



Municipalité de
Ham-Sud

**Projet de règlement
de zonage
et
de lotissement
No. 2025-08**

Table des matières

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET GESTION DE L'URBANISATION	1
Section 1.1 : Orientations d'aménagement	1
1.1.1.1 : Orientations d'aménagement.....	1
Section 1.2 : Gestion de l'urbanisation	1
1.2.1.1 : Gestion de l'urbanisation.....	1
1.2.1.2 : L'ouverture et le prolongement des rues.....	1
1.2.1.3 : Les réseaux d'aqueduc et d'égout.....	1
CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS ET FONCTIONNEMENT	3
Section 2.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
2.1.1.1 : Titre.....	3
2.1.1.2 : Territoire	3
2.1.1.3 : Application.....	3
2.1.1.4 : Autres lois, règlements ou dispositions applicables.....	3
2.1.1.5 : Documents annexés.....	3
2.1.1.6 : Remplacement et abrogation	3
Section 2.2 : Dispositions de fonctionnement.....	4
2.2.1.1 : Renvois.....	4
2.2.1.2 : Système de mesure.....	4
2.2.1.3 : Structure du règlement	4
Section 2.3 : Dispositions interprétatives	4
2.3.1.1 : Règles de préséance en cas de divergence entre les règlements d'urbanisme.....	4
2.3.1.2 : Règles de préséance entre des dispositions du présent règlement	5
2.3.1.3 : Terminologie	5
Section 2.4 : Dispositions interprétatives du plan de zonage.....	23
2.4.1.1 : Division du territoire en zones.....	23
2.4.1.2 : Interprétation des limites de zones	23
2.4.1.3 : Identification des zones	24
2.4.1.4 : Identification d'éléments naturels.....	24
Section 2.5 : Dispositions interprétatives des grilles des usages et spécifications par zone.....	24

2.5.1.1 : Généralité	24
Sous-section 2.5.2 : Structure d'une grille	25
2.5.2.1 : Division d'une grille	25
Sous-section 2.5.3 : Règle d'interprétation d'une grille	25
2.5.3.1 : Terminologie utilisée dans les grilles	25
2.5.3.2 : Portée générale d'une grille.....	25
2.5.3.3 : Section vignette d'identification de la zone.....	25
2.5.3.4 : Section usages principaux autorisés / bâtiment principal	26
2.5.3.5 : Section éléments en saillie au bâtiment principal pouvant empiéter dans les cours	27
2.5.3.6 : Section bâtiments accessoires	28
2.5.3.7 : Section équipements dans les cours.....	29
2.5.3.8 : Section aménagement du terrain	30
2.5.3.9 : Section usages secondaires autorisés.....	31
2.5.3.10 : Section usages et bâtiments temporaires	32
2.5.3.11 : Section dispositions applicables par fonction.....	33
2.5.3.12 : Section lotissement	33
2.5.3.13 : Section autres règlements d'urbanisme applicables	34
CHAPITRE 3 : LOTISSEMENT	36
Section 3.1 : Conditions préalables à une opération cadastrale	36
Sous-section 3.1.1 : Dispositions générales	36
3.1.1.1 : Plan d'opération cadastrale	36
3.1.1.2 : Cession de rue	36
3.1.1.3 : Taxes municipales	36
3.1.1.4 : Servitudes d'utilités publiques.....	36
3.1.1.5 : Servitude ou cession pour accès à un cours d'eau	37
Section 3.2 : Normes de lotissement	37
Sous-section 3.2.1 : Dispositions générales	37
3.2.1.1 : Opération cadastrale interdite.....	37
3.2.1.2 : Zone inondable	37
Section 3.3 : Les lots	37
Sous-section 3.3.1 : Dispositions générales	38
3.3.1.1 : La superficie et les dimensions d'un lot.....	38
3.3.1.2 : Lot situé dans plus d'une zone	38

3.3.1.3 : Exemptions concernant les normes de superficie et de dimensions d'un lot.....	38
3.3.1.4 : Exceptions aux normes de superficie et de dimensions minimales d'un lot.....	39
3.3.1.5 : Règle de calcul de la largeur avant minimale d'un lot.....	39
3.3.1.6 : Règle de calcul de la profondeur moyenne minimale d'un lot.....	41
Sous-section 3.3.2 : Dispositions particulières aux zones îlot déstructuré avec morcellement (IM)	43
3.3.2.1 : Terrains situés dans une zone îlot déstructuré avec morcellement (IM) et en partie dans une zone agricole (A).....	43
3.3.2.2 : Terrains situés dans une zone îlot déstructuré avec morcellement (IM) et en partie dans une zone agroforestière (zone verte) (AFV)	43
Section 3.4 : Dispositions relatives à une rue	44
Sous-section 3.4.1 : Dispositions générales.....	44
3.4.1.1 : Conformité au plan d'urbanisme	44
3.4.1.2 : Tracé d'une rue projetée ou d'un prolongement de rue existante.....	44
3.4.1.3 : Largeur d'emprise d'une rue.....	44
3.4.1.4 : Rue sans issue.....	45
3.4.1.5 : Pente d'une rue	45
3.4.1.6 : Intersection dans une courbe	46
3.4.1.7 : Angle d'une intersection.....	48
3.4.1.8 : Rayon de courbure minimal d'une intersection	48
3.4.1.9 : Distance des intersections de rues	48
3.4.1.10 : Accès à une rue existante	49
3.4.1.11 : Accès obligatoire à plus d'une rue.....	49
3.4.1.12 : Sentier piétonnier et piste cyclable	49
CHAPITRE 4 : TERRAIN SANS BÂTIMENT ET SANS USAGE.....	50
4.1.1.1 : Généralité	50
4.1.1.2 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement.....	50
4.1.1.3 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur	50
CHAPITRE 5 : LES USAGES	51
Section 5.1 : Dispositions générales.....	51
5.1.1.1 : Généralité	51
5.1.1.2 : Interprétation des groupes, classes et sous-classes d'usages	51
5.1.1.3 : Détermination d'un usage	51
5.1.1.4 : Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire	51

5.1.1.5 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	52
5.1.1.6 : Usage interdit dans toutes les zones	52
5.1.1.7 : Usages autorisés par zone	52
5.1.1.8 : Extinction d'un usage.....	53
Section 5.2 : La classification des usages par groupe (fonction)	53
5.2.1.1 : Le groupe d'usages agricole et forestier (A)	53
5.2.1.2 : Le groupe d'usages commercial (C)	55
5.2.1.3 : Le groupe d'usages conservation de la nature (CN)	60
5.2.1.4 : Le groupe d'usages extraction (E).....	61
5.2.1.5 : Le groupe d'usages habitation (H)	61
5.2.1.6 : Le groupe d'usages industriel (I).....	63
5.2.1.7 : Le groupe d'usages établissement public (P).....	64
5.2.1.8 : Le groupe d'usages récréatif, communautaire, culturel et sportif (R).....	66
CHAPITRE 6 : LA FONCTION HABITATION (H)	68
Section 6.1 : Généralité	68
6.1.1.1 : Densité cible (<i>non en vigueur</i>)	68
Section 6.2 : Bâtiment principal	68
Sous-section 6.2.1 : Généralité	68
6.2.1.1 : Généralité	68
6.2.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	68
6.2.1.3 : Type de structure du bâtiment	68
6.2.1.4 : Dispositions spécifiques en zone agricole désignée (zone verte).....	68
Sous-section 6.2.2 : Dimensions du bâtiment principal	69
6.2.2.1 : Calcul des dimensions.....	69
Sous-section 6.2.3 : Implantation du bâtiment principal	70
6.2.3.1 : Normes d'implantation générales	70
6.2.3.2 : Dispositions spécifiques à la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation.....	70
6.2.3.3 : Normes d'implantation spécifiques en zone agricole désignée (zone verte).....	72
6.2.3.4 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur.....	72
6.2.3.5 : Normes d'implantation spécifiques à proximité d'un usage du groupe extraction (E)	72
6.2.3.6 : Normes d'installation spécifiques d'une maison mobile.....	72
Sous-section 6.2.4 : Architecture d'un bâtiment principal	73
6.2.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	73

6.2.4.2 : Matériau principal	73
6.2.4.3 : Balcons d'une habitation de 2 logements et plus.....	73
Section 6.3 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement	73
Sous-section 6.3.1 : Généralité	74
6.3.1.1 : Généralité	74
6.3.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	74
Sous-section 6.3.2 : Entrée charretière et voie d'accès	74
6.3.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	74
6.3.2.2 : Nombre d'entrées charretières et de voies d'accès.....	74
6.3.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	75
6.3.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagées.....	75
6.3.2.5 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur	75
Sous-section 6.3.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement.....	75
6.3.3.1 : Localisation des cases de stationnement et de l'aire de stationnement dans le périmètre d'urbanisation.....	75
6.3.3.2 : Localisation des cases de stationnement et de l'aire de stationnement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	77
6.3.3.3 : Nombre de cases de stationnement.....	77
6.3.3.4 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	77
6.3.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique	78
6.3.3.6 : Dimensions d'une case de stationnement.....	78
6.3.3.7 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite	79
6.3.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement.....	79
Section 6.4 : Aménagement des terrains.....	80
Sous-section 6.4.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation	80
6.4.1.1 : Préservation du couvert végétal.....	80
6.4.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit.....	80
6.4.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre	80
6.4.1.4 : Arbres prohibés	80
Sous-section 6.4.2 : L'abattage d'un arbre	81
6.4.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé.....	81
Section 6.5 : Bâtiments accessoires	81
Sous-section 6.5.1 : Généralité	81

6.5.1.1 : Généralité	81
6.5.1.2 : Obligation d’avoir un bâtiment principal	81
Sous-section 6.5.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires.....	81
6.5.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	81
6.5.2.2 : Dimensions d’un bâtiment accessoire	81
Sous-section 6.5.3 : Implantation du bâtiment accessoire	82
6.5.3.1 : Normes d’implantation générales	82
6.5.3.2 : Normes d’implantation spécifiques en bordure d’une route du réseau routier supérieur.....	83
Sous-section 6.5.4 : Architecture d’un bâtiment accessoire	83
6.5.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	83
6.5.4.2 : Matériau principal	83
Section 6.6 : L’utilisation des cours.....	84
6.6.1.1 : Généralité	84
Sous-section 6.6.2 : Piscine, spa et étang destiné à la baignade.....	84
6.6.2.1 : Implantation d’une piscine ou d’un spa.....	84
6.6.2.2 : Sécurité	84
Sous-section 6.6.3 : Antenne domestique.....	84
6.6.3.1 : Nombre de structures d’antennes domestiques	84
6.6.3.2 : Dimensions et normes d’implantation	84
Sous-section 6.6.4 : Clôture, haie et muret	85
6.6.4.1 : Généralité	85
6.6.4.2 : Clôture	85
6.6.4.3 : Haie.....	86
6.6.4.4 : Muret.....	87
Sous-section 6.6.5 : Mur de soutènement.....	88
6.6.5.1 : Normes d’implantation.....	88
Sous-section 6.6.6 : Éolienne domestique	88
6.6.6.1 : Nombre d’éoliennes domestiques.....	88
6.6.6.2 : Dimensions et normes d’implantation	88
Sous-section 6.6.7 : Panneau solaire domestique	89
6.6.7.1 : Généralité	89
6.6.7.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit.....	89
6.6.7.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau.....	89

Sous-section 6.6.8 : Potager	90
6.6.8.1 : Généralité	90
Sous-section 6.6.9 : Serre domestique	90
6.6.9.1 : Généralité	90
6.6.9.2 : Éclairage.....	90
Sous-section 6.6.10 : Poulailler domestique.....	90
6.6.10.1 : Généralité	90
Sous-section 6.6.11 : Kiosque de vente de produits de la ferme	91
6.6.11.1 : Généralité	91
6.6.11.2 : Kiosque permanent	91
6.6.11.3 : Kiosque temporaire	91
Sous-section 6.6.12 : Équipement saisonnier ou temporaire.....	91
6.6.12.1 : Abri d’hiver pour automobile	91
6.6.12.2 : Clôture à neige.....	92
6.6.12.3 : Roulotte de chantier	92
Sous-section 6.6.13 : Autres équipements	92
6.6.13.1 : Généralité	92
Section 6.7 : L’entreposage et le remisage extérieur	92
6.7.1.1 : Généralité	92
6.7.1.2 : Bois de chauffage.....	92
6.7.1.3 : Véhicule et embarcation	93
Section 6.8 : Usages secondaires.....	93
Sous-section 6.8.1 : Généralité	93
6.8.1.1 : Usages secondaires autorisés.....	93
6.8.1.2 : Dispositions générales	94
Sous-section 6.8.2 : Dispositions spécifiques au logement secondaire.....	94
6.8.2.1 : Dispositions spécifiques au logement secondaire	94
Sous-section 6.8.3 : Dispositions spécifiques à l’unité d’habitation accessoire (UHA).....	94
6.8.3.1 : Dispositions spécifiques à l’unité d’habitation accessoire (UHA).....	95
Sous-section 6.8.4 : Dispositions spécifiques au gîte touristique.....	95
6.8.4.1 : Dispositions spécifiques au gîte touristique	95
Sous-section 6.8.5 : Dispositions spécifiques à une résidence de tourisme	96
6.8.5.1 : Dispositions spécifiques à une résidence de tourisme.....	96
Sous-section 6.8.6 : Dispositions spécifiques à un établissement d’hébergement en résidence principale	96

6.8.6.1 : Dispositions spécifiques à un établissement d’hébergement en résidence principale.....	96
Sous-section 6.8.7 : Dispositions spécifiques aux usages de service	96
6.8.7.1 : Dispositions spécifiques aux usages de service	96
Sous-section 6.8.8 : Fermette	97
6.8.8.1 : Généralité	97
6.8.8.2 : Animaux interdits.....	97
6.8.8.3 : Nombre d’animaux selon leur catégorie et en fonction de la superficie du terrain.....	97
6.8.8.4 : Implantation du bâtiment de fermette.....	98
6.8.8.5 : Déjection animale	99
6.8.8.6 : Gestion des animaux	99
Section 6.9 : L’affichage	99
Sous-section 6.9.1 : Généralité	99
6.9.1.1 : Généralité	99
6.9.1.2 : Entretien d’une enseigne.....	99
6.9.1.3 : Construction d’une enseigne	99
6.9.1.4 : Nombre d’enseignes	99
6.9.1.5 : Calcul des dimensions.....	100
6.9.1.6 : Superficie maximale	101
6.9.1.7 : Normes d’implantation.....	101
6.9.1.8 : Type d’enseigne autorisé	102
Sous-section 6.9.2 : Enseigne prohibée sur l’ensemble du territoire	102
6.9.2.1 : Enseigne prohibée	102
6.9.2.2 : Implantation prohibée	103
6.9.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques.....	103
Sous-section 6.9.3 : Enseigne autorisée sur l’ensemble du territoire.....	103
6.9.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d’autorisation	103
6.9.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d’autorisation	104
6.9.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	104
CHAPITRE 7 : LA FONCTION AGRICOLE ET FORESTIÈRE (A).....	105
Section 7.1 : Bâtiment principal	105
Sous-section 7.1.1 : Généralité	105
7.1.1.1 : Généralité	105
7.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	105

7.1.1.3 : Type de structure du bâtiment	105
Sous-section 7.1.2 : Dimensions du bâtiment principal	105
7.1.2.1 : Dimensions du bâtiment principal.....	105
Sous-section 7.1.3 : Implantation du bâtiment principal.....	105
7.1.3.1 : Normes d’implantation générales	105
7.1.3.2 : Normes d’implantation spécifiques en zone agricole désignée (zone verte).....	105
7.1.3.3 : Normes d’implantation spécifiques en bordure d’une route du réseau routier supérieur.....	105
Sous-section 7.1.4 : Architecture d’un bâtiment principal.....	106
7.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	106
7.1.4.2 : Matériau principal	106
Section 7.2 : Entrée charretière, voie d’accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	106
Sous-section 7.2.1 : Généralité	106
7.2.1.1 : Généralité	106
7.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	107
Sous-section 7.2.2 : Entrée charretière et voie d’accès	107
7.2.2.1 : Localisation d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	107
7.2.2.2 : Nombre d’entrée charretière et de voie d’accès	107
7.2.2.3 : Dimensions d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	107
7.2.2.4 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière en bordure d’une route du réseau routier supérieur	107
Sous-section 7.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement.....	107
7.2.3.1 : Localisation des cases de stationnement et de l’aire de stationnement	107
7.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement.....	107
7.2.3.3 : Borne de recharge pour véhicule électrique	108
7.2.3.4 : Dimensions d’une case de stationnement.....	108
7.2.3.5 : Aménagement d’une aire de stationnement.....	108
Sous-section 7.2.4 : Aire de chargement et de déchargement.....	108
7.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire.....	108
Section 7.3 : Bâtiments accessoires	108
Sous-section 7.3.1 : Généralité.....	108
7.3.1.1 : Généralité	108
7.3.1.2 : Obligation d’avoir un bâtiment principal	108
Sous-section 7.3.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires	109

7.3.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	109
7.3.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire	109
Sous-section 7.3.3 : Implantation du bâtiment accessoire	109
7.3.3.1 : Normes d'implantation générales	109
7.3.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur.....	109
Sous-section 7.3.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire	109
7.3.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	109
7.3.4.2 : Matériau principal	110
Section 7.4 : L'utilisation des cours	110
7.4.1.1 : Généralité	110
Sous-section 7.4.2 : Antenne domestique	110
7.4.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques	110
7.4.2.2 : Dimensions et normes d'implantation	110
Sous-section 7.4.3 : Clôture, haie et muret.....	111
7.4.3.1 : Généralité	111
7.4.3.2 : Clôture	111
7.4.3.3 : Haie.....	112
7.4.3.4 : Muret.....	113
Sous-section 7.4.4 : Mur de soutènement	114
7.4.4.1 : Normes d'implantation.....	114
Sous-section 7.4.5 : Éolienne domestique.....	114
7.4.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques.....	114
7.4.5.2 : Dimensions et normes d'implantation	114
Sous-section 7.4.6 : Panneau solaire domestique	115
7.4.6.1 : Généralité	115
7.4.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit.....	115
7.4.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau.....	116
Sous-section 7.4.7 : Potager	116
7.4.7.1 : Généralité	116
Sous-section 7.4.8 : Serre domestique	116
7.4.8.1 : Généralité	116
Sous-section 7.4.9 : Poulailler domestique.....	116
7.4.9.1 : Généralité	116
Sous-section 7.4.10 : Kiosque, permanent ou temporaire, de vente de produits de la ferme	117

7.4.10.1 : Généralité	117
Sous-section 7.4.11 : Équipement saisonnier ou temporaire	117
7.4.11.1 : Abri d’hiver pour automobile	117
7.4.11.2 : Clôture à neige	117
7.4.11.3 : Roulotte de chantier	117
Sous-section 7.4.12 : Autres équipements	117
7.4.12.1 : Généralité	117
Section 7.5 : L’entreposage et le remisage extérieur.....	118
7.5.1.1 : Machinerie agricole et forestière	118
7.5.1.2 : Matières récoltées	118
7.5.1.3 : Carcasses animales en bordure des axes routiers touristiques	118
Section 7.6 : Usages secondaires.....	118
Sous-section 7.6.1 : Généralité	118
7.6.1.1 : Usages secondaires autorisés	118
7.6.1.2 : Dispositions générales	119
Sous-section 7.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages secondaires autorisés en vertu du règlement P-41.1, r.1.1	119
7.6.2.1 : Les randonnées à cheval, les cours d’équitation et les sentiers à ces fins.....	119
7.6.2.2 : Aire de repos d’une cabane à sucre.....	119
7.6.2.3 : Les réceptions	119
7.6.2.4 : La restauration à la ferme	120
7.6.2.5 : Les visites guidées à la ferme.....	120
7.6.2.6 : Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients.....	120
Section 7.7 : L’affichage.....	120
Sous-section 7.7.1 : Généralité.....	120
7.7.1.1 : Généralité	120
7.7.1.2 : Entretien d’une enseigne.....	120
7.7.1.3 : Construction d’une enseigne	120
7.7.1.4 : Nombre d’enseignes	120
7.7.1.5 : Calcul des dimensions.....	121
7.7.1.6 : Superficie maximale	122
7.7.1.7 : Normes d’implantation.....	122
7.7.1.8 : Type d’enseigne autorisé	123
Sous-section 7.7.2 : Enseigne prohibée sur l’ensemble du territoire.....	123

7.7.2.1 : Enseigne prohibée	123
7.7.2.2 : Implantation prohibée	124
7.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques.....	124
Sous-section 7.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire	124
7.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation	124
7.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation	125
7.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	126
Section 7.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux.....	126
7.8.1.1 : Généralité	126
Sous-section 7.8.2 : Production de cannabis	126
7.8.2.1 : La production de cannabis.....	126
Sous-section 7.8.3 : L'élevage porcin	126
7.8.3.1 : Protection des milieux sensibles.....	126
7.8.3.2 : Distance minimale entre 2 lieux d'élevage porcin	126
Sous-section 7.8.4 : Les chenils	127
7.8.4.1 : Normes d'implantation.....	127
7.8.4.2 : Bande tampon	127
7.8.4.3 : Gestion des chiens	127
Sous-section 7.8.5 : Fermette	127
7.8.5.1 : Généralité	128
7.8.5.2 : Animaux interdits.....	128
7.8.5.3 : Nombre d'animaux selon leur catégorie et en fonction de la superficie du terrain.....	128
7.8.5.4 : Implantation du bâtiment de fermette.....	129
7.8.5.5 : Déjection animale.....	129
7.8.5.6 : Gestion des animaux	129
Sous-section 7.8.6 : Abri forestier / camp de chasse ou de pêche.....	129
7.8.6.1 : Généralités.....	129
7.8.6.2 : Dispositions applicables.....	130
Sous-section 7.8.7 : Abattage d'arbres (sylviculture).....	130
7.8.7.1 : Règlementation régionale.....	130
7.8.7.2 : Contrôle du reboisement.....	130
CHAPITRE 8 : LES FONCTIONS COMMERCIALE (C) ET INDUSTRIELLE (I)	131
Section 8.1 : Bâtiment principal	131

Sous-section 8.1.1 : Généralité	131
8.1.1.1 : Généralité	131
8.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	131
8.1.1.3 : Type de structure du bâtiment	131
Sous-section 8.1.2 : Dimensions du bâtiment principal	131
8.1.2.1 : Calcul des dimensions.....	131
Sous-section 8.1.3 : Implantation du bâtiment principal	132
8.1.3.1 : Normes d’implantation générales	132
8.1.3.2 : Dispositions spécifiques à la marge de recul avant dans le périmètre d’urbanisation.....	132
8.1.3.3 : Normes d’implantation en bordure d’une route du réseau routier supérieur.....	134
8.1.3.4 : Normes d’implantation spécifiques à proximité d’un usage du groupe Extraction (E)	134
Sous-section 8.1.4 : Architecture d’un bâtiment principal	134
8.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	134
8.1.4.2 : Matériau principal	135
Section 8.2 : Entrée charretière, voie d’accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	135
Sous-section 8.2.1 : Généralité	135
8.2.1.1 : Généralité	135
8.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	135
Sous-section 8.2.2 : Entrée charretière et voie d’accès	136
8.2.2.1 : Localisation d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	136
8.2.2.2 : Nombre d’entrée charretière et de voie d’accès	136
8.2.2.3 : Dimensions d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	136
8.2.2.4 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière et d’une voie d’accès partagées.....	136
8.2.2.5 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière en bordure d’une route du réseau routier supérieur	137
Sous-section 8.2.3 : Case de stationnement et aire de stationnement	137
8.2.3.1 : Localisation de l’aire de stationnement	137
8.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement.....	138
8.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	140
8.2.3.4 : Borne de recharge pour véhicule électrique	140
8.2.3.5 : Dimensions d’une case de stationnement.....	140
8.2.3.6 : Dimensions et emplacement d’une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.....	141
8.2.3.7 : Aménagement d’une aire de stationnement.....	141

Sous-section 8.2.4 : Aire de chargement et de déchargement.....	142
8.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire.....	142
8.2.4.2 : Localisation d’une aire de chargement et de déchargement	142
Section 8.3 : Aménagement des terrains.....	142
Sous-section 8.3.1 : La plantation d’arbres et la végétalisation.....	143
8.3.1.1 : Préservation du couvert végétal.....	143
8.3.1.2 : Aménagement d’un terrain nouvellement construit.....	143
8.3.1.3 : Distances minimales de plantation d’un arbre	143
8.3.1.4 : Arbres prohibés	143
Sous-section 8.3.2 : L’abattage d’un arbre	143
8.3.2.1 : L’abattage d’arbres autorisé.....	143
Section 8.4 : Bâtiments accessoires.....	144
Sous-section 8.4.1 : Généralité	144
8.4.1.1 : Généralité	144
8.4.1.2 : Obligation d’avoir un bâtiment principal	144
Sous-section 8.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires.....	144
8.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	144
8.4.2.2 : Dimensions d’un bâtiment accessoire	144
Sous-section 8.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire	145
8.4.3.1 : Normes d’implantation générales	145
8.4.3.2 : Normes d’implantation spécifiques en bordure d’une route du réseau routier supérieur.....	145
Sous-section 8.4.4 : Architecture d’un bâtiment accessoire	146
8.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	146
8.4.4.2 : Matériau principal	146
Section 8.5 : L’utilisation des cours.....	146
8.5.1.1 : Généralité	146
Sous-section 8.5.2 : Antenne domestique	147
8.5.2.1 : Nombre de structures d’antennes domestiques	147
8.5.2.2 : Dimensions et normes d’implantation	147
Sous-section 8.5.3 : Clôture, haie et muret	147
8.5.3.1 : Généralité	147
8.5.3.2 : Clôture	148
8.5.3.3 : Haie.....	148
8.5.3.4 : Muret.....	149

Sous-section 8.5.4 : Mur de soutènement	150
8.5.4.1 : Normes d’implantation.....	150
Sous-section 8.5.5 : Éolienne domestique	150
8.5.5.1 : Nombre d’éoliennes domestiques.....	150
8.5.5.2 : Dimensions et normes d’implantation	150
Sous-section 8.5.6 : Panneau solaire domestique	151
8.5.6.1 : Généralité	151
8.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit.....	151
8.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau.....	152
Sous-section 8.5.7 : Potager	152
8.5.7.1 : Généralité	152
Sous-section 8.5.8 : Serre domestique	152
8.5.8.1 : Généralité	152
Sous-section 8.5.9 : Kiosque de vente de produits de la ferme	152
8.5.9.1 : Généralité	152
8.5.9.2 : Kiosque permanent	153
8.5.9.3 : Kiosque temporaire	153
Sous-section 8.5.10 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire	153
8.5.10.1 : Abri d’hiver pour automobile	153
8.5.10.2 : Clôture à neige.....	153
8.5.10.3 : Roulotte de chantier	153
8.5.10.4 : Camion-restaurant.....	153
Sous-section 8.5.11 : Bande tampon pour un usage du groupe industriel (I)	154
8.5.11.1 : Généralité	154
Sous-section 8.5.12 : Autres équipements	154
8.5.12.1 : Généralité	154
Section 8.6 : L’entreposage, l’étalage et le remisage extérieur	155
8.6.1.1 : Bois de chauffage.....	155
8.6.1.2 : L’entreposage, l’étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d’une piste cyclable	155
8.6.1.3 : L’entreposage, l’étalage et le remisage extérieur en bordure d’une autre rue	156
8.6.1.4 : Dispositions spécifiques à un usage comportant un atelier de mécanique	156
Section 8.7 : L’affichage	157
Sous-section 8.7.1 : Généralité	157

8.7.1.1 : Généralité	157
8.7.1.2 : Entretien d'une enseigne.....	157
8.7.1.3 : Construction d'une enseigne	157
8.7.1.4 : Nombre d'enseignes	157
8.7.1.5 : Calcul des dimensions.....	157
8.7.1.6 : Superficie maximale	159
8.7.1.7 : Normes d'implantation.....	159
8.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé	159
Sous-section 8.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire	160
8.7.2.1 : Enseigne prohibée	160
8.7.2.2 : Implantation prohibée	160
8.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques.....	161
Sous-section 8.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire	161
8.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation	161
8.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation	161
8.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	162
Section 8.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux.....	162
8.8.1.1 : Généralité	162
Sous-section 8.8.2 : Station-service (avec ou sans dépanneur) (C4-02).....	162
8.8.2.1 : Normes d'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire	162
8.8.2.2 : Normes d'implantation des unités de distribution d'essence et du kiosque	163
8.8.2.3 : Dispositions spécifiques additionnelles.....	163
Sous-section 8.8.3 : Parc éolien et éolienne commerciale (I3-02).....	163
8.8.3.1 : Dispositions spécifiques au parc éolien et à l'éolienne commerciale (I3-02).....	163
Sous-section 8.8.4 : Camping sauvage et pique-nique (C6-03) et terrain de camping (C6-03).....	163
8.8.4.1 : Camping sauvage et pique-nique (C6-03).....	163
8.8.4.2 : Terrain de camping (C6-03).....	164
8.8.4.3 : Utilisation d'un véhicule récréatif.....	164
Sous-section 8.8.5 : Prêt à camper / écocôte / glamping (C6-03)	164
8.8.5.1 : Dispositions particulières.....	164
Section 8.9 : Usage commercial en zones AFV et IM-30	165
8.9.1.1 : Dispositions spécifiques à la récupération d'un bâtiment pour un usage commercial	165
CHAPITRE 9 : LES FONCTIONS ÉTABLISSEMENT PUBLIC (P) ET RÉCRÉATIF, COMMUNAUTAIRE, CULTUREL ET SPORTIF (R)	166

Section 9.1 : Bâtiment principal	166
Sous-section 9.1.1 : Généralité	166
9.1.1.1 : Généralité	166
9.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	166
9.1.1.3 : Type de structure du bâtiment	166
Sous-section 9.1.2 : Dimensions du bâtiment principal	166
9.1.2.1 : Calcul des dimensions.....	166
Sous-section 9.1.3 : Implantation du bâtiment principal	167
9.1.3.1 : Normes d’implantation générales	167
9.1.3.2 : Normes d’implantation en bordure d’une route du réseau routier supérieur.....	167
9.1.3.3 : Normes d’implantation spécifiques à proximité d’un usage du groupe Extraction (E)	168
Sous-section 9.1.4 : Architecture d’un bâtiment principal	168
9.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	168
9.1.4.2 : Matériau principal	168
Section 9.2 : Entrée charretière, voie d’accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement	168
Sous-section 9.2.1 : Généralité	169
9.2.1.1 : Généralité	169
9.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	169
Sous-section 9.2.2 : Entrée charretière et voie d’accès	169
9.2.2.1 : Localisation d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	169
9.2.2.2 : Nombre d’entrée charretière et de voie d’accès	169
9.2.2.3 : Dimensions d’une entrée charretière et d’une voie d’accès	170
9.2.2.4 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière et d’une voie d’accès partagées.....	170
9.2.2.5 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière en bordure d’une route du réseau routier supérieur	170
Sous-section 9.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement.....	170
9.2.3.1 : Localisation de l’aire de stationnement	170
9.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement.....	171
9.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	173
9.2.3.4 : Nombre d’espaces de stationnement pour vélos	174
9.2.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique	174
9.2.3.6 : Dimensions d’une case de stationnement.....	174
9.2.3.7 : Dimensions et emplacement d’une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.....	175

9.2.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement.....	175
Sous-section 9.2.4 : Aire de chargement et de déchargement.....	176
9.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire.....	176
9.2.4.2 : Localisation d'une aire de chargement et de déchargement	176
Section 9.3 : Aménagement des terrains.....	177
Sous-section 9.3.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation	177
9.3.1.1 : Préservation du couvert végétal.....	177
9.3.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit.....	177
9.3.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre	177
9.3.1.4 : Arbres prohibés	177
Sous-section 9.3.2 : L'abattage d'un arbre	177
9.3.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé.....	177
Section 9.4 : Bâtiments accessoires.....	178
Sous-section 9.4.1 : Généralité	178
9.4.1.1 : Généralité	178
9.4.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal	178
Sous-section 9.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires.....	178
9.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	178
9.4.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire.....	178
Sous-section 9.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire	179
9.4.3.1 : Normes d'implantation générales	179
9.4.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur.....	179
Sous-section 9.4.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire	180
9.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	180
9.4.4.2 : Matériau principal	180
Section 9.5 : L'utilisation des cours.....	180
9.5.1.1 : Généralité	180
Sous-section 9.5.2 : Antenne domestique	181
9.5.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques	181
9.5.2.2 : Dimensions et normes d'implantation	181
Sous-section 9.5.3 : Clôture, haie et muret	181
9.5.3.1 : Généralité	181
9.5.3.2 : Clôture	182
9.5.3.3 : Haie.....	182

9.5.3.4 : Muret	183
Sous-section 9.5.4 : Mur de soutènement	184
9.5.4.1 : Normes d’implantation.....	184
Sous-section 9.5.5 : Éolienne domestique.....	184
9.5.5.1 : Nombre d’éoliennes domestiques	184
9.5.5.2 : Dimensions et normes d’implantation	184
Sous-section 9.5.6 : Panneau solaire domestique	185
9.5.6.1 : Généralité	185
9.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit.....	185
9.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau.....	185
Sous-section 9.5.7 : Potager	186
9.5.7.1 : Généralité	186
Sous-section 9.5.8 : Serre domestique	186
9.5.8.1 : Généralité	186
Sous-section 9.5.9 : Poulailier domestique	186
9.5.9.1 : Généralité	186
Sous-section 9.5.10 : Kiosque de vente de produits de la ferme	186
9.5.10.1 : Généralité	186
9.5.10.2 : Kiosque permanent	187
9.5.10.3 : Kiosque temporaire	187
Sous-section 9.5.11 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire.....	187
9.5.11.1 : Abri d’hiver pour automobile	187
9.5.11.2 : Clôture à neige.....	188
9.5.11.3 : Roulotte de chantier	188
9.5.11.4 : Évènement public	188
Sous-section 9.5.12 : Bande tampon pour certains usages.....	188
9.5.12.1 : Généralité	188
9.5.12.2 : Dispositions spécifiques aux usages traitement des boues de fosse septique ou de station d’épuration et traitement des eaux usées (P3-04)	189
9.5.12.3 : Dispositions spécifiques à l’usage champs de tir (extérieur) (R2-02)	189
Sous-section 9.5.13 : Autres équipements	189
9.5.13.1 : Généralité	189
Section 9.6 : L’entreposage, l’étalage et le remisage extérieur	189
9.6.1.1 : Bois de chauffage.....	189

9.6.1.2 : L'entreposage, l'étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d'une piste cyclable	189
9.6.1.3 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur en bordure d'une autre rue	190
Section 9.7 : L'affichage.....	191
Sous-section 9.7.1 : Généralité	191
9.7.1.1 : Généralité	191
9.7.1.2 : Entretien d'une enseigne.....	191
9.7.1.3 : Construction d'une enseigne.....	191
9.7.1.4 : Nombre d'enseignes	191
9.7.1.5 : Calcul des dimensions.....	191
9.7.1.6 : Superficie maximale	193
9.7.1.7 : Normes d'implantation.....	193
9.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé	193
Sous-section 9.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire.....	194
9.7.2.1 : Enseigne prohibée	194
9.7.2.2 : Implantation prohibée	194
9.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques.....	195
Sous-section 9.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire	195
9.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation	195
9.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation	196
9.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	196
Section 9.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux.....	197
9.8.1.1 : Généralité	197
Sous-section 9.8.2 : Zoo (R2-02)	197
9.8.2.1 : Normes d'implantation.....	197
9.8.2.2 : Bande tampon	197
CHAPITRE 10 : MIXITÉ DES USAGES PRINCIPAUX	198
Section 10.1 : Généralité	198
10.1.1.1 : Généralité	198
Section 10.2 : Mixité des usages principaux.....	198
10.2.1.1 : Généralité	198
Section 10.3 : Bâtiment principal.....	198
10.3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux.....	198
10.3.1.2 : Mixité dans un bâtiment.....	198

10.3.1.3 : Type de structure du bâtiment	198
Section 10.4 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement	199
10.4.1.1 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement obligatoires	199
Section 10.5 : Bâtiment accessoire	199
10.5.1.1 : Généralité	199
Section 10.6 : L'utilisation des cours	199
10.6.1.1 : Généralité	199
Section 10.7 : L'entreposage et le remisage extérieur	199
10.7.1.1 : Généralité	199
CHAPITRE 11 : LA FONCTION EXTRACTION (E)	200
Section 11.1 : Normes d'implantation d'un usage principal du groupe extraction (E)	200
11.1.1.1 : Endroit où l'implantation d'un usage du groupe extraction (E) est prohibée	200
11.1.1.2 : Territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM)	200
11.1.1.3 : Dispositions spécifiques à l'implantation d'un usage du groupe extraction (E) en zone agricole désignée (zone verte)	200
Section 11.2 : Bâtiment principal.....	200
Sous-section 11.2.1 : Généralité	200
11.2.1.1 : Généralité	200
11.2.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	201
11.2.1.3 : Type de structure du bâtiment	201
Sous-section 11.2.2 : Dimensions du bâtiment principal	201
11.2.2.1 : Calcul des dimensions.....	201
Sous-section 11.2.3 : Implantation du bâtiment principal	202
11.2.3.1 : Normes d'implantation générales	202
Sous-section 11.2.4 : Architecture d'un bâtiment principal	202
11.2.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	202
11.2.4.2 : Matériau principal	203
Section 11.3 : Entrée charretière, voie d'accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement.....	203
Sous-section 11.3.1 : Généralité	203
11.3.1.1 : Généralité	203
11.3.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	203
Sous-section 11.3.2 : Entrée charretière et voie d'accès.....	203
11.3.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	203

11.3.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès	203
11.3.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	204
11.3.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur	204
Sous-section 11.3.3 : Case de stationnement et aire de stationnement.....	204
11.3.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement.....	204
11.3.3.2 : Nombre de cases de stationnement.....	204
11.3.3.3 : Borne de recharge pour véhicule électrique	204
11.3.3.4 : Dimensions d'une case de stationnement.....	204
11.3.3.5 : Aménagement d'une aire de stationnement.....	204
Sous-section 11.3.4 : Aire de chargement et de déchargement	205
11.3.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire.....	205
11.3.4.2 : Localisation d'une aire de chargement et de déchargement	205
Section 11.4 : Aménagement des terrains	205
11.4.1.1 : Préservation du couvert végétal.....	205
Section 11.5 : Bâtiments accessoires	205
Sous-section 11.5.1 : Généralité	205
11.5.1.1 : Généralité	205
11.5.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal	205
Sous-section 11.5.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires	206
11.5.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	206
11.5.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire	206
Sous-section 11.5.3 : Implantation du bâtiment accessoire.....	207
11.5.3.1 : Normes d'implantation générales	207
11.5.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur	207
Sous-section 11.5.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire.....	208
11.5.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	208
11.5.4.2 : Matériau principal	208
Section 11.6 : L'utilisation des cours	208
11.6.1.1 : Généralité	208
Sous-section 11.6.2 : Antenne domestique	209
11.6.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques	209
11.6.2.2 : Dimensions et normes d'implantation	209
Sous-section 11.6.3 : Clôture, haie et muret.....	209

11.6.3.1 : Généralité	209
11.6.3.2 : Clôture	210
11.6.3.3 : Haie	210
11.6.3.4 : Muret	211
Sous-section 11.6.4 : Mur de soutènement	212
11.6.4.1 : Normes d'implantation.....	212
Sous-section 11.6.5 : Éolienne domestique	212
11.6.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques.....	212
11.6.5.2 : Dimensions et normes d'implantation	212
Sous-section 11.6.6 : Panneau solaire domestique	213
11.6.6.1 : Généralité	213
11.6.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit	213
11.6.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau	213
Sous-section 11.6.7 : Autres équipements	214
11.6.7.1 : Généralité	214
Section 11.7 : L'entreposage et le remisage extérieur	214
11.7.1.1 : Bois de chauffage.....	214
11.7.1.2 : L'entreposage et le remisage extérieur.....	214
Section 11.8 : L'affichage	215
Sous-section 11.8.1 : Généralité.....	215
11.8.1.1 : Généralité	215
11.8.1.2 : Entretien d'une enseigne.....	215
11.8.1.3 : Construction d'une enseigne	215
11.8.1.4 : Nombre d'enseignes	215
11.8.1.5 : Calcul des dimensions.....	215
11.8.1.6 : Superficie maximale	217
11.8.1.7 : Normes d'implantation.....	217
11.8.1.8 : Type d'enseigne autorisé	217
Sous-section 11.8.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire	218
11.8.2.1 : Enseigne prohibée	218
11.8.2.2 : Implantation prohibée	218
11.8.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques	219
Sous-section 11.8.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire	219

11.8.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation	219
11.8.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation	219
11.8.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	220
CHAPITRE 12 : LA FONCTION CONSERVATION DE LA NATURE (CN).....	221
Section 12.1 : Bâtiment principal.....	221
Sous-section 12.1.1 : Généralité.....	221
12.1.1.1 : Généralité	221
12.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux.....	221
12.1.1.3 : Type de structure du bâtiment	221
Sous-section 12.1.2 : Dimensions du bâtiment principal.....	221
12.1.2.1 : Calcul des dimensions.....	221
Sous-section 12.1.3 : Implantation du bâtiment principal.....	222
12.1.3.1 : Normes d'implantation générales	222
12.1.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure du réseau routier supérieur.....	222
Sous-section 12.1.4 : Architecture d'un bâtiment principal	222
12.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	222
12.1.4.2 : Matériau principal	223
Section 12.2 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement	223
Sous-section 12.2.1 : Généralité.....	223
12.2.1.1 : Généralité	223
12.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire.....	223
Sous-section 12.2.2 : Entrée charretière et voie d'accès.....	224
12.2.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	224
12.2.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès	224
12.2.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès	224
12.2.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagées.....	225
12.2.2.5 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur	225
Sous-section 12.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement	225
12.2.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement.....	225
12.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement.....	226
12.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	226
12.2.3.4 : Nombre d'espaces de stationnement pour vélos.....	226
12.2.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique	226

12.2.3.6 : Dimensions d'une case de stationnement.....	227
12.2.3.7 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite	228
12.2.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement.....	228
Section 12.3 : Aménagement des terrains	228
Sous-section 12.3.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation	228
12.3.1.1 : Préservation du couvert végétal.....	228
12.3.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit.....	229
12.3.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre	229
12.3.1.4 : Arbres prohibés	229
Sous-section 12.3.2 : L'abattage d'un arbre.....	229
12.3.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé.....	229
Section 12.4 : Bâtiments accessoires	229
Sous-section 12.4.1 : Généralité.....	229
12.4.1.1 : Généralité	229
12.4.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal	230
Sous-section 12.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires	230
12.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain	230
12.4.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire	230
Sous-section 12.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire	231
12.4.3.1 : Normes d'implantation générales	231
12.4.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur.....	231
Sous-section 12.4.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire.....	232
12.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées	232
12.4.4.2 : Matériau principal	232
Section 12.5 : L'utilisation des cours	232
12.5.1.1 : Généralité	232
Sous-section 12.5.2 : Antenne domestique	233
12.5.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques	233
12.5.2.2 : Dimensions et normes d'implantation	233
Sous-section 12.5.3 : Clôture, haie et muret	233
12.5.3.1 : Généralité	233
12.5.3.2 : Clôture	234
12.5.3.3 : Haie.....	234
12.5.3.4 : Muret.....	235

Sous-section 12.5.4 : Mur de soutènement	236
12.5.4.1 : Normes d’implantation.....	236
Sous-section 12.5.5 : Éolienne domestique	236
12.5.5.1 : Nombre d’éoliennes domestiques.....	236
12.5.5.2 : Dimensions et normes d’implantation	236
Sous-section 12.5.6 : Panneau solaire domestique	237
12.5.6.1 : Généralité	237
12.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit	237
12.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau	237
Sous-section 12.5.7 : Potager	238
12.5.7.1 : Généralité	238
Sous-section 12.5.8 : Serre domestique	238
12.5.8.1 : Généralité	238
Sous-section 12.5.9 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire.....	238
12.5.9.1 : Abri d’hiver pour automobile	238
12.5.9.2 : Clôture à neige.....	238
12.5.9.3 : Roulotte de chantier	239
12.5.9.4 : Évènement public	239
Sous-section 12.5.10 : Autres équipements.....	239
12.5.10.1 : Généralité	239
Section 12.6 : L’entreposage, l’étalage et le remisage extérieur	240
12.6.1.1 : Bois de chauffage.....	240
12.6.1.2 : L’entreposage, l’étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d’une piste cyclable	240
12.6.1.3 : L’entreposage, l’étalage et le remisage extérieur en bordure d’une autre rue	240
Section 12.7 : L’affichage	241
Sous-section 12.7.1 : Généralité.....	241
12.7.1.1 : Généralité	241
12.7.1.2 : Entretien d’une enseigne.....	241
12.7.1.3 : Construction d’une enseigne	241
12.7.1.4 : Nombre d’enseignes	241
12.7.1.5 : Calcul des dimensions.....	242
12.7.1.6 : Superficie maximale	243
12.7.1.7 : Normes d’implantation.....	243

12.7.1.8 : Type d’enseigne autorisé	244
Sous-section 12.7.2 : Enseigne prohibée sur l’ensemble du territoire	244
12.7.2.1 : Enseigne prohibée	244
12.7.2.2 : Implantation prohibée	245
12.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques	245
Sous-section 12.7.3 : Enseigne autorisée sur l’ensemble du territoire	245
12.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d’autorisation	245
12.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d’autorisation	246
12.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA	246
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS LIÉES À TOUTES LES ZONES.....	247
Sous-section 13.1.1 : Triangle de visibilité	247
13.1.1.1 : Dimensions d’un triangle de visibilité.....	247
13.1.1.2 : Aménagement dans un triangle de visibilité	247
CHAPITRE 14 : LA COHABITATION HARMONIEUSE ET LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	248
14.1.1.1 : Réciprocité des distances séparatrices à respecter	248
14.1.1.2 : Distance séparatrice minimale d’une installation d’élevage.....	248
14.1.1.3 : Dérogation aux distances séparatrices par renonciation aux recours possibles	248
14.1.1.4 : Respect des distances séparatrices	248
14.1.1.5 : Calcul des distances séparatrices.....	249
14.1.1.6 : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices	249
14.1.1.7 : Dispositions particulières pour le facteur d’atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé	260
14.1.1.8 : Distances séparatrices liées aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d’une installation d’élevage	262
14.1.1.9 : Distances séparatrices liées à l’épandage des engrais de ferme	263
Sous-section 14.1.2 : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF)	264
14.1.2.1 : Épandage et stockage	264
14.1.2.2 : Stockage temporaire des matières résiduelles fertilisantes (MRF)	264
CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS LIÉES AUX SITES D’INTÉRÊTS PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL	265
Section 15.1 : Dispositions liées à la protection des bâtiments d’intérêts patrimonial, historique ou culturel	265
15.1.1.1 : Généralité	265
Section 15.2 : Dispositions liées à la protection des croix de chemin	265

15.2.1.1 : Généralité	265
CHAPITRE 16 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	266
Section 16.1 : Source d'eau potable	266
16.1.1.1 : Généralités.....	266
16.1.1.2 : Interdictions.....	266
16.1.1.3 : Prise d'eau municipale.....	266
Section 16.2 : Dispositions spécifiques au réseau de transport d'énergie	266
Sous-section 16.2.1 : Transport d'électricité	266
16.2.1.1 : Poste de transformation électrique.....	266
16.2.1.2 : Ligne de transport d'électricité.....	266
Sous-section 16.2.2 : Gazoduc	267
16.2.2.1 : Distances minimales d'un gazoduc.....	267
16.2.2.2 : Travaux nécessitant une autorisation	267
Section 16.3 : Résidus miniers.....	267
16.3.1.1 : Résidus miniers.....	267
Section 16.4 : Terrain contaminé	267
16.4.1.1 : Terrain contaminé.....	267
CHAPITRE 17 : CONTRAINTES NATURELLES	269
Section 17.1 : Les rives, le littoral et les zones inondables	269
Sous-section 17.1.1 : Les rives	269
17.1.1.1 : Règlements provinciaux applicables aux rives.....	269
17.1.1.2 : Contrôle de la végétation	269
Sous-section 17.1.2 : Le littoral.....	269
17.1.2.1 : Règlements provinciaux applicables au littoral	269
Sous-section 17.1.3 : Les zones inondables	269
17.1.3.1 : Règlements provinciaux applicables à une zone inondable	269
Section 17.2 : Les milieux humides	270
Sous-section 17.2.1 : Les milieux humides d'intérêt régional	270
17.2.1.1 : Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional.....	270
Sous-section 17.2.2 : Les milieux humides potentiels.....	270
17.2.2.1 : Dispositions spécifiques aux milieux humides potentiels	270
Section 17.3 : Penttes fortes.....	270
17.3.1.1 : Dispositions spécifiques au secteur de penttes fortes.....	270
Section 17.4 : Contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes.....	271

17.4.1.1 : Contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes	271
Section 17.5 : Protection des habitats forestiers et floristiques	271
Sous-section 17.5.1 : Peuplement forestier exceptionnel.....	271
17.5.1.1 : Protection d'un peuplement forestier exceptionnel	271
Sous-section 17.5.2 : Espèces floristiques précaires	271
17.5.2.1 : Protection de la Polémoine de Van Brunt.....	271
Sous-section 17.5.3 : Zone conservation de la nature CN-14	271
17.5.3.1 : Protection de la zone conservation de la nature CN-14	271
Section 17.6 : Protection des habitats fauniques	272
Sous-section 17.6.1 : Aire de confinement des cerfs de Virginie.....	272
17.6.1.1 : Protection de l'habitat du cerf de Virginie.....	272
Sous-section 17.6.2 : Habitat du rat musqué	272
17.6.2.1 : Protection de l'habitat du rat musqué.....	272
Section 17.7 : Rétention des eaux pluviales	272
Sous-section 17.7.1 : Rétention des eaux pluviales pendant les travaux.....	272
17.7.1.1 : Généralité	272
17.7.1.2 : Mesures de contrôle de l'érosion	273
17.7.1.3 : Travaux exigeant un plan de contrôle de l'érosion	273
Sous-section 17.7.2 : Rétention des eaux pluviales après les travaux	273
17.7.2.1 : Généralité	273
17.7.2.2 : Aménagement pour la rétention des eaux pluviales.....	273
CHAPITRE 18 : LES DROITS ACQUIS	274
Section 18.1 : Dispositions générales.....	274
18.1.1.1 : Généralité	274
18.1.1.2 : Travaux nécessaires au maintien d'un usage, d'une construction, d'une enseigne, d'un ouvrage ou d'un équipement	274
18.1.1.3 : Non-reconnaissance d'un droit acquis	275
Section 18.2 : Lot dérogatoire protégé par droits acquis.....	275
18.2.1.1 : Droits acquis sur le lotissement.....	275
18.2.1.2 : Modification d'un lot ou d'un terrain dérogatoire.....	275
18.2.1.3 : Implantation sur un lot dérogatoire	275
Section 18.3 : Usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	275
Sous-section 18.3.1 : Généralité.....	275
18.3.1.1 : Existence de droits acquis pour un usage.....	275

Sous-section 18.3.2 : Perte des droits acquis pour un usage dérogatoire	276
18.3.2.1 : Généralité	276
Sous-section 18.3.3 : Remplacement d'un usage dérogatoire	276
18.3.3.1 : Généralité	276
Sous-section 18.3.4 : Modification d'un usage dérogatoire	276
18.3.4.1 : Généralité	276
Sous-section 18.3.5 : Extension d'un usage dérogatoire	276
18.3.5.1 : Généralité	276
Section 18.4 : Construction dérogatoire protégée par droits acquis	277
Sous-section 18.4.1 : Généralité	277
18.4.1.1 : Existence de droits acquis pour une construction.....	277
18.4.1.2 : Cadre normatif de référence	277
Sous-section 18.4.2 : Perte des droits acquis d'une construction	277
18.4.2.1 : Généralité	277
18.4.2.2 : Rénovation, entretien ou réparation d'une construction dérogatoire	278
Sous-section 18.4.3 : Remplacement d'une construction dérogatoire	278
18.4.3.1 : Généralité	278
18.4.3.2 : Remplacement d'une fondation	278
Sous-section 18.4.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire	278
18.4.4.1 : Généralité	278
Sous-section 18.4.5 : Modification d'une construction dérogatoire	279
18.4.5.1 : Généralité	279
Sous-section 18.4.6 : Déplacement d'une construction dérogatoire	279
18.4.6.1 : Généralité	279
Section 18.5 : Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	280
Sous-section 18.5.1 : Généralité	280
18.5.1.1 : Existence de droits acquis pour une enseigne.....	280
Sous-section 18.5.2 : Perte des droits acquis d'une enseigne	280
18.5.2.1 : Généralité	280
Section 18.6 : Ouvrage ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis	280
Sous-section 18.6.1 : Généralité	280
18.6.1.1 : Existence de droits acquis pour un ouvrage ou un équipement	280
Sous-section 18.6.2 : Perte des droits acquis d'un ouvrage ou d'un équipement	281
18.6.2.1 : Généralité	281

Section 18.7 : Les droits acquis en zone agricole	281
18.7.1.1 : Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	281
18.7.1.2 : Remplacement ou modification d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis	281
18.7.1.3 : Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis	281
18.7.1.4 : Perte de droits acquis d'un usage agricole	281
CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES	282
Section 19.1 : Dispositions administratives	282
19.1.1.1 : Administration et application du règlement.....	282
19.1.1.2 : Pouvoirs et devoirs de la personne responsable	282
19.1.1.3 : Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant.....	282
Section 19.2 : Contravention et sanction.....	282
19.2.1.1 : Infraction et pénalité	282
19.2.1.2 : Infraction et pénalité concernant la sécurité d'une piscine	282
19.2.1.3 : Infraction et pénalité concernant l'abattage d'arbres	283
19.2.1.4 : Autres recours.....	283
19.2.1.5 : Procédure en cas de contravention	283

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemple illustrant la désignation d'un usage	51
Tableau 2 : Groupe agricole et forestier (A).....	53
Tableau 3 : Groupe commercial (C)	55
Tableau 4 : Groupe conservation de la nature (CN)	60
Tableau 5 : Groupe extraction (E).....	61
Tableau 6 : Groupe habitation (H).....	61
Tableau 7 : Groupe industriel (I)	63
Tableau 8 : Groupe établissement public (P)	64
Tableau 9 : Groupe récréatif, communautaire, culturel et sportif (R)	66
Tableau 10 : Nombre d'entrées charretières et de voies d'accès	74
Tableau 11 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite	78
Tableau 12 : Dimensions d'une case de stationnement.....	78
Tableau 13 : Nombre d'animaux par catégorie et par superficie de terrain	98
Tableau 14 : Nombre d'animaux par catégorie et par superficie de terrain.....	128
Tableau 15 : Nombre de cases de stationnement par usage.....	138
Tableau 16 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	140
Tableau 17 : Dimensions d'une case de stationnement	141
Tableau 18 : Nombre de cases de stationnement par usage	171
Tableau 19 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	173
Tableau 20 : Nombre d'espaces de stationnement pour vélos	174
Tableau 21 : Dimensions d'une case de stationnement.....	175

Tableau 22 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.....	226
Tableau 23 : Dimensions d'une case de stationnement.....	227
Tableau 24 : Paramètre « A » : nombre d'unité animale.....	250
Tableau 25 : Paramètre « B » : distance de base.....	250
Tableau 26 : Paramètre « C » : coefficient d'odeur.....	257
Tableau 27 : Paramètre « D » : type de fumier.....	258
Tableau 28 : Paramètre « E » : type de projet.....	258
Tableau 29 : Paramètre « F » : facteur d'atténuation.....	259
Tableau 30 : Paramètre « G » : facteur d'usage.....	260
Tableau 31 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent et d'un boisé.....	261
Tableau 32 : Distances séparatrices liées aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.....	263
Tableau 33 : Distances séparatrices liées à l'épandage des engrais de ferme.....	264
Tableau 34 : Bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel.....	265

Liste des figures

Figure 1 : Composantes d'une aire de stationnement.....	6
Figure 2 : Type de structure.....	7
Figure 3 : Les cours.....	9
Figure 4 : Les lignes de terrain.....	15
Figure 5 : Rive 10 m.....	20
Figure 6 : Rive 15 m.....	21
Figure 7 : La section vignette.....	26
Figure 8 : La section usages principaux autorisés / bâtiment principal.....	27
Figure 9 : La section éléments en saillie au bâtiment principal pouvant empiéter dans les cours.....	28
Figure 10 : La section bâtiments accessoires.....	29
Figure 11 : La section équipements dans les cours.....	30
Figure 12 : La section aménagement du terrain.....	31
Figure 13 : La section usages secondaires autorisés.....	32
Figure 14 : La section usages et bâtiments temporaires.....	33
Figure 15 : La section dispositions applicables par fonction.....	33
Figure 16 : La section lotissement.....	34
Figure 17 : La section autres règlements d'urbanisme applicables.....	35
Figure 18 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot d'intérieur.....	39
Figure 19 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot ayant plus d'une marge de recul.....	40
Figure 20 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot d'angle.....	40
Figure 21 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot dans une courbe.....	41
Figure 22 : Profondeur moyenne minimale d'un lot.....	42
Figure 23 : Profondeur moyenne minimale d'un lot de forme triangulaire.....	43
Figure 24 : Rue sans issue.....	45
Figure 25 : Pente d'une rue.....	46
Figure 26 : Intersection intérieure d'une courbe.....	46
Figure 27 : Intersection extérieure d'une courbe.....	47
Figure 28 : Distance intersection d'une courbe.....	47
Figure 29 : Angle d'une intersection.....	48
Figure 30 : Rayon de courbure minimal d'une intersection.....	48
Figure 31 : Distance entre 2 intersections.....	49

Figure 32 : Calcul des dimensions du bâtiment principal	70
Figure 33 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 2 marges inférieures	71
Figure 34 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 1 marge inférieure	71
Figure 35 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 1 terrain construit et 1 terrain vacant	72
Figure 36 : Voie d'accès en U	75
Figure 37 : Aire de stationnement H1-01, H2-01 et H5-02	76
Figure 38 : Aire de stationnement H3-01, H4-01, H4-02 et H5-01	77
Figure 39 : Dimensions d'une case de stationnement	79
Figure 40 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire	82
Figure 41 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique	85
Figure 42 : Implantation d'une clôture	86
Figure 43 : Implantation d'une haie	87
Figure 44 : Implantation d'un muret	88
Figure 45 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique	89
Figure 46 : Superficie et hauteur d'une enseigne	101
Figure 47 : Enseignes sur bâtiment	102
Figure 48 : Enseignes sur terrain	102
Figure 49 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique	111
Figure 50 : Implantation d'une clôture	112
Figure 51 : Implantation d'une haie	113
Figure 52 : Implantation d'un muret	114
Figure 53 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique	115
Figure 54 : Superficie et hauteur d'une enseigne	122
Figure 55 : Enseignes sur bâtiment	123
Figure 56 : Enseignes sur terrain	123
Figure 57 : Calcul des dimensions du bâtiment principal	132
Figure 58 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 2 marges inférieures	133
Figure 59 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 1 marge inférieure	133
Figure 60 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 1 terrain construit et 1 terrain vacant	134
Figure 61 : Voie d'accès en U	136
Figure 62 : Aire de stationnement	137
Figure 63 : Dimensions d'une case de stationnement	141
Figure 64 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire	145
Figure 65 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique	147
Figure 66 : Implantation d'une clôture	148
Figure 67 : Implantation d'une haie	149
Figure 68 : Implantation d'un muret	150
Figure 69 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique	151
Figure 70 : Superficie et hauteur d'une enseigne	158
Figure 71 : Enseignes sur bâtiment	159
Figure 72 : Enseignes sur terrain	160
Figure 73 : Calcul des dimensions du bâtiment principal	167
Figure 74 : Voie d'accès en U	170
Figure 75 : Aire de stationnement	171
Figure 76 : Dimensions d'une case de stationnement	175
Figure 77 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire	179
Figure 78 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique	181
Figure 79 : Implantation d'une clôture	182

Figure 80 : Implantation d'une haie183

Figure 81 : Implantation d'un muret 184

Figure 82 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique.....185

Figure 83 : Superficie et hauteur d'une enseigne 192

Figure 84 : Enseignes sur bâtiment.....193

Figure 85 : Enseignes sur terrain..... 194

Figure 86 : Calcul des dimensions du bâtiment principal..... 202

Figure 87 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire207

Figure 88 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique 209

Figure 89 : Implantation d'une clôture..... 210

Figure 90 : Implantation d'une haie 211

Figure 91 : Implantation d'un muret 212

Figure 92 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique..... 213

Figure 93 : Superficie et hauteur d'une enseigne 216

Figure 94 : Enseignes sur bâtiment..... 217

Figure 95 : Enseignes sur terrain..... 218

Figure 96 : Calcul des dimensions du bâtiment principal..... 222

Figure 97 : Voie d'accès en U 224

Figure 98 : Aire de stationnement 226

Figure 99 : Dimensions d'une case de stationnement..... 227

Figure 100 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire 231

Figure 101 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique..... 233

Figure 102 : Implantation d'une clôture 234

Figure 103 : Implantation d'une haie..... 235

Figure 104 : Implantation d'un muret 236

Figure 105 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique 237

Figure 106 : Superficie et hauteur d'une enseigne..... 243

Figure 107 : Enseignes sur bâtiment 244

Figure 108 : Enseignes sur terrain 244

Figure 109 : Triangle de visibilité..... 247

Figure 110 : Dimensions et implantation d'une haie brise-vent..... 260

Figure 111 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis 279

Liste des acronymes

« **CPTAQ** » Commission de protection du territoire agricole

« **DHP** » Diamètre à hauteur de poitrine

« **LAU** » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)

« **LPTAA** » Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1)

« **LOE** » Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2)

« **MELCCFP** » Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

« **MRC** » Municipalité régionale de comté

« **MRF** » Matières résiduelles fertilisantes

« **PIIA** » Plan d'implantation et d'intégration architectural

« **SADD** » Schéma d'aménagement et de développement durable

« **TAQ** » Tribunal Administratif du Québec

« **UHA** » Unité d'habitation accessoire

« **UPA** » Union des producteurs agricoles

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ET GESTION DE L'URBANISATION

Le présent règlement qui remplace le *Règlement de zonage* et le *Règlement de lotissement*, tous deux entrés en vigueur en 2008, est le fruit d'un long processus de réflexion mis de l'avant par la révision et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC des Sources.

Par le processus de conformité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la **Municipalité** doit adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte des nouvelles dispositions du SADD. Afin d'offrir une réglementation adaptée aux nouvelles réalités de la **Municipalité**, de concrétiser sa nouvelle vision de développement intégrant des perspectives durables et d'être en conformité avec le SADD, le conseil choisit de remplacer les règlements d'urbanisme.

L'union des règlements de zonage et de lotissement permet une plus grande flexibilité quant à la rédaction des dispositions étant associées à tous projets. Ainsi, ce règlement est présenté par **fonction**, rendant sa consultation plus accessible. La création des grilles complètes crée l'avantage d'avoir un aide-mémoire lors de la création d'un projet de construction, de **modification** d'un **usage**, d'un nouvel aménagement, d'un **agrandissement**, etc.

Section 1.1 : Orientations d'aménagement

1.1.1.1 : Orientations d'aménagement

Les particularités territoriales de Ham-Sud et les nouvelles réalités engendrées par les changements climatiques et la crise du logement amènent à changer les pratiques d'aménagement du territoire. Le présent règlement intègre ces notions introduites dans le SADD et les différentes lois gouvernementales telles que la LAU.

Ainsi, ce règlement poursuit les sous-objectifs suivants :

- 1° Intégrer des dispositions facilitant l'autonomie alimentaire;
- 2° Protéger et mettre en valeur les milieux naturels et agricoles;
- 3° Permettre une densification harmonieuse avec la réalité de Ham-Sud;
- 4° Faciliter l'implantation de commerces et de services adaptés aux besoins de la population;
- 5° Créer des milieux de vie complets, sains et accessibles pour tous.

Section 1.2 : Gestion de l'urbanisation

1.2.1.1 : Gestion de l'urbanisation

La gestion de l'urbanisation prend différentes formes en matière réglementaire. Des efforts concertés sont nécessaires. Des règles relatives à l'ouverture des **rues** sont prévues au chapitre 3 portant sur le lotissement et des densités cibles sont prévues au chapitre 6 portant sur la **fonction** habitation (H).

1.2.1.2 : L'ouverture et le prolongement des rues

L'ouverture ou le prolongement (construction physique) de toute **rue** (incluant toute **opération cadastrale** visant l'ouverture ou le prolongement d'une **rue** existante) est autorisé uniquement dans une zone prioritaire de développement identifiée au SADD et située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**. Il est interdit d'ouvrir ou de prolonger une **rue** ailleurs sur le territoire de la **municipalité**.

1.2.1.3 : Les réseaux d'aqueduc et d'égout

Lors de la réalisation d'un projet d'ouverture d'une **rue** située dans le **périmètre d'urbanisation**, il est obligatoire de prolonger les **réseaux d'aqueduc** et **d'égout**, lorsque présents. Il est interdit de prolonger les **réseaux d'aqueduc** et

d'égout à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** sauf pour une situation liée à la santé, à la salubrité ou à l'environnement.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 2.1 : Dispositions déclaratoires

2.1.1.1 : Titre

Le présent règlement s'intitule *Règlement de zonage et de lotissement* et porte le numéro 2025-08.

2.1.1.2 : Territoire

Le présent règlement prescrit des dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la *municipalité*.

2.1.1.3 : Application

Un *lot*, un *terrain*, un *bâtiment*, une *construction*, un équipement, un *ouvrage*, un aménagement ou une partie de ceux-ci doivent être lotis, construits, occupés ou utilisés conformément au présent règlement. Les travaux exécutés sur un *lot*, un *terrain*, un *bâtiment*, une *construction*, un équipement, un *ouvrage*, un aménagement ou une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément au présent règlement.

2.1.1.4 : Autres lois, règlements ou dispositions applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait une personne de l'obligation de se conformer ou d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

De plus, aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de rendre inapplicable une disposition d'un autre règlement ou loi lorsqu'adoptée pour des raisons de sécurité ou de santé publiques.

2.1.1.5 : Documents annexés

Les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe I : Grilles des usages et spécifications par zone;
- 2° Annexe II : Classification des usages associés;
- 3° Annexe III : Plan de zonage;
- 4° Annexe IV : Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles;
- 5° Annexe V : Plan des éléments d'intérêts et contraintes anthropiques.

2.1.1.6 : Remplacement et abrogation

Le présent règlement abroge et remplace :

- 1° Le règlement intitulé *Règlement de lotissement* portant le numéro 200805-05 ainsi que tous ses amendements et toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement municipal en vigueur;
- 2° Le règlement intitulé *Règlement de zonage* portant le numéro 200805-03 ainsi que tous ses amendements et toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement municipal en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2.2 : Dispositions de fonctionnement

2.2.1.1 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce fonctionnement s'applique aussi aux règlements provinciaux en respectant ce qui est prévu à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1)*.

2.2.1.2 : Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international d'unités (SI). Les mètres sont identifiés avec le symbole « m » et les mètres carrés avec le symbole « m² ».

Cependant, les superficies sont parfois indiquées en hectare avec le symbole « ha » lorsqu'elles sont de 10 000 m² et plus.

2.2.1.3 : Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Tous les chapitres, toutes les sections, toutes les sous-sections et tous les articles sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du règlement est établie de la façon suivante, le chapitre étant la division la plus large et la subdivision du sous-paragraphe la plus petite division :

CHAPITRE 1	: Pour le chapitre
Section 1.1	: Pour la section
Sous-section 1.1.1	: Pour la sous-section
1.1.1.1	: Pour l'article
	: Pour l'alinéa
1°	: Pour le paragraphe
a)	: Pour le sous-paragraphe
i.	: Pour la subdivision du sous-paragraphe

Tous les tableaux sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du tableau est établie de la façon suivante, l'alinéa étant la division la plus large et la subdivision du sous-paragraphe la plus petite division :

Titre du tableau	
	: Pour l'alinéa du tableau
1°	: Pour le paragraphe du tableau
a)	: Pour le sous-paragraphe du tableau
i.	: Pour la subdivision du sous-paragraphe du tableau

Section 2.3 : Dispositions interprétatives

2.3.1.1 : Règles de préséance en cas de divergence entre les règlements d'urbanisme

En cas de divergence entre le présent *Règlement de zonage et de lotissement* et un autre règlement d'urbanisme, la disposition du *Règlement de zonage et de lotissement* prévaut.

2.3.1.2 : Règles de préséance entre des dispositions du présent règlement

En cas de divergence entre des dispositions du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lors d'une divergence entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Lors d'une divergence entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Lors d'une divergence entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique prévaut;
- 4° Lors d'une divergence entre le texte et la *Grille des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, la *Grille des usages et spécifications par zone* prévaut.

2.3.1.3 : Terminologie

« Abattage d'arbre »

Action de couper un arbre sur pied dès que celui-ci atteint un diamètre de plus de 0,10 m mesuré à hauteur de poitrine (*DHP*). Désigne tant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, la maladie ou le verglas. Les superficies sous production d'arbres de Noël et reconnues comme telles par les Lois et Règlements en vigueur ne sont pas visées par cette définition.

« Abri d'auto »

Bâtiment accessoire ouvert ou partiellement ouvert, utilisé pour le stationnement ou le remisage des véhicules.

« Abri d'hiver pour automobile »

Construction démontable et temporaire destinée à protéger les véhicules automobiles durant la période hivernale.

« Abri forestier »

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier.

« Accès public »

Toute forme d'accès en bordure d'un plan d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'**usage** d'un plan d'eau à des fins récréatives et de détente.

« Agrandissement »

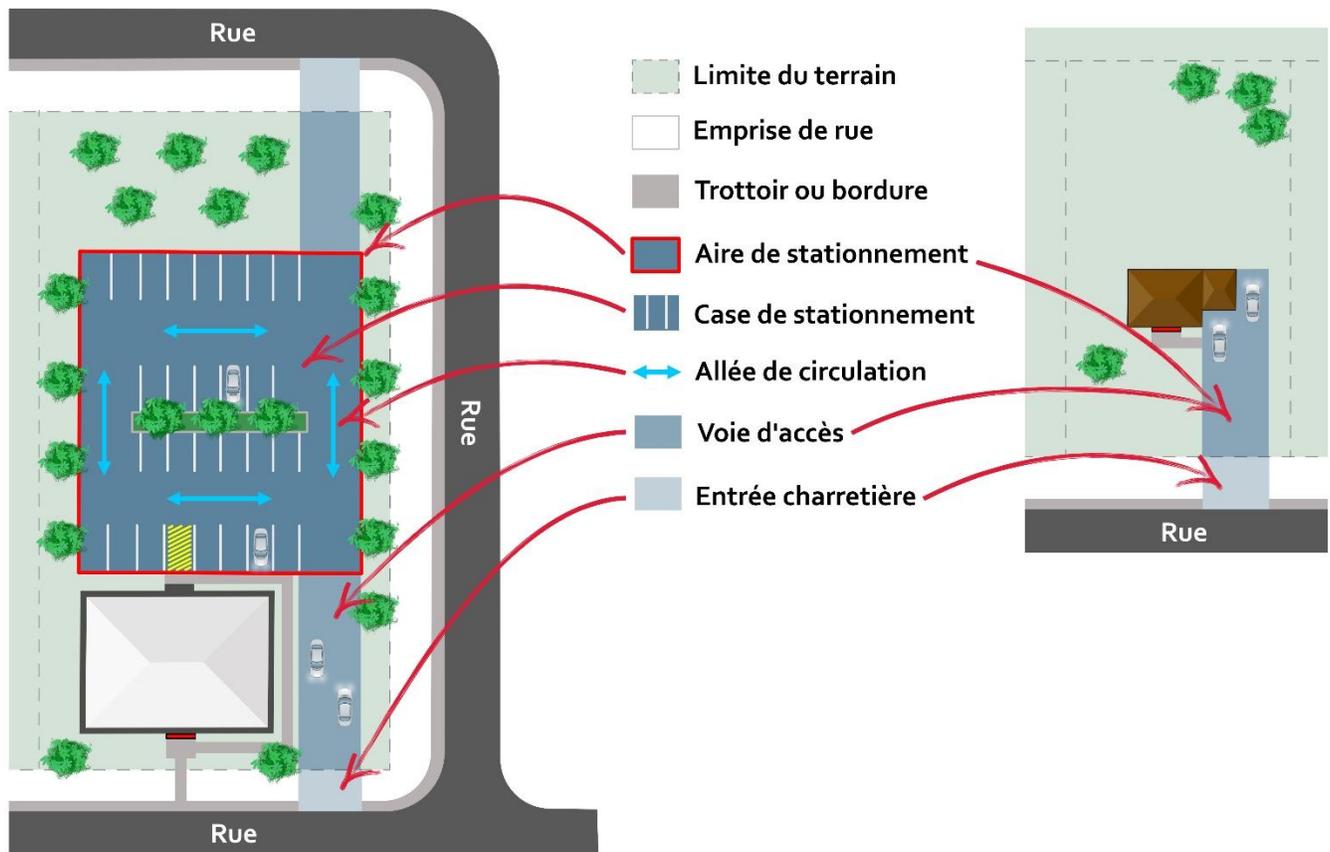
Un agrandissement signifie :

- 1° L'augmentation du volume ou de la **superficie de plancher** au sol d'une **construction** ou d'un **ouvrage**;
- 2° L'augmentation de la superficie d'un **lot**.

« **Aire de stationnement** » (est en lien avec les définitions d'**entrée charretière**, **case de stationnement**, **voie d'accès** et **allée de circulation**)

L'espace où se trouvent les **cases de stationnement** et les **allées de circulation**. Dans le cas où il y a absence de **case de stationnement** spécifiquement identifiée, la **voie d'accès** fait office d'**aire de stationnement**. Voir la figure 1 suivante :

Figure 1 : Composantes d'une aire de stationnement



« Aire de chargement et de déchargement »

Espace hors *rue*, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de la marchandise, des objets ou des matériaux.

« Allée de circulation » (est en lien avec les définitions *aire de stationnement*, *case de stationnement*, *voie d'accès* et *entrée charretière*)

Voie permettant la circulation des véhicules entre les *cases de stationnement* situées dans une *aire de stationnement*. Voir la figure 1.

« Antenne domestique »

Antenne vouée principalement à desservir directement les activités liées au *terrain* où elle est implantée.

« Antenne commerciale »

Antenne vouée principalement à la desserte d'entreprises commerciales telles que la téléphonie et la radiodiffusion.

« Auberge »

Établissement d'hébergement touristique spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, une personne y trouve habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où une personne peut prendre un repas.

« Auberge de jeunesse »

Désigne un **établissement d'hébergement touristique** jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.10, r.1) où sont offerts des lits en dortoirs dans une proportion d'au moins 30 % des unités d'hébergement.

« Auvent »

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

« Avant-toit ou corniche »

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« Bassin de rétention »

Bassin non naturel aménagé de façon à retenir l'eau.

« Bâtiment »

Construction parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre **usage**.

« Bâtiment accessoire »

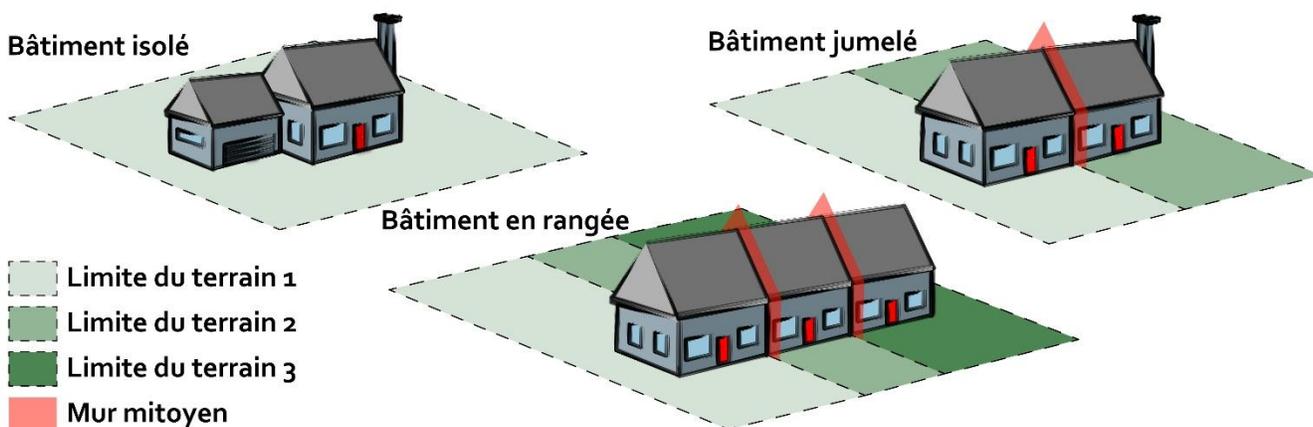
Bâtiment attaché ou détaché du **bâtiment principal**, construit sur le même **terrain** que ce dernier, dont l'utilisation est accessoire (subordonnée) au **bâtiment principal** ou permet la réalisation d'un **usage secondaire** autorisé.

Cependant, dans certains cas, le **bâtiment principal** n'est pas requis.

« Bâtiment isolé »

Bâtiment érigé en entier sur un **terrain** et détaché de tout autre **bâtiment**. Voir la figure 2 suivante :

Figure 2 : Type de structure



« Bâtiment jumelé »

Bâtiment érigé sur un **terrain** et relié à un autre **bâtiment** par un **mur mitoyen** situé sur la **ligne de terrain**. Voir la figure 2.

« Bâtiment en rangée »

Bâtiment faisant partie d'un groupe d'au moins 3 **bâtiments principaux** reliés entre eux par des **murs mitoyens** situés sur la **ligne de terrain**. Voir la figure 2.

« Bâtiment principal »

Bâtiment servant à l'**usage principal** du **terrain** où il est érigé.

« Bâtiment temporaire »

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée définies par les règlements d'urbanisme.

« Boue valorisée »

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

« Camp de chasse ou de pêche »

Bâtiment assimilé à un **abri forestier** pour la pratique de la chasse ou de la pêche.

« Camping (terrain de) »

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites avec ou sans services (eau, égout, électricité) permettant d'accueillir des **véhicules récréatifs** ou autres installations de camping.

« Camping sauvage »

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites sans services (eau, égout, électricité) permettant d'accueillir des installations de camping de type tentes.

« Carrière »

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'**extraction** de roche, de sable ou de gravier, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'**extraction** de la matière et à son exploitation.

« **Case de stationnement** » (est en lien avec les définitions **aire de stationnement**, **entrée charretière**, **voie d'accès** et **allée de circulation**)

L'espace prévu pour le stationnement d'un véhicule. Voir la figure 1.

« Centre commercial »

Un groupe d'établissements commerciaux, de services ou publics, aménagé sur un **terrain** dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble et fournissant des commodités telles une promenade protégée et des facilités de stationnement autonome sur le site.

« Centre de la petite enfance »

Désigne un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (c. S-4.1.1).

« Centre équestre »

Établissement destiné à des activités équestres telles que la formation (des chevaux et des cavaliers), le dressage, le saut, la randonnée et la pension des chevaux.

« Construction »

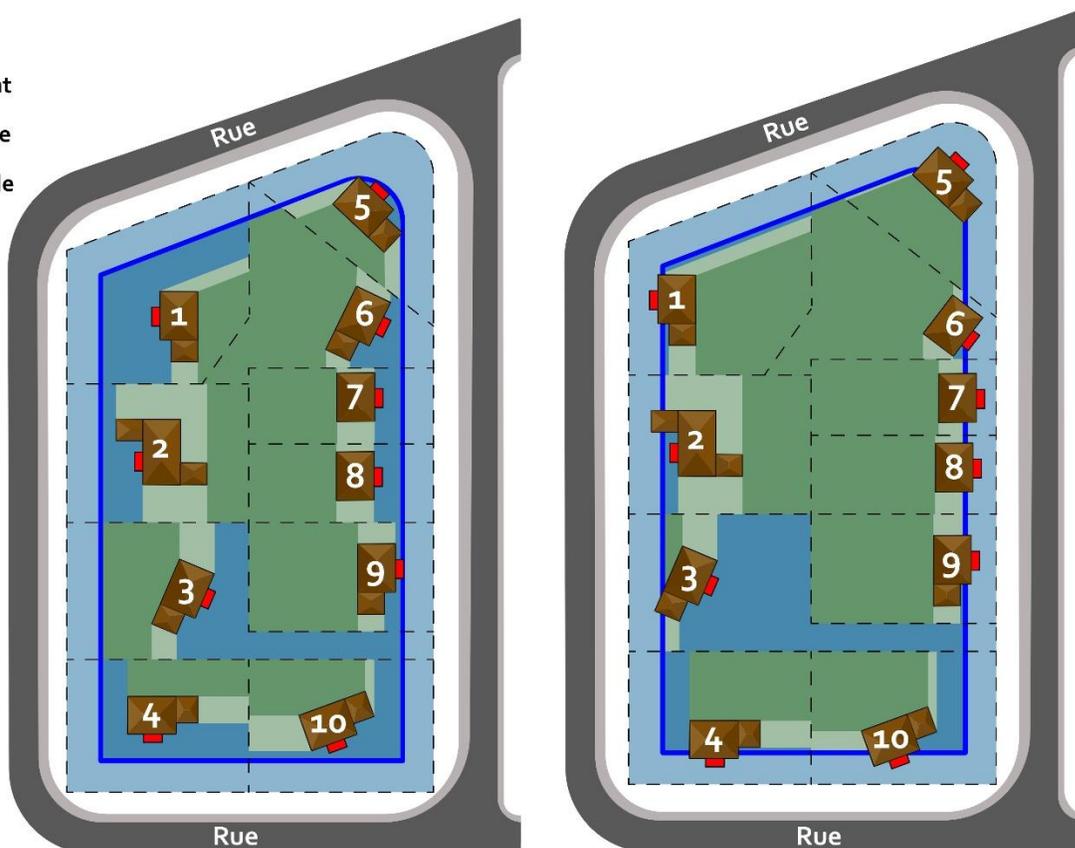
Assemblage ordonné de matériaux servant ou pouvant servir à une fin quelconque. De façon non limitative, le terme construction désigne notamment un **bâtiment**, un abri, une **piscine**, une **clôture**, un mur, un réservoir, une **enseigne**, une **éolienne**.

« Cour arrière »

La cour arrière est déterminée en fonction du **bâtiment principal**. C'est l'espace compris habituellement entre la **façade arrière** du **bâtiment principal** et la **ligne arrière** du **terrain** jusqu'aux **lignes latérales** du **terrain**. Il est possible qu'il n'y ait aucune **ligne arrière**. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 3 suivante :

Figure 3 : Les cours

-  Limite du terrain
-  Marge de recul avant
-  Cour avant minimale
-  Cour avant résiduelle
-  Cour latérale
-  Cour arrière
-  Façade principale
-  Emprise de rue
-  Trottoir ou bordure



« Cour avant minimale »

La cour avant minimale est déterminée en fonction de la **marge de recul avant**. C'est l'espace du **terrain** compris entre la **ligne avant** du **terrain** et une ligne qui correspond à la **marge de recul avant**. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 3.

« Cour avant résiduelle »

La cour avant résiduelle est déterminée en fonction de la **marge de recul avant** et du **bâtiment principal**. C'est l'espace compris entre une ligne qui correspond à la **marge de recul avant** et la **façade avant** du **bâtiment principal**.

Il est possible qu'il n'y ait aucune cour avant résiduelle selon la position du **bâtiment principal**. Pour illustrer les différentes configurations, voir la figure 3.

« Cour latérale »

La cour latérale est déterminée en fonction du **bâtiment principal**. C'est l'espace résiduel habituellement compris entre la **façade latérale** du **bâtiment principal** et la **ligne latérale** du **terrain** une fois que la **cour arrière**, la **cour avant minimale** et la **cour avant résiduelle** sont soustraites. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 3.

« Cours d'eau »

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un **fossé**. Le tout en référence au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1)*.

« Densité cible »

Nombre de **logements** souhaités sur une superficie donnée pour un horizon de temps déterminé.

« DHP (Diamètre hauteur poitrine) »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de poitrine, soit à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

« Écogîte »

Bâtiment d'hébergement généralement aménagé dans un site d'hébergement intégré, loué à une clientèle de passage, n'étant pas desservi en eau potable et en électricité.

« Emprise »

Espace de **terrain** réservé à l'implantation d'une **rue** et de ses composantes (chaussée, accotements, **fossés**), d'une voie de circulation tels une piste cyclable ou un sentier, d'une utilité publique ou d'un service public.

« Enseigne »

Le mot « enseigne » désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une **construction** ou une partie d'une **construction**, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.

« **Entrée charretière** » (est en lien avec les définitions **aire de stationnement**, **case de stationnement**, **voie d'accès** et **allée de circulation**)

Passage aménagé entre la chaussée de la **rue** et la limite du **terrain** adjacent afin de permettre aux véhicules d'accéder à la **voie d'accès** de ce **terrain**. Voir la figure 1.

« Éolienne »

Tout type de **construction** permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.

« Éolienne commerciale »

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25 kV.

« Éolienne domestique »

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités liées au **terrain** où elle est implantée.

« Établissement d'hébergement touristique »

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, le tout conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01).

« Établissement d'hébergement en résidence principale »

Établissement d'hébergement touristique où est offert, dans la **résidence** principale de l'exploitant, en location contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

Pour l'application de cette définition, la **résidence** principale correspond à la **résidence** où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

« Étage »

Partie d'un **bâtiment** délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond.

« Évènement public »

Évènement temporaire où le public en général est admis et sujet à une autorisation municipale. À titre indicatif, un cirque, un carnaval, un festival, une collecte de sang, un évènement caritatif et tout autre évènement similaire.

« Extension »

Augmentation de la superficie occupée par un **usage**.

« Extraction »

Activités d'exploitation de **carrière**, de **sablière** ou de gravière.

« Façade »

Chacune des faces extérieures d'un **bâtiment**.

« Façade arrière »

Façade d'un **bâtiment** située du côté opposé à la **façade avant**. Pour illustrer les différentes configurations, voir la figure 32 à l'article 6.2.2.1.

« Façade avant »

Façade d'un **bâtiment** située du côté de la **rue** et comportant l'entrée principale. La façade avant peut ne pas être parallèle à la **rue**. Pour illustrer les différentes configurations, voir la figure 32 à l'article 6.2.2.1.

« Façade latérale »

Façade d'un **bâtiment** qui n'est pas une **façade avant** ou une **façade arrière**.

« Fermette »

Élevage léger ou garde d'animaux :

- 1° Comme **usage principal** agricole;
- 2° Comme **usage secondaire** à la **fonction** habitation (H) et destiné à la consommation ou l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant d'une **habitation** située sur le même **terrain**. Ce type d'élevage ou de garde d'animaux à des fins commerciales est interdit.

« Fonction »

La fonction d'un **terrain** c'est la combinaison entre l'**usage principal** qui y est exercé et l'ensemble des activités qui sont faites sur ce même **terrain** et qui sont liées, de près ou de loin, à l'**usage principal**. Par exemple, un **terrain** dont la nature de la fonction serait habitation, pourrait être occupé par l'**usage principal** unifamilial de la sous-classe (H1-01) et l'ensemble des activités suivantes : avoir un jardin et une petite serre pour le jardinage familial, avoir une **piscine** pour les besoins de la famille, avoir une **UHA** pour loger les grands-parents et avoir un petit bureau de massothérapeute à même la maison pour y effectuer le travail de massothérapeute par un des membres de la famille.

La nature de la fonction est déterminée par l'**usage principal** qui est exercé ou projeté sur le **terrain**.

Lorsque plus d'un **usage principal** est exercé sur le **terrain**, ces **usages** peuvent avoir une fonction différente. Par exemple, un **terrain** dont le **bâtiment principal** est occupé par l'**usage principal** unifamilial de la sous-classe (H1-01) et l'**usage principal** dépanneur (libre-service ou non, sans vente d'essence) de la sous-classe (C1-01) aurait 2 fonctions soit la fonction habitation et la fonction commerciale.

« Fossé »

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1).

« Gabion »

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

« Garage »

Bâtiment accessoire servant au stationnement ou remisage des véhicules du propriétaire ou de l'occupant du **bâtiment principal**.

« Garderie »

Désigne une garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (c. S-4.1.1).

« Gestion sur fumier liquide »

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la *gestion sur fumier solide*.

« Gestion sur fumier solide »

Le mode d'évacuation d'un **bâtiment** d'élevage ou d'un **ouvrage** d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du **bâtiment**.

« Gîte touristique »

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une **résidence** privée où l'exploitant réside et rend disponible des chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire, le tout selon le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

« Habitation ou résidence »

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs **logements**.

« Habitation bifamiliale »

Habitation comprenant 2 **logements** sur un même **terrain**.

« Habitation multifamiliale »

Habitation de 4 **logements** ou plus sur un même **terrain**.

« Habitation trifamiliale »

Habitation comprenant 3 **logements** sur un même **terrain**.

« Habitation unifamiliale »

Habitation comprenant un seul **logement** sur un **terrain**.

« Haie » (Ne s'applique pas au chapitre 14)

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière.

« Îlot déstructuré »

Concentration d'**usage** non agricole dans la **zone agricole désignée**, en vertu de l'article 59 de la *LPTAA*. Il existe deux types d'îlots déstructurés, soit ceux avec morcellement et ceux sans morcellement.

Les îlots déstructurés sont représentés par des zones distinctes au présent règlement. La possibilité de construire de nouvelles **habitations** sans l'autorisation de la CPTAQ découle de la décision numéro 353018 de la CPTAQ.

« Immeuble protégé »

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;

- 4° Le **terrain** d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2)*;
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les **bâtiments** d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1)*, à l'exception d'un **gîte touristique**, d'une **résidence de tourisme** ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un **bâtiment** servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Immunisation »

L'immunisation d'une **construction**, d'un **ouvrage** ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« Installation d'élevage »

Un **bâtiment** où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout **ouvrage** d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

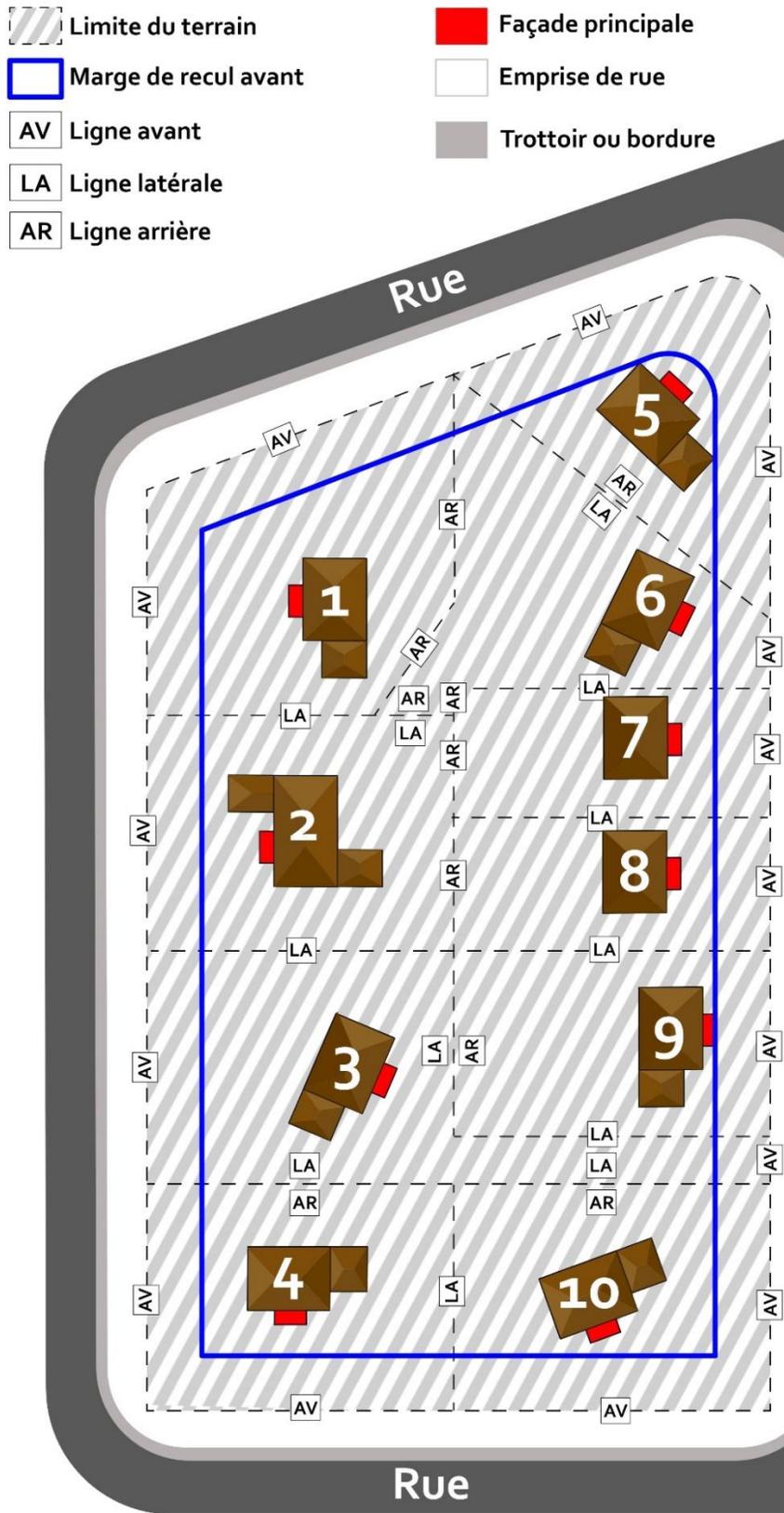
« Kiosque de vente de produits de la ferme »

Bâtiment servant à abriter les produits agricoles en vente de même que les responsables de la vente de ces produits.

« Ligne de terrain »

Ligne qui correspond à la limite d'un **terrain**. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 4 suivante :

Figure 4 : Les lignes de terrain



« Ligne arrière »

Ligne qui n'est pas une **ligne avant** ou une **ligne latérale** de **terrain**. Il est possible qu'il n'y ait pas de ligne arrière. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 4.

« Ligne avant »

Ligne de division entre un **terrain** et l'**emprise** d'une **rue**. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 4.

« Ligne latérale »

Ligne reliant la **ligne arrière** d'un **terrain** à la **ligne avant**. Il est possible qu'il n'y ait pas de ligne latérale. Pour illustrer les différentes configurations et adaptations, voir la figure 4.

« Limite du littoral »

Ligne qui permet de délimiter le littoral à la **rive**. Le tout en référence au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1)*. Voir les figures 5 et 6.

« Littoral »

Partie d'un lac ou d'un **cours d'eau** qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la **rive** vers le centre du plan d'eau. Le tout en référence au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1)*. Voir les figures 5 et 6.

« Logement »

Toute pièce ou groupe de pièces complémentaires et communicantes servant ou destinées à servir de **résidence** à une ou plusieurs personnes, comportant les installations nécessaires pour la préparation et la consommation des repas, les besoins sanitaires, le séjour et le repos.

« Logement secondaire »

Logement additionnel construit à même le **bâtiment principal**, dont les normes sont subordonnées à ce dernier.

« Lot »

Fond de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil (c. CCQ-1991)* et à la *Loi sur le cadastre (c. C-1)*.

« Lot ou terrain desservi »

Lot ou **terrain** desservi par un **réseau d'aqueduc** et un **réseau d'égout** sanitaire.

« Lot ou terrain non desservi »

Lot qui n'est desservi ni par un **réseau d'aqueduc** ni par un **réseau d'égout** sanitaire.

« Lot ou terrain partiellement desservi »

Lot desservi soit par un **réseau d'aqueduc**, soit par un **réseau d'égout** sanitaire.

« Maison de chambres »

Habitation collective composée de chambres en location et d'espaces partagés entre les locataires tels que la cuisine et la salle de bain.

« Maison d'habitation » (pour l'application du chapitre 14)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des **installations d'élevage** en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. (Pour l'application du chapitre 14 « La cohabitation harmonieuse et la gestion des odeurs en zone agricole »).

« Maison mobile »

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles, ayant une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de 12 m.

« Marge de recul »

Distance minimale à respecter entre les **lignes du terrain** et la partie la plus saillante des **façades** du **bâtiment**. Pour illustrer les lignes, voir la figure 4.

Un escalier menant au **bâtiment**, une galerie, un balcon, un perron, un patio, un **avant-toit**, une **corniche**, une cheminée, une fenêtre en baie ou en porte-à-faux, un **auvent** et une **marquise** ne sont pas considérés comme partie saillante du **bâtiment**.

« Marge de recul arrière »

Marge de recul par rapport à la **ligne arrière** du **terrain**, correspondant à la « marge arrière » aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

« Marge de recul avant »

Marge de recul par rapport à la **ligne avant** du **terrain**, correspondant à la « marge avant » aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Pour un **terrain** d'angle, la marge de recul avant identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement est la marge applicable sur toutes les portions de **terrain** faisant face à une **rue**.

« Marge de recul latérale »

Marge de recul par rapport à chaque **ligne latérale** du **terrain**, correspondant à la « marge latérale » aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

« Marquise »

Abri fixe en forme de toit attaché au **bâtiment** et installé en porte à faux sur un mur extérieur d'un **bâtiment** ou appuyé en partie sur des colonnes ou des poteaux pour protéger du soleil ou des intempéries.

« Matière résiduelle »

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, débris de construction, débris de rénovation, rebut pathologique, cadavres d'animaux, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

« Matière résiduelle fertilisante (MRF) »

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupe telles que :

- 1° Les engrais organiques;
- 2° Les amendements organiques;
- 3° **Boues valorisées** de fosses septiques ou de station d'épuration;
- 4° Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

« Milieu humide »

Un milieu humide est caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes. L'identification d'un tel milieu au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV du présent règlement est indicative. La délimitation précise doit être effectuée par une méthode et une expertise reconnue en la matière (biologiste ou autre).

« Modification »

Tout changement ou transformation d'une **construction**, d'un **ouvrage** ou d'un **usage** existant, excluant une **réparation**.

« Municipalité »

Désigne la municipalité de Ham-Sud.

« Mur mitoyen »

Mur de **bâtiment** érigé sur une **ligne de terrain** qui sépare ou qui est destiné à séparer des **bâtiments jumelés** ou en rangée. Voir la figure 2.

« Mur de soutènement »

Ouvrage vertical ou oblique destiné à résister à la poussée exercée par un matériau de remblai en place, par le sol naturel, par des vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

« Muret »

Petit mur extérieur servant de séparation et n'ayant aucune force de retenue de matériau de remblai, de sol naturel, d'eau ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

« Opération cadastrale »

Modification cadastrale prévue à la *Loi sur le cadastre (c. C-1)* et au *Code civil du Québec (c. CCQ-1991)*.

« Ouvrage »

Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un **terrain**.

« Panneau-réclame »

Une **enseigne** publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'**enseigne** est placée.

« Panneau solaire domestique »

Panneau solaire voué principalement à desservir directement les activités liées au **terrain** où il est implanté.

« Périmètre d'urbanisation »

Partie de territoire identifié au SADD de la MRC des Sources ainsi qu'au *Plan d'urbanisme* et *Plan de zonage* de la **municipalité**, prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert aussi à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole ou celles vouées à l'agriculture.

« Piscine »

Désigne une piscine au sens du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1).

« Plan d'opération cadastrale »

Plan préparé par un arpenteur géomètre, illustrant une représentation graphique du ou des **lots** résultants de l'**opération cadastrale** et sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque **lot**.

« Pourvoirie »

Désigne une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1) et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune* (c. C-61.1). Une pourvoirie n'est pas un **usage** de la classe d'**usages** hébergement (C6) au sens du présent règlement.

« Producteur »

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole selon la *Loi sur les producteurs agricoles* (c. P-28).

« Puits »

Une installation de prélèvement des eaux.

« Réclusion (élevage en) »

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un **bâtiment** ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

« Remise »

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'**usage** du **bâtiment principal**.

« Réparation » (Ne s'applique pas au chapitre 5)

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante détériorée d'un **bâtiment** ou d'une **construction**. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un **bâtiment**.

« Réseau d'égout »

Ensemble des canalisations qui sont utilisées pour la collecte et le transport des eaux usées.

« Réseau d'aqueduc »

Ensemble des canalisations qui sont utilisées pour le transport de l'eau potable.

« Résidence de tourisme »

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un **établissement d'hébergement en résidence principale** où est offert en location contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'autocuisine.

« Rez-de-chaussée »

Niveau situé au-dessus du **sous-sol** d'un **bâtiment**, ou sur le sol lorsque le **bâtiment** ne comporte pas de **sous-sol**.

« Rive »

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un **cours d'eau** et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la **limite du littoral** vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de:

- 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Voir les figures 5 et 6 suivantes :

Figure 5 : Rive 10 m

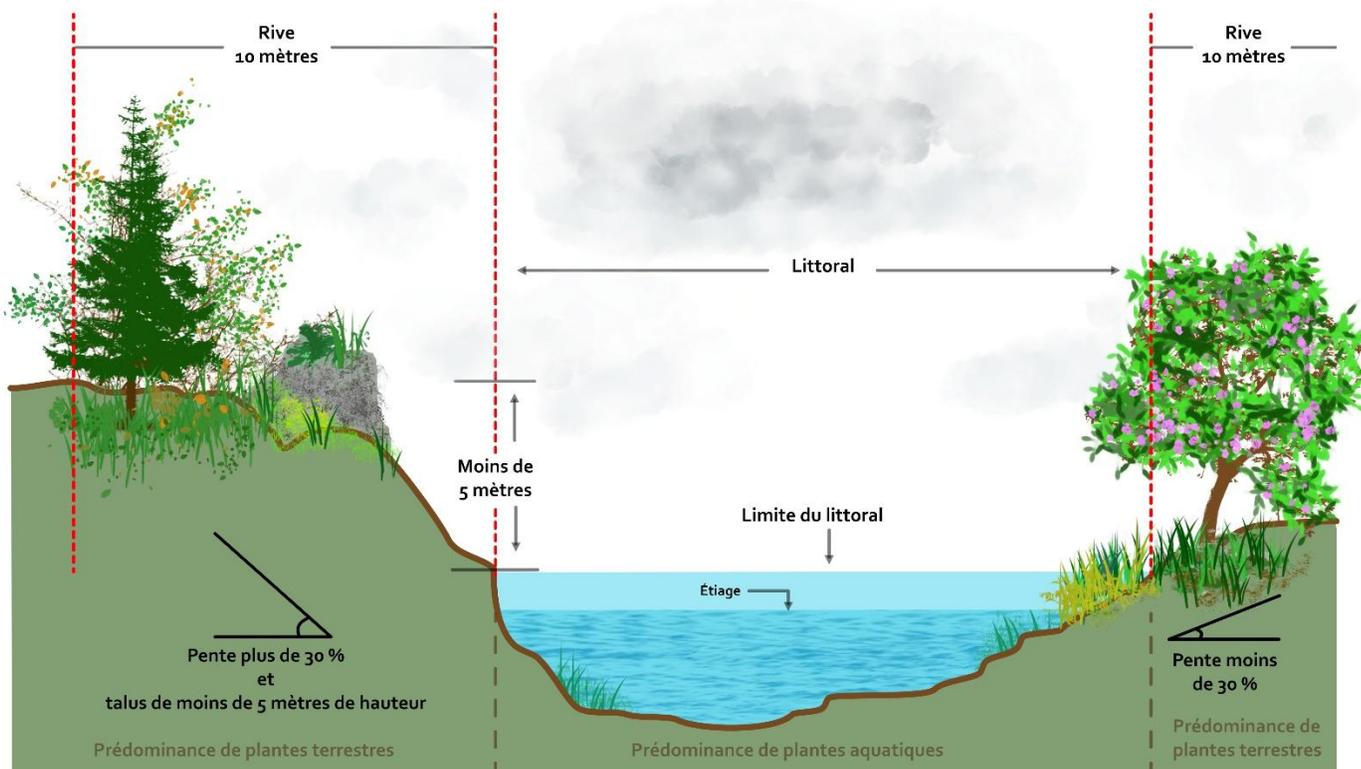
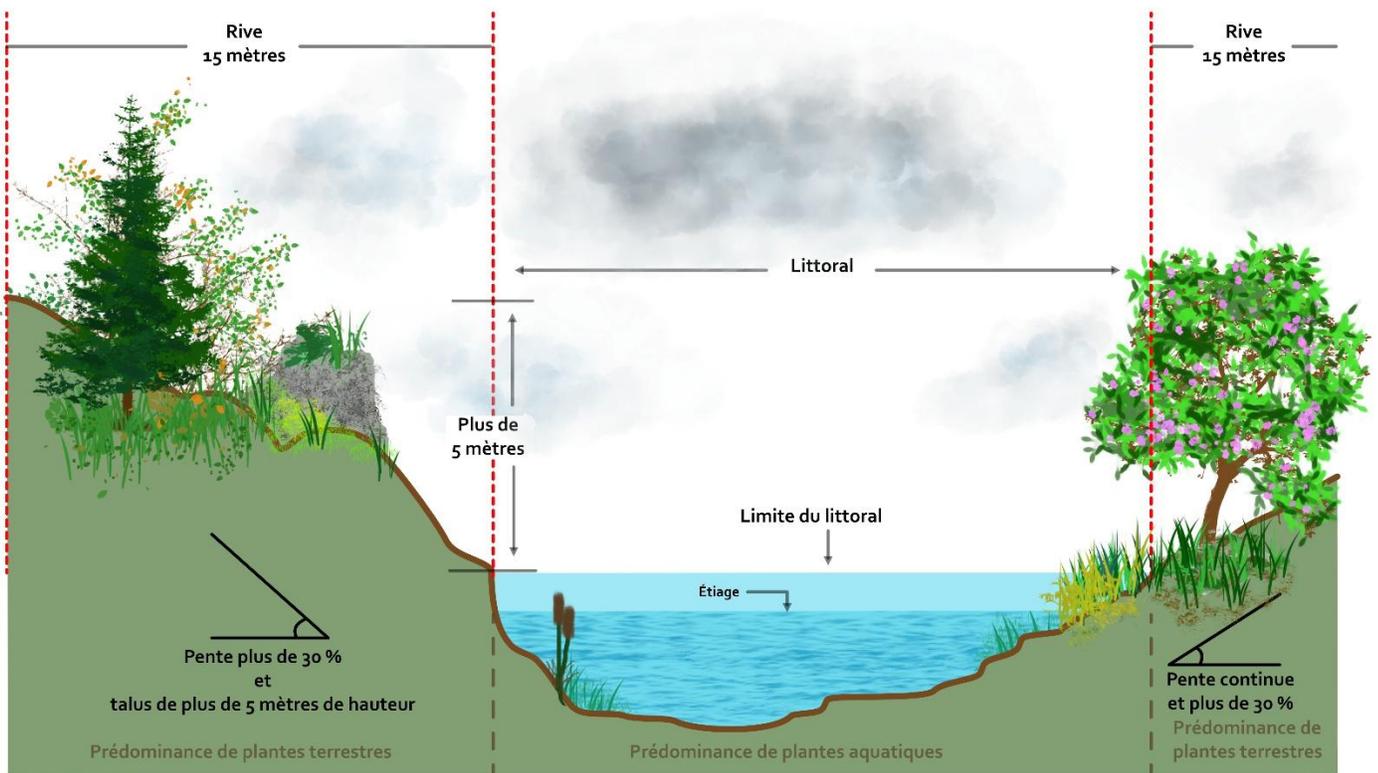


Figure 6 : Rive 15 m



« Roulotte »

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs. Son utilisation est autorisée uniquement dans un **terrain de camping** ou sur les chantiers de construction.

« Rue »

Désigne toute voie de circulation (route, chemin, rue) des véhicules moteurs, dont l'assiette est de propriété publique ou privée.

« Rue privée »

Toute rue n'ayant pas été cédée à la **Municipalité**, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une **rue publique**.

« Rue publique »

Toute rue appartenant à la **Municipalité** ou au gouvernement.

« Sablière »

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

« Serre domestique »

Bâtiment accessoire constitué d'un revêtement de verre ou de plastique transparent ou translucide et servant à la culture des végétaux à des fins personnelles ou de complément à un **usage** commercial et qui n'est pas destinée à la vente au détail.

« Sous-sol »

Partie d'un **bâtiment** située sous le **rez-de-chaussée** et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé.

« Stationnement hors rue »

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'**emprise** d'une **rue**.

« Superficie de plancher »

Superficie totale de tous les planchers d'un **bâtiment** calculée à l'intérieur des murs extérieurs, excluant les **vérandas**.

« Terrain »

Un ou plusieurs **lots** formant une seule propriété foncière.

« Terrain vacant »

Terrain non occupé par un **bâtiment principal**.

« Unité d'élevage »

Une **installation d'élevage** ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des **installations d'élevage** dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout **ouvrage** d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Unité d'habitation accessoire (UHA) »

Bâtiment accessoire détaché du **bâtiment principal**, servant de **logement** additionnel et situé sur le même **terrain** que le **bâtiment principal**.

« Usage »

Désigne les fins pour lesquelles un **terrain**, un **bâtiment** ou une **construction** sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

« Usage secondaire »

Usage subordonné à l'**usage principal**, exercé sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une **construction**. L'usage secondaire peut ne pas être directement lié à l'**usage principal**. Cependant, il peut exister seulement si un **usage principal** est exercé sur le **terrain**, dans un **bâtiment** ou dans une **construction**.

« Usage principal »

Usage dominant exercé sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une **construction**. Selon les dispositions du présent règlement, il est possible que plus d'un usage principal soit autorisé sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une **construction**.

« VÉRANDA (solarium) »

Galerie ou balcon adossé à un mur du **bâtiment principal** et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du **bâtiment** et ne comportant pas de pièces habitables.

« Véhicule récréatif »

Véhicule utilisé à des fins récréatives tels une **roulotte**, une tente-roulotte, un motorisé, une caravane à sellette.

« **Voie d'accès** » (est en lien avec les définitions **aire de stationnement**, **case de stationnement**, **entrée charretière** et **allée de circulation**)

Voie destinée à la circulation et aux manœuvres de véhicules automobiles sur un **terrain** et qui permet l'accès à l'**aire de stationnement**, aux **cases de stationnement**, aux **bâtiments principaux** et aux **bâtiments accessoires** le cas échéant. Dans le cas où il y a absence de **cases de stationnement** spécifiquement identifiée, la **voie d'accès** fait office d'**aire de stationnement**. Voir la figure 1.

« Zone agricole désignée (zone verte) »

Désigne la zone agricole visée par les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

« Zone inondable »

Désigne toute zone à risque d'inondation identifiée sur le *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV du présent règlement.

« Zone non agricole (zone blanche) »

La zone non agricole correspond aux parties du territoire non visées par l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

« Zone prioritaire de développement (ZPD) »

Désigne toute zone d'expansion résidentielle au plan d'urbanisme.

Section 2.4 : Dispositions interprétatives du plan de zonage

2.4.1.1 : Division du territoire en zones

Le territoire de la **municipalité** est divisé en zones illustrées au *Plan de zonage* en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante. Cette division en zones est établie en fonction des éléments suivants :

- 1° Les limites des affectations identifiées au *Plan d'urbanisme*;
- 2° La **zone agricole désignée (zone verte)**;
- 3° L'utilisation actuelle et projetée du territoire;
- 4° L'existence d'éléments naturels.

2.4.1.2 : Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident généralement avec les **lignes de terrain**, les lignes de **lots**, les limites du territoire de la **municipalité**, le centre des **rues** et voies de circulation et les limites des plans d'eau.

Lorsque la limite d'une zone ne coïncide avec aucun des éléments précédemment énumérés, les distances doivent être prises à l'échelle du plan ou à l'aide d'une cote inscrite au plan. Ainsi, la limite de cette zone se situe au centre du trait la séparant de la zone voisine.

2.4.1.3 : Identification des zones

Chacune des zones est identifiée par un code d'identification unique comportant une séquence alphanumérique spécifiant sa vocation principale, actuelle ou souhaitée, suivie d'un nombre unique identifiant la zone. Ainsi, chaque zone fait référence au *Plan de zonage* en annexe III du présent règlement, aux différentes dispositions et normes des règlements d'urbanisme et à la *Grille des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, qui lui est relative.

Les zones sont identifiées selon les vocations principales suivantes :

- A : Agricole
- AFB : Agroforestière (zone blanche)
- AFV : Agroforestière (zone verte)
- CN : Conservation de la nature
- IM : **Îlot déstructuré** avec morcellement
- MCR : Mixte commerciale – résidentielle
- P : Publique
- RFB : Récréoforestière (zone blanche)
- RFV : Récréoforestière (zone verte)
- R : Résidentielle
- V : Villégiature

2.4.1.4 : Identification d'éléments naturels

L'identification des éléments naturels au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV du présent règlement est indicative. Ces éléments doivent faire l'objet d'une identification par une personne compétente en la matière (biologiste ou autre) pour en confirmer l'existence.

Section 2.5 : Dispositions interprétatives des grilles des usages et spécifications par zone

Objectif : La présente section permet d'identifier le contenu des *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et de fournir l'explication quant à la façon de lire et de comprendre une grille.

2.5.1.1 : Généralité

Afin d'énoncer le cadre réglementaire d'urbanisme applicable à chaque zone identifiée au plan de zonage, les grilles des usages et spécifications par zone constituent l'outil principal de consultation. Chacune des zones est associée à une grille qui contient les éléments suivants :

- 1° Les **usages** autorisés en référence à la classification des usages;
- 2° Les normes applicables aux **bâtiments principaux** autorisés;
- 3° L'utilisation possible des différentes **cours**;
- 4° Les références à certaines dispositions générales applicables à l'**usage**, à la **fonction** ou aux **bâtiments**;
- 5° Les références à certaines dispositions spécifiques applicables à l'**usage**, à la **fonction** ou aux **bâtiments**;
- 6° Les normes de lotissement générales;

7° L'identification des autres règlements d'urbanisme applicables à la zone.

Sous-section 2.5.2 : Structure d'une grille

2.5.2.1 : Division d'une grille

Chaque grille des usages et spécifications par zone est divisée en 10 sections suivantes dont chacune regroupe les dispositions applicables à la zone entière ou à chacun des **usages** ou des **fonctions** autorisés dans la zone :

- 1° Vignette d'identification de la zone;
- 2° **Usages principaux** autorisés / **bâtiment principal**;
- 3° Éléments en saillie (attachés) au **bâtiment principal** pouvant empiéter dans les **cours**;
- 4° **Bâtiments accessoires**;
- 5° Équipements dans les **cours**;
- 6° Aménagement du **terrain**;
- 7° **Usages secondaires** autorisés;
- 8° **Usages** et **bâtiments temporaires**;
- 9° Dispositions applicables par **fonction**;
- 10° Lotissement;
- 11° Autres règlements d'urbanisme applicables.

Les *Grilles des usages et spécifications par zone* sont présentées en annexe I du présent règlement.

Sous-section 2.5.3 : Règle d'interprétation d'une grille

2.5.3.1 : Terminologie utilisée dans les grilles

Aux fins d'interprétation des grilles des usages et spécifications par zone, les termes « dispositions » et « normes » ont la même signification. L'abréviation « n. a. » signifie « non autorisé » et l'abréviation « s. n. » signifie « sans norme ».

2.5.3.2 : Portée générale d'une grille

En plus de l'ensemble des dispositions du présent règlement, les dispositions contenues dans les grilles des usages et spécifications par zone s'appliquent.

2.5.3.3 : Section vignette d'identification de la zone

La section vignette d'identification de la zone placée au début de chaque page d'une grille présente les informations suivantes selon la figure 7 :

- 1° Le numéro et le nom de la zone;
- 2° Spécifie si la zone est située en **zone agricole désignée (zone verte)**. La mention « oui » signifie que la zone est située entièrement à l'intérieur de la zone agricole, la mention « non » signifie que la zone est située entièrement à l'extérieur de la zone agricole et la mention « en partie » signifie que la zone est située partiellement à l'intérieur de la zone agricole et partiellement à l'extérieur de la zone agricole;
- 3° Spécifie si la zone est située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**. La mention « oui » signifie que la zone est située entièrement à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**, la mention « non » signifie que la zone est située entièrement à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** et la mention « en partie » signifie que la zone est située partiellement à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et partiellement à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;

- 4° Spécifie la **densité cible** prévue pour la zone. Dans le cas où aucune **densité cible** n'est prévue, la mention « s. n. » est indiquée;
- 5° Indique les numéros de règlements modificateurs et la date de leur entrée en vigueur.

Figure 7 : La section vignette

1°	A-7 Agricole		2° Zone verte (zone agricole désignée LPTAA)		3° oui	
	Municipalité de Ham-Sud		Périmètre d'urbanisation		non	
		4° Densité cible		s. n.		

5° Modifications						
No. de règlement	2025-10					
Entrée en vigueur	12 oct. 2025					

2.5.3.4 : Section usages principaux autorisés / bâtiment principal

La section « **Usages principaux autorisés / bâtiment principal** » de chaque grille indique les **usages** autorisés dans la zone visée en référence à la classification des usages de la section 5.2 du présent règlement et présente certaines dispositions concernant le **bâtiment principal** lié à l'**usage** ainsi que certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 8 et de la façon suivante :

- 1° Au 1^{er} segment qui est divisé par **fonction** :
 - a) On retrouve le nom de la **fonction** qui est aussi le nom du groupe d'usage ainsi que le numéro du chapitre qui présente les dispositions relatives à la **fonction**;
 - b) Lorsque tous les **usages** d'une sous-classe sont autorisés, seul le nom de la sous-classe est indiqué;
 - c) Lorsque seulement quelques-uns des **usages** d'une sous-classe sont autorisés, le nom de la sous-classe et ces quelques **usages** autorisés sont indiqués;
 - d) Dans tous les cas, lorsqu'un **usage** est autorisé, ses **usages** associés que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement sont aussi autorisés. Par exemple, si l'**usage** « agences » de la sous-classe C3-02 est autorisé, cela signifie que l'**usage** « agence d'assurances » et « agence de voyage » sont automatiquement autorisés;
- 2° Le 2^e segment détermine le type de structure de **bâtiment** autorisé pour la pratique de l'**usage**. Pour un même **usage**, plus d'un type de structure peuvent être autorisés;
- 3° Au 3^e segment, un « oui » signifie que l'**usage** peut être pratiqué en mixité avec un autre **usage** autorisé dans la zone et ayant un « oui » dans cette colonne à moins d'une indication contraire inscrite dans le segment 7 « Notes »;
- 4° Le 4^e segment détermine :
 - a) Le nombre maximal de **bâtiments principaux** autorisé sur le **terrain**. Ce nombre ne s'applique pas à un **usage** pratiqué en mixité avec un autre **usage** de la zone, dans ce dernier cas, l'information se retrouve au chapitre 10;
 - b) Les dimensions minimales et maximales ainsi que la superficie minimale du **bâtiment principal** et son nombre d'étages maximal;
- 5° Le 5^e segment détermine les normes d'implantation du **bâtiment principal** soit les **marges avant, latérale et arrière**, les **marges latérales** totales et la distance de ce **bâtiment** aux autres **bâtiments**;

- 6° Le 6^e segment présente certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires applicables pour l'**usage** et le **bâtiment principal**;
- 7° Le 7^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 8 : La section usages principaux autorisés / bâtiment principal

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS			BÂTIMENT PRINCIPAL									
n. a. = non autorisé s. n. = sans forme				DIMENSION				IMPLANTATION				Dispositions supplémentaires
Lorsqu'il y a seulement la sous-classe d'indiquée, tous les usages de cette sous-classe sont autorisés. Lorsque de usages d'une sous-classe sont indiqués, seuls ces usages sont autorisés. Voir la classification des usages, chapitre 5.		Type de structure	Mixité des usages principaux (chapitre 10)	Nombre de bâtiment principal	Profondeur min (m)	Largeur min de la façade avant (m)	Superficie min (m ²)	Hauteur min (m) / max (m)	Marge avant min (m)	Marge arrière min (m)	Marge latérale min (m) / totale (m)	
HABITATION (H) Chapitre 6												
H1-01 HABITATION UNIFAMILIALE	isolée	oui	1	5	7	s. n.	5 / 10	3 ¹⁾	5	2 / s. n.	2	§ 2.2.1; 1 ^o 6.2.3.2; s-section 6.2.4
H4-01 4 A 6 LOGEMENTS	isolée	oui	1	5	7	s. n.	5 / 10	3 ¹⁾	5	2 / s. n.	2	s-section 6.2.4
COMMERCIALE (C) Chapitre 8												
C1-01 ALIMENTATION	isolée	oui	1	5	7	s. n.	5 / 10	3 ¹⁾	5	2 / s. n.	2	§ 8.2.3.2; s-section 8.2.4
C1-02 BIENS DE CONSOMMATION DE CATÉGORIE 1 • Marché public • Quai d'attente (sans cour extérieure)	isolée	oui	1	5	7	s. n.	5 / 10	3 ¹⁾	5	2 / s. n.	2	§ 8.2.3.2; s-section 8.2.4
Notes												

Lecture de gauche à droite

7°

2.5.3.5 : Section éléments en saillie au bâtiment principal pouvant empiéter dans les cours

La section « Éléments en saillie (attachés) au **bâtiment principal** pouvant empiéter dans les **cours** » de chaque grille indique les éléments construits en saillie au **bâtiment principal**, leur possibilité d'empiéter dans les différents **cours** du **terrain** ainsi que certaines dispositions supplémentaires. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 9 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les éléments en saillie;
- 2° Le 2^e segment détermine la **fonction** à laquelle s'appliquent les normes liées à l'élément en saillie;
- 3° Au 3^e segment, si l'empiètement dans une **cour** est autorisé, on y retrouve soit la longueur maximale d'empiètement possible dans cette **cour** ou la mention « oui » si aucune longueur maximale n'est déterminée. Dans tous les cas, la distance minimale de la ligne qui doit être respectée est identifiée;
- 4° Le 4^e segment présente les dispositions supplémentaires applicables pour l'élément en saillie;
- 5° Le 5^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 9 : La section éléments en saillie au bâtiment principal pouvant empiéter dans les cours

ÉLÉMENTS EN SAILLIE (ATTACHÉS) AU BÂTIMENT PRINCIPAL POUVANT EMPIÉTER DANS LES COURS									
n. a. = non autorisé s. r. = sans norme	Fonction	Empiètement autorisé dans la cour avant minimale (m)	Empiètement autorisé dans la cour avant résiduelle (m)	Distance minimale de la ligne avant (m)	Empiètement autorisé dans la cour latérale (m)	Distance minimale de la ligne latérale (m)	Empiètement autorisé dans la cour arrière (m)	Distance minimale de la ligne arrière (m)	Dispositions supplémentaires
ALIVENT / MARQUISE	toutes	max 2	oui	0,3	oui	2	oui	2	
AVANT-TOIT / CORNICHE ET FENÊTRE EN SAILLIE	toutes	max 0,6	oui	0,3	0,6	2	0,6	2	
BALCON / GALERIE / PERRON / PATIO / PORTE-A-FAUX/ ET LEURS AVANT-TOITS	toutes	max 2	oui	0,3	oui	2	oui	2	
CHEMINÉE ET FOYER EN SAILLIE	H, C&I, P&R, E	n. a.	n. a.	s. n.	oui	1,5	oui	1,5	largeur maximale 2,4m; profondeur maximale de 0,6m,
	A, CN	oui	oui	s. n.	oui	1,5	oui	1,5	largeur maximale 2,4m; profondeur maximale de 0,6m
Notes									

Lecture de gauche à droite

2.5.3.6 : Section bâtiments accessoires

La section « **Bâtiment accessoire** » de chaque grille indique les **bâtiments accessoires** autorisés dans la zone visée pour chaque **usage**, certaines dispositions liées à ces **bâtiments** ainsi que certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 10 et de la façon suivante :

- 1^o Le 1^{er} segment énumère les **bâtiments accessoires**;
- 2^o Le 2^e segment détermine :
 - a) Pour quelle **fonction** le **bâtiment accessoire** est autorisé;
 - b) Si la présence d'un **bâtiment principal** est requise ou non par la mention « oui » ou « non » comme condition préalable à l'autorisation d'implanter le **bâtiment accessoire**;
 - c) Le nombre maximal de **bâtiments** autorisé sur le **terrain** par type de **bâtiment accessoire**;
 - d) Le nombre maximal de l'ensemble des types de **bâtiments accessoires** autorisés sur le **terrain**;
- 3^o Le 3^e segment détermine les dimensions des **bâtiments accessoires** soient :
 - a) La superficie maximale par **bâtiment accessoire** ou le pourcentage maximal de superficie du **terrain** que le **bâtiment accessoire** peut occuper;
 - b) La hauteur maximale de chaque **bâtiment accessoire**;
 - c) La superficie maximale de l'ensemble des **bâtiments accessoires** autorisée sur un **terrain**;
- 4^o Le 4^e segment détermine les normes d'implantation des **bâtiments accessoires** soient :
 - a) Si le **bâtiment accessoire** est autorisé dans une **cour** par les mentions « oui » ou « non »;
 - b) Les **marges avant, latérales** et **arrière** minimales à respecter;
 - c) La distance minimale à respecter entre le **bâtiment accessoire** et tout autre **bâtiment**;
- 5^o Le 5^e segment présente certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires applicables par **fonction** pour le **bâtiment accessoire**;
- 6^o Le 6^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 10 : La section bâtiments accessoires

BÂTIMENTS ACCESSOIRES																					
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	1°				2°			3°				4°		5°							
	Autorisé par Fonction	Bâtiment principal requis	Nombre maximal par type de bâtiment	Nombre total de bâtiments accessoires	DIMENSIONS		IMPLANTATION						DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR FONCTION								
				Superficie max (m ²) par bâtiment ou % du terrain	Hauteur max (m)	Superficie max de l'ensemble des bâtiments accessoires (m ²)	Cour avant minimale	Cour avant résiduelle	Cour latérale	Cour arrière	Marge avant min (m)	Marge arrière min (m)	Marge latérale min (m)	Distance de tout autre bâtiment	Habitation (H)	Agricole & Forestière (A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative (R)	Extraction (E)	Conservation naturelle (CN)	
ABRI À BOIS, REMISE ET PAVILLON - JARDIN	H, C&I, P&R	oui	s. n.	3	100m ²	10	300	non	non	oui	oui	s. n.	1 ⁽⁸⁾	1 ⁽⁸⁾	2	section 6.5; 6.5.3.1		section 8.5; 8.5.3.1	section 9.5; 9.5.3.1	n. a.	
	A, CN	oui	s. n.	3	100m ²	10	300	non	non	oui	oui	2	1 ⁽⁸⁾	1 ⁽⁸⁾	2		section 7.3			n. a.	section 12.5
ABRI D'AUTO/ATELIER ET GARAGE/HANGAR	toutes	oui	s. n.	s. n.	100m ²	10	300	non	oui	oui	oui	2	1 ⁽⁸⁾	1 ⁽⁸⁾	2	section 6.5; 6.5.3.1	section 7.3; 7.3.3.1; 7.3.2.1	section 8.5; 8.5.3.1	section 9.5; 9.5.3.1	section 11.6; 11.6.3.1	section 12.5; 12.5.3.1
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)	H	oui	1	3	60m ²	15	300	non	non	oui	oui	s. n.	1 ⁽⁸⁾	1 ⁽⁸⁾	2	s-section 6.8.3	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.

Notes

⁽⁸⁾ Ne s'applique pas pour un usage de la fonction Agricole & Forestière (A).

Lecture de gauche à droite

6°

2.5.3.7 : Section équipements dans les cours

La section « Équipements dans les **cours** » de chaque grille indique les équipements autorisés dans la zone visée, leur autorisation dans les différentes **cours** du **terrain** ainsi que certaines dispositions supplémentaires par **fonction**. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 11 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les équipements;
- 2° Le 2^e segment détermine :
 - a) Pour quelle **fonction** l'équipement est autorisé;
 - b) Si la présence d'un **bâtiment principal** est requise ou non par la mention « oui » ou « non » comme condition préalable à l'autorisation d'installer l'équipement;
- 3° Le 3^e segment détermine dans quelle **cour** l'équipement est autorisé. Un « oui » signifie que l'équipement peut être installé dans cette **cour**;
- 4° Le 4^e segment présente les dispositions supplémentaires applicables par **fonction** pour l'équipement;
- 5° Le 5^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 11 : La section équipements dans les cours

n. a. : non autorisé s. n. : sans norme	IMPLANTATION						DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR FONCTION					
	Autorisé par Fonction	Bâtiment principal requis	Cour avant minimale	Cour avant résiduelle	Cour latérale	Cour arrière	Habitation (H)	Agricole & Forestière(A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative(R)	Extraction (E)	Conservation Naturelle (CN)
ANTENNE DOMESTIQUE	toutes	oui	non	non	oui	oui	s-section 6.6.3	s-section 7.4.2	s-section 8.6.2	s-section 9.6.2	n. a.	s-section 12.6.2
BOMBONNE, CITERNE ET RÉSERVOIR	toutes	oui	non	non	oui	oui	6.6.12.1	7.4.10.1	8.6.10.1	9.6.12.1	11.7.7.1	12.6.8.1
BORNE RECHARGE ÉLECTRIQUE	toutes	oui	oui	oui	oui	oui	6.3.3.5;	7.2.3.3	8.3.3.4	9.3.3.5	11.4.3.3	12.3.3.5
CLÔTURE	H, A, C, I, P, R, E, CN	oui	oui	oui	oui	oui	6.6.5.1; 6.6.5.2; 13.1.1.2	7.4.3.1; 7.4.3.2; 13.1.1.2	8.6.3.1; 8.6.3.2; 13.1.1.2	9.6.3.1; 9.6.3.2; 13.1.1.2	11.7.3.1; 11.7.3.2; 13.1.1.2	12.6.3.1; 12.6.3.2; 13.1.1.2
Notes												

1° 2° 3° 4° 5°

Lecture de gauche à droite

2.5.3.8 : Section aménagement du terrain

La section « Aménagement du terrain » de chaque grille indique les composantes d'aménagement autorisées dans la zone visée, leur autorisation dans les différentes *cours* du *terrain* ainsi que certaines dispositions supplémentaires par *fonction*. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 12 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les composantes d'aménagement;
- 2° Le 2^e segment détermine :
 - a) Pour quelle *fonction* la composante d'aménagement est autorisée;
 - b) Si la présence d'un *bâtiment principal* est requise ou non par la mention « oui » ou « non » comme condition préalable à l'autorisation d'implanter la composante d'aménagement;
- 3° Le 3^e segment détermine dans quelle *cour* la composante d'aménagement est autorisée. Un « oui » signifie que la composante d'aménagement peut être implantée dans cette *cour*;
- 4° Le 4^e segment présente les dispositions supplémentaires applicables par *fonction* pour la composante d'aménagement;
- 5° Le 5^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 12 : La section aménagement du terrain

AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN												
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	2°		3° IMPLANTATION				4° DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR FONCTION					
	Autorisé par fonction	Bâtiment principal requis	Cour avant minimale	Cour avant résiduelle	Cour latérale	Cour arrière	Habitation (H)	Agricole & Forestière (A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative (R)	Extraction (E)	Conservation naturelle (CN)
AIRES DE STATIONNEMENT, CASES DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION	toutes	non	oui	oui	oui	oui	section 6.3	section 7.2	section 8.3	section 9.3	section 11.4	section 12.3
TRIANGLE DE VISIBILITÉ	toutes	non	oui	oui	oui	s. n.	s-section 13.1.1 6.4.1.2; 6.4.1.3; 6.4.1.4	s-section 13.1.1	s-section 13.1.1 8.4.1.2; 8.4.1.3; 8.4.1.4	s-section 13.1.1 9.4.1.3; 9.4.1.4; 9.4.1.5	s-section 13.1.1	s-section 13.1.1 12.4.1.2; 12.4.1.3; 12.4.1.4
AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN NOUVELLEMENT CONSTRUIT	toutes	oui	oui	oui	oui	oui						
Notes												

2.5.3.9 : Section usages secondaires autorisés

La section « **Usages secondaires autorisés** » de chaque grille indique les **usages secondaires** autorisés dans la zone visée par **fonction**, l'emplacement où peut être pratiqué l'**usage** et les dispositions supplémentaires par **fonction**. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 13 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les **usages secondaires** autorisés;
- 2° Le 2^e segment détermine :
 - a) La **fonction** avec laquelle l'**usage secondaire** peut être pratiqué;
 - b) Un « oui » dans la colonne « dans **bâtiment principal** » signifie que l'**usage secondaire** doit être pratiqué dans le **bâtiment principal**;
 - c) Un « oui » dans la colonne « dans **bâtiment accessoire** » signifie que l'**usage secondaire** doit être pratiqué dans le **bâtiment accessoire**;
 - d) Un « oui » dans les 2 colonnes signifie que l'**usage secondaire** peut-être pratiqué soit dans le **bâtiment principal**, soit dans le **bâtiment accessoire**;
- 3° Le 3^e segment présente les dispositions supplémentaires applicables par **fonction** pour l'**usage secondaire**;
- 4° Le 4^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 13 : La section usages secondaires autorisés

USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS										
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	Avec un usage principal de la fonction			DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR FONCTION						
	Dans bâtiment principal	Dans bâtiment accessoire		Habitation (H)	Agricole & Forestière (A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative (R)	Extraction (E)	Conservation naturelle (CN)	
LOGEMENT SECONDAIRE	H	oui	n. a.	6.8.1.2; 6.8.2.1	n.a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	
UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)	H	non	oui	6.8.2.1; s-section 6.8.3	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	
GÎTE TOURISTIQUE	H	oui	n. a.	6.8.1.2; 6.8.4.1	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	
RÉSIDENTIEL TOURISTIQUE	H	oui	n. a.	6.8.1.2; 6.8.5.1	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	
LES VISITES GUIDÉES À LA FERME	A	s. n.	s. n.	n. a.	7.6.1.2; 7.6.3.5	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	
Notes										

2.5.3.10 : Section usages et bâtiments temporaires

La section « **Usages et bâtiments temporaires** » de chaque grille indique les **usages** et **bâtiments temporaires** autorisés dans la zone visée pour chaque **usage**, certaines dispositions liées à ces **usages** et à ces **bâtiments** ainsi que certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 14 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les **usages** et les **bâtiments temporaires**;
- 2° Le 2^e segment spécifie :
 - a) La période durant laquelle l'**usage** ou le **bâtiment temporaire** sont autorisés ou le nombre de jours durant lesquels l'**usage** ou le **bâtiment temporaire** sont autorisés;
 - b) Si la présence d'un **bâtiment principal** est requise ou non par la mention « oui » ou « non » comme condition préalable à l'autorisation de pratiquer l'**usage** temporaire ou d'installer le **bâtiment temporaire**;
- 3° Le 3^e segment détermine la hauteur maximale du **bâtiment temporaire** ainsi que sa superficie maximale;
- 4° Le 4^e segment détermine les normes d'implantation du **bâtiment temporaire** soient :
 - a) Si le **bâtiment temporaire** est autorisé dans une **cour** par les mentions « oui » ou « non »;
 - b) Les **marges avant, latérales** et **arrière** minimales à respecter;
- 5° Le 5^e segment présente certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires applicables par **fonction** pour l'**usage** et le **bâtiment temporaires**. Lorsque l'**usage** ou le **bâtiment temporaire** ne sont pas autorisés, la mention « n. a. » est indiquée;
- 6° Le 6^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 14 : La section usages et bâtiments temporaires

USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES																	
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	Période ou durée max	Bâtiment principal requis	DIMENSION		IMPLANTATION							DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES PAR FONCTION					
			Hauteur maximale (m)	Superficie max (m ²)	Cour avant minimale	Cour avant résiduelle	Cour latérale	Cour arrière	Marge avant minimale (m)	Marge latérale minimale (m)	Marge arrière minimale (m)	Habitation (H)	Agricole & Forestière (A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative (R)	Extraction (E)	Conservation naturelle (CN)
ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE	15 oct. au 1 ^{er} mai	oui	s. n.	s. n.	oui	oui	oui	oui	1	s. n.	s. n.	6.7.11.1	7.4.9.1	8.6.8.1	9.6.10.1	n. a.	12.6.7.1
EVENEMENT PUBLIC	10 jours	non	s. n.	s. n.	s. n.	s. n.	s. n.	s. n.	5	3	3	n. a.	n. a.	n. a.	9.6.10.4	n. a.	12.6.7.4
Notes																	

1° 2° 3° 4° 5° 6°

Lecture de gauche à droite

2.5.3.11 : Section dispositions applicables par fonction

La section « Dispositions applicables par **fonction** » de chaque grille indique les dispositions non autrement mentionnées dans les autres sections de la grille et qui sont applicables à la zone par **fonction**. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 15 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les dispositions applicables;
- 2° Le 2^e segment présente les références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions applicables par **fonction** ainsi que le pourcentage de préservation minimale du couvert végétal par **terrain** qui doit être conservé;
- 3° Le 3^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 15 : La section dispositions applicables par fonction

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR FONCTION							
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	Habitation (H)	Agricole et forestière (A)	Commerciale (C) & Industrielle (I)	Publique (P) & Récréative (R)	Extraction (E)	Conservation naturelle (CN)	
PRÉSERVATION MINIMALE DU COUVERT VÉGÉTAL	35%; 6.4.1.1; 6.4.2.1	s. n.	35%; 8.4.1.1; 8.4.2.1	35%; 9.4.1.1; 9.4.2.1	s. n.; 11.5.1.1	35%; 12.4.1.1; 12.4.2.1	
ABRI FORESTIER / CAMP DE CHASSE OU DE PÊCHE	n. a.	s-section 7.8.6	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	
RIVE, LITORAL ET ZONES INONDABLES	section 17.1	section 17.1	section 17.1	section 17.1	section 17.1	section 17.1	
MILIEUX HUMIDES	section 17.2	section 17.2	section 17.2	section 17.2	section 17.2	section 17.2	
PROTECTION DES HABITATS FORESTIERS	section 17.3	section 17.3	section 17.3	section 17.3	section 17.3	section 17.3	
PROTECTION DES HABITATS FAUNISTIQUES	section 17.5	section 17.5	section 17.5	section 17.5	section 17.5	section 17.5	
RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES ET GESTION DE L'ÉROSION	section 17.6	section 17.6	section 17.6	section 17.6	section 17.6	section 17.6	
Notes							

1° 2° 3°

Lecture de gauche à droite

2.5.3.12 : Section lotissement

La section « Lotissement » de chaque grille indique les dimensions et la superficie des **lots** par types de services dans la zone visée, certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les

dispositions supplémentaires. Cette section se lit de gauche à droite et s'interprète selon la figure 16 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les types de **lots** selon leur situation et par type de services;
- 2° Le 2^e segment spécifie les dimensions minimales du **lot** soient :
 - a) La superficie minimale;
 - b) La largeur minimale avant;
 - c) La profondeur moyenne minimale;
- 3° Le 3^e segment présente certaines références aux articles, sous-sections et sections du présent règlement apportant les dispositions supplémentaires applicables pour les **lots**;
- 4° Le 4^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 16 : La section lotissement

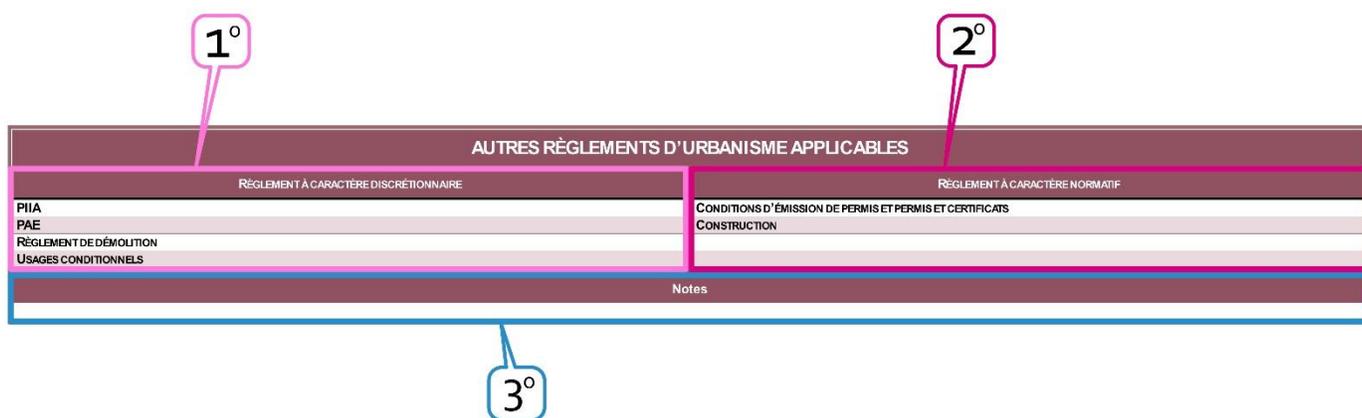
LOTISSEMENT				
n. a. = non autorisé s. n. = sans norme	DIMENSION			Dispositions supplémentaires
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale avant (m)	Profondeur moyenne minimale (m)	
LOT NON RIVERAIN				
Lot desservi	600	20	30	
Lot partiellement desservi	1 500	30	60	section 3.3
Lot non desservi	3 000	50	60	
LOT RIVERAIN				
Lot desservi	1 000	20	45	
Lot partiellement desservi	2 000	30	75	section 3.3
Lot non desservi	4 000	50	75	
LOT SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE : À MOINS DE 300M DES LIMITES DU LITTORAL D'UN LAC OU À MOINS DE 100M DES LIMITES DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU				
Lot desservi	1 000	20	30	
Lot partiellement desservi	2 000	30	60	section 3.3
Lot non desservi	4 000	50	60	
Notes				

2.5.3.13 : Section autres règlements d'urbanisme applicables

La section « Autres règlements d'urbanisme applicables » de chaque grille indique les règlements à caractère discrétionnaire qui sont applicables dans la zone ainsi que les règlements généraux à caractère normatif. Cette section s'interprète selon la figure 17 et de la façon suivante :

- 1° Le 1^{er} segment énumère les règlements à caractère discrétionnaire applicables pour la zone;
- 2° Le 2^e segment présente les règlements généraux à caractère normatif applicable pour la zone;
- 3° Le 3^e segment présente des spécifications additionnelles.

Figure 17 : La section autres règlements d'urbanisme applicables



CHAPITRE 3 : LOTISSEMENT

Objectifs : Le présent chapitre porte sur le cadre normatif relatif au lotissement des **lots** et des **rues** dans l'objectif d'assurer un développement cohérent du territoire de la **municipalité**.

Une partie du cadre normatif vise à orienter le développement vers des secteurs propices en matière d'occupation du territoire et d'optimisation des infrastructures.

Par ailleurs, les dispositions portant sur la superficie et les dimensions des **lots** permettent d'atteindre des objectifs en matière de densification de certains milieux et d'équilibre du développement pour d'autres.

Section 3.1 : Conditions préalables à une opération cadastrale

Sous-section 3.1.1 : Dispositions générales

Toute **opération cadastrale** doit respecter les dispositions du présent règlement et du *Plan d'urbanisme* de la **municipalité** pour être approuvée.

3.1.1.1 : Plan d'opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une **opération cadastrale** doit soumettre, au préalable, pour approbation de la **Municipalité**, un plan de l'**opération cadastrale** avant d'être déposé au ministère responsable du cadastre.

Tout **lot** formé aux fins d'aliénation afin d'être conforme aux exigences de la *Loi sur le cadastre (c. C-1)* en territoire rénové n'est pas soumis aux normes du présent règlement pourvu que le résidu suivant cette **opération cadastrale** soit conforme. Dans le cas où le résidu n'est pas conforme, il devra faire l'objet d'un remembrement avec un **lot** adjacent afin de constituer un **lot** conforme.

Tout projet d'**opération cadastrale** réalisée dans le cadre d'un projet nécessitant la réalisation de travaux municipaux, qu'il comprenne ou non des **rues**, doit être réalisé en conformité à toute réglementation portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux si applicable.

3.1.1.2 : Cession de rue

Lorsqu'un plan relatif à une **opération cadastrale** montre une **rue** destinée à être publique, le propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation du **plan d'opération cadastrale**, conclure une entente avec la **Municipalité** afin de s'engager à céder l'**emprise** de la **rue** et, lorsqu'applicable, en conformité à toute réglementation portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Le conseil municipal n'est pas obligé d'accepter une cession de **rue**.

3.1.1.3 : Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une **opération cadastrale**, le propriétaire du **terrain** visé doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles concernés par la demande de permis.

3.1.1.4 : Servitudes d'utilités publiques

Lorsque des infrastructures de services publics sont prévues dans un projet, le propriétaire du **terrain** visé par l'**opération cadastrale** doit, comme condition préalable à l'approbation du plan, accorder ou s'engager à accorder à la **Municipalité** toute servitude requise.

3.1.1.5 : Servitude ou cession pour accès à un cours d'eau

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une **opération cadastrale**, la **Municipalité** peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain ou une servitude montrée sur ce plan et destiné à permettre un **accès public** à un lac ou à un **cours d'eau**.

La superficie d'un terrain ou d'une servitude devant être cédée ne peut toutefois excéder 10 % de celle de l'ensemble des **terrains** visés par l'**opération cadastrale**. Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1)*, seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.

Section 3.2 : Normes de lotissement

Sous-section 3.2.1 : Dispositions générales

3.2.1.1 : Opération cadastrale interdite

Les **opérations cadastrales** suivantes sont interdites :

- 1° Une **opération cadastrale** ayant pour effet de rendre un **lot** non conforme au présent règlement ou d'augmenter l'aspect dérogatoire d'un **lot**;
- 2° Une **opération cadastrale** ayant pour effet de rendre une **construction** ou un **ouvrage** non conforme aux normes d'implantation du présent règlement;
- 3° Une **opération cadastrale** ayant pour effet d'enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales du présent règlement;
- 4° Une **opération cadastrale** qui vise un terrain contaminé à moins d'être conforme aux dispositions de l'article 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

3.2.1.2 : Zone inondable

Dans une **zone inondable**, seules sont autorisées les **opérations cadastrales** suivantes :

- 1° Lorsqu'elle a pour objet de remembrer plusieurs **lots**, pourvu que le nombre de **lots** créés n'excède pas le nombre de **lots** existants;
- 2° Lorsqu'elle vise l'**agrandissement** d'un terrain adjacent à la **zone inondable**;
- 3° Lorsqu'elle vise la création d'un **lot** situé partiellement dans la **zone inondable** s'il est démontré que la partie située hors de la **zone inondable** respecte les normes de superficie et dimensions minimales du présent règlement.

Section 3.3 : Les lots

Objectifs : Les dispositions de la présente section visent l'atteinte d'objectifs portant sur le contrôle de la densité en considérant le milieu. Ainsi, les normes sont différentes selon le secteur de la **municipalité**. Une densité plus élevée est prévue au village alors que le milieu rural sera moins dense.

Le cadre normatif est aussi adapté en fonction de la **zone agricole désignée (zone verte)**.

Sous-section 3.3.1 : Dispositions générales

3.3.1.1 : La superficie et les dimensions d'un lot

Toute **opération cadastrale** visant la création d'un **lot**, à l'exception de la section portant sur les **rues** et de toute exception spécifiquement indiquée, doit respecter les normes relatives aux dimensions minimales et à la superficie minimale des **lots** indiquées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

3.3.1.2 : Lot situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un **lot** est situé dans plus d'une zone et que les dispositions concernant la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) sont différentes d'une zone à l'autre, le **lot** doit respecter la disposition la plus restrictive, et ce, pour chacune des dispositions.

3.3.1.3 : Exemptions concernant les normes de superficie et de dimensions d'un lot

Les dispositions relatives aux normes de superficie et de dimensions d'un **lot** ne s'appliquent pas aux **opérations cadastrales** suivantes :

- 1° Lorsqu'elle vise une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de **lot** n'entraînant aucune augmentation du nombre de **lots** constructibles;
- 2° Lorsqu'elle vise une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec* (c. CCQ-1991) (cadastre vertical);
- 3° Lorsqu'elle vise un **terrain** destiné à être utilisé à des fins d'utilités publiques telles que des infrastructures publiques, réseau de gaz, d'électricité, télécommunication ou câblodistribution;
- 4° Lorsqu'elle vise une **rue**, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une place publique ou pour la préservation d'un espace naturel ou de conservation;
- 5° Lorsqu'elle vise à former un **lot** (**lot** transitoire) pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la *Loi sur le cadastre* (c. C-1) dans un territoire rénové, et ce, pourvu que le résidu suite à cette opération demeure conforme. Si le résidu n'est pas conforme, ce dernier doit faire l'objet d'un remembrement avec un **terrain** voisin conforme, un **terrain** dérogatoire protégé par droits acquis ou un **terrain** bénéficiant d'un privilège au lotissement selon les articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Cette exception est conforme que si une 2^e étape est réalisée afin de permettre le remembrement mentionné précédemment. Un **lot** transitoire ne possède aucun droit de construction;
- 6° Lorsqu'elle vise un **lot** bénéficiant d'un privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) (Date à utiliser : 20 mars 1983);
- 7° Lorsqu'elle vise à rendre conforme un **lot** dérogatoire au présent règlement;
- 8° Lorsqu'elle vise la création d'un **lot** destiné à la pratique d'une activité agricole et située dans la **zone agricole désignée (zone verte)** suivant une décision de la CPTAQ;
- 9° Lorsqu'elle vise la création d'un **lot** pour fins d'aliénation en vertu du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (c. P-41.1, r.1.1);
- 10° Lorsqu'elle vise la création d'un **lot** dans le cadre d'un droit acquis consenti en vertu des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1);
- 11° Lorsqu'elle vise la création d'un **lot** dans le cadre de l'exécution d'un testament. Tout **lot** ou **terrain** créé pour cette fin n'étant pas conforme aux normes de superficie et dimensions minimales des **lots** ne bénéficie d'aucun droit de construction.

3.3.1.4 : Exceptions aux normes de superficie et de dimensions minimales d'un lot

Dans une courbe de **rue** ou pour tenir compte d'une contrainte naturelle, une réduction de la largeur avant minimale ou de la superficie minimale d'un **lot** est autorisée aux conditions suivantes :

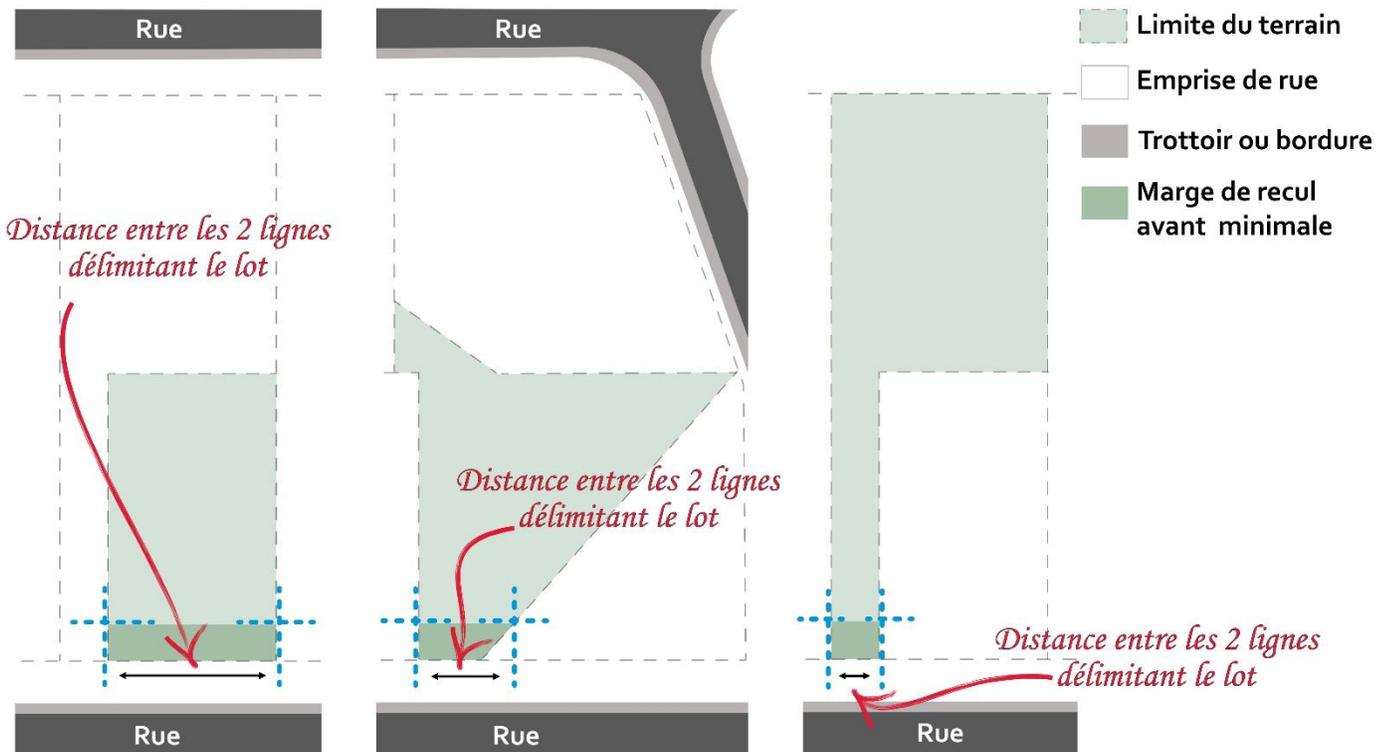
- 1° La largeur avant minimale d'un **lot** peut être réduite d'un maximum de 30 % de la largeur indiquée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement si le **lot** remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) La largeur avant minimale est de 12 m;
 - b) La profondeur moyenne minimale est conforme;
 - c) La superficie minimale du **lot** est conforme;
- 2° La superficie minimale d'un **lot** peut être réduite de maximum 10 % de la superficie indiquée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement si le **lot** remplit toutes les conditions suivantes :
 - a) La largeur avant minimale est conforme;
 - b) La profondeur moyenne minimale est conforme.

3.3.1.5 : Règle de calcul de la largeur avant minimale d'un lot

La largeur avant minimale d'un **lot** s'établit en calculant la distance, en ligne droite, prise à la hauteur de la **marge de recul avant** minimale entre les 2 lignes délimitant le **lot** et selon les figures 18 à 21 suivantes :

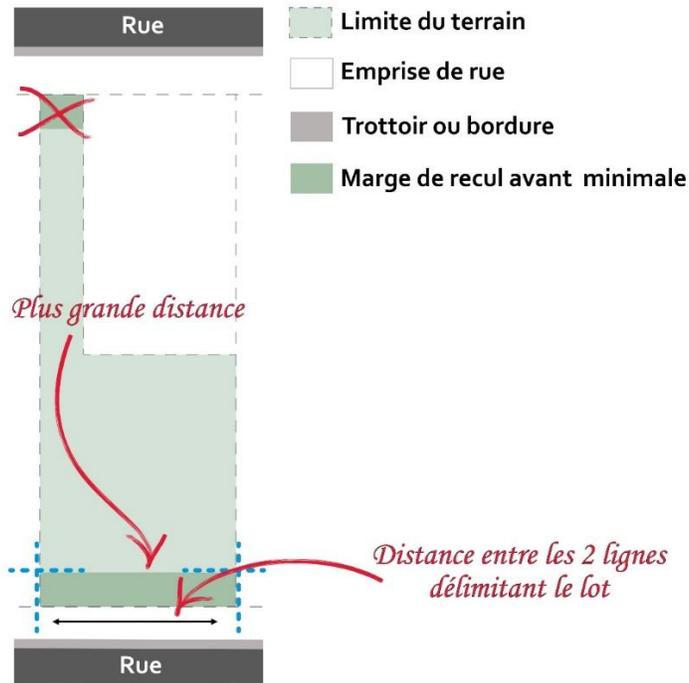
- 1° Pour un **lot** intérieur, n'ayant qu'une seule **marge de recul avant** et n'étant pas un **lot** d'angle, la largeur avant minimale s'établit selon la figure 18 suivante :

Figure 18 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot d'intérieur



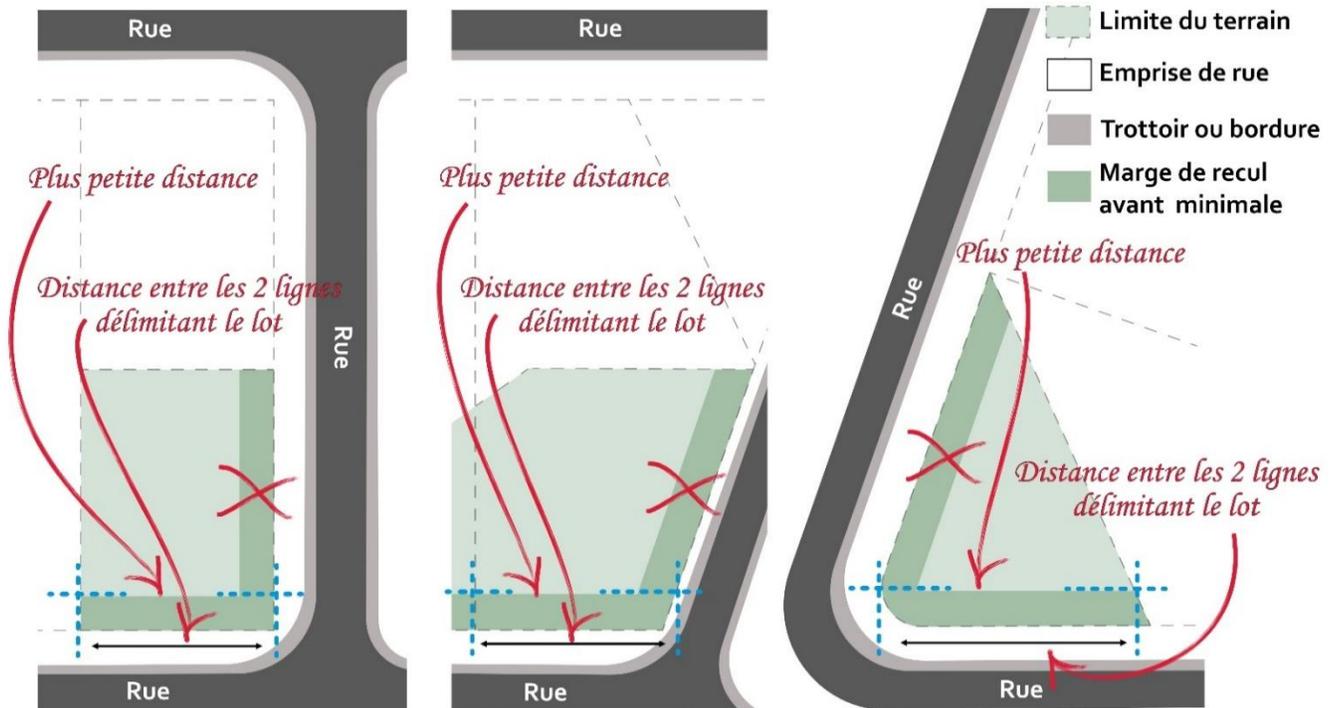
2° Pour un **lot** ayant plus d'une **marge de recul avant** et n'étant pas un **lot** d'angle, la largeur avant minimale est celle de la plus grande distance selon la figure 19 suivante :

Figure 19 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot ayant plus d'une marge de recul



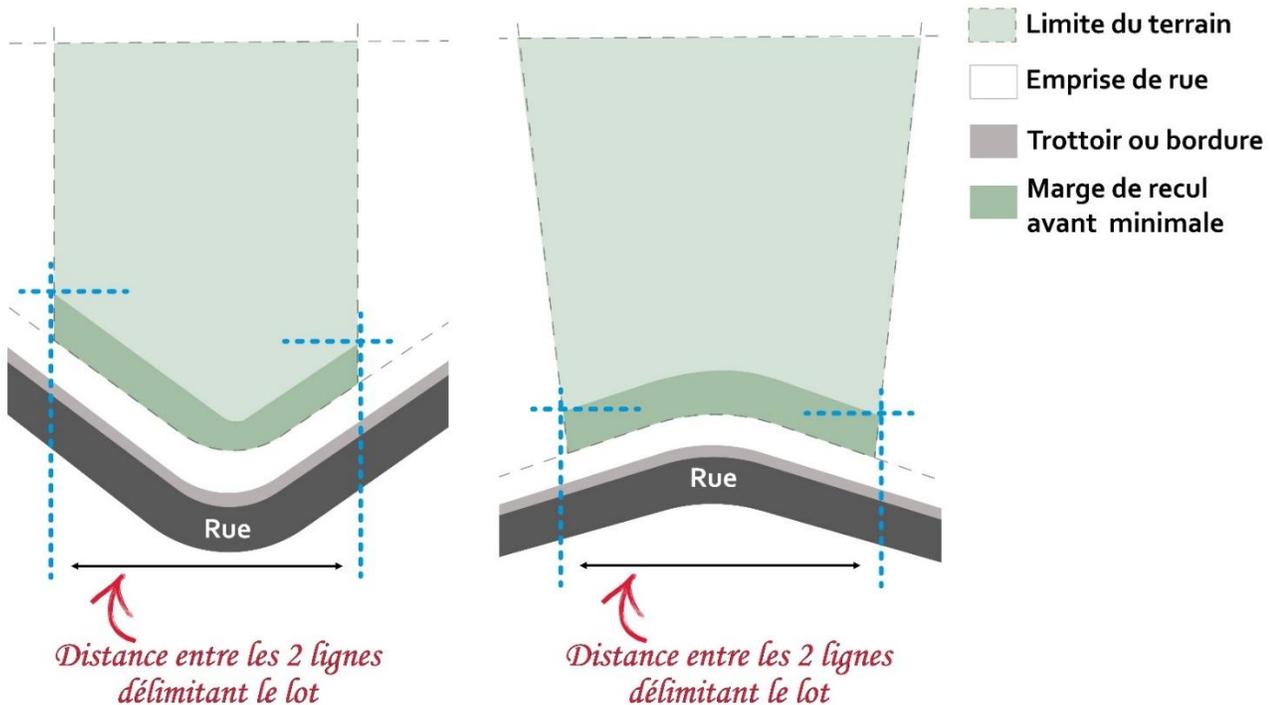
3° Pour un **lot** d'angle, la largeur avant minimale est celle de la plus petite distance selon la figure 20 suivante :

Figure 20 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot d'angle



- 4° Pour un **lot** situé dans une courbe concave ou convexe, la largeur avant minimale s'établit en calculant la distance, en ligne droite, prise à la hauteur de la **marge de recul avant** minimale entre les 2 lignes délimitant le **lot** selon la figure 21 suivante :

Figure 21 : Calcul de la largeur avant minimale d'un lot dans une courbe

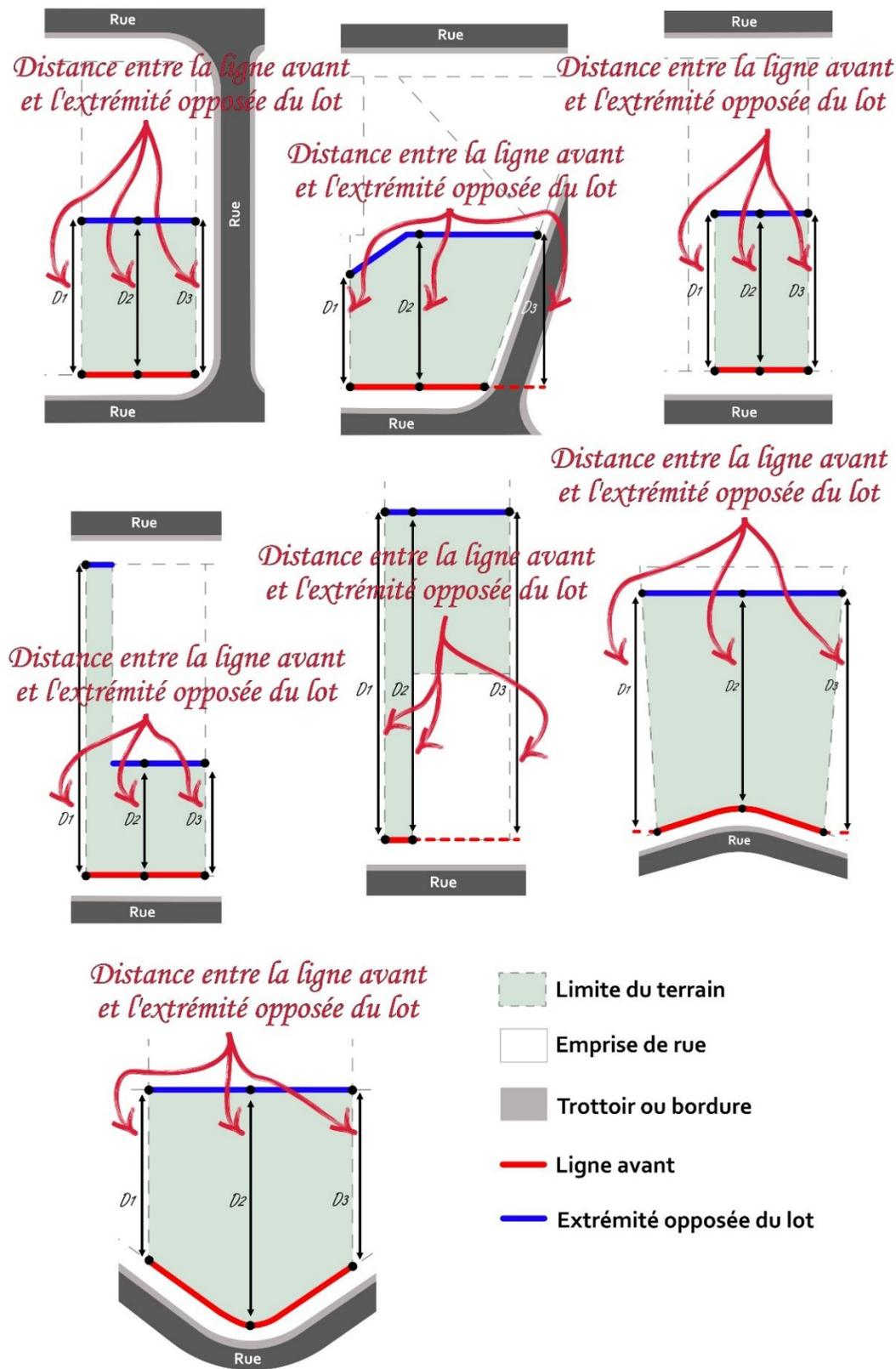


3.3.1.6 : Règle de calcul de la profondeur moyenne minimale d'un lot

La profondeur moyenne minimale d'un **lot** s'établit en calculant la moyenne de 3 distances mesurées selon l'une des façons suivantes et des figures correspondantes :

- 1° Pour un **lot** n'étant pas de forme triangulaire, en appliquant la formule $\frac{D_1 + D_2 + D_3}{3}$ selon la figure 22 où :
- D₁ correspond à la distance entre l'extrême gauche de la **ligne avant**, ou de la ligne délimitant le **lot** en l'absence de **ligne avant**, et l'extrémité opposée du **lot** de façon perpendiculaire à la **rue**;
 - D₂ correspond à la distance entre le centre de la **ligne avant**, ou de l'extrême droite ou de l'extrême gauche de la **ligne avant** selon le cas, et l'extrémité opposée du **lot** de façon perpendiculaire à la **rue** ;
 - D₃ correspond à la distance entre l'extrême droite de la **ligne avant**, ou de la ligne délimitant le **lot** en l'absence de **ligne avant**, et l'extrémité opposée du **lot** de façon perpendiculaire à la **rue**;

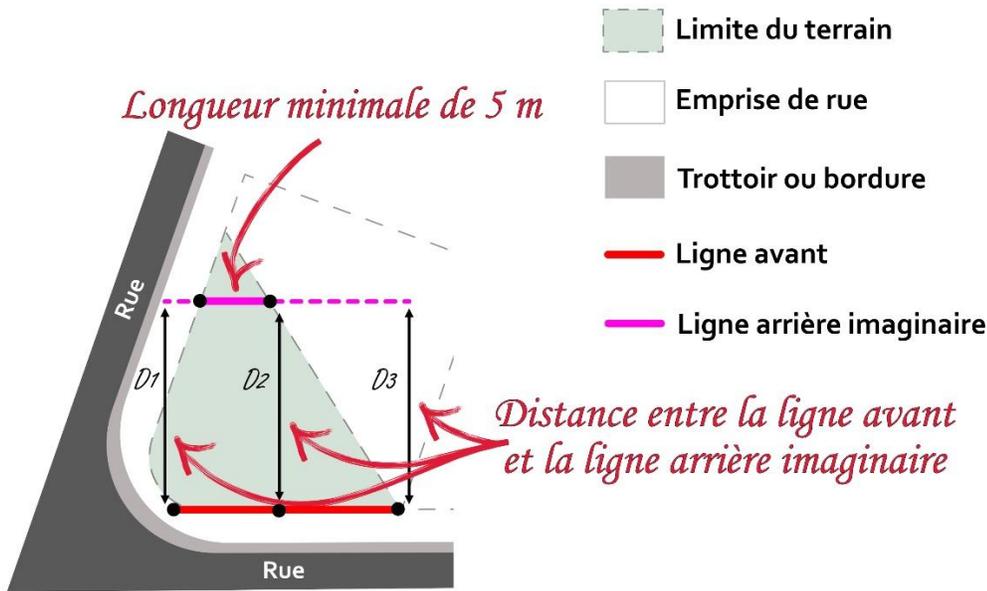
Figure 22 : Profondeur moyenne minimale d'un lot



2° Pour un **lot** de forme triangulaire, en appliquant la formule $\frac{D_1 + D_2 + D_3}{3}$ selon la figure 23 où :

- D_1 correspond à la distance entre l'extrême gauche de la **ligne avant** et de la **ligne arrière** imaginaire, qui a une longueur minimale de 5 m, de façon perpendiculaire à la **rue**;
- D_2 correspond à la distance entre le centre de la **ligne avant** et de la **ligne arrière** imaginaire, qui a une longueur minimale de 5 m, de façon perpendiculaire à la **rue**;
- D_3 correspond à la distance entre l'extrême droite de la **ligne avant** et de la **ligne arrière** imaginaire, qui a une longueur minimale de 5 m, de façon perpendiculaire à la **rue**.

Figure 23 : Profondeur moyenne minimale d'un lot de forme triangulaire



Sous-section 3.3.2 : Dispositions particulières aux zones îlot déstructuré avec morcellement (IM)

3.3.2.1 : Terrains situés dans une zone îlot déstructuré avec morcellement (IM) et en partie dans une zone agricole (A)

La partie d'un **terrain** située dans une zone **îlot déstructuré** avec morcellement (IM) peut être séparée de la partie du **terrain** située dans une zone agricole (A) à la condition que la partie résiduelle créée à l'extérieur de la zone **îlot déstructuré** avec morcellement (IM) conserve une superficie minimale de 100 ha.

3.3.2.2 : Terrains situés dans une zone îlot déstructuré avec morcellement (IM) et en partie dans une zone agroforestière (zone verte) (AFV)

La partie d'un **terrain** située dans une zone **îlot déstructuré** avec morcellement (IM) peut être séparée de la partie du **terrain** située dans une zone agroforestière (zone verte) (AFV) à la condition que la partie résiduelle créée à l'extérieur de la zone **îlot déstructuré** avec morcellement (IM) conserve une superficie minimale de 20 ha.

Section 3.4 : Dispositions relatives à une rue

Objectifs : Les dispositions de la présente section sont établies en visant l'atteinte d'objectifs portant sur une planification réfléchie concernant l'ouverture des nouveaux développements, sur la sécurité d'utilisation du réseau routier et la préservation des milieux naturels.

Par ailleurs, les dispositions de la présente section présentent un cadre cohérent lorsque les pentes naturelles du terrain permettent l'aménagement des **rues**. Certaines exceptions peuvent être possibles afin de s'adapter aux contraintes naturelles ou anthropiques. Dans un tel cas, elles sont spécifiquement identifiées dans la présente section.

Sous-section 3.4.1 : Dispositions générales

3.4.1.1 : Conformité au plan d'urbanisme

Le tracé d'une nouvelle **rue** ou d'un prolongement de **rue** existante prévue lors d'une **opération cadastrale** doit être conforme aux normes de dimensions du présent règlement et aux tracés projetés prévus au *Plan d'urbanisme*.

Le tracé peut diverger légèrement de celui projeté au *Plan d'urbanisme* afin d'éviter une contrainte naturelle ou anthropique.

3.4.1.2 : Tracé d'une rue projetée ou d'un prolongement de rue existante

Toute **opération cadastrale** visant l'ouverture ou le prolongement d'une **rue** existante est autorisée uniquement dans une zone prioritaire de développement identifiée au SADD et située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**.

Le tracé d'une **rue** projetée ou d'un prolongement de **rue** existante doit répondre aux critères suivants :

- 1° Être prévu au *Plan d'urbanisme*;
- 2° Être raccordé à une **rue** existante;
- 3° Être situé à une distance minimale de 45 m de la **limite du littoral** d'un **cours d'eau** ou d'un lac dans un secteur où les **lots** sont **desservis** par les services d'aqueduc et d'égout;
- 4° Être situé à une distance minimale de 75 m de la **limite du littoral** d'un **cours d'eau** ou d'un lac dans les autres cas;
- 5° Être situé à l'extérieur d'un **milieu humide**;
- 6° Être situé à l'extérieur d'une **zone inondable**;
- 7° Être situé à l'extérieur d'une zone de glissement de terrain;
- 8° Être situé à l'extérieur d'un affleurement rocheux.

Les distances établies aux paragraphes 3° et 4° du 2^e alinéa ne s'appliquent pas à la portion de la **rue** qui vise à traverser perpendiculairement un **cours d'eau**, mener à un quai ou un débarcadère ou pour l'identification cadastrale d'une **rue** existante.

Font exception au présent article, les chemins de ferme et les chemins forestiers.

3.4.1.3 : Largeur d'emprise d'une rue

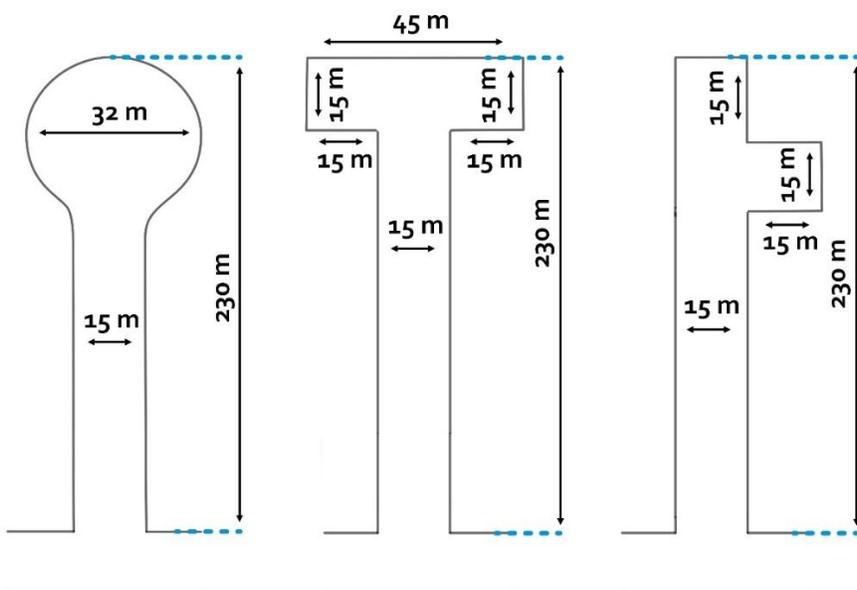
Tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme **rue** ou tout prolongement d'une **rue** existante doit avoir une **emprise** d'une largeur minimale de 15 m.

3.4.1.4 : Rue sans issue

En raison de contraintes environnementales ou anthropiques, une **rue** sans issue peut être aménagée. Celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être pourvue à son extrémité d'un « rond de virage », d'un « T » ou d'une « tête de pipe ». Les dimensions minimales de l'**emprise** sont identifiées à la figure 24;
- 2° Avoir une longueur maximale de 230 m.

Figure 24 : Rue sans issue



3.4.1.5 : Pente d'une rue

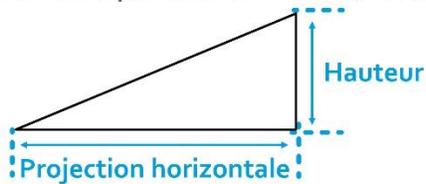
Toute **rue** doit posséder une pente qui répond aux dispositions suivantes identifiées à la figure 25 :

- 1° Avoir une pente longitudinale minimale de 0,5 %;
- 2° Avoir une pente longitudinale maximale de 12 %. En raison de contraintes topographiques, cette pente peut être augmentée à un maximum de 15 % sur une longueur maximale de 150 m;
- 3° Avoir une pente maximale de 5 % sur une longueur minimale de 30 m d'une intersection.

Figure 25 : Pente d'une rue



Calcul de la pente en % = $100 \times (\text{Hauteur} / \text{Projection horizontale})$

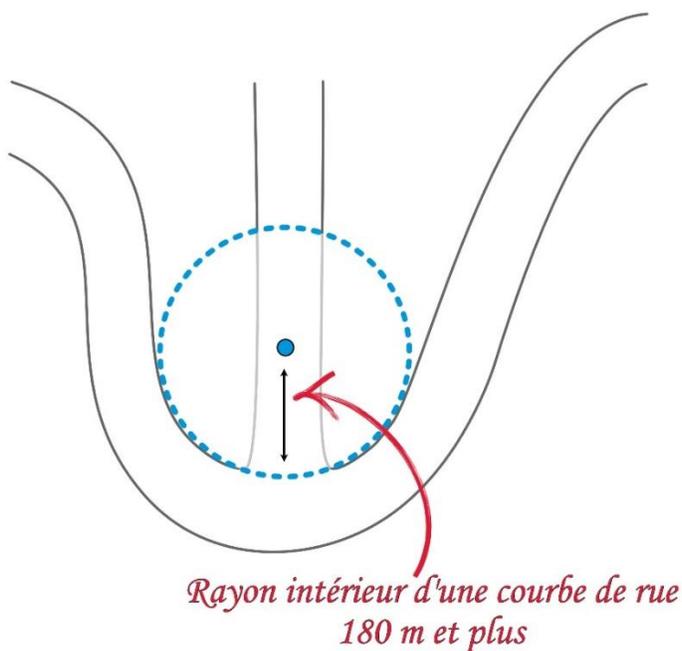


3.4.1.6 : Intersection dans une courbe

Toute intersection dans une courbe de **rue** doit respecter les dispositions suivantes :

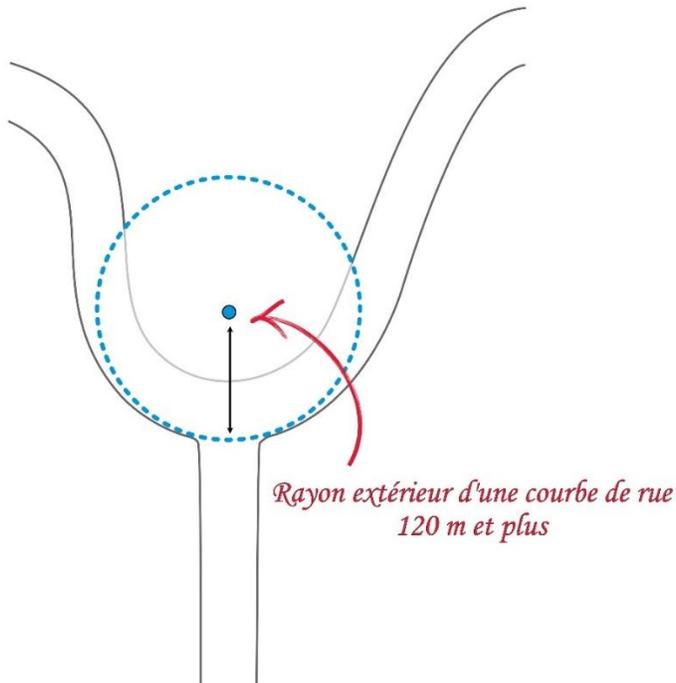
- 1° La présence d'une intersection du côté intérieur d'une courbe de **rue** est autorisée si le rayon intérieur est de 180 m et plus selon la figure 26;

Figure 26 : Intersection intérieure d'une courbe



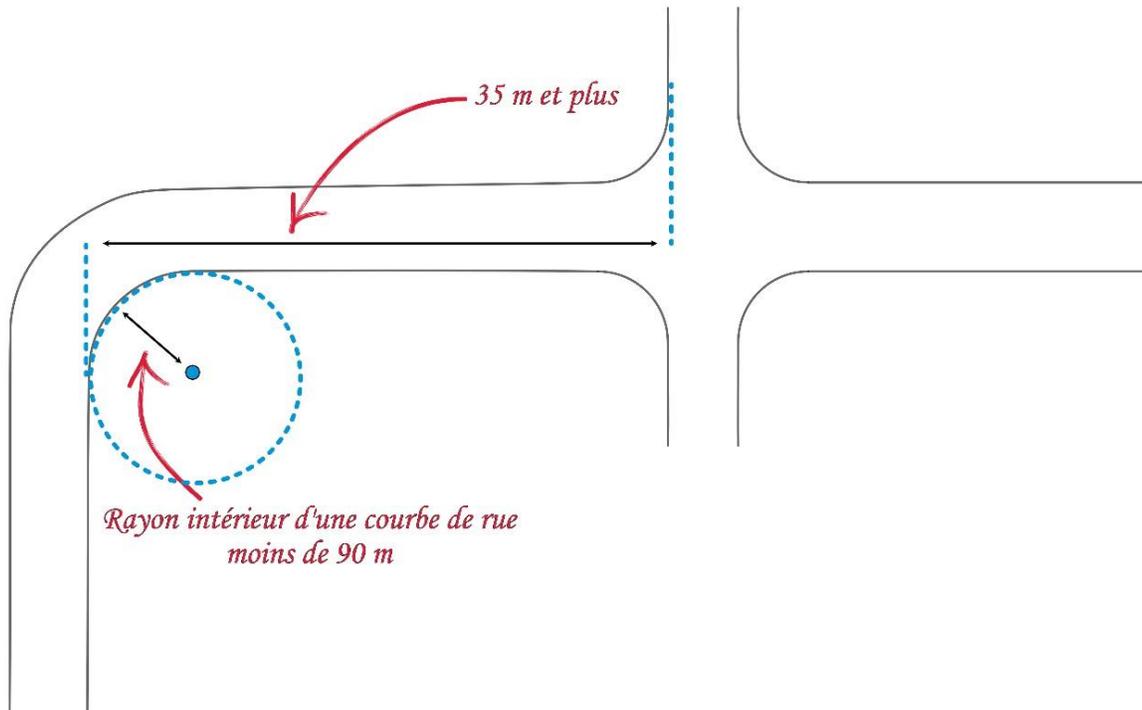
2° La présence d'une intersection du côté extérieur d'une courbe de *rue* est autorisée si le rayon extérieur est de 120 m et plus selon la figure 27;

Figure 27 : Intersection extérieure d'une courbe



3° Être à 35 m et plus d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 90 m selon la figure 28.

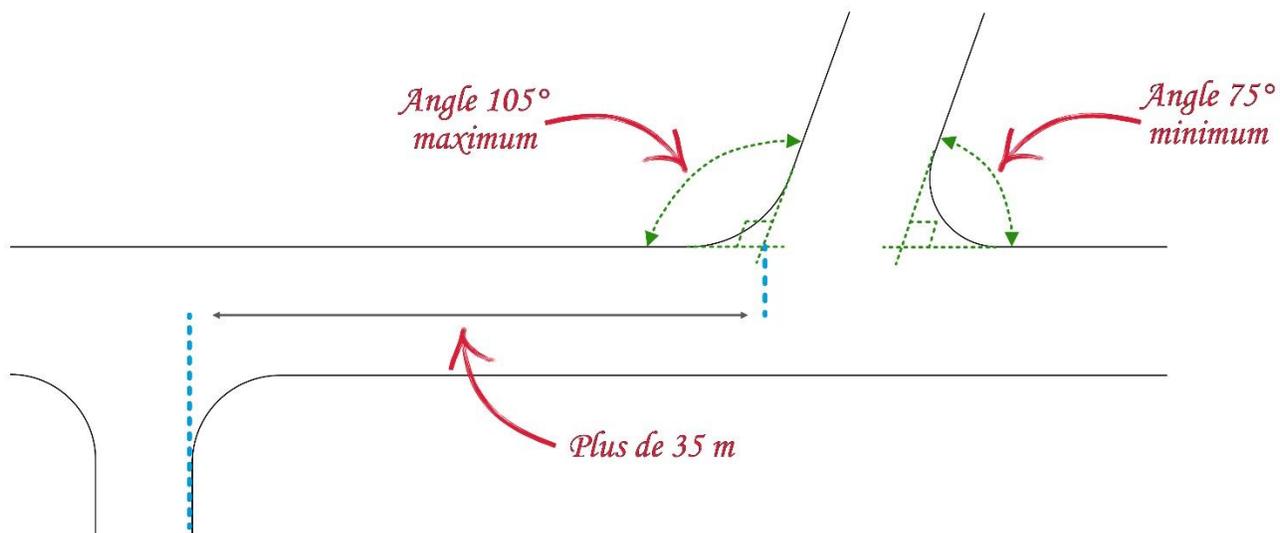
Figure 28 : Distance intersection d'une courbe



3.4.1.7 : Angle d'une intersection

Toute intersection doit avoir un angle de 90° . Malgré ce qui précède, l'angle peut être réduit à 75° minimum, donnant un angle opposé de 105° maximum, seulement si cette intersection est à plus de 35 m d'une autre intersection, selon la figure 29 suivante :

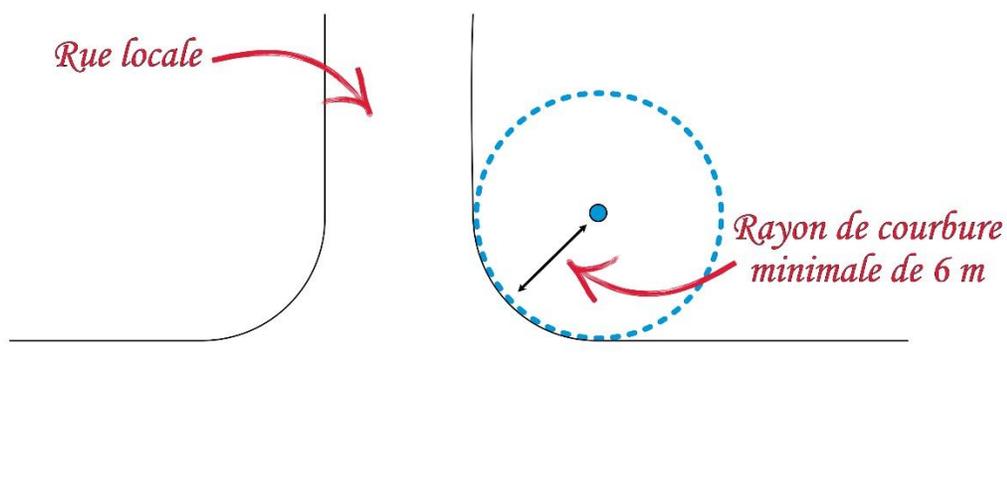
Figure 29 : Angle d'une intersection



3.4.1.8 : Rayon de courbure minimal d'une intersection

Toute intersection de **rue** locale doit respecter une **emprise** dont le rayon de courbure minimal est de 6 m, selon la figure 30 suivante :

Figure 30 : Rayon de courbure minimal d'une intersection

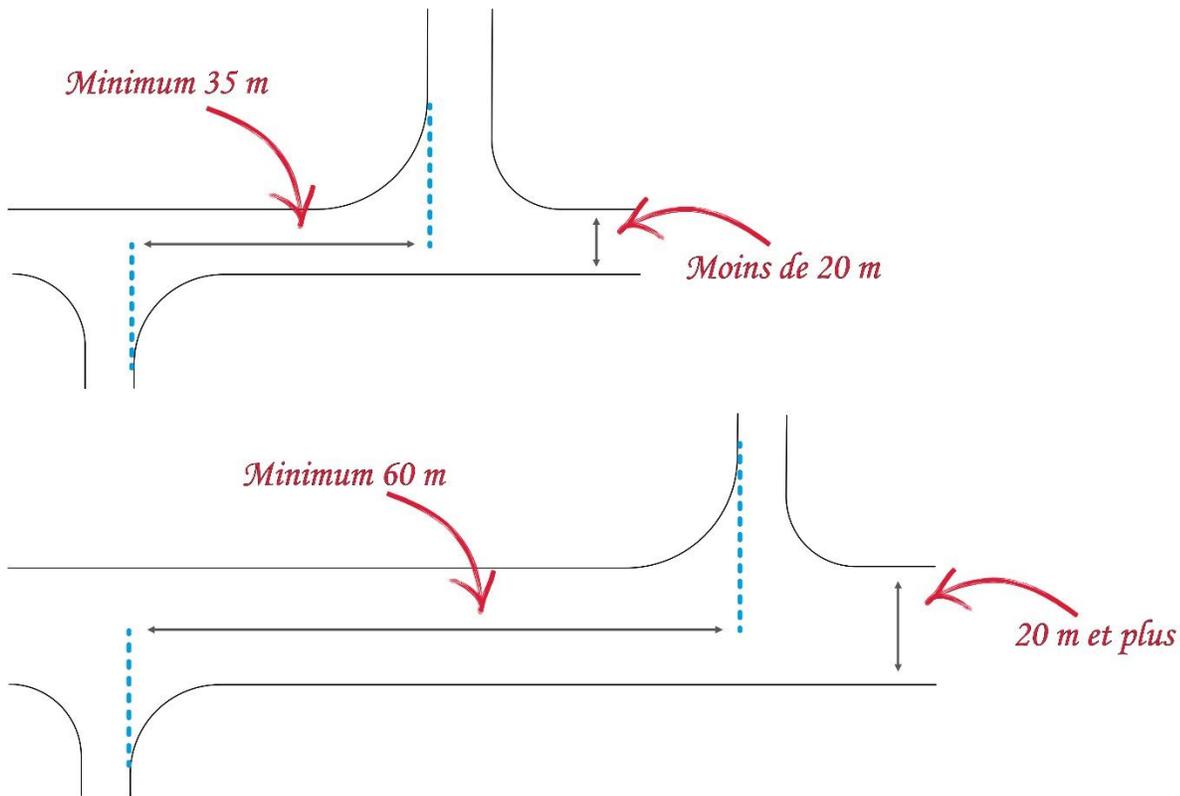


3.4.1.9 : Distance des intersections de rues

La distance minimale entre 2 intersections est établie comme suit en fonction de la largeur de l'**emprise** de **rue** afin de dégager un champ de visibilité et selon la figure 31 :

- 1° Pour une **rue** de moins de 20 m de largeur, la distance entre 2 intersections est d'un minimum de 35 m;
- 2° Pour une **rue** d'une largeur de 20 m et plus, la distance entre 2 intersections est d'un minimum de 60 m.

Figure 31 : Distance entre 2 intersections



3.4.1.10 : Accès à une rue existante

Tout projet de morcellement ou plan relatif à une **opération cadastrale** prévoyant la création de 40 **lots** ou plus à bâtir doit prévoir un minimum de 2 accès à une **rue** existante.

3.4.1.11 : Accès obligatoire à plus d'une rue

Tout projet de morcellement ou plan relatif à une **opération cadastrale** ayant pour effet de porter le nombre de **lots** à bâtir à plus de 40 **lots** doit prévoir un minimum de 2 accès à une **rue** existante.

3.4.1.12 : Sentier piétonnier et piste cyclable

Le cadastre d'une **emprise** d'un sentier piétonnier ou d'une piste cyclable à des fins publiques doit être d'un minimum de 5 m.

CHAPITRE 4 : TERRAIN SANS BÂTIMENT ET SANS USAGE

4.1.1.1 : Généralité

Tout **terrain** sans **bâtiment** et sans **usage** doit demeurer à l'état naturel et sans dépôt de matières naturelles ou transformées.

Le remblai et le déblai sont prohibés sur un **terrain** sans **bâtiment** et sans **usage** à l'exception du remblai et du déblai nécessaire à l'aménagement de l'**entrée charretière** et de la **voie d'accès**.

4.1.1.2 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement

Sur un **terrain** sans **bâtiment** et sans **usage**, une seule **entrée charretière** d'une largeur maximale de 11 m est autorisée avec sa **voie d'accès**.

L'aménagement de l'**entrée charretière** et de la **voie d'accès** doit répondre aux dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

4.1.1.3 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** située du même côté de **rue** est de 30 m. Dans un **îlot déstructuré** cette distance est de 50 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud se trouvant entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

CHAPITRE 5 : LES USAGES

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1.1 : Généralité

Les **usages**, décrits à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) », sont regroupés selon la hiérarchie suivante :

- 1° Groupe d'usage : Premier échelon, est identifié par une lettre et présente la **fonction** principale de l'**usage**;
- 2° Classe d'usage : Deuxième échelon, est identifié par un chiffre et spécifie le type d'**usage** associé au groupe d'usage;
- 3° Sous-classe d'usage : Troisième échelon, est identifié par un chiffre et précise la nature de l'**usage** associé à la sous-classe.

La détermination des sous-classes d'usages est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon le degré d'impact qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'environnement, le tout en fonction de la prévisibilité d'un **usage** sur le territoire de la **municipalité**. Un **usage** ne fait partie que d'une sous-classe d'usages.

Afin d'identifier certains **usages** et d'en faciliter l'association à ceux identifiés à la classification des usages, l'annexe II, *Classification des usages associés*, du présent règlement a été constituée.

5.1.1.2 : Interprétation des groupes, classes et sous-classes d'usages

Les **usages principaux** sont regroupés sous 8 groupes soit : Agricole et forestier (A), Commercial (C), Conservation de la nature (CN), **Extraction** (E), Habitation (H), Industriel (I), Établissement public (P) et Récréatif, communautaire, culturel et sportif (R).

Les tableaux de la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) » identifiant les groupes d'usages, leurs classes et sous-classes se lisent selon l'exemple suivant :

Une **habitation** de cinq **logements** se retrouve dans le groupe H (habitation) de la classe 4 (multifamiliale) de la sous-classe 01 (4 à 6 **logements**). Donc, H₄-01 pour une **habitation multifamiliale** de 4 à 6 **logements**.

Tableau 1 : Exemple illustrant la désignation d'un usage

H	4	-01
Habitation	Multifamiliale	4 à 6 logements

5.1.1.3 : Détermination d'un usage

Il appartient au requérant de décrire clairement le projet et d'identifier l'**usage** souhaité et à la personne responsable de le confirmer. Lorsque l'**usage** n'est pas identifié à la classification des **usages** ni à l'annexe II du présent règlement, la personne responsable doit vérifier s'il est possible de l'associer à un **usage** similaire selon leur compatibilité tel que décrit à l'article 5.1.1.1 « Généralité ».

5.1.1.4 : Usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire

À moins d'être spécifiquement prohibés au présent règlement, les **usages** et **constructions** suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (c. S-4.1.1);
- 2° Une ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (c. S-4.2);
- 3° Une ressource de type familial (famille d'accueil, résidence d'accueil) au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (c. S-4.2);
- 4° Un **établissement d'hébergement en résidence principale**;
- 5° Les parcs à chiens sous responsabilité de la **Municipalité**;
- 6° Un jardin communautaire;
- 7° Une borne de recharge électrique;
- 8° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications;
- 9° Tout **bâtiment** et équipement (autres que les canalisations) liés à un **réseau d'aqueduc**, à un **réseau d'égout** ou à un réseau de distribution d'électricité tels que poste de pompage, poste de transformation ou réservoir;
- 10° Les réseaux de transport et de distribution d'énergie (gaz et électricité) à l'exception des **éoliennes**, des centrales photovoltaïques et des antennes et tours de télécommunication;
- 11° Les sentiers de randonnée pédestre, randonnée équestre, ski de fond et vélo ainsi que les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure;
- 12° Les parcs, les espaces verts, les plages et accès à un **cours d'eau** ou à un lac.

L'implantation de ces **usages** doit être autorisée par la **Municipalité** et peut être assujettie au respect d'autres dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les **usages** et **constructions** indiqués aux paragraphes 1° à 5° sont prohibés en zone de conservation de la nature (CN).

5.1.1.5 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toute disposition du présent règlement, les nouveaux **usages** suivants ou **constructions** reliées à ces **usages** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement ou d'élimination des **matières résiduelles**;
- 2° L'entreposage, le traitement, la transformation, le tri, la récupération ou le recyclage de **matières résiduelles** à l'exception des boues de fosses septiques ou de station d'épuration.

Malgré l'alinéa précédent, la prohibition du 2^e paragraphe ne concerne pas les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics.

5.1.1.6 : Usage interdit dans toutes les zones

À l'exception des **usages** mentionnés à l'article 5.1.1.5 « Usages prohibés sur l'ensemble du territoire », lorsqu'un **usage** n'est pas prévu à la classification des usages et à la *Classification des usages associés* en annexe II du présent règlement ou lorsqu'il y est prévu, mais est interdit dans toutes les zones, cet **usage** sera autorisé dans la zone P-105.

5.1.1.7 : Usages autorisés par zone

Les **usages principaux** et secondaires autorisés par zones sont indiqués aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement selon les dispositions interprétatives des articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2.

5.1.1.8 : Extinction d'un usage

À l'extinction de l'*usage principal*, l'*usage secondaire* doit cesser.

Section 5.2 : La classification des usages par groupe (fonction)

5.2.1.1 : Le groupe d'usages agricole et forestier (A)

Le groupe d'usages agricole et forestier (A) comprend notamment les activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1) mais aussi les *usages* agricoles et forestiers effectués en dehors du cadre de cette loi. Aux fins du présent règlement, toutes ces activités et tous ces *usages* ont été regroupés de façon à mettre dans une même sous-classe les activités et *usages* de même nature et générant des impacts similaires. Le tableau suivant présente le groupe, les classes et sous-classes ainsi qu'une brève description. Les *usages* associés sont identifiés en annexe II du présent règlement.

Tableau 2 : Groupe agricole et forestier (A)

Groupe agricole et forestier (A)	
Ce groupe comprend les <i>usages</i> et activités agricoles et forestières ainsi que les autres activités assimilées. Les classes et sous-classes permettent d'établir la distinction entre les types de production selon leurs impacts sur le milieu.	
Production animale	
Comprends les <i>usages</i> et établissements d'élevage, incluant la garde d'animaux et l'épandage. Les sous-classes sont déterminées en fonction de l'impact des <i>usages</i> sur le milieu.	
A1	L'élevage ou la garde d'animaux avec impacts de type 1
	A1-01 Apiculture / insecte Bison Bovin de boucherie Bovin laitier Caprin (chèvre) Centre équestre Cervidé Équidé Lapin Ovin (mouton, brebis, agneau) Pisciculture Porc (ou autres suidés) non en <i>réclusion</i> Volaille non en <i>réclusion</i> , incluant la production d'œufs Autres types de production animale à l'exception de ceux se retrouvant dans A1-02
	L'élevage ou la garde d'animaux avec impacts de type 2
A1-02	Chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau Élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard Ferme cynégétique (chasse en enclos) Porc (ou autres suidés) en <i>réclusion</i>

		Refuge d'animaux (de ferme, de compagnie, sauvages, exotiques) ouvert au public ou non Volaille en réclusion , incluant la production d'œufs
A2	Production végétale ou fongiculture	
		Production végétale ou fongiculture
	A2-01	Acériculture / cabane à sucre Champignonnière Culture de fruits ou de noix Grande culture et culture maraîchère Horticulture ornementale Pépinière Production d'arbres de Noël Serre Autres types de production végétale ou fongiculture
	A2-02	Production de cannabis Production de cannabis (incluant le séchage)
	A2-03	Aménagement forestier Produits forestiers non ligneux Sylviculture
A3	Autres activités agricoles et forestières	
	Les activités et les services agricoles et forestiers liés au bon déroulement des opérations de production, de récolte ou de transformation des produits. On y retrouve aussi les fermettes .	
		Commerce et service liés à l'agriculture ou à la foresterie avec impacts de type 1
	A3-01	Distillerie artisanale Meunerie artisanale Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
		Commerce et services liés à l'agriculture et à la foresterie avec impacts de type 2
A3-02	Abattoir artisanal Hôpital pour animaux de ferme Moulin à scie échelle artisanale Services à forfait (épandage fumier / lisier, récoltes, semences, etc.)	
A3-03	Fermette Fermette	
A3-04	Centre de recherche et innovation Centre de recherche agricole et forestière	

5.2.1.2 : Le groupe d'usages commercial (C)

Le groupe d'usages commercial (C) comprend les activités commerciales liées à la vente de produits et de services qui ne se retrouvent dans aucun autre groupe d'usages.

Tableau 3 : Groupe commercial (C)

Groupe commercial (C)	
Ce groupe comprend les usages et établissements dont les activités sont liées à la vente de produits ou à l'offre de services.	
Vente au détail	
Cette classe comprend les établissements offrant des produits variés. De façon générale, les activités de cette classe ne présentent aucun impact pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation, le stationnement ou l'entreposage des matières résiduelles .	
C1	Alimentation C1-01 Cette sous-classe comprend des produits alimentaires qui ne sont généralement pas consommés sur place même si des places assises peuvent être aménagées. Ces commerces ne sont pas incompatibles entre eux et pourraient se retrouver sous le même toit. Il n'y a aucun étalage ou entreposage extérieur sauf exception établie dans le présent règlement (par exemple, lors d'une activité particulière comme une vente trottoir, un festival ou autre). Boucherie Boulangerie, pâtisserie Dépanneur (libre-service ou non, sans vente d'essence) Épicerie Vente au détail de café, de thé, d'épices et d'aromates
	Biens de consommation de catégorie 1 C1-02 Cette sous-classe comprend des biens de consommation et parfois en complémentarité des services de fabrication ou de réparations ou autres associés aux biens vendus. On peut aussi y retrouver des produits alimentaires en petite quantité pour compléter l'offre. Ces commerces ne sont pas incompatibles avec une offre de service de consommation alimentaire sur place. Ces commerces ne sont pas incompatibles entre eux et pourraient se retrouver sous le même toit. Il n'y a aucun étalage ou entreposage extérieur sauf exception établie dans le présent règlement (par exemple, lors d'une activité particulière comme une vente trottoir, un festival ou autre). Boutique de vente / location d'articles de sports incluant la réparation Boutique de vêtements Magasin d'articles variés / antiquaire Marché public Pharmacie Quincaillerie (sans cour extérieure) Vente au détail d'articles ou produits à caractère érotique Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces

		Biens de consommation de catégorie 2
	C1-03	Centre commercial Magasin de meubles et appareils ménagers Magasin à rayons
	C1-04	Vente de produits vapotage / tabac / cannabis Vente de produits du cannabis Vente de produits de vapotage / tabac
	C1-05	Construction et rénovation Cette sous-classe comprend les établissements de biens de consommation liés à la construction et la rénovation et parfois en complémentarité des services de réparations associés aux biens vendus. L'entreposage extérieur est compatible avec ces commerces. Vente de matériaux de construction (avec ou sans cour extérieure) Quincaillerie (avec cour extérieure) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués, modulaires et <i>maisons mobiles</i>
	C1-06	Équipement de ferme Cette sous-classe comprend les établissements offrant essentiellement des produits mécaniques destinés au monde agricole. Ils peuvent offrir, en complémentarité, des produits destinés à la culture ou au bétail. L'étalage et l'entreposage extérieur sont compatibles avec ces commerces. Vente de pièces et équipements de ferme
C2		Vente en gros, entreposage, transport et para-industrielle Cette classe comprend les établissements dont l'activité est essentiellement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts et les <i>bâtiments</i> industriels polyvalents. Ces entreprises et commerces génèrent des inconvénients au voisinage qui se rapprochent de ceux du domaine industriel par leur occupation de l'espace ou de l'impact sur le milieu environnant.
	C2-01	Entreposage Cette sous-classe comprend les établissements d'entreposage et de vente en gros ayant de grandes superficies de <i>bâtiment</i> pour l'entreposage. Cette sous-classe peut générer de la circulation de véhicules de transport de produits. Entrepôt Mini-entrepôt Service d'entreposage de produits manufacturés Vente en gros d'autres produits de la ferme
	C2-02	Dépôt extérieur Cette sous-classe comprend les établissements faisant de l'entreposage extérieur de produits. Les activités de ces établissements génèrent des impacts sur le milieu par les

	<p>produits entreposés ou encore par les manipulations et manutentions exercées à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Cimetière automobile, fourrière Cour de matériaux de construction et cour à bois Réservoir de combustible</p>
	<p style="text-align: center;">Transport et excavation</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements dont les activités génèrent du stationnement de véhicules lourds, de véhicules-outils et d'équipements de véhicules lourds. Elles peuvent aussi comprendre de l'entreposage de matières nécessaires à leurs activités.</p> <p>C2-03</p> <p>Entrepreneur forestier Entreprise d'excavation Établissement de transport lourd (incluant le stationnement) Service de déneigement Service de paysagement</p>
<p style="text-align: center;">C3</p>	<p style="text-align: center;">Services</p> <p>Cette classe comprend les établissements offrant des services répondant aux besoins courants ou spécifiques dont les activités sont principalement exercées à l'intérieur. Ces établissements ne génèrent généralement aucune contrainte.</p>
	<p style="text-align: center;">Bien-être et soins non médicaux</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements offrant des services de soins non médicaux de la personne et de soins non médicaux des animaux de compagnie. Ces établissements ne génèrent aucun entreposage extérieur.</p> <p>C3-01</p> <p>Soins de détente : Spa Soins de santé : Massothérapie Salon de coiffure, beauté, esthétique Salon de toilettage pour animaux (aucune pension)</p>
	<p style="text-align: center;">Services professionnels</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements offrant des services habituellement reconnus par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération. Ces établissements ne génèrent aucun entreposage extérieur.</p> <p>C3-02</p> <p>Agences Comptable, fiscaliste, services administratifs Conception de plans, gestion du territoire Entrepreneur général Ingénieur forestier Maison d'édition Notaire, avocat, huissier Paramédical, dentiste, chiropraticien, psychologue Service de conception de sites Web Internet</p>

	Services artisanaux
C3-03	<p>Cette sous-classe comprend les établissements de fabrication non-industrielle ne générant aucun bruit, aucune poussière, aucune odeur, ni aucun entreposage extérieur.</p> <p>Atelier d'artiste, artisanat Ébéniste Savonnerie</p>
	Services financiers
C3-04	<p>Cette sous-classe comprend les établissements offrant des services financiers aux particuliers et aux entreprises.</p> <p>Guichet automatique Institution financière</p>
	Service et vente d'articles spécialisés
C3-05	<p>Cette sous-classe comprend les établissements offrant des services de réparation et d'entretien d'objets. Ces établissements ne sont pas incompatibles avec la fabrication et la vente d'objets liés aux activités d'entretien qui leur sont propres.</p> <p>Atelier d'électricien, plomberie, peintre, soudure, usinage mécanique École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) Ferblantier Location d'outils Modification et réparation de vêtements Service d'informatique, d'imprimerie et photocopie</p>
C3-06	Autres services funéraires
	Salon funéraire incluant columbarium et mausolée
	Établissements et services reliés aux véhicules
	<p>Cette classe comprend les établissements dont les activités sont directement liées aux véhicules de toutes sortes, pouvant nécessiter des espaces de stationnement pour l'entreposage de véhicules. Ces établissements peuvent générer des impacts liés au bruit, aux odeurs, à la poussière, à l'achalandage ou au milieu environnant.</p>
C4	Vente et location
C4-01	<p>Cette sous-classe comprend les établissements de vente de véhicules ou de location de véhicules. Sauf véhicules lourds / agricoles.</p> <p>Service de location de véhicules Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés Vente de motos, véhicules récréatifs</p>
C4-02	Entretien et réparation
	<p>Cette sous-classe comprend des établissements offrant les services d'entretien et de maintien des véhicules motorisés. Ils peuvent générer des impacts en termes de bruit</p>

	<p>dû à l'utilisation d'outils spécialisés tels que les outils pneumatiques et hydrauliques ainsi que par la circulation de véhicules sur le terrain. Ils peuvent aussi générer de l'entreposage extérieur.</p> <p>Atelier de débosselage Atelier de réparation Lave-auto Station-service (avec ou sans dépanneur) Vente de véhicules lourds / agricoles</p>
C5	<p style="text-align: center;">Restauration</p> <p>Cette sous-classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des repas et aliments préparés et prêts à la consommation sur place ou pour emporter, des boissons alcoolisées pour une consommation sur place. Les repas peuvent être consommés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Certains de ces établissements ne sont pas incompatibles avec une offre de service de présentation de spectacles.</p>
	<p style="text-align: center;">Restauration</p> <p>C5-01 Bar/microbrasserie Café-bistro Cantine / bar laitier Établissement avec salle de réception ou de banquet Restaurant Traiteur / mets préparés sur place</p>
C6	<p style="text-align: center;">Hébergement</p> <p>Cette classe comprend les établissements où l'activité principale est l'hébergement de courte durée. Les installations de restauration sur place et de bar peuvent être compatibles selon les spécifications au présent règlement ainsi que les installations récréatives, sportives et de loisirs.</p>
	<p style="text-align: center;">Hébergement</p> <p>C6-01 Cette sous-classe comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.</p> <p>Auberge Auberge de jeunesse Hôtel Motel</p>
	<p style="text-align: center;">Hébergement léger</p> <p>C6-02 Résidences privées où est offert de l'hébergement en chambres, appartements ou maisons meublées. Ils comprennent au plus 6 chambres.</p> <p>Établissement d'hébergement en résidence principale Gîte touristique Résidence de tourisme</p>

	Hébergement en plein air
	Cette sous-classe comprend les établissements d'hébergement en nature.
C6-03	Base de plein air Camping sauvage et pique-nique Prêt à camper / écogîte / glamping Terrain de camping
	Établissements de services à caractère érotique
C7	Cette classe comprend les établissements dont les activités sont liées à l'offre de services à caractère érotique.
	Établissements de services à caractère érotique
C7-01	Établissement de spectacles ou de services à caractère érotique

5.2.1.3 : Le groupe d'usages conservation de la nature (CN)

Le groupe d'usage conservation de la nature (CN) comprend le fait de protéger et de sauvegarder sans limitation toute aire boisée d'intérêt, tout site d'intérêt écologique, tous **milieux humides** potentiels et d'intérêt régional, tout corridor écologique et faunique, tout habitat protégé et identifié au SADD et toute réserve naturelle ainsi que tout milieu propice pour la régénération des espèces floristiques et fauniques.

Tableau 4 : Groupe conservation de la nature (CN)

Groupe conservation de la nature (CN)	
Ce groupe comprend les activités de protection, de conservation et de mise en valeur des milieux naturels, d'interprétation et d'observation de la nature, de recherche scientifique et d'éducation sur les milieux naturels, incluant un aménagement, un équipement ou une construction nécessaire à son opération ou qui y est associée.	
	Conservation
CN1	Conservation
CN1-01	Corridor faunique Espace naturel Interprétation de la nature Réserve naturelle

5.2.1.4 : Le groupe d'usages extraction (E)

Le groupe extraction (E) comprend les **usages** identifiés au *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r 7.1) et à la *Loi sur les mines* (c. M-13.1). Ce groupe comprend aussi la première transformation et l'entreposage de matière extraite sur place. Ce groupe d'usages engendre des nuisances en matière de bruit, de vibration et de poussière.

Tableau 5 : Groupe extraction (E)

Groupe extraction (E)	
Ce groupe comprend les établissements dont les activités principales sont l' extraction , le forage, la première transformation (concassage, tamisage et broyage) et l'entreposage de matières minérales, consolidées ou non. L' usage principal doit être l' extraction sinon, il fait partie de la catégorie industrielle.	
Extraction	
Site d'extraction	
E1	E1-01 Cette sous-classe comprend les carrières et sablières . Accessoirement on y retrouve l'entreposage en vrac. Carrière Sablière
	E1-02 Cette sous-classe comprend les activités de concassage, de tamisage et de broyage des minéraux. Activité de première transformation des matières premières extraites sur place
Première transformation des matières premières	

5.2.1.5 : Le groupe d'usages habitation (H)

Le groupe habitation (H) comprend toutes les façons d'habiter un lieu que ce soit en maison, en **logement**, en chambre ou en communauté.

Tableau 6 : Groupe habitation (H)

Groupe habitation (H)	
Unifamiliale	
H1	Cette classe comprend les habitations comportant un seul logement .
	H1-01 Unifamiliale Unifamilial
Bifamiliale	
H2	Cette classe comprend les habitations comportant 2 logements . Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

	H2-01	Bifamiliale
		Bifamilial
H3		Trifamiliale
		Cette classe comprend les <i>habitations</i> comportant 3 <i>logements</i> . Ces <i>habitations</i> peuvent comporter des <i>logements</i> superposés ou juxtaposés.
	H3-01	Trifamiliale
		Trifamilial
H4		Multifamiliale
		Cette classe comprend les <i>habitations</i> de 4 <i>logements</i> ou plus. Ces <i>habitations</i> peuvent comporter des <i>logements</i> superposés ou juxtaposés.
	H4-01	4 à 6 logements
		4 à 6 <i>logements</i>
	H4-02	Plus de 6 logements
		Plus de 6 <i>logements</i>
H5		Autre type d'habitation
		Habitation collective
	H5-01	Cette classe comprend les <i>habitations</i> qui comptent des chambres individuelles ou un mixte de chambres individuelles et de <i>logements</i> . <i>Maison de chambres</i> et pension <i>Résidence</i> privée / publique pour aînés
	H5-02	Autre type d'habitation
		<i>Maison mobile</i>

5.2.1.6 : Le groupe d'usages industriel (I)

Tableau 7 : Groupe industriel (I)

Groupe industriel (I)	
<p style="text-align: center;">Industrie légère</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements dont les activités sont liées à la recherche et à la fabrication de produits par différents procédés de transformation, de formage, d'usinage ou d'assemblage de matériaux. La fabrication est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment.</p>	
I1	<p style="text-align: center;">Industrie légère</p> <p>Atelier d'usinage Ébénisterie Industrie de la confection de vêtements et d'articles associés I1-01 Industrie de fabrication d'objets en bois Industrie du meuble Industrie de portes et de fenêtres Industrie de la préfabrication de maisons et autres bâtiments mobiles Industrie de transformation du bois Industrie de transformation et fabrication alimentaire</p>
	<p style="text-align: center;">I1-02 Centre de recherche et innovation</p> <p>Centre de recherche industrielle</p>
	<p style="text-align: center;">Industrie lourde</p> <p>Cette sous-classe comprend des activités qui peuvent présenter des impacts sur le milieu tels que du bruit, des odeurs, de la fumée, de la poussière, des vibrations et des éclats de lumières. Ces établissements ne sont pas incompatibles avec une offre de service de réparation et d'entretien ainsi que de restauration selon les spécifications au présent règlement. Elles peuvent inclure des activités de recherche ou de développement.</p>
I2	<p style="text-align: center;">Industrie de transformation avec impacts</p> <p>I2-01 Abattoir industriel Fonderie Forge Industrie du cannabis Industrie du ciment / asphalte / agrégat Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage Industrie d'usinage ou de moulage</p>

		Production d'énergie et télécommunication
		Cette classe comprend les lieux de production d'énergie ou d'implantation de tour et d'antenne de télécommunication. Ces lieux peuvent générer des contraintes liées au bruit, à la santé ou encore aux milieux comportant une protection des paysages. Ces lieux peuvent être de grande superficie.
I3		Énergie solaire
	I3-01	Cette sous-classe comprend les centrales de production d'électricité à base de panneaux solaires photovoltaïques. Centrale photovoltaïque
		Énergie éolienne
	I3-02	Cette sous-classe comprend les parcs de production d'électricité à base d' <i>éoliennes</i> . Parc éolien et <i>éolienne commerciale</i>
		Télécommunication
	I3-03	Cette sous-classe comprend les antennes et les tours de téléphonie cellulaire ainsi que tous autres équipements de même nature. <i>Antenne commerciale</i> Tour de communication et de téléphonie cellulaire

5.2.1.7 : Le groupe d'usages établissement public (P)

Tableau 8 : Groupe établissement public (P)

Groupe Établissement public (P)		
Ce groupe comprend les établissements liés à l'administration ou à la prestation de différents services publics, l'éducation, la santé et la sécurité publique offerts par un organisme, la Municipalité ou un gouvernement. Ce groupe comprend aussi des établissements de culte et les installations d'utilité publique.		
Établissement de pratique d'un culte		
P1		Lieu de culte
	P1-01	Cimetière incluant columbarium et mausolée Lieu de culte
Établissement de garde et d'éducation		
P2		Établissement de garde de l'enfant
	P2-01	<i>Centre de la petite enfance</i> Service de <i>garderie</i>

		Établissement d'enseignement, d'éducation et de formation
	P2-02	École maternelle et primaire École de métiers École secondaire
		Établissement municipal et gouvernemental
		Service et équipement municipal ou gouvernemental
	P3-01	Administration publique Bureau d'information touristique Bureau de poste Hôtel de ville Usine de filtration d'eau potable
		Centre et service soins de la santé
	P3-02	Centre d'entraide et de ressources communautaires Clinique médicale Santé et services sociaux
		Service de protection
P3	P3-03	Protection contre les incendies Service de police
		Service public avec impacts
	P3-04	Centre de compostage Centre de tri matériaux secs (construction, rénovation, démolition) Dépôt et traitement des neiges usées Écocentre Établissement de service correctionnel Garage municipal Lieux d'enfouissement ou d'élimination des <i>matières résiduelles</i> Maison de réhabilitation Sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des <i>matières résiduelles</i> Traitement des boues de fosse septique ou de station d'épuration Traitement des eaux usées
		Établissement communautaire
P4	P4-01	Centre d'actions bénévoles Centre communautaire ou de quartier

Local pour les associations fraternelles ou communautaires
Maison des jeunes

5.2.1.8 : Le groupe d'usages récréatif, communautaire, culturel et sportif (R)

Le groupe d'usages récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) comprend les activités à des fins récréatives, communautaires, culturelles et sportives, qu'elles soient administrées par une organisation publique, commerciale ou sans but lucratif.

Tableau 9 : Groupe récréatif, communautaire, culturel et sportif (R)

Groupe récréatif, communautaire, culturel et sportif (R)	
Ce groupe comprend les activités récréatives, culturelles et sportives.	
Activité extérieure avec impacts de type 1	
R1	Activité extérieure avec impacts de type 1
	<p>Cette classe comprend les établissements dont l'activité tire principalement parti du milieu naturel et la fréquentation engendre peu d'impacts sur le milieu environnant.</p> <p>R1-01</p> <ul style="list-style-type: none"> Jardin botanique Jardin communautaire Parc et espace vert sans équipement sportif Sentier d'hébertisme Sentier linéaire
Activité extérieure avec impacts de type 2 et 3	
<p>Cette classe comprend les établissements dont l'activité s'effectue principalement à l'extérieur et peut engendrer des impacts en matière de bruit, d'achalandage et de sécurité pour le milieu environnant.</p>	
R2	Activité extérieure avec impacts de type 2
	<p>R2-01</p> <ul style="list-style-type: none"> Golf miniature Parc pour animaux domestiques ou de compagnie Parc et espace vert avec équipement sportif Patinoire
R2-02	<p style="text-align: center;">Activité extérieure avec impacts de type 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre de ski alpin Champs de tir extérieur Piste de course Ciné-Parc Pourvoirie Sentier de randonnée à chiens de traîneaux

		<p>Sentier pour véhicules hors route Terrain de golf Zoo</p>
R ₃	Activité intérieure	
	<p>Cette classe comprend les établissements dont l'activité récréative, culturelle ou sportive est exercée généralement à l'intérieur. Ces établissements ne sont pas incompatibles avec une offre de service de consommation alimentaire sur place selon les spécifications au présent règlement.</p>	
	R₃₋₀₁	<p style="text-align: center;">Activité intérieure avec impacts de type 1</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements dont l'activité récréative, culturelle ou sportive est exercée à l'intérieur et la fréquentation engendre peu d'impacts sur le milieu environnant.</p> <p>Bibliothèque Centre de jeux d'évasion / laser / golf miniature / réalité virtuelle Centre de santé (incluant saunas, spas, bains thérapeutiques, etc.) École de beaux-arts et de musique École de danse / arts martiaux / yoga Galerie d'art Musée Salle de loisir Salle de sport</p>
R₃₋₀₂	<p style="text-align: center;">Activité intérieure avec impacts de type 2</p> <p>Cette sous-classe comprend les établissements dont l'activité récréative, culturelle ou sportive est exercée à l'intérieur et peut engendrer des impacts en matière de bruit et d'achalandage sur le milieu environnant.</p> <p>Centre de tir pour armes à feu Cinéma Piste de karting (intérieur) Salle d'exposition Théâtre</p>	

CHAPITRE 6 : LA FONCTION HABITATION (H)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions**, aux **ouvrages** et aux **usages secondaires**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans le groupe des usages habitation (H) identifié à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 6.1 : Généralité

6.1.1.1 : Densité cible (*non en vigueur*)

À l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** identifié au Plan de zonage en annexe III, la **densité cible** à atteindre en 203X est de XX **logements** à l'hectare. À cet effet, les densités du groupe habitation (H) seront établies aux Grilles des usages et spécifications par zone en annexe I du présent règlement afin d'assurer une densité minimale dans certaines zones.

Section 6.2 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 6.2.1 : Généralité

6.2.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

De plus, les interventions effectuées sur un **bâtiment** patrimonial identifié au présent règlement doivent respecter les dispositions du chapitre 15 « Dispositions liées aux sites d'intérêts patrimonial, historique ou culturel ».

6.2.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Un seul **bâtiment principal** est autorisé sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe habitation (H).

6.2.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux Grilles des usages et spécifications par zone en annexe I du présent règlement.

6.2.1.4 : Dispositions spécifiques en zone agricole désignée (zone verte)

En **zone agricole désignée (zone verte)** et en référence à la décision 353018 de la CPTAQ, la construction d'une **habitation** est autorisée uniquement dans les situations suivantes :

- 1° À l'intérieur de la zone **îlot déstructuré** avec morcellement (IM) identifiée au Plan de zonage en annexe III;
- 2° À l'intérieur des zones agroforestières (zone verte) (AFV) identifiées au Plan de zonage en annexe III, sur une unité foncière de 20 ha et plus telle que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 22 mai 2007. La superficie maximale d'utilisation résidentielle est de 5 000 m²;
- 3° À l'intérieur des zones agroforestières (zone verte) (AFV) identifiées au Plan de zonage en annexe III, sur une unité foncière de 20 ha et plus, remembrée par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes telles que publiées au registre foncier et qui était vacante en date du 22 mai 2007. La superficie maximale d'utilisation résidentielle est de 5 000 m²;

- 4° Afin de permettre la construction ou la reconstruction d'une **habitation** en vertu des articles 31.1, 40 ou 105 de la *LPTAA* suivant un avis de conformité de la CPTAQ;
- 5° Afin de permettre la reconstruction d'une **habitation** en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *LPTAA* suivant un avis de conformité de la CPTAQ;
- 6° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ suivant une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008;
- 7° Pour donner suite aux 3 types de demandes d'autorisation d'implantation d'une **habitation**, toujours recevable à la CPTAQ afin de :
 - a) Déplacer, sur la même unité foncière, une **habitation** autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *LPTAA*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *LPTAA* à une fin autre que résidentielle;
 - c) Permettre l'implantation d'une **habitation** sur une unité foncière de 20 ha et plus, devenue vacante après le 22 mai 2007 et située dans les zones agroforestières (zone verte) (AFV) identifiées au *Plan de zonage* en annexe III, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

Les droits et privilèges découlant de la *LPTAA* et mentionnés au présent article ont préséance sur les dispositions du premier alinéa.

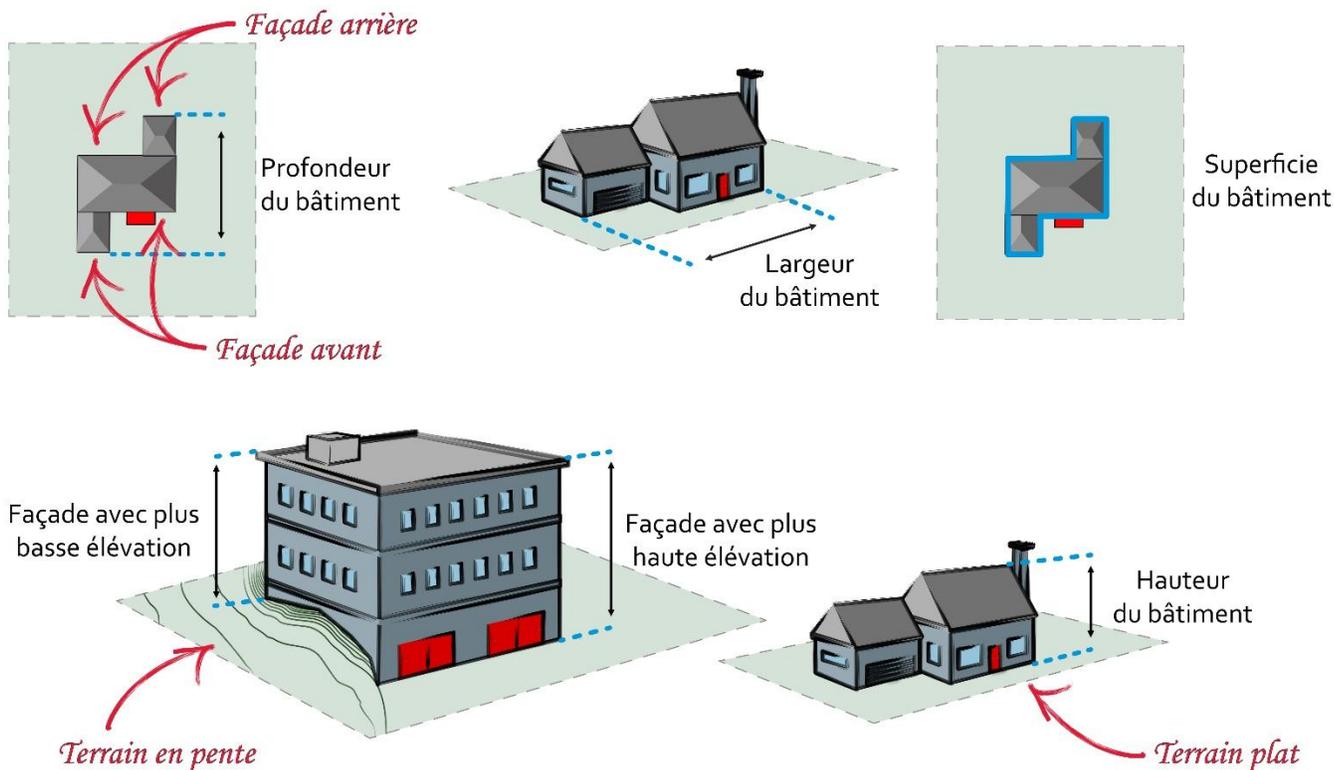
Sous-section 6.2.2 : Dimensions du bâtiment principal

6.2.2.1 : Calcul des dimensions

Les dimensions minimales et maximales du **bâtiment principal** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 32 et les dispositions suivantes :

- 1° La profondeur correspond à la distance la plus grande mesurée entre la **façade avant** et la **façade arrière** du **bâtiment**;
- 2° La largeur correspond à la distance mesurée entre les murs situés aux extrémités de la **façade avant** du **bâtiment**;
- 3° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol, incluant le **garage** attaché, la **véranda (solarium)** et le vestibule. La surface de projection exclut la superficie des autres **bâtiments accessoires** attachés;
- 4° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, une antenne ou une structure érigée sur le toit n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Figure 32 : Calcul des dimensions du bâtiment principal



Sous-section 6.2.3 : Implantation du bâtiment principal

6.2.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant, latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

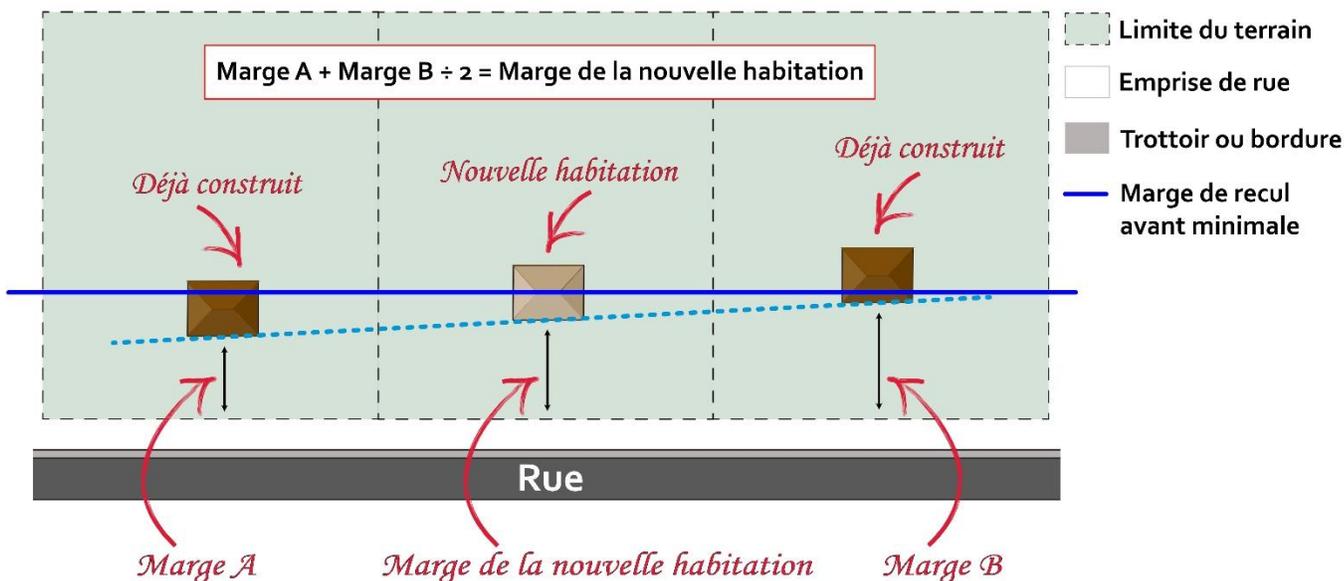
Malgré le premier alinéa, lorsque le type de structure du **bâtiment** est jumelé ou en rangée, la **marge de recul latérale** minimale du côté du **mur mitoyen** est de zéro.

6.2.3.2 : Dispositions spécifiques à la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions concernant les **marges de recul avant** minimales identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, dans le **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** peut être réduite selon les calculs et les cas suivants :

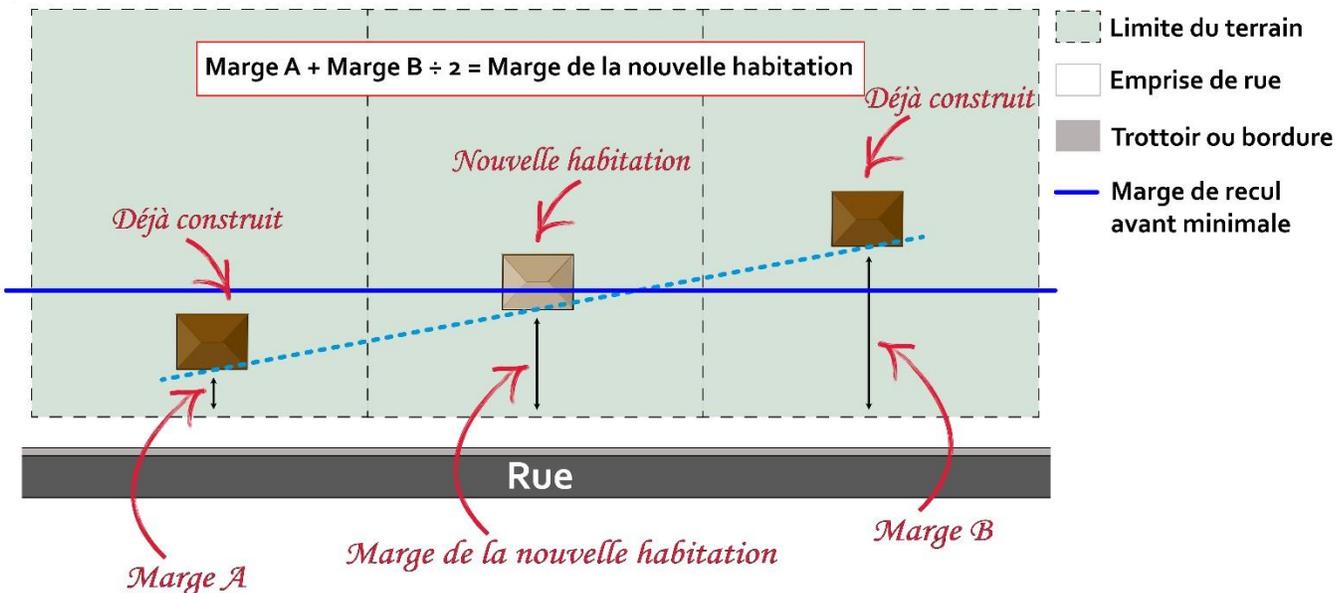
- 1° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre deux **terrains** construits, dont la **marge de recul avant** de chacun des deux **bâtiments principaux** déjà construits est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne des 2 **marges de recul** des **bâtiments principaux** déjà construits selon la figure 33 suivante :

Figure 33 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 2 marges inférieures



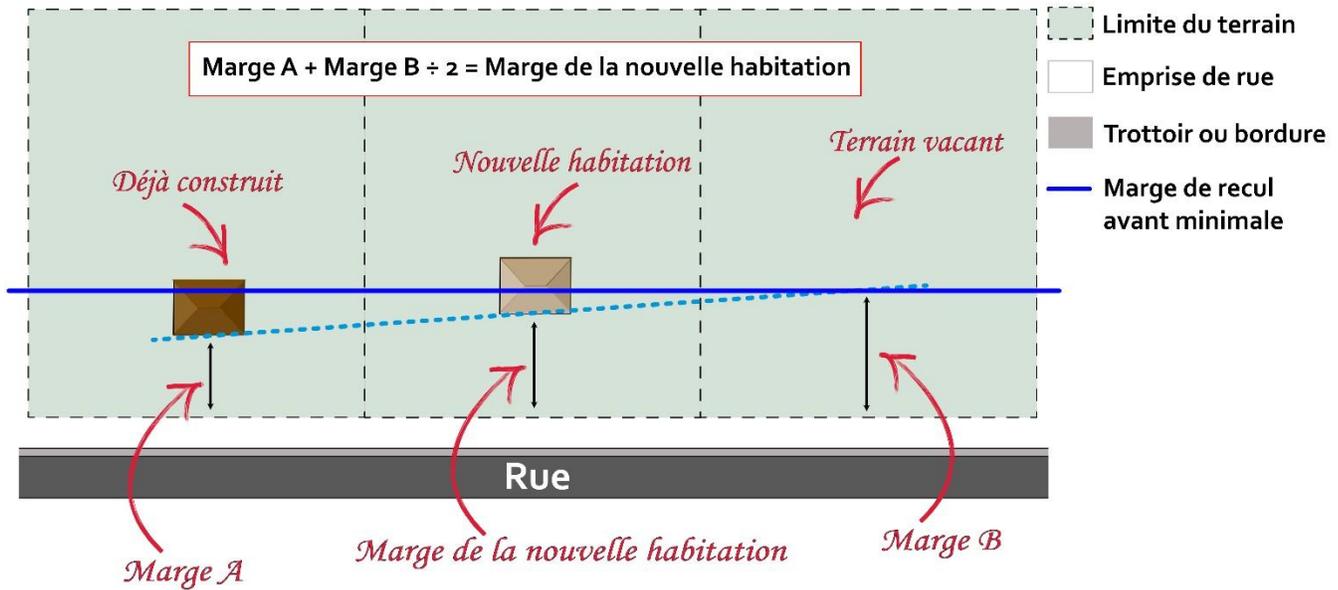
2° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre deux **terrains** construits, dont la **marge de recul avant** d'un des deux **bâtiments principaux** déjà construits est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne des 2 **marges de recul** des **bâtiments principaux** déjà construits selon la figure 34 suivante :

Figure 34 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 1 marge inférieure



3° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre un **terrain vacant** et un **terrain** construit dont la **marge de recul avant** est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne entre la **marge de recul** du **bâtiment principal** déjà construit et la **marge de recul** identifiée pour la zone selon la figure 35 suivante :

Figure 35 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 1 terrain construit et 1 terrain vacant



6.2.3.3 : Normes d'implantation spécifiques en zone agricole désignée (zone verte)

La **marge de recul avant** minimale d'une **habitation** érigée selon l'article 6.2.1.4 « Dispositions spécifiques en zone agricole désignée (zone verte) » est de 30 m.

La distance minimale d'implantation d'une **habitation** érigée selon l'article 6.2.1.4 « Dispositions spécifiques en zone agricole désignée (zone verte) » par rapport à un champ en culture est de 75 m.

6.2.3.4 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment principal**.

6.2.3.5 : Normes d'implantation spécifiques à proximité d'un usage du groupe extraction (E)

À proximité d'un **usage** du groupe extraction (E), la construction d'un **bâtiment principal** est autorisée selon les normes d'implantation suivantes :

- 1° Être située à une distance minimale de 600 m d'une **carrière**;
- 2° Être située à une distance minimale de 150 m d'une **sablière**.

Malgré le précédent alinéa, lorsque le **bâtiment** appartient ou est loué au propriétaire ou à l'exploitant du site d'**extraction**, les distances minimales ne s'appliquent pas.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du **terrain** pouvant être exploité si un permis d'exploitation a été délivré par le ministère de l'Environnement (MELCCFP).

6.2.3.6 : Normes d'installation spécifiques d'une maison mobile

Une **maison mobile** doit respecter les normes d'installation suivantes :

- 1° Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la **maison mobile** sur sa plateforme;
- 2° La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais;
- 3° Un panneau amovible de 0,60 m de hauteur par 1 m de largeur doit être installé dans la ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Sous-section 6.2.4 : Architecture d'un bâtiment principal

6.2.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique ou ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

6.2.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

6.2.4.3 : Balcons d'une habitation de 2 logements et plus

Dans les **habitations** comprenant plusieurs **logements**, chaque **logement** situé au-dessus du niveau du **rez-de-chaussée** qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 m² étant accessible de l'intérieur du **logement**.

Section 6.3 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement

Cette section inclut des dispositions pour l'aménagement des **entrées charretières**, des **voies d'accès** et des **aires de stationnement** favorisant la sécurité des usagers, le verdissement de ces espaces, la rétention des eaux pluviales et l'amélioration de la qualité des milieux de vie en réduisant les surfaces imperméables et en offrant l'espace approprié aux différents usagers.

Sous-section 6.3.1 : Généralité

6.3.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation** ou d'une **aire de stationnement**.

6.3.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

Tout **usage** du groupe habitation (H) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**. Dans la présente section, pour les **terrains** n'ayant pas d'**aire de stationnement**, la **voie d'accès** fait office d'**aire de stationnement** tel que démontré à la figure 37.

Sous-section 6.3.2 : Entrée charretière et voie d'accès

6.3.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain** à l'exception d'une **entrée charretière** et d'une **voie d'accès** partagées;
- 2° Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre 2 **entrées charretières** et deux **voies d'accès**.

6.3.2.2 : Nombre d'entrées charretières et de voies d'accès

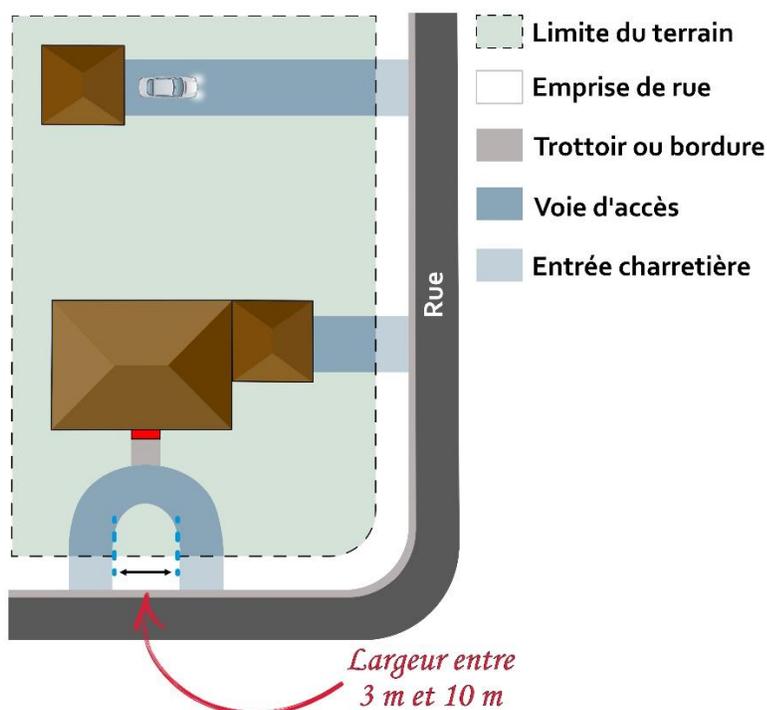
Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** maximum autorisé par **rue** est déterminé selon la sous-classe d'usage identifiée au tableau suivant :

Tableau 10 : Nombre d'entrées charretières et de voies d'accès

Sous-classe d'usage	Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès maximum autorisé par rue
H1-01 et H5-02 (dans le périmètre d'urbanisation)	1
H1-01 et H5-02 (hors du périmètre d'urbanisation)	2
H2-01, H3-01, H4-01, H4-02 et H5-01 (dans tous les cas)	2

Une **voie d'accès** en forme de « U » est considérée comme étant une seule **voie d'accès** si elle est séparée par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m et maximale de 10 m séparant les 2 **entrées charretières**. Lorsque deux **voies d'accès** sont autorisées sur une même **rue**, il est permis d'aménager deux **voies d'accès** simple ou une seule **voie d'accès** en forme de « U » tel que démontré à la figure 36.

Figure 36 : Voie d'accès en U



6.3.2.3 : Dimensions d’une entrée charretière et d’une voie d’accès

L’**entrée charretière** et la **voie d’accès** d’un **terrain** doivent avoir une largeur maximale de 11 m.

6.3.2.4 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière et d’une voie d’accès partagées

L’**entrée charretière** et la **voie d’accès** peuvent être partagées par un maximum de 2 **terrains** contigus. La configuration de la **voie d’accès** doit prévoir que le stationnement de chacun des **usages** est situé sur le **terrain** où se pratique l’**usage**.

6.3.2.5 : Dispositions spécifiques d’une entrée charretière en bordure d’une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l’extérieur du **périmètre d’urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** situées du même côté de **rue** est de 30 m. Dans un **îlot déstructuré**, cette distance est de 50 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu’il est impossible de se conformer aux normes de l’alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Sous-section 6.3.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement

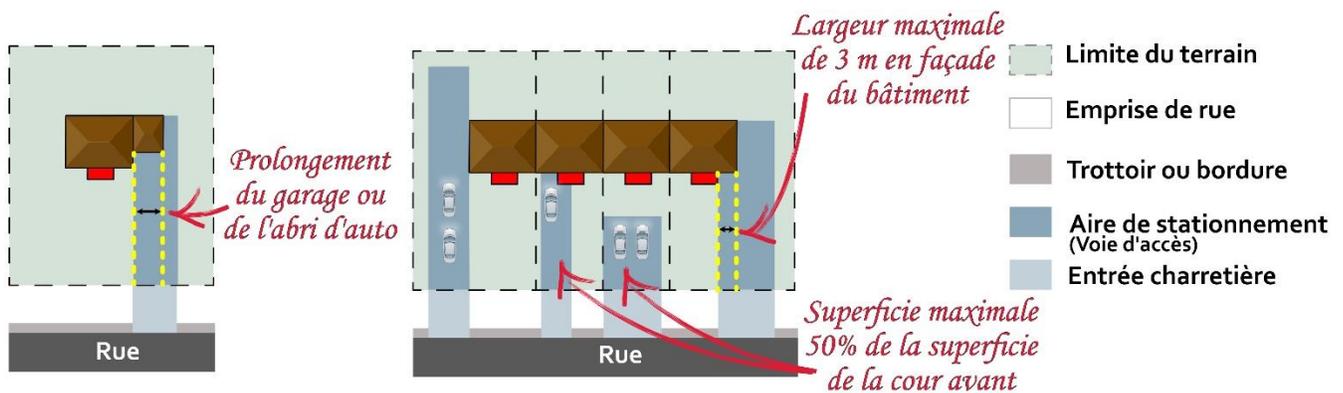
6.3.3.1 : Localisation des cases de stationnement et de l’aire de stationnement dans le périmètre d’urbanisation

Les **cases de stationnement** et l’**aire de stationnement** dans le **périmètre d’urbanisation** doivent être implantées selon les dispositions suivantes, telles que démontrées aux figures 37 et 38, et selon la sous-classe d’usage :

1° Pour les sous-classes H1-01, H2-01 et H5-02 :

- a) Peuvent être situées en **cour latérale** et **arrière**;
- b) Peuvent être situées en **cour avant** selon les dispositions suivantes :
 - i. Lorsqu'il y a un **garage** ou un **abri d'auto** attaché au **bâtiment principal**, l'**aire de stationnement** peut être implantée dans la partie entre la **rue** et la **façade avant** du **bâtiment principal** uniquement dans le prolongement du **garage** ou de l'**abri d'auto**;
 - ii. Lorsqu'il n'y a aucun **garage** ni aucun **abri d'auto** attaché au **bâtiment principal**, l'**aire de stationnement** peut être implantée dans la partie entre la **rue** et la **façade avant** du **bâtiment principal** uniquement sur une largeur maximale de 3 m en **façade** du **bâtiment**;
 - iii. Lorsque la structure du **bâtiment principal** est de type en rangée, les **cases de stationnement** et l'**aire de stationnement** d'une unité d'**habitation** située à l'intérieur de la structure peuvent être implantées dans la **cour avant** même s'il n'y a aucun **garage** ou **abri d'auto**. Cependant, leur superficie totale doit être de 50 % et moins de la superficie de la **cour avant** de cette unité d'**habitation**;

Figure 37 : Aire de stationnement H1-01, H2-01 et H5-02



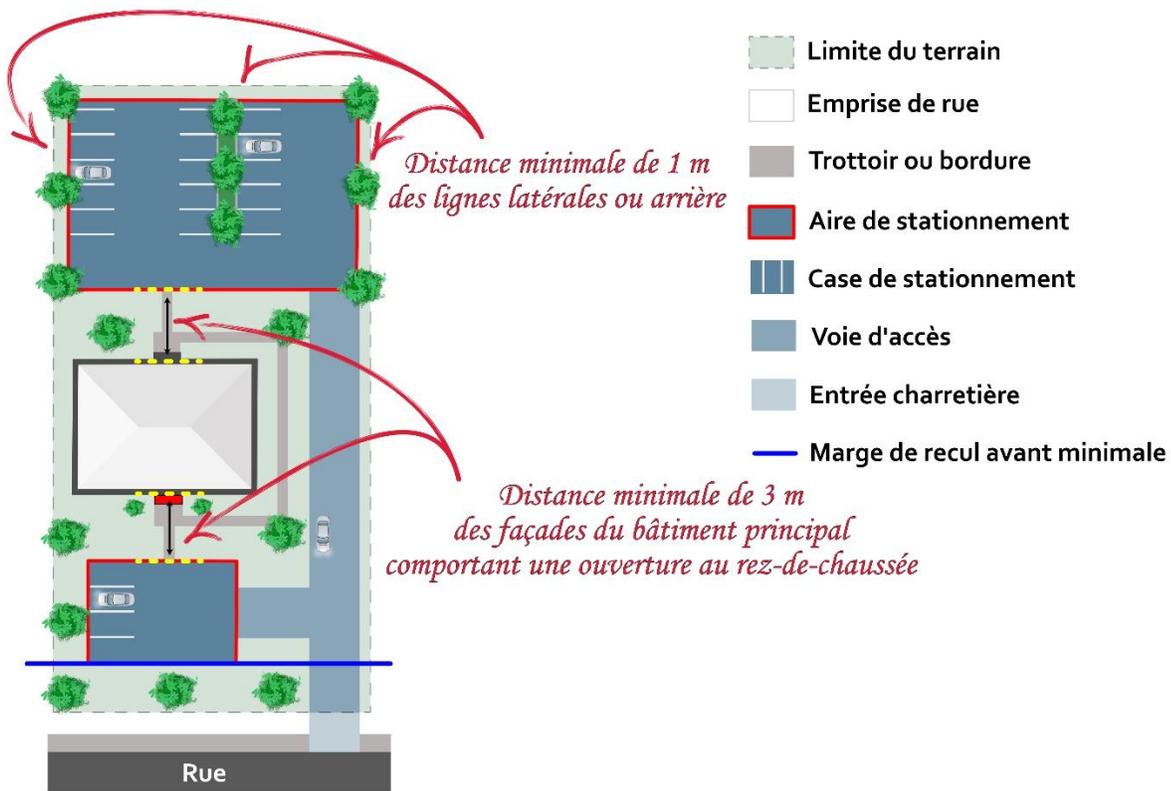
2° Pour les sous-classes H3-01, H4-01, H4-02 et H5-01 :

- a) Peuvent être situées dans toutes les **cours** à condition de respecter la **marge de recul avant** minimale pour la zone;
- b) Être situées à une distance minimale de 3 m des **façades** du **bâtiment principal** comportant au minimum une ouverture au **rez-de-chaussée**;
- c) Être situées à une distance minimale de 1 m des **lignes latérales** et **arrière** du **terrain**.

L'espace libre entre l'**aire de stationnement** et les **lignes de terrain** doit être gazonné ou végétalisé.

Dans tous les cas, l'**aire de stationnement** doit être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi même lorsque l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** sont partagées.

Figure 38 : Aire de stationnement H3-01, H4-01, H4-02 et H5-01



6.3.3.2 : Localisation des cases de stationnement et de l'aire de stationnement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les **cases de stationnement** et l'**aire de stationnement** à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** doivent être implantées selon les dispositions suivantes :

- 1° Être situées à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant** du **terrain**;
- 2° Être situées à une distance minimale de 1 m des **lignes latérales** et **arrière** du **terrain**.

Dans tous les cas, l'**aire de stationnement** doit être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi même lorsque l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** sont partagées.

6.3.3.3 : Nombre de cases de stationnement

Pour un **usage** du groupe habitation (H), le nombre minimal de **cases de stationnement** qui doit être prévu est déterminé selon le type d'**habitation** de la façon suivante :

- 1° 2 cases par **logement**;
- 2° 1 case par 2 chambres pour une **habitation** ayant des chambres à louer.

6.3.3.4 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un **usage** des sous-classes H4-01, H4-02 et H5-01, le nombre minimal de **cases de stationnement** pour personnes à mobilité réduite qui doit être prévu est déterminé en fonction du nombre de **cases de stationnement** total prévu selon le tableau 11 suivant :

Tableau 11 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement total prévu	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite
15 cases et moins	1 case
De 16 cases à 25 cases	2 cases
26 cases et plus	3 cases

6.3.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** du groupe habitation (H), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

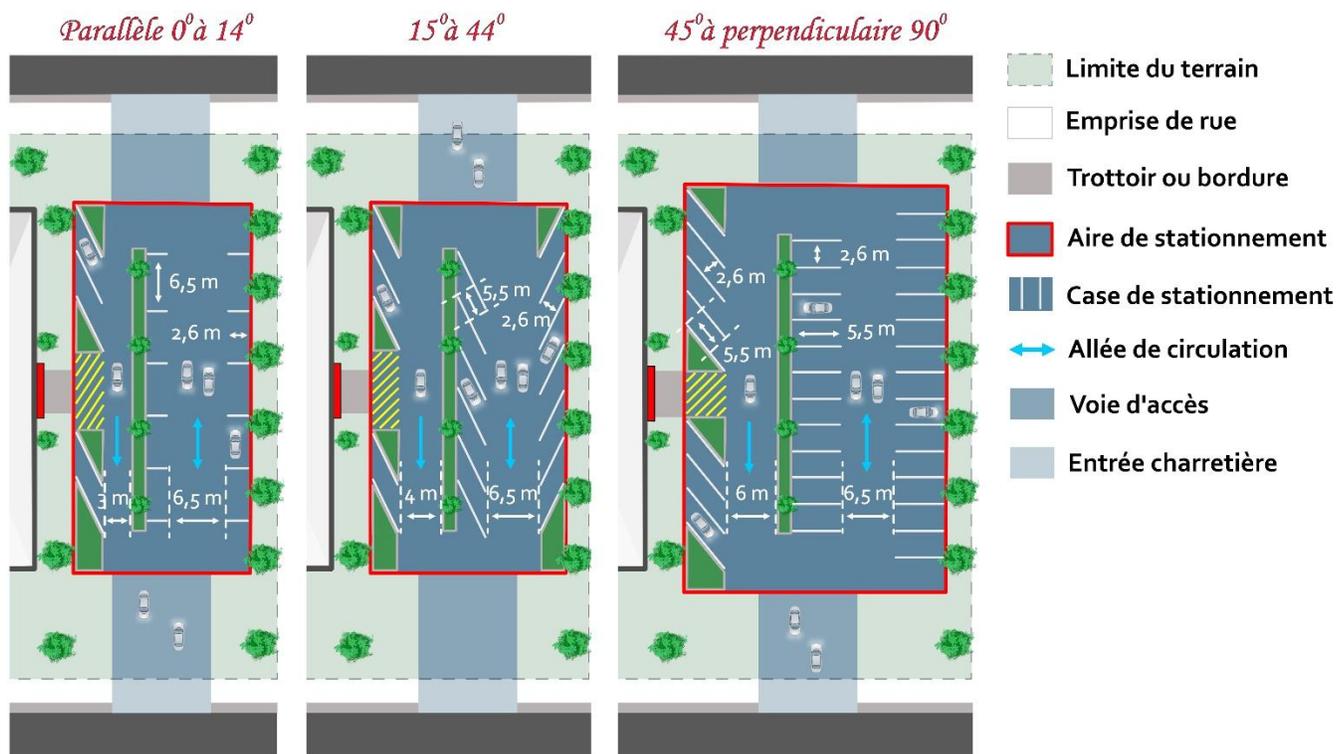
6.3.3.6 : Dimensions d'une case de stationnement

Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m. Cependant, lorsqu'une **aire de stationnement** comporte plusieurs **cases de stationnement** séparées par des **allées de circulation** pour y accéder, les **cases de stationnement** doivent avoir les dimensions minimales suivantes établies selon leur angle d'implantation tel que démontré au tableau 12 et à la figure 39 suivants :

Tableau 12 : Dimensions d'une case de stationnement

Angle d'implantation	Case de stationnement		Largeur de l'allée de circulation (m)	
	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Parallèle (0°) à 14°	2,6	6,5	3	6,5
15° à 44°	2,6	5,5	4	6,5
45° à perpendiculaire (90°)	2,6	5,5	6	6,5

Figure 39 : Dimensions d'une case de stationnement



6.3.3.7 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite

Une **case de stationnement** pour personne à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et une profondeur minimale de 5,5 m à laquelle on ajoute un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 m sur toute la profondeur de la case qui peut être partagé entre 2 **cases de stationnement** pour personne à mobilité réduite.

Les cases doivent être situées le plus près de l'entrée du **bâtiment principal** et être identifiées par marquage au sol du pictogramme international blanc et d'un panneau de la suite P-150-5.

6.3.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes selon la sous-classe :

- 1° Pour les sous-classes H1-01 et H2-01 dans le **périmètre d'urbanisation** :
 - a) L'**aire de stationnement** incluant les **cases de stationnement**, l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de pavé ou de béton;
- 2° Pour les sous-classes H3-01, H4-01, H4-02 et H5-01 dans toutes les zones :
 - a) Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**;
 - b) Une **voie d'accès** et une **allée de circulation** ne peuvent pas être utilisées comme **cases de stationnement**;
 - c) L'**aire de stationnement** incluant les **cases de stationnement** et les **allées de circulation**, l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de pavé ou de béton;
 - d) Les **cases de stationnement** doivent être identifiées par un marquage au sol ou par une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers fixée au sol et d'une hauteur minimale de 0,15 m;

- e) Tout espace libre entre les **cases de stationnement**, les **allées de circulation** et les **cases de stationnement** doit être végétalisé;
- f) Des panneaux de signalisation peuvent être installés pour limiter la vitesse ou transmettre une information directionnelle;
- g) Des **enseignes** directionnelles doivent être installées afin d'identifier le sens des **voies d'accès** et des **allées de circulation** lorsqu'elles sont à sens unique;
- h) Pour toute **aire de stationnement** comportant 6 **cases de stationnement** et plus, 1 arbre indigène doit être planté par 6 **cases de stationnement**. Lorsque des îlots sont aménagés entre les **cases de stationnement**, ceux-ci doivent être végétalisés et inclure des arbres indigènes;
- i) Toute **aire de stationnement** doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Section 6.4 : Aménagement des terrains

Cette section comprend les dispositions applicables à l'**abattage d'arbres**, à la plantation d'arbres et à la végétalisation afin de limiter les îlots de chaleur, de favoriser des milieux de vie sains et de préserver la biodiversité. Elle ne s'applique pas aux **milieux humides** et aux **rives**, ni aux milieux naturels et aux secteurs de protection dont les dispositions spécifiques à leurs sujets sont établies dans le présent règlement.

Sous-section 6.4.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation

6.4.1.1 : Préservation du couvert végétal

Lors d'une nouvelle **construction**, d'un **ouvrage**, de l'aménagement ou du réaménagement d'un **terrain**, un pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant avant les travaux doit être préservé. Un relevé du couvert végétal naturel existant doit être fourni avant toute intervention sur le **terrain** visé par les travaux. Le couvert végétal peut être composé d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées.

Le pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant qui doit être conservé est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

6.4.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit

Tout sol à nu d'un **terrain** nouvellement construit doit faire l'objet d'une végétalisation dans les 18 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. La végétalisation peut comprendre des arbres, des arbustes, des plantes et du gazon.

De plus, un minimum de 1 arbre vivant est exigé en **cour avant minimale** ou en **cour avant résiduelle** et un minimum de 3 arbres vivants est exigé sur l'ensemble du **terrain**. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

6.4.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre

Un arbre planté selon les exigences de la présente section doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à 1 m des **lignes de terrain**;
- 2° Être situé à 1,5 m d'une borne-fontaine.

6.4.1.4 : Arbres prohibés

La plantation des arbres suivants est prohibée dans le **périmètre d'urbanisation** :

- 1° Le frêne (*Fraxinus*);

- 2° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 3° Le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Les trembles (*Tremula*);
- 5° Le noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*).

Sous-section 6.4.2 : L'abattage d'un arbre

6.4.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'un arbre faisant partie du minimum d'arbres exigé sur un **terrain** peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

Dans tous les cas, le remplacement de l'arbre abattu est exigé pour respecter le nombre minimal d'arbres exigé.

Section 6.5 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 6.5.1 : Généralité

6.5.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation et la hauteur établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

6.5.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 6.5.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

6.5.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Un **bâtiment accessoire** attaché au **bâtiment principal** n'est pas comptabilisé dans le nombre de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain**.

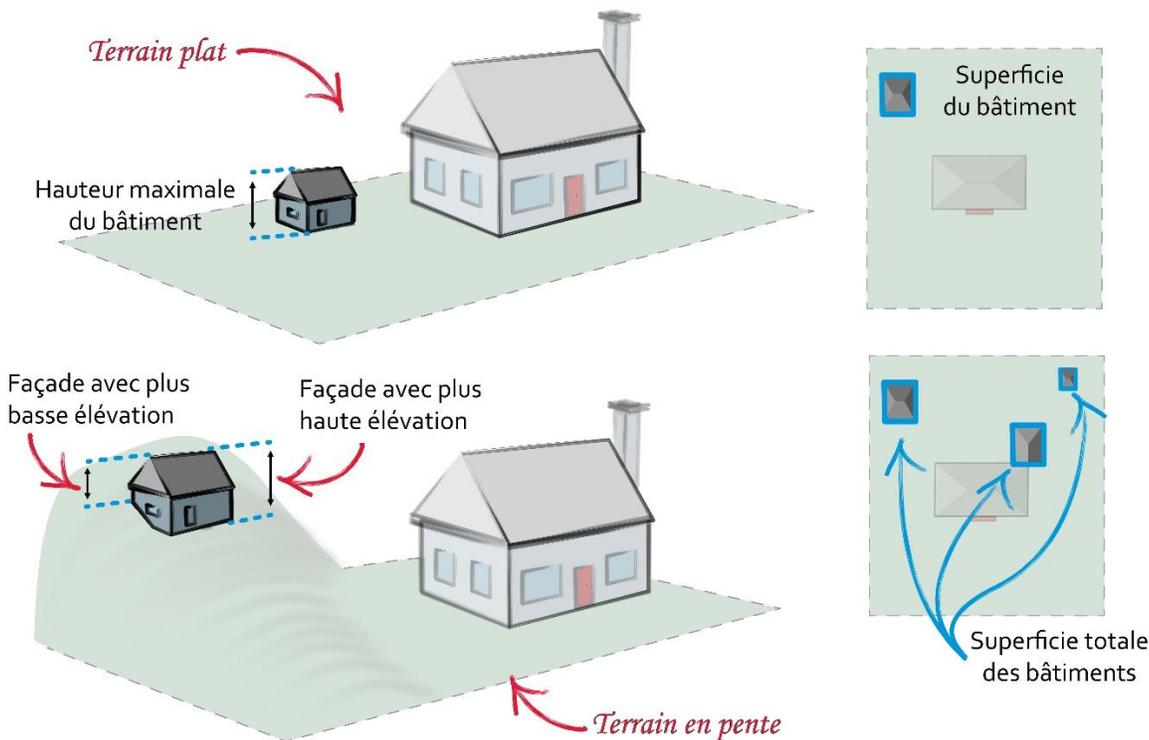
6.5.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dimensions maximales d'un **bâtiment accessoire** et les dimensions maximales totales des **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 40 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la hauteur :

- a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
- b) Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si l'ensemble de ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit;
- 2° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol;
- 3° La superficie totale des **bâtiments** correspond à la surface de projection horizontale sur le sol de tous les **bâtiments accessoires** excluant les **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal**.

Figure 40 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire



Sous-section 6.5.3 : Implantation du bâtiment accessoire

6.5.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouverture correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil (c. CCQ-1991)*;

- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

6.5.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment accessoire**.

Sous-section 6.5.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

6.5.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une **serre domestique**;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique, à l'exception d'une **serre domestique**;
- 3° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 4° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

6.5.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 6.6 : L'utilisation des cours

6.6.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la construction, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements et **ouvrages** sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 6.6.2 : Piscine, spa et étang destiné à la baignade

La présente sous-section s'applique aux **piscines** et spas tels que définis par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1) ainsi qu'aux spas de 2 000 litres et moins et aux étangs destinés à la baignade.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre une disposition de ce règlement et une disposition de la présente sous-section, la disposition la plus sévère s'applique.

6.6.2.1 : Implantation d'une piscine ou d'un spa

Une **piscine** et un spa doivent respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être situé à une distance minimale de 1,5 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être situé à une distance minimale de 1,5 m de tout **bâtiment**;
- 4° Lorsqu'il y a une **piscine** ou un spa en **cour avant résiduelle**, tout équipement et aménagement lié à la **piscine** ou au spa doivent être implantés à l'extérieur de la **cour avant minimale**;
- 5° Lorsqu'il y a une plateforme se situant à 0,30 m et plus du sol, donnant accès à une **piscine**, cette plateforme doit être implantée à une distance minimale de 2 m des **lignes de terrain**.

6.6.2.2 : Sécurité

Les **piscines** et les spas tels que définis par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1) ainsi que les étangs destinés à la baignade doivent être sécurisés conformément à ce dernier.

Un spa d'une capacité de 2 000 litres et moins doit minimalement être muni d'un couvercle comprenant un système d'attache.

De plus, le requérant doit s'assurer du respect des distances minimales d'implantation d'une **piscine**, d'un spa ou d'un étang destiné à la baignade aux lignes d'électricité.

Sous-section 6.6.3 : Antenne domestique

6.6.3.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

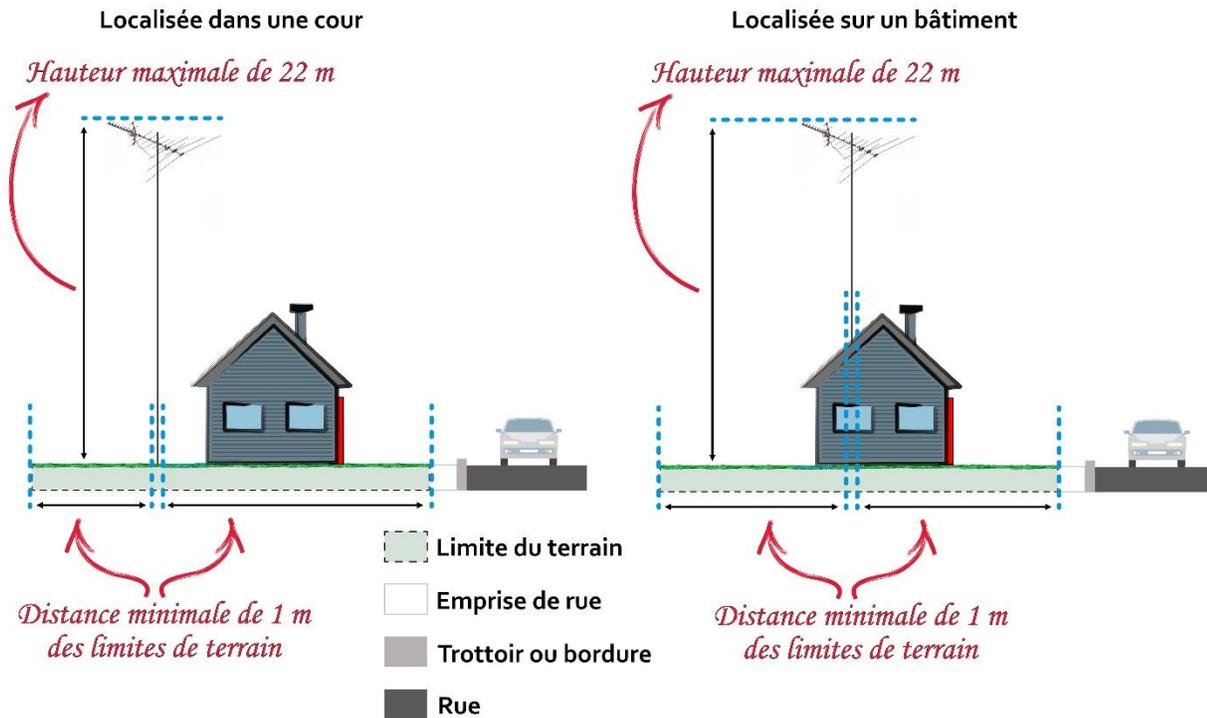
6.6.3.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 41 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;

- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée, aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 41 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 6.6.4 : Clôture, haie et muret

6.6.4.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

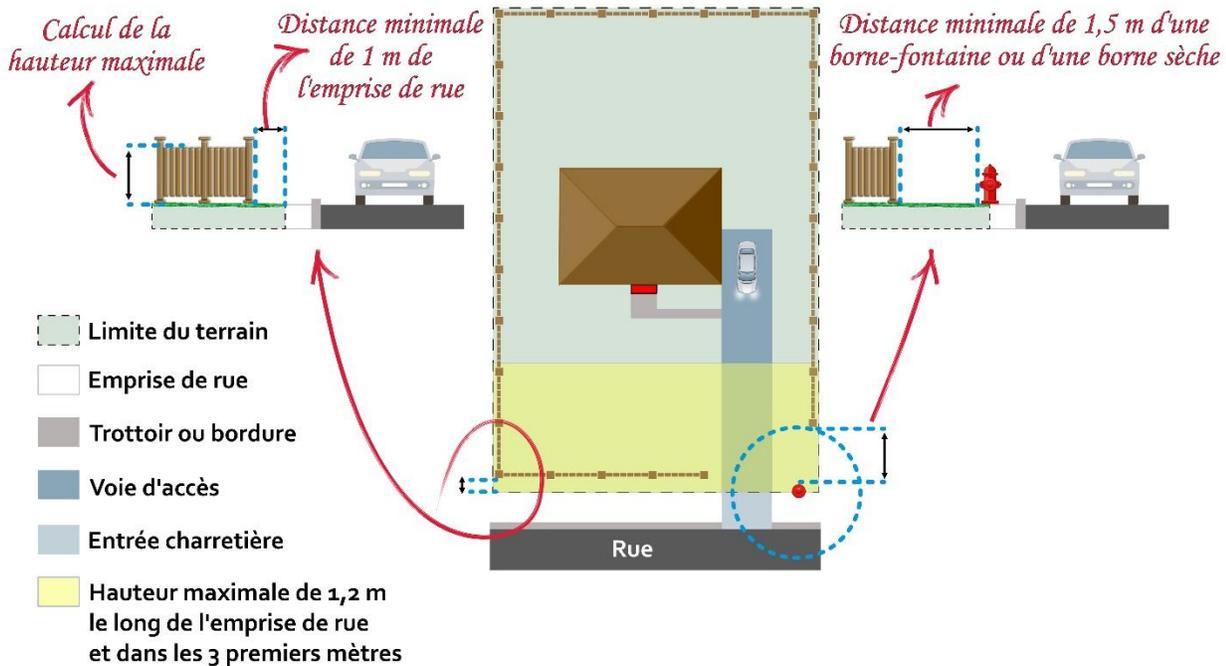
6.6.4.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 42 :

- 1° L'utilisation du fil barbelé, du fil électrique et de la broche est autorisée uniquement pour un **usage secondaire fermette**;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 1,5 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m. La hauteur maximale ne s'applique pas pour circonscrire un terrain de tennis ou de sports en **cour arrière**;
- 3° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

- 4° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
- L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - Une section écaillée doit être repeinte, revernée ou remplacée.

Figure 42 : Implantation d'une clôture

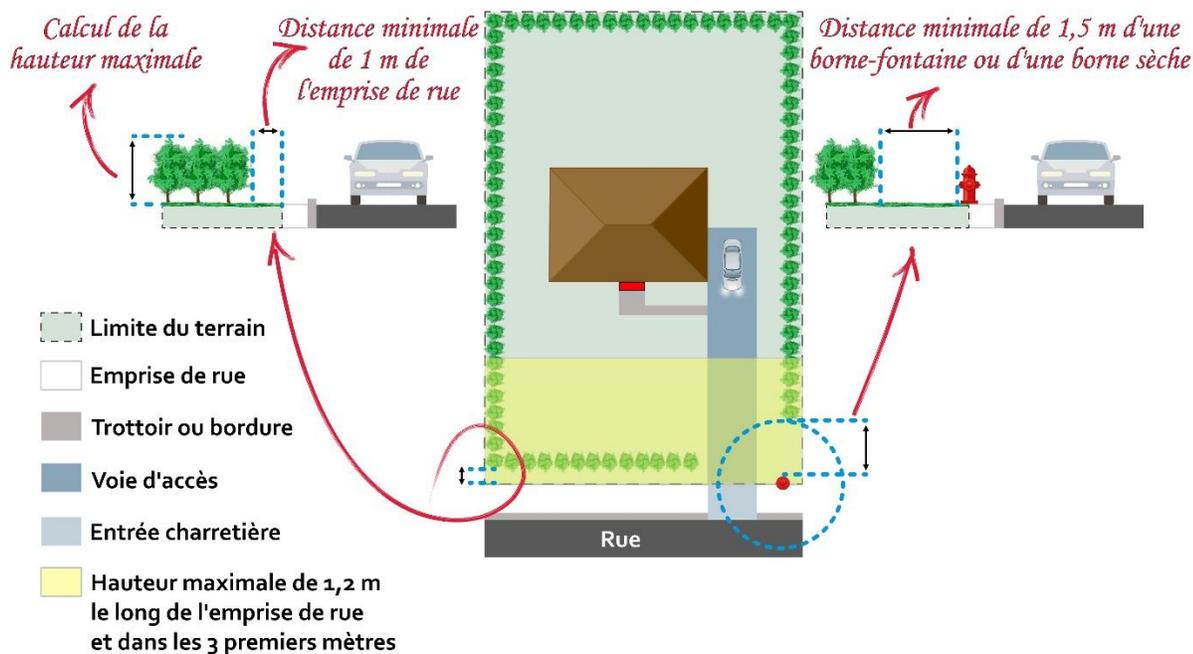


6.6.4.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 43 :

- Être d'une hauteur maximale de 1,5 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Figure 43 : Implantation d'une haie

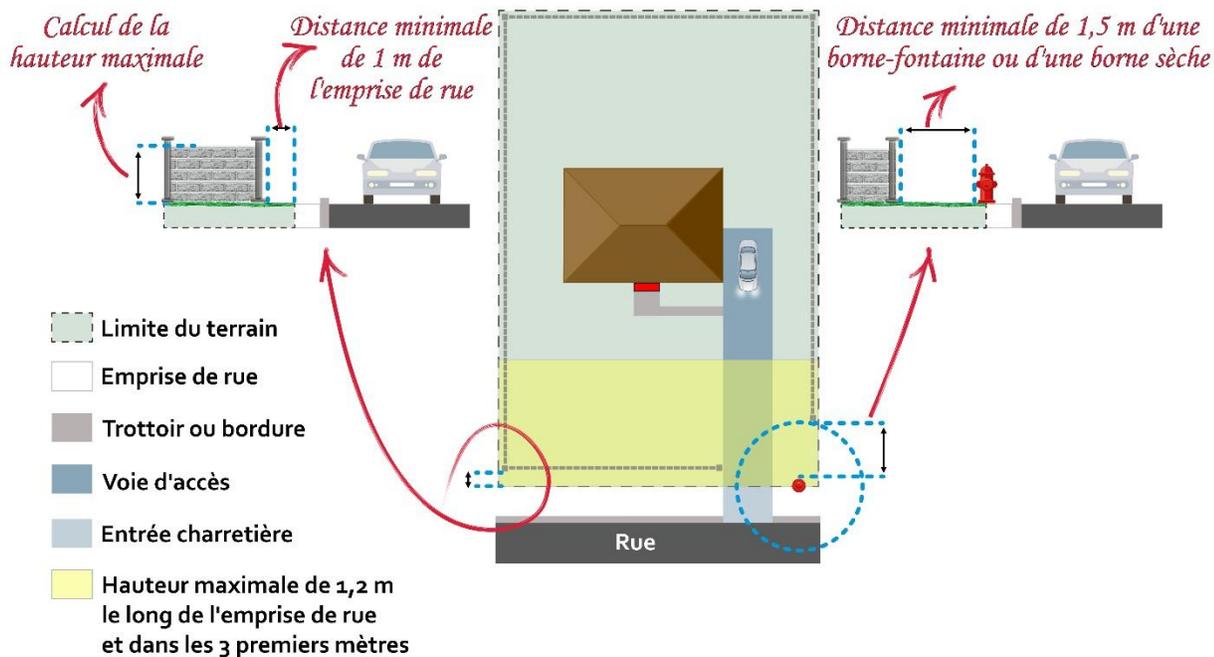


6.6.4.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 44 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
 - a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 1,5 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 44 : Implantation d'un muret



Sous-section 6.6.5 : Mur de soutènement

6.6.5.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 6.6.6 : Éolienne domestique

6.6.6.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

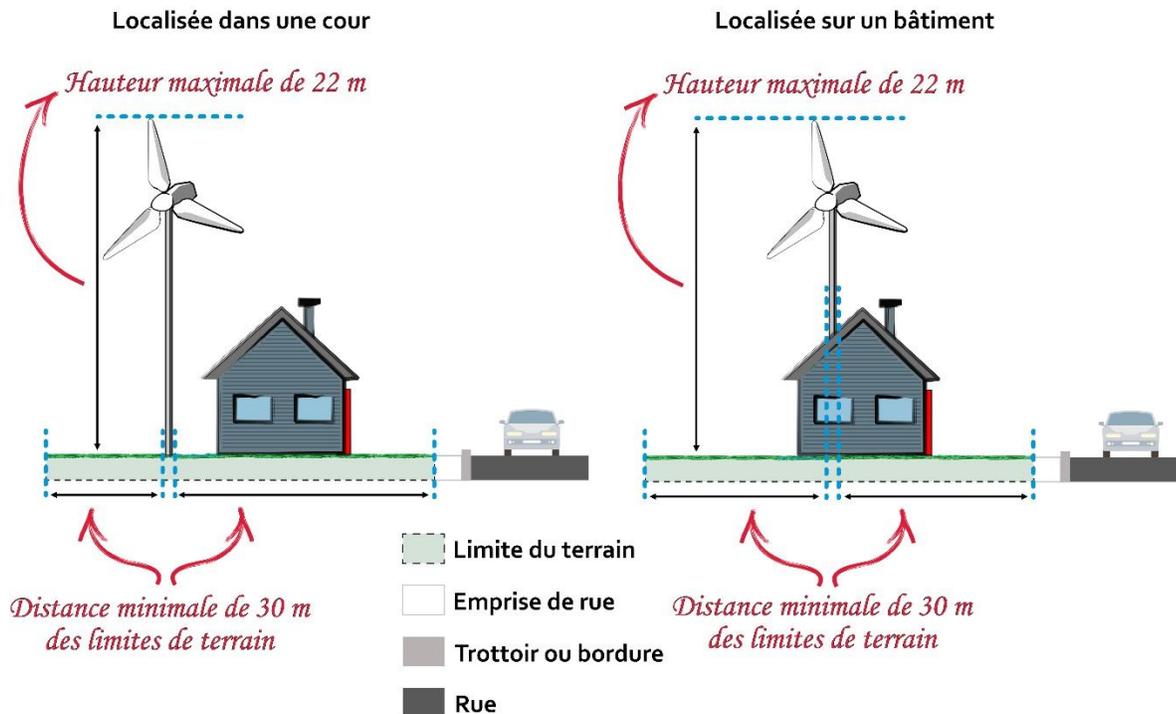
6.6.6.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 45 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;
- 3° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;

- b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 45 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 6.6.7 : Panneau solaire domestique

6.6.7.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

6.6.7.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés;
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

6.6.7.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;

- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 6.6.8 : Potager

6.6.8.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et situé dans une zone du **périmètre d'urbanisation**, un potager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant**;
- 2° Lorsqu'il est situé en **cour** avant, il doit être aménagé dans une boîte au sol ou surélevée.

Sous-section 6.6.9 : Serre domestique

6.6.9.1 : Généralité

Une **serre domestique** doit être détachée du **bâtiment principal**.

6.6.9.2 : Éclairage

Lorsqu'elle est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et située dans une zone du **périmètre d'urbanisation** et des zones RFB-2, AFB-8, V-9, V10 et AFB-31, l'éclairage de toute **serre domestique** est autorisé uniquement entre 6h00 et 21h00.

Sous-section 6.6.10 : Poulailier domestique

6.6.10.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, un poulailier domestique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul poulailier et sa volière sont autorisés par **terrain**;
- 2° La superficie maximale du poulailier et sa volière est de 10 m²;
- 3° La hauteur maximale du poulailier est de 3 m;
- 4° Le poulailier doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 5° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 6° La distance minimale aux **lignes de terrain** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 7° La distance minimale entre le poulailier ou l'enclos et un puits est de 30 m;
- 8° Le nombre maximal de poules est de 5;
- 9° Le coq est interdit.

Sous-section 6.6.11 : Kiosque de vente de produits de la ferme

6.6.11.1 : Généralité

Un **kiosque de vente de produits de la ferme** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est permis par **terrain**;
- 2° Le nombre et la superficie du kiosque entrent dans le calcul du nombre total et de la superficie totale autorisés par **terrain** pour les **bâtiments accessoires** tels que spécifiés aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 3° Le kiosque doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 4° Les **marges de recul** minimales sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, les **kiosques de vente de produits de la ferme** sont permis aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

6.6.11.2 : Kiosque permanent

Un **kiosque permanent de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 6.6.11.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° Respecter les dispositions de la sous-section 6.5.4 « Architecture d'un bâtiment accessoire »;
- 2° La superficie maximale du kiosque est de 15 m² incluant porche et galerie;
- 3° La hauteur maximale du kiosque est de 4 m.

6.6.11.3 : Kiosque temporaire

Un **kiosque temporaire de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 6.6.11.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 6 m² incluant porche et galerie;
- 2° La hauteur maximale du kiosque est de 3 m;
- 3° La durée maximale pendant laquelle le kiosque peut être installé est de 90 jours par année civile;
- 4° Un kiosque démontable n'est pas comptabilisé dans le nombre total ni la superficie totale des **bâtiments accessoires**;
- 5° Un kiosque non démonté doit être remisé en **cour arrière** en dehors de sa période d'utilisation.

Sous-section 6.6.12 : Équipement saisonnier ou temporaire

Cette sous-section comprend des dispositions applicables aux équipements saisonniers ou temporaires liés à la **fonction** habitation (H). Ces dispositions complètent les dispositions concernant l'implantation identifiée pour chaque équipement aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. L'utilisation de ces équipements se fait obligatoirement de façon saisonnière à durée limitée ou une fois pour une durée limitée.

6.6.12.1 : Abri d'hiver pour automobile

L'installation d'un **abri d'hiver pour automobile** est autorisée durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou la **voie d'accès** et à une distance minimale de 1 m de la bordure ou du trottoir ou à 1 m de la **ligne avant** en l'absence de bordure ou de trottoir;
- 2° L'abri d'hiver doit être constitué d'une toile ou d'un matériel plastique et d'une structure métallique spécifiquement conçus à cet effet;
- 3° L'abri d'hiver doit être fixé au sol.

6.6.12.2 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

6.6.12.3 : Roulotte de chantier

L'utilisation d'une **roulotte** de chantier ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée sur un chantier pour une période n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

Sous-section 6.6.13 : Autres équipements

6.6.13.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :
 - a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
 - b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 6.7 : L'entreposage et le remisage extérieur

6.7.1.1 : Généralité

Seuls le bois de chauffage et les véhicules mentionnés à la présente section peuvent être entreposés ou remisés. Tout remisage ou entreposage doit être fait sur un **terrain** ayant la présence d'un **bâtiment principal**.

6.7.1.2 : Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit servir les besoins personnels de l'occupant ou du propriétaire;
- 2° Doit être cordé;
- 3° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;

4° Doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute **ligne du terrain**.

6.7.1.3 : Véhicule et embarcation

Le remisage ou l'entreposage des véhicules automobiles, **véhicules récréatifs** motorisés ou non et embarcations est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit appartenir à l'occupant ou au propriétaire;
- 2° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 3° Ne doit pas être utilisé sur le **terrain**.

Un maximum de 2 véhicules automobiles non immatriculés est autorisé.

Section 6.8 : Usages secondaires

Objectifs : Permettre à l'occupant d'une **habitation** d'exercer un **usage secondaire** afin de s'adapter à la nouvelle réalité du marché du travail ou de répondre à une demande en services, le tout dans un contexte d'encadrement adapté à un **usage** d'habitation. Dans ce contexte, des objectifs ont été fixés au *Plan d'urbanisme* afin d'introduire cette réalité.

La présente section précise les **usages secondaires** autorisés et prescrit les dispositions applicables à l'implantation et à l'exercice d'un **usage secondaire** à un **usage principal** du groupe habitation (H).

Lorsque les besoins de l'entreprise sont tels que l'**usage** ne peut respecter le cadre normatif d'un **usage secondaire**, il est requis d'établir l'entreprise où l'**usage** est autorisé en **usage principal** dans la zone.

Sous-section 6.8.1 : Généralité

6.8.1.1 : Usages secondaires autorisés

Lorsqu'ils sont indiqués à la section des **usages secondaires** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les **usages** suivants sont autorisés comme **usage secondaire** à un **usage principal** du groupe habitation (H):

- 1° Un **logement secondaire**;
- 2° Une **unité d'habitation accessoire (UHA)**;
- 3° Un **gîte touristique** (sous-classe C6-02);
- 4° Une **résidence de tourisme** (sous-classe C6-02);
- 5° Un **établissement d'hébergement en résidence principale** (sous-classe C6-02);
- 6° Les **usages** de service suivants :
 - a) Les services professionnels de la sous-classe C3-02;
 - b) Les services artisanaux de la sous-classe C3-03;
 - c) Les services de soins personnels suivants :
 - i. Soins de santé : Massothérapie (sous-classe C3-01);
 - ii. Salon de coiffure, de beauté ou d'esthétique (sous-classe C3-01);
 - iii. Salon de toilettage pour animaux (sans aucune pension) (sous-classe C3-01);
 - d) Les services spécialisés suivants :
 - i. Atelier d'électricien, de plomberie, de peintre, de soudure (sous-classe C3-05);
 - ii. Modification et réparation de vêtements (atelier de couture) (sous-classe C3-05);

- iii. Service d'informatique (sous-classe C3-05); (sauf imprimerie et photocopie)
- iv. Service de traiteur (sous-classe C5-01);
- v. École de beaux-arts et de musique (sous-classe R3-01);
- vi. École de danse / arts martiaux / yoga (sous-classe R3-01);

7° Une **fermette**.

6.8.1.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à tous les **usages secondaires**, à moins d'indication contraire :

- 1° La pratique de plus d'un **usage secondaire** est autorisée lorsque les dispositions générales et spécifiques sont respectées;
- 2° L'**usage secondaire** doit être exercé par l'occupant du **bâtiment principal** ou du **logement** selon le cas;
- 3° L'**usage secondaire** doit être exercé sur le même **terrain** que l'**usage** habitation auquel il se rapporte;
- 4° La possibilité d'exercer l'**usage secondaire** dans le **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est indiquée pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 5° L'**usage secondaire** ne doit pas générer d'entreposage extérieur;
- 6° L'**usage secondaire** doit faire l'objet d'une demande et de l'obtention d'un certificat d'autorisation de changement d'**usage** conforme au *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction*.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, la pratique d'un **usage secondaire** sans autorisation de la CPTAQ doit respecter la *LPTAA* et les règlements qui en découlent lorsqu'applicables. À cet effet, les conditions des règlements découlant de la *LPTAA* ont préséance sur les dispositions des règlements d'urbanisme.

Sous-section 6.8.2 : Dispositions spécifiques au logement secondaire

6.8.2.1 : Dispositions spécifiques au logement secondaire

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », à l'exception des dispositions 2° et 4°, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un **logement secondaire** :

- 1° Le **logement secondaire** doit être aménagé dans le **bâtiment principal**;
- 2° Un seul **logement secondaire** est autorisé par propriété et seulement s'il n'y a aucune **UHA**;
- 3° La superficie maximale de plancher occupée par un **logement secondaire** est de 40 % de la **superficie de plancher** total du **bâtiment principal**;
- 4° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 5° Le nombre maximal de **cases de stationnement** pour le **logement secondaire** est de 1 case. L'**usage** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**;
- 6° Le **logement secondaire** est assujéti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Sous-section 6.8.3 : Dispositions spécifiques à l'unité d'habitation accessoire (UHA)

Objectif : Répondre aux besoins de la population en matière d'accessibilité, d'abordabilité du logement et de vieillissement de la population dans un contexte de crise du logement. Selon le milieu d'insertion, favoriser une densification douce permettant une augmentation de la population. Ultiment, optimiser les infrastructures,

bonifier l'offre en services et commerces de proximité et réduire la pression de développement sur le milieu rural tel que planifié au *Plan d'urbanisme*.

Une **unité d'habitation accessoire (UHA)** est un **bâtiment accessoire** détaché du **bâtiment principal**, servant de **logement** additionnel et situé sur le même **terrain** que le **bâtiment principal**.

6.8.3.1 : Dispositions spécifiques à l'unité d'habitation accessoire (UHA)

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », à l'exception des dispositions 2° et 4°, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une **unité d'habitation accessoire (UHA)** :

- 1° L'**UHA** doit être située sur le même **terrain** que le **bâtiment principal**;
- 2° Une seule **UHA** est autorisée par **terrain** et seulement s'il n'y a aucun **logement secondaire**;
- 3° L'**UHA** doit respecter les **marges de recul** minimales applicables au **bâtiment principal** qui sont prescrites aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 4° L'**UHA** doit respecter les normes d'implantation spécifiques de l'article 6.2.3.5 « Normes d'implantation spécifiques à proximité d'un usage du groupe extraction (E) »;
- 5° La superficie maximale de l'**UHA** est de 60 m² sans excéder la superficie du **bâtiment principal**;
- 6° La hauteur maximale de l'**UHA** est celle prescrite pour le **bâtiment principal** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 7° L'**UHA** doit respecter les dispositions d'un règlement sur les branchements d'aqueduc et d'égout lorsqu'applicable;
- 8° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 9° Le nombre maximal de **cases de stationnement** pour l'**UHA** est de 1 case. L'**usage** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**;
- 10° L'**UHA** est assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Sous-section 6.8.4 : Dispositions spécifiques au gîte touristique

6.8.4.1 : Dispositions spécifiques au gîte touristique

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un **gîte touristique** :

- 1° Un seul **gîte touristique** est autorisé par **terrain**;
- 2° Le **gîte touristique** est autorisé uniquement dans un **bâtiment** unifamilial **isolé**;
- 3° Le nombre maximal de chambres offertes en hébergement est de 5;
- 4° L'établissement doit être conforme au *Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1)* édicté selon la *Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01)*;
- 5° Lorsque situé en **zone agricole désignée (zone verte)**, le **gîte touristique** n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle **unité d'élevage** ou l'accroissement des activités d'une **unité d'élevage** existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison **d'habitation**;
- 6° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 7° La pratique de l'**usage** doit respecter la réglementation municipale relative aux nuisances;

- 8° En plus du nombre minimal de **cases de stationnement** exigé pour l'occupant, le nombre minimal de **cases de stationnement** est de 1 case par 2 chambres à louer. L'**usage** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**.

Sous-section 6.8.5 : Dispositions spécifiques à une résidence de tourisme

6.8.5.1 : Dispositions spécifiques à une résidence de tourisme

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une **résidence de tourisme** :

- 1° Une seule **résidence de tourisme** est autorisée par **terrain**;
- 2° La **résidence de tourisme** est autorisée uniquement dans un **bâtiment** unifamilial **isolé**;
- 3° L'établissement doit être conforme au *Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1)* édicté selon la *Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01)*;
- 4° L'**usage** doit être effectué dans le **bâtiment principal**. Il est interdit d'utiliser un **bâtiment accessoire**;
- 5° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 6° La pratique de l'**usage** doit respecter la réglementation municipale relative aux nuisances;
- 7° Le nombre minimal de **cases de stationnement** est de 1 case par 2 chambres à coucher. L'**usage** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**.

Sous-section 6.8.6 : Dispositions spécifiques à un établissement d'hébergement en résidence principale

6.8.6.1 : Dispositions spécifiques à un établissement d'hébergement en résidence principale

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un établissement de résidence principale :

- 1° Un seul **établissement d'hébergement en résidence principale** est autorisé par **terrain**;
- 2° L'**établissement d'hébergement en résidence principale** est autorisé uniquement dans un **bâtiment** unifamilial isolé;
- 3° L'établissement doit être conforme au *Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1)* édicté selon la *Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01)*;
- 4° L'**usage** doit être effectué dans le **bâtiment principal**. Il est interdit d'utiliser un **bâtiment accessoire**;
- 5° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 6° La pratique de l'**usage** doit respecter la réglementation municipale relative aux nuisances;
- 7° L'**usage** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**.

Sous-section 6.8.7 : Dispositions spécifiques aux usages de service

6.8.7.1 : Dispositions spécifiques aux usages de service

En plus des dispositions de l'article 6.8.1.2 « Dispositions générales », les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux **usages** de service identifiés à l'article 6.8.1.1 « Usages secondaires autorisés » :

- 1° L'**usage secondaire** est exercé à l'intérieur du **bâtiment principal** ou à l'intérieur d'un **bâtiment accessoire** selon ce qui est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;

- 2° Si l'**usage** est exercé à l'intérieur d'un **bâtiment** unifamilial, la superficie maximale de plancher occupée par cet **usage** est de 40 % de la superficie totale de plancher du **bâtiment**;
- 3° Si l'**usage** est exercé à l'intérieur d'un **logement**, la superficie maximale de plancher occupée par cet **usage** est de 25 % de la superficie totale de plancher du **logement** et seuls les **usages** ne recevant aucune clientèle et les bureaux administratifs sont autorisés;
- 4° Si l'**usage** est exercé dans un **bâtiment accessoire**, la superficie maximale de plancher occupée par cet **usage** est de 60 m²;
- 5° Pour les **usages secondaires** relatifs aux services entrepreneur général, atelier d'électricien, de plomberie, de peintre et de soudure seuls le bureau administratif et le maintien d'inventaire sont autorisés et les services offerts sont uniquement rendus à l'adresse du client;
- 6° L'**usage secondaire** ne doit pas générer d'impacts au voisinage. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du **bâtiment** utilisé pour l'exercice de l'**usage secondaire**. La pratique de l'**usage** doit respecter la réglementation municipale relative aux nuisances;
- 7° L'**usage secondaire** ne doit pas générer de stationnement sur **rue**. Le nombre maximal de **cases de stationnement** autorisé, incluant les **cases de stationnement** dédié à l'**usage** habitation (H), est de 6.

Sous-section 6.8.8 : Fermette

Objectifs : La **fermette** a longtemps été associée à la notion de « gentleman farmer ». Plus récemment, ce concept de petit élevage est associé à l'autosuffisance alimentaire.

Dans l'objectif de faciliter l'implantation d'une **fermette**, les dispositions applicables sont basées sur la limite de la charge de phosphore pour laquelle un certificat d'autorisation (provincial) devient exigible. Ainsi, la possibilité d'implanter une **fermette** est facilitée.

6.8.8.1 : Généralité

Lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, une seule **fermette** est autorisée sur un **terrain** de façon secondaire à l'**usage principal** habitation seulement si toutes les dispositions de la présente sous-section sont respectées.

6.8.8.2 : Animaux interdits

Les animaux suivants sont interdits dans les **fermettes** :

- 1° Les coqs;
- 2° Les animaux à fourrure tels visons et renards.

6.8.8.3 : Nombre d'animaux selon leur catégorie et en fonction de la superficie du terrain

Le tableau 13 suivant prescrit le nombre d'animaux autorisé pour une **fermette** en fonction de leur catégorie et de la superficie du **terrain**.

Afin de permettre la diversité des élevages lorsque souhaité, le tableau utilise un nombre maximal d'unités animales (UA) et un nombre maximal d'animaux.

Le nombre maximal d'animaux autorisé sur un **terrain** se calcul en additionnant le nombre maximal d'unités animales (UA) permis par **terrain** pour les animaux de grande taille et de moyenne taille et le nombre maximal d'animaux de petite taille permis par **terrain**.

Tableau 13 : Nombre d'animaux par catégorie et par superficie de terrain

Taille	Groupe ou catégorie	Superficie du terrain			
		Moins de 5 000 m ²	5 000 m ² à 10 000 m ²	>10 000 m ² à 20 000 m ²	>20 000 m ²
Animaux de grande taille (1 animal par UA)	Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	Interdits	Interdits	Max. 2 animaux	Max. 4 animaux
	Camélidés (lama et alpaga)	Interdits	Interdits	Autorisés	Max. 8 animaux
	Équidés (cheval, mule, âne)				
	Cervidés (cerf)				
Animaux de moyenne taille (2 animaux par UA)	Suidés (porc)	Interdits	Interdits	Max. 2 animaux	Max. 4 animaux
	Ovidés (mouton et chèvre)	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Nombre maximal d'unités animales (UA) permis par terrain pour les animaux de grande taille et de moyenne taille.		0	2	4	10
Taille	Groupe ou catégorie	Superficie du terrain			
		Moins de 5 000 m ²	5 000 m ² à 10 000 m ²	>10 000 m ² à 20 000 m ²	>20 000 m ²
Animaux de petite taille (UA non applicable)	Gallinacés (poule, poulet, dindon, caille, faisan, perdrix, paon et pintade)	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
	Léporidés (lapin, lièvre et petit rongeur)				
	Anatidés (canard)				
Nombre maximal d'animaux de petite taille permis par terrain.		Seul le poulailler domestique est autorisé. Voir la sous-section 6.6.10	Max. 15 animaux	Max. 20 animaux	Max. 40 animaux

6.8.8.4 : Implantation du bâtiment de ferme

L'implantation et la construction d'un **bâtiment** servant à l'**usage ferme** sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul **bâtiment** servant à l'**usage ferme** est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale du **bâtiment** est celle prescrite pour le **bâtiment principal** aux Grilles des usages et spécifications par zone en annexe I pour la zone où il est situé;
- 3° Le **bâtiment** doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 4° L'implantation du **bâtiment** doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 30 m de toute **ligne de terrain**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 30 m de tout lac ou **cours d'eau**;

- c) Être situé à une distance minimale de 30 m de tout puits.

6.8.8.5 : Déjection animale

La gestion des déjections animales doit être faite selon les conditions suivantes :

- 1° En tout temps, les déjections animales doivent être entreposées dans un **ouvrage** de stockage étanche afin de prévenir tout ruissellement;
- 2° L'**ouvrage** de stockage étanche doit être installé selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à l'extérieur de la **rive** des **milieux humides** et hydriques;
 - b) Être situé à une distance minimale de 60 m de toute **habitation** autre que celle du propriétaire ou de l'occupant;
 - c) Être situé à une distance minimale de 10 m de l'**habitation** du propriétaire ou de l'occupant;
 - d) Être situé à une distance minimale de 30 m d'un **ouvrage** de captage d'eau;
 - e) Être aménagé en **cour latérale** ou **arrière**.

6.8.8.6 : Gestion des animaux

Tout animal doit être gardé en enclos ou à l'intérieur d'un **bâtiment** construit aux fins de **fermette**.

Section 6.9 : L'affichage

Sous-section 6.9.1 : Généralité

6.9.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

6.9.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.9.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portative. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

6.9.1.4 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'**enseignes** maximal autorisé est déterminé selon les situations suivantes :

- 1° Sur un **terrain** occupé par plus d'un **logement** :
 - a) Une seule **enseigne** identifiant le projet résidentiel posée à plat sur le **bâtiment**, sur **muret**, sur socle ou sur poteau;

- b) En plus de l'**enseigne** identifiant le projet résidentiel, chaque **logement** peut avoir une **enseigne** individuelle;
- 2° Sur un **terrain** occupé par un seul **logement**, 2 **enseignes** sont autorisées.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation n'entre pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

6.9.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 46 et les dispositions suivantes :

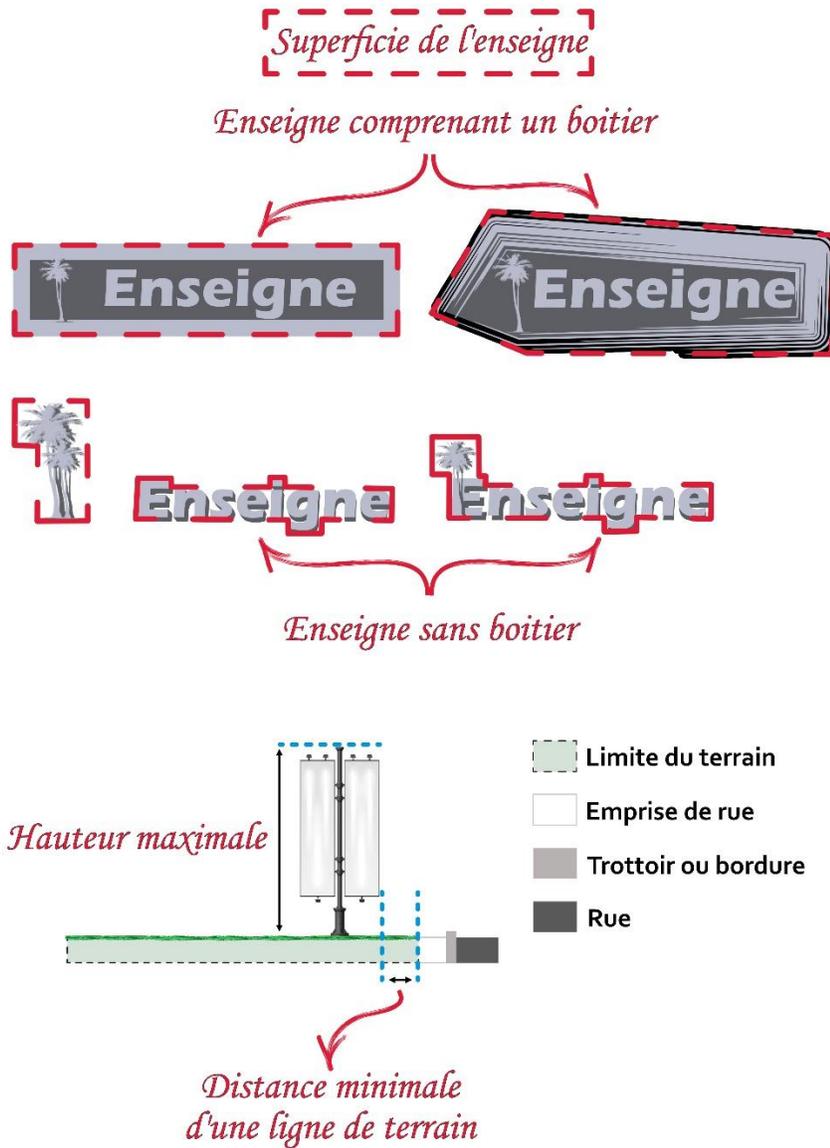
- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;
- 2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 46 : Superficie et hauteur d'une enseigne



6.9.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une *enseigne* :

- 1° La superficie maximale d'une *enseigne* rattachée au **bâtiment** est de 1,5 m²;
- 2° La superficie maximale d'une *enseigne* détachée du **bâtiment** est de 1,5 m²;
- 3° La superficie maximale d'une *enseigne* identifiant le projet résidentiel est de 5 m².

6.9.1.7 : Normes d'implantation

Une *enseigne* doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une *enseigne* rattachée au **bâtiment** :

- a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;
 - b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

6.9.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 47 et 48 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 47 : Enseignes sur bâtiment

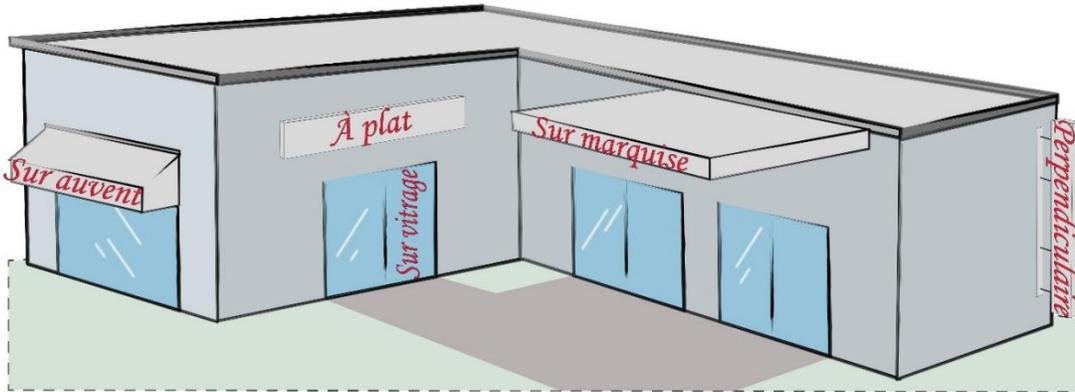
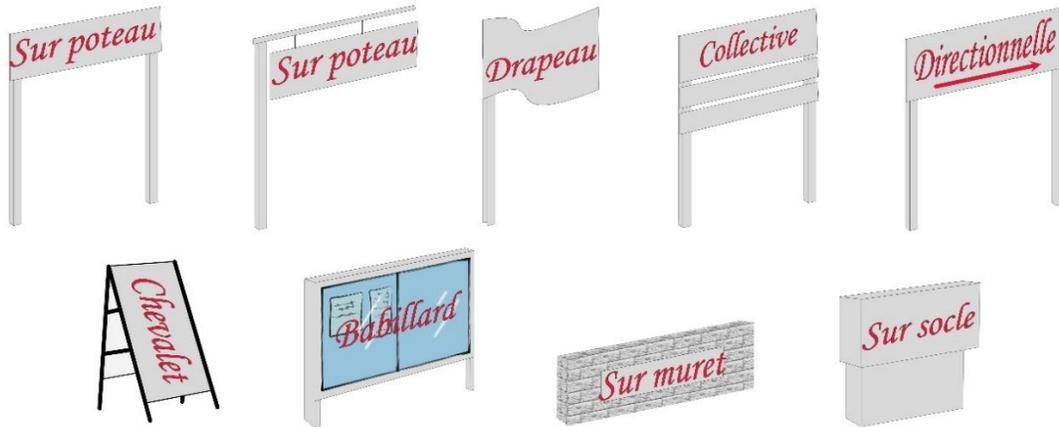


Figure 48 : Enseignes sur terrain



Sous-section 6.9.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

6.9.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;
- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;

- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

6.9.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche**, un équipement accessoire, une **construction** accessoire ou un **bâtiment accessoire**;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise ou la profession est située à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;
- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

6.9.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article 6.9.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 6.9.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise ou la profession est située à l'exception d'une **enseigne** touristique ou agrotouristique avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 4° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 5° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 6.9.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

6.9.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);
- 2° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;

- 3° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 4° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 5° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse, la profession et les heures d'ouverture pour la profession exercée d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 6° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 7° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

6.9.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en location de **logements** ou de chambres et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **façade** donnant sur une **rue** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 0,4 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé;
 - d) Être implantée durant la période de mise en location;
- 3° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;
 - c) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 4° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 5° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

6.9.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

CHAPITRE 7 : LA FONCTION AGRICOLE ET FORESTIÈRE (A)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions**, aux **ouvrages** et aux **usages secondaires**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans le groupe agricole et forestier (A) identifié à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 7.1 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 7.1.1 : Généralité

7.1.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

7.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe Agricole et forestier (A).

7.1.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 7.1.2 : Dimensions du bâtiment principal

7.1.2.1 : Dimensions du bâtiment principal

Les dispositions relatives aux dimensions du **bâtiment principal** ne s'appliquent pas.

Sous-section 7.1.3 : Implantation du bâtiment principal

7.1.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

7.1.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en zone agricole désignée (zone verte)

La **marge de recul avant** minimale d'une **installation d'élevage** est de 30 m.

7.1.3.3 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment principal**.

Sous-section 7.1.4 : Architecture d'un bâtiment principal

7.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une serre;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

7.1.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 7.2 : Entrée charretière, voie d'accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement

Cette section inclut des dispositions minimales d'aménagement des **entrées charretières**, des **voies d'accès**, des **aires de stationnement** et des **aires de chargement et de déchargement** favorisant la sécurité des usagers.

Sous-section 7.2.1 : Généralité

7.2.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation**, d'une **aire de stationnement** ou d'une **aire de chargement et de déchargement**.

7.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

Tout **usage** du groupe agricole et forestier (A) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**.

Sous-section 7.2.2 : Entrée charretière et voie d'accès

7.2.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain** à l'exception d'une **entrée charretière** et d'une **voie d'accès** partagées.

7.2.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès

Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** autorisées est d'un maximum de 3 par **rue**.

Une **voie d'accès** en forme de « U » est considérée comme étant une seule **voie d'accès** si elle est séparée par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m et maximale de 10 m séparant les 2 **entrées charretières**.

7.2.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent avoir une largeur maximale de 15 m.

7.2.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** situées du même côté de **rue** est de 30 m. Dans un **îlot déstructuré** cette distance est de 50 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Le présent article ne s'applique pas aux accès auxiliaires permettant d'accéder aux **lots** en culture, aux **lots** boisés et aux **bâtiments accessoires**.

Sous-section 7.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement

7.2.3.1 : Localisation des cases de stationnement et de l'aire de stationnement

Les **cases de stationnement** et l'**aire de stationnement** doivent être implantées selon les dispositions suivantes :

- 1° Être situées à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant** du **terrain**;
- 2° Être situées à une distance minimale de 1 m des **lignes latérales** et **arrière** du **terrain**.

Dans tous les cas, l'**aire de stationnement** doit être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi même lorsque l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** sont partagées.

7.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement

Pour un **usage** du groupe agricole et forestier (A), le nombre minimal de **cases de stationnement** ne s'applique pas.

7.2.3.3 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** du groupe agricole et forestier (A), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

7.2.3.4 : Dimensions d'une case de stationnement

Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

7.2.3.5 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**;
- 2° Toute **aire de stationnement** doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Sous-section 7.2.4 : Aire de chargement et de déchargement

7.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire

Tout **usage** du groupe agricole et forestier (A) doit être pourvu d'une **aire de chargement et de déchargement** située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi et permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**.

Section 7.3 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 7.3.1 : Généralité

7.3.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

7.3.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 7.3.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

7.3.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** ne s'applique pas.

7.3.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dispositions relatives aux dimensions d'un **bâtiment accessoire** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 7.3.3 : Implantation du bâtiment accessoire

7.3.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouverture correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil (c. CCQ-1991)*;
- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

7.3.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment accessoire**.

Sous-section 7.3.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

7.3.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une **serre domestique**;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);

- j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
- k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

7.3.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 7.4 : L'utilisation des cours

7.4.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la **construction**, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements, **ouvrages** et aménagements sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 7.4.2 : Antenne domestique

7.4.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

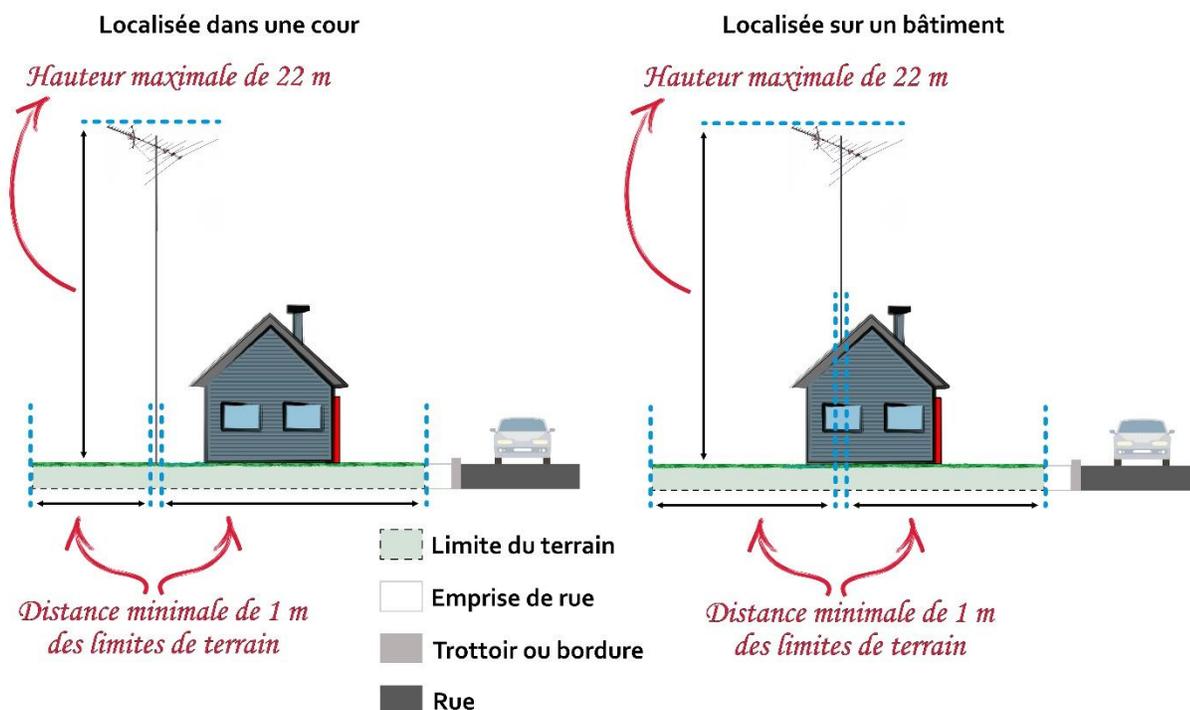
Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

7.4.2.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 49 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;
- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 49 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 7.4.3 : Clôture, haie et muret

7.4.3.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

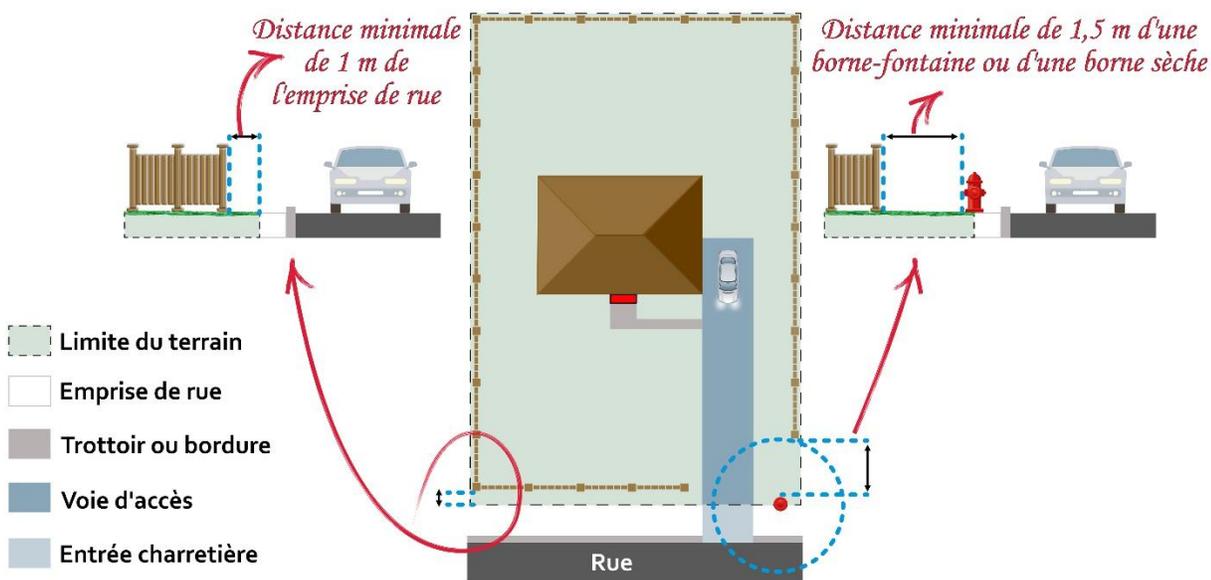
Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

7.4.3.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 50 :

- 1° L'utilisation du fil barbelé, du fil électrique et de la broche est autorisée;
- 2° La hauteur n'est pas limitée;
- 3° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - c) Une section écaillée doit être repeinte, revernée ou remplacée.

Figure 50 : Implantation d'une clôture



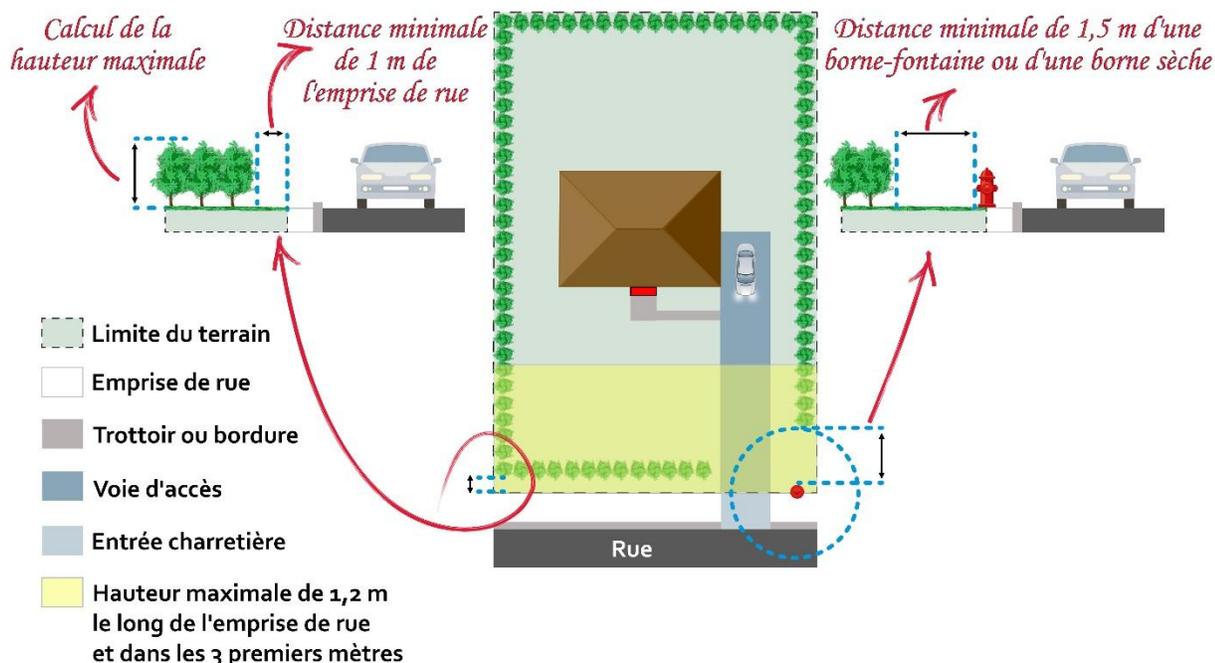
7.4.3.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 51 :

- 1° La hauteur n'est pas limitée. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Le présent article ne s'applique pas aux haies brise-vent du chapitre 14 « La cohabitation harmonieuse et la gestion des odeurs en zone agricole ».

Figure 51 : Implantation d'une haie

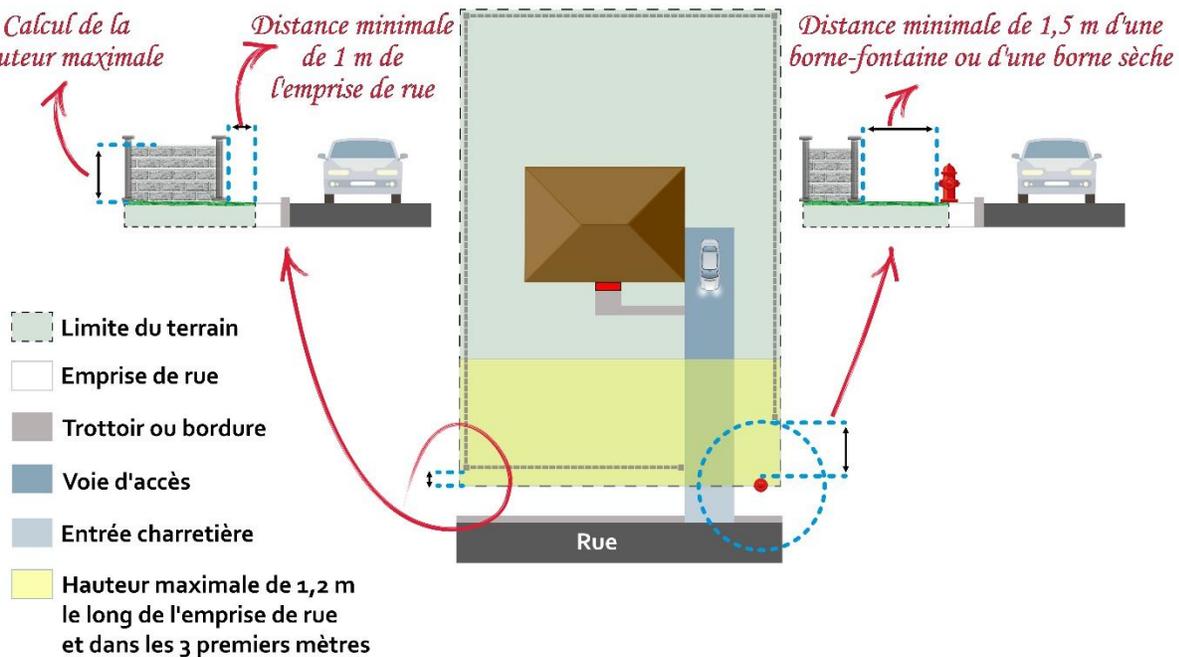


7.4.3.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 52 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
 - a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 2 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 52 : Implantation d'un muret



Sous-section 7.4.4 : Mur de soutènement

7.4.4.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 7.4.5 : Éolienne domestique

7.4.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

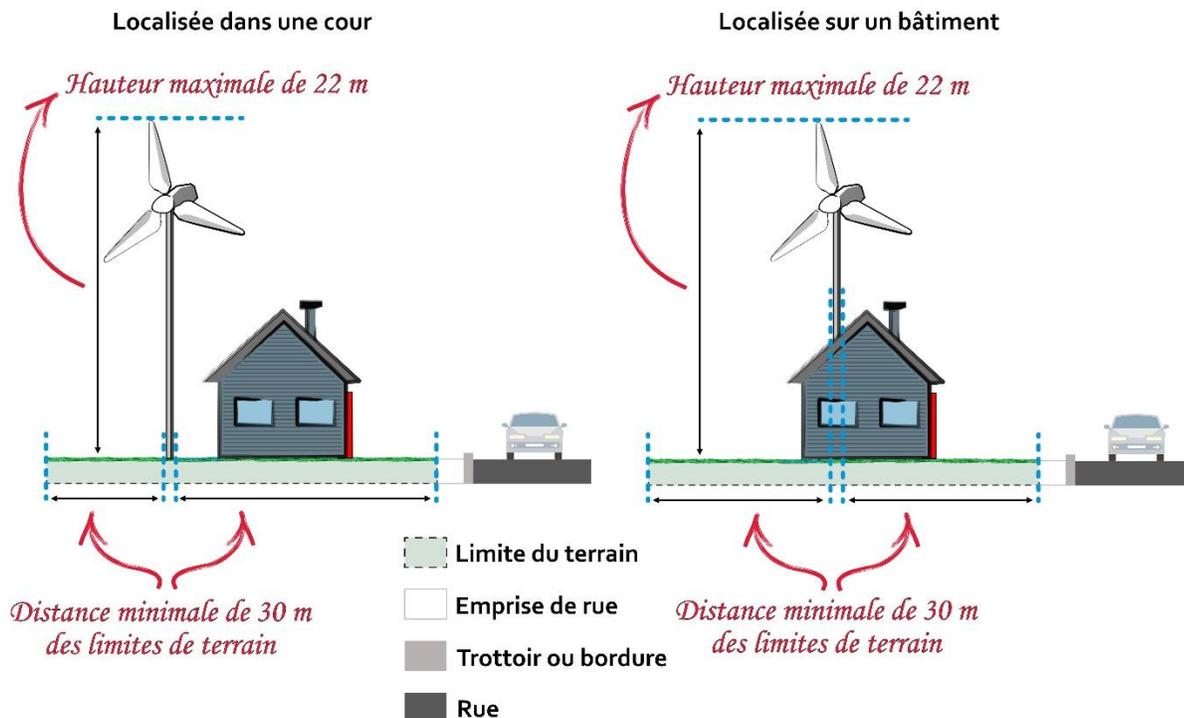
Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

7.4.5.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 53 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;
- 3° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 53 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 7.4.6 : Panneau solaire domestique

7.4.6.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

7.4.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés;
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

7.4.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;
- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 7.4.7 : Potager

7.4.7.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et situé dans une zone du **périmètre d'urbanisation**, un potager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant**;
- 2° Lorsqu'il est situé en **cour** avant, il doit être aménagé dans une boîte au sol ou surélevée.

Sous-section 7.4.8 : Serre domestique

7.4.8.1 : Généralité

Lorsqu'elle est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et située dans une zone du **périmètre d'urbanisation** et des zones RFB-2, AFB-8, V-9, V10 et AFB-31, l'éclairage de toute **serre domestique** est autorisé uniquement entre 6h00 et 21h00.

Sous-section 7.4.9 : Poulailier domestique

7.4.9.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, un poulailier domestique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul poulailier et sa volière sont autorisés par **terrain**;
- 2° La superficie maximale du poulailier et sa volière est de 10 m²;
- 3° La hauteur maximale du poulailier est de 3 m;
- 4° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 5° La distance minimale aux **lignes de terrain** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 6° La distance minimale entre le poulailier ou l'enclos et un puits est de 30 m;
- 7° Le nombre maximal de poules est de 5;
- 8° Le coq est interdit.

Sous-section 7.4.10 : Kiosque, permanent ou temporaire, de vente de produits de la ferme

7.4.10.1 : Généralité

Un **kiosque de vente de produits de la ferme** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est permis par **terrain**;
- 2° Les **marges de recul** minimales sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 3° La superficie maximale du kiosque est de 15 m² incluant porche et galerie;
- 4° La hauteur maximale du kiosque est de 4 m.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, les **kiosques de vente de produits de la ferme** sont permis aux conditions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1).

Sous-section 7.4.11 : Équipement saisonnier ou temporaire

Cette sous-section comprend des dispositions applicables aux équipements saisonniers ou temporaires liés à la **fonction** agricole et forestière (A). Ces dispositions complètent les dispositions d'implantation identifiées pour chaque équipement aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. L'utilisation de ces équipements se fait obligatoirement de façon saisonnière à durée limitée ou une fois pour une durée limitée.

7.4.11.1 : Abri d'hiver pour automobile

L'installation d'un **abri d'hiver pour automobile** est autorisée durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou la **voie d'accès** et à une distance minimale de 1 m de la bordure ou du trottoir ou à 1 m de la **ligne avant** en l'absence de bordure ou de trottoir;
- 2° L'abri d'hiver doit être constitué d'une toile ou d'un matériel plastique et d'une structure métallique spécifiquement conçus à cet effet;
- 3° L'abri d'hiver doit être fixé au sol.

7.4.11.2 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

7.4.11.3 : Roulotte de chantier

L'utilisation d'une **roulotte** de chantier ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée sur un chantier pour une période n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

Sous-section 7.4.12 : Autres équipements

7.4.12.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;

- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :
 - a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
 - b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 7.5 : L'entreposage et le remisage extérieur

7.5.1.1 : Machinerie agricole et forestière

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

7.5.1.2 : Matières récoltées

L'entreposage extérieur des matières récoltées telles que le foin et le bois est autorisé sur le **terrain** visé sans restriction.

L'entreposage de telles matières dans l'**emprise** d'une voie publique est interdit.

7.5.1.3 : Carcasses animales en bordure des axes routiers touristiques

Sur un **terrain** adjacent à la route 257 Est, le chemin des Semeurs, le chemin Saint-Camille, le chemin Gosford Sud et le chemin Gosford Nord, le dépôt de carcasses animales ne doit pas être visible de la **rue**.

Section 7.6 : Usages secondaires

L'objectif de la présente section est d'identifier les **usages secondaires** autorisés ainsi que le cadre normatif applicable à un **usage** du groupe agricole et forestier (A).

Sous-section 7.6.1 : Généralité

7.6.1.1 : Usages secondaires autorisés

Lorsqu'ils sont indiqués à la section des **usages secondaires** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les **usages** suivants sont autorisés comme **usage secondaire** à un **usage principal** du groupe agricole et forestier (A) :

- 1° Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et les sentiers à ces fins;
- 2° Aire de repos d'une cabane à sucre;
- 3° Les réceptions;
- 4° La restauration à la ferme;
- 5° Les visites guidées à la ferme;
- 6° Le stationnement de **véhicules récréatifs** autonomes des clients;

7° L'**extraction** pour la mise en culture.

7.6.1.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à tous les **usages secondaires** :

- 1° La pratique de plus d'un **usage secondaire** est autorisée lorsque les dispositions générales et spécifiques sont respectées;
- 2° L'**usage secondaire** doit être exercé par l'occupant de l'immeuble;
- 3° L'**usage secondaire** est exercé sur le même **terrain** que l'**usage** agricole ou forestier auquel il se rapporte;
- 4° La possibilité d'exercer l'**usage secondaire** dans le **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est indiquée pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 5° L'**usage secondaire** doit faire l'objet d'une demande et de l'obtention d'un certificat d'autorisation de changement d'**usage** conforme au *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction*.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, la pratique d'un **usage secondaire** sans autorisation de la CPTAQ doit respecter la *LPTAA* et les règlements qui en découlent lorsqu'applicables. À cet effet, les conditions des règlements découlant de la *LPTAA* ont préséance sur les dispositions des règlements d'urbanisme.

Sous-section 7.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages secondaires autorisés en vertu du règlement P-41.1, r.1.1

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux **usages secondaires** à une activité agricole exercée par un **producteur** au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28)* que l'usage soit pratiqué à l'intérieur ou à l'extérieur de la **zone agricole désignée (zone verte)**. À cet effet, les conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)* s'appliquent autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la **zone agricole désignée (zone verte)**.

7.6.2.1 : Les randonnées à cheval, les cours d'équitation et les sentiers à ces fins

Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un **centre équestre** exploité par un **producteur**.

7.6.2.2 : Aire de repos d'une cabane à sucre

L'utilisation accessoire d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, comme aire de repos, par un **producteur**, est autorisée du mois de janvier au mois de mai aux dispositions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

7.6.2.3 : Les réceptions

L'utilisation accessoire par un **producteur** d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est autorisée aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

7.6.2.4 : La restauration à la ferme

La restauration à la ferme est autorisée aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

7.6.2.5 : Les visites guidées à la ferme

Les visites guidées à la ferme sont autorisées aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

7.6.2.6 : Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de **véhicules récréatifs** autonomes des clients sont autorisés aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

Section 7.7 : L'affichage

Sous-section 7.7.1 : Généralité

7.7.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

7.7.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

7.7.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portative. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

7.7.1.4 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'**enseignes** maximal autorisé est déterminé selon les situations suivantes :

- 1° Sur un **terrain** occupé par plus d'une entreprise :
 - a) Une seule **enseigne** collective posée sur **muret**, sur socle ou sur poteau;
 - b) En plus de l'**enseigne** collective, chaque entreprise peut avoir une **enseigne** individuelle;
- 2° Sur un **terrain** occupé par une seule entreprise, 2 **enseignes** sont autorisées.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation et une **enseigne** située en vitrine n'entrent pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

7.7.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 54 et les dispositions suivantes :

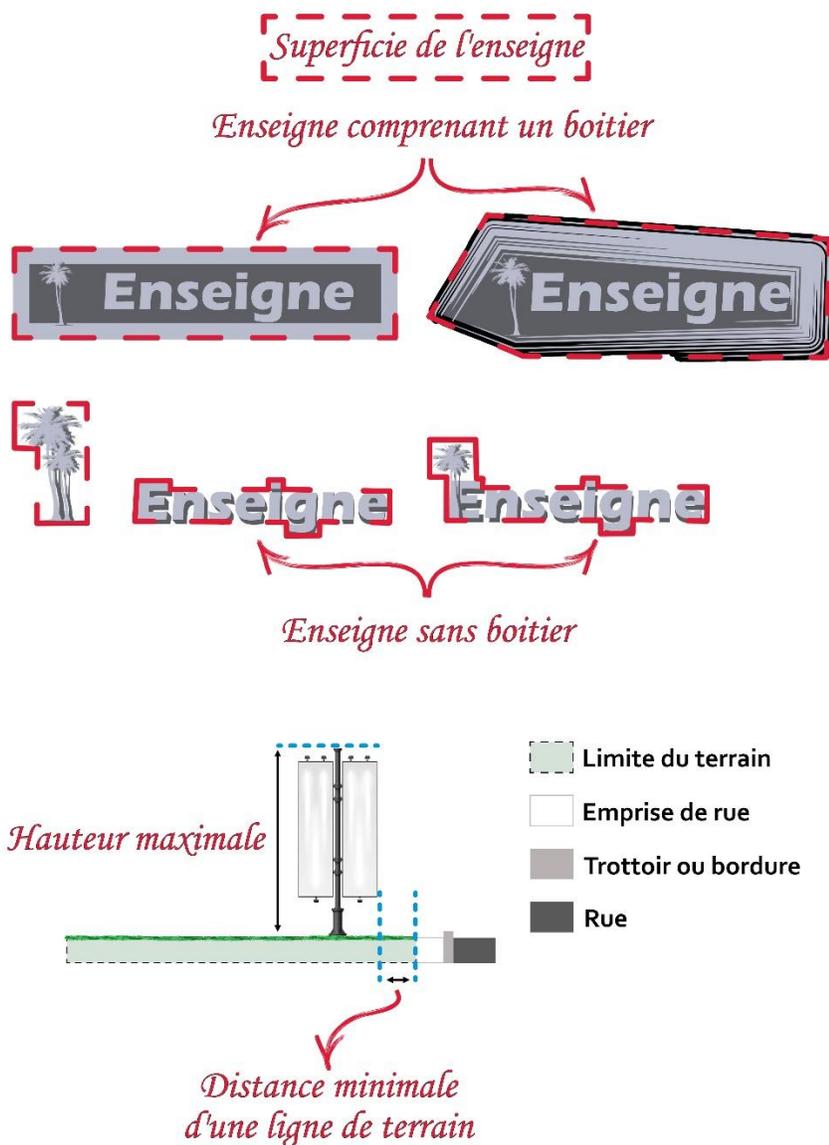
- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;
- 2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 54 : Superficie et hauteur d'une enseigne



7.7.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une **enseigne** :

- 1° La superficie maximale d'une **enseigne** rattachée est de 1 m² par mètre linéaire de **façade** du **rez-de-chaussée** du **bâtiment** où sera implantée l'**enseigne**;
- 2° La superficie maximale d'une **enseigne** perpendiculaire au **bâtiment** est de 6 m²;
- 3° La superficie maximale d'une **enseigne** détachée du **bâtiment** est de 5 m²;
- 4° La superficie maximale d'une **enseigne** collective est de 6 m².

7.7.1.7 : Normes d'implantation

Une **enseigne** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une **enseigne** rattachée au **bâtiment** :
 - a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;
 - b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

7.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 55 et 56 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 55 : Enseignes sur bâtiment

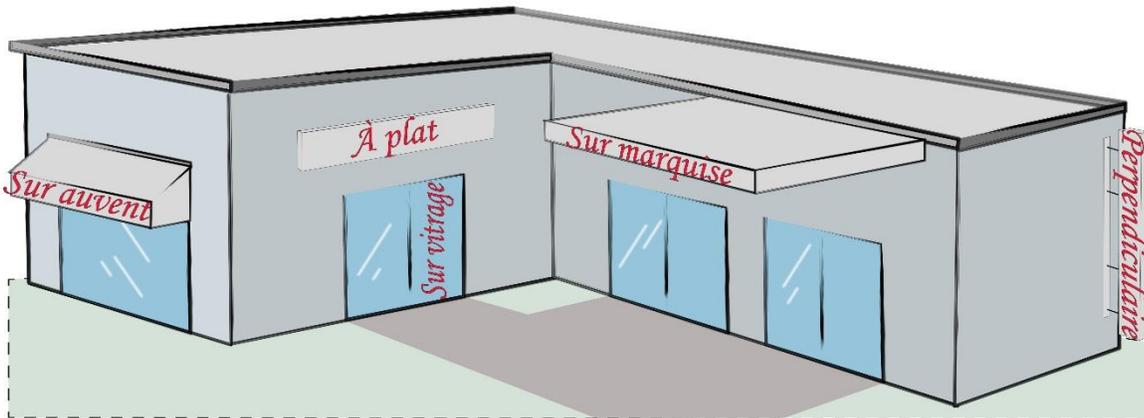
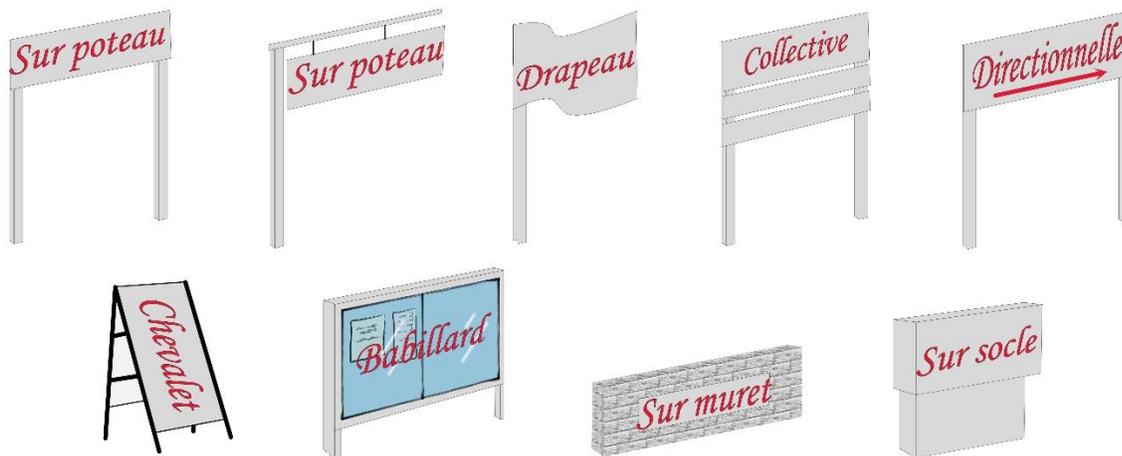


Figure 56 : Enseignes sur terrain



Sous-section 7.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

7.7.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;

- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;
- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

7.7.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche** ou un équipement accessoire;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;
- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

7.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article 7.7.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 7.7.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** collective dont la superficie est de 5 m² et plus;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située à l'exception d'une **enseigne** touristique ou agrotouristique avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 5° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 6° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 7.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

7.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);
- 2° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 3° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 4° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 5° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse, la profession et les heures d'ouverture d'un établissement d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 6° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 7° Une **enseigne** identifiant un établissement agricole d'une superficie maximale de 3 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 8° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

7.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en location de **terrains** ou de locaux et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 0,4 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé;
 - d) Être implantée durant la période de mise en location;
- 3° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 3 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;
 - d) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 4° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 5° Une **enseigne** annonçant un événement et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Être implantée 30 jours avant l'événement et durant l'événement;
- 6° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

7.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au règlement sur les PIIA :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

Section 7.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux

7.8.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

Sous-section 7.8.2 : Production de cannabis

7.8.2.1 : La production de cannabis

Lorsque l'**usage** production de cannabis (A2-02) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Tout **bâtiment** servant à l'**usage** de production de cannabis doit être situé à une distance minimale :
 - a) de 300 m de tout **bâtiment principal** autre que celui de l'exploitant;
 - b) de 600 m du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) de 30 m d'une **rue**;
- 2° Tout lieu de production de cannabis doit être clôturé afin d'y limiter l'accès, le tout conformément à toute réglementation applicable et malgré les dispositions du présent règlement.

Sous-section 7.8.3 : L'élevage porcin

7.8.3.1 : Protection des milieux sensibles

Lorsque les **usages** porc (ou autres suidés) non en **réclusion** (A1-01) et porc (ou autres suidés) en **réclusion** (A1-02) sont autorisés aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'**agrandissement** ou l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage porcin est prohibé :

- 1° À l'intérieur d'un rayon de 1,2 km de la limite du **périmètre d'urbanisation** identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes anthropiques* en annexe V du présent règlement;
- 2° À l'intérieur d'un rayon de 700 m de la limite des zones V-9, V-10 et du Parc régional du Mont-Ham identifiées au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes anthropiques* en annexe V du présent règlement.

7.8.3.2 : Distance minimale entre 2 lieux d'élevage porcin

Lorsque les **usages** porc (ou autres suidés) non en **réclusion** (A1-01) et porc (ou autres suidés) en **réclusion** (A1-02) sont autorisés aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Tout nouveau **bâtiment** d'élevage porcin, incluant un changement d'élevage doit être situé à une distance minimale de 1 500 m d'un autre **bâtiment** d'élevage porcin existant;
- 2° Lorsque plusieurs **bâtiments** d'élevage porcin sont érigés dans un même lieu d'élevage porcin, tout nouveau **bâtiment** d'élevage porcin nouvellement construit sur ce lieu doit être situé à une distance minimale de 1 500 m d'un autre **bâtiment** d'élevage existant sur un autre lieu d'élevage porcin existant.

Sous-section 7.8.4 : Les chenils

Lorsque l'**usage** chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau (A1-02) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, il est assujéti aux dispositions de la présente sous-section.

7.8.4.1 : Normes d'implantation

Tout **bâtiment** et enclos servant à l'**usage** chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau (A1-02) doivent respecter les normes d'implantations suivantes :

- 1° Être situés à une distance minimale de 30 m des **lignes de terrain**;
- 2° Être situés à une distance minimale de 30 m d'un **cours d'eau**;
- 3° Être situés à une distance minimale de 30 m d'un puits;
- 4° Être situés à une distance minimale de 30 m de tout sentier pédestre, de ski de randonnée, de véhicules hors-route et de toute piste cyclable;
- 5° Être situés à une distance minimale de 300 m de tout **bâtiment** autre que celui du propriétaire.

7.8.4.2 : Bande tampon

Une bande tampon est obligatoire pour un nouvel **usage** ou l'**extension** d'un **usage** chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau (A1-02) lorsque celui-ci est adjacent à un **terrain** où un **usage** du groupe habitation (H) est autorisé.

L'aménagement de la bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une largeur minimale de 10 m et être localisée aux limites du **terrain** accueillant l'**usage** chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau (A1-02);
- 2° Être composée à 100 % d'arbres et arbustes dont un minimum de 50 % de conifères;
- 3° Chaque arbre et arbuste doit être situé à une distance maximale de 1,5 m d'un autre arbre et arbuste;
- 4° Peut être aménagée d'arbres et arbustes existants ou plantés d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- 5° Lorsque composée d'arbres et arbustes plantés, la bande tampon doit être aménagée à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant**;
- 6° Les arbres et arbustes doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre ou arbuste;
- 7° La bande tampon doit rester libre d'**usage**, d'**ouvrage** et de **construction**.

7.8.4.3 : Gestion des chiens

Les chiens doivent être gardés en enclos ou à l'intérieur d'un **bâtiment** construit aux fins de l'**usage** chenil (élevage et / ou pension) / chien de traîneau (A1-02) et selon les dispositions du *Règlement de construction*.

Sous-section 7.8.5 : Fermette

Objectifs : La **fermette** a longtemps été associée à la notion de « gentleman farmer ». Plus récemment, ce concept de petit élevage est associé à l'autosuffisance alimentaire.

Dans l'objectif de faciliter l'implantation d'une **fermette**, les dispositions applicables sont basées sur la limite de la charge de phosphore pour laquelle un certificat d'autorisation provincial devient exigible. Ainsi, la possibilité d'implanter une **fermette** est facilitée.

7.8.5.1 : Généralité

Lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'**usage fermette** (A3-03).

7.8.5.2 : Animaux interdits

Les élevages d'animaux à fourrure tels visons et renards sont interdits.

7.8.5.3 : Nombre d'animaux selon leur catégorie et en fonction de la superficie du terrain

Le tableau 14 suivant prescrit le nombre d'animaux autorisé pour une **fermette** en fonction de leur catégorie et de la superficie du **terrain**.

Afin de permettre la mixité des élevages lorsque souhaité, le tableau utilise un nombre maximal d'unités animales (UA) et un nombre maximal d'animaux.

Le nombre maximal d'animaux autorisé sur un **terrain** se calcul en additionnant le nombre maximal d'unités animales (UA) permis par **terrain** pour les animaux de grande taille et de moyenne taille et le nombre maximal d'animaux de petite taille permis par **terrain**.

Tableau 14 : Nombre d'animaux par catégorie et par superficie de terrain

Taille	Groupe ou catégorie	Superficie du terrain			
		Moins de 5 000 m ²	5 000 m ² à 10 000 m ²	>10 000 m ² à 20 000 m ²	>20 000 m ²
Animaux de grande taille (1 animal par UA)	Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	Interdits	Interdits	Max. 2 animaux	Max. 4 animaux
	Camélidés (lama et alpaga)	Interdits	Interdits	Autorisés	Max. 8 animaux
	Équidés (cheval, mule, âne)				
	Cervidés (cerf)				
Animaux de moyenne taille (2 animaux par UA)	Suidés (porc)	Interdits	Interdits	Max. 2 animaux	Max. 4 animaux
	Ovidés (mouton et chèvre)	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Nombre maximal d'unités animales (UA) permis par terrain pour les animaux de grande taille et de moyenne taille.		0	2	4	10
Taille	Groupe ou catégorie	Superficie du terrain			
		Moins de 5 000 m ²	5 000 m ² à 10 000 m ²	>10 000 m ² à 20 000 m ²	>20 000 m ²
Animaux de petite taille (UA non applicable)	Gallinacés (poule, poulet, dindon, caille, faisan, perdrix, paon et pintade)	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés

Taille	Groupe ou catégorie	Superficie du terrain			
		Moins de 5 000 m ²	5 000 m ² à 10 000 m ²	>10 000 m ² à 20 000 m ²	>20 000 m ²
	Léporidés (lapin, lièvre et petit rongeur)				
	Anatidés (canard)				
Nombre maximal d'animaux de petite taille permis par terrain.		Seul le poulailler domestique est autorisé. Voir la sous-section 7.4.9	Max. 15 animaux	Max. 20 animaux	Max. 40 animaux

7.8.5.4 : Implantation du bâtiment de ferme

L'implantation et la construction d'un **bâtiment** servant à l'**usage ferme** (A3-03) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° Plus d'un **bâtiment** servant à l'**usage ferme** (A3-03) est autorisé par terrain;
- 2° L'implantation du **bâtiment** doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 30 m de toute **ligne de terrain**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 30 m de tout lac ou **cours d'eau**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 30 m de tout puits.

7.8.5.5 : Déjection animale

La gestion des déjections animales doit être faite selon les conditions suivantes :

- 1° En tout temps, les déjections animales doivent être entreposées dans un **ouvrage** de stockage étanche afin de prévenir tout ruissellement;
- 2° L'**ouvrage** de stockage étanche doit être installé selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à l'extérieur de la **rive** des **milieux humides** et hydriques;
 - b) Être situé à une distance minimale de 60 m de toute **habitation** autre que celle du propriétaire ou de l'occupant;
 - c) Être situé à une distance minimale de 10 m de l'**habitation** du propriétaire ou de l'occupant;
 - d) Être situé à une distance minimale de 30 m d'un **ouvrage** de captage d'eau;
 - e) Être aménagé en **cour latérale** ou **arrière**.

7.8.5.6 : Gestion des animaux

Tout animal doit être gardé en enclos ou à l'intérieur d'un **bâtiment** construit aux fins de **ferme** (A3-03).

Sous-section 7.8.6 : Abri forestier / camp de chasse ou de pêche

7.8.6.1 : Généralités

Afin de permettre la réalisation d'activités forestières ainsi que pour une utilisation de **camp de chasse ou de pêche**, la construction d'un **abri forestier** est autorisée selon les dispositions de la présente sous-section.

7.8.6.2 : Dispositions applicables

Les **abris forestiers** doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul **abri forestier** est autorisé par **terrain**;
- 2° L'**abri forestier** doit être situé à une distance minimale de 50 m d'une **ligne avant** et à une distance minimale de 15 m d'une **ligne latérale** ou **arrière**;
- 3° Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 m composée à 100% d'arbres et arbustes dont un maximum de 25 % de feuillus doit être maintenue entre la **rue** et l'**abri forestier** afin que celui-ci ne soit pas visible de la **rue**;
- 4° La superficie minimale de **terrain** exigée pour la construction d'un **abri forestier** est de 10 ha;
- 5° La **superficie** d'occupation au sol maximale d'un **abri forestier** est de 20 m²;
- 6° La **hauteur** maximale de l'**abri forestier** est de 6 m;
- 7° L'**abri forestier** doit être constitué d'un seul plancher et d'une seule pièce;
- 8° L'**abri forestier** ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 9° L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;
- 10° L'**abri forestier** ne doit pas être branché à un réseau de distribution d'électricité;
- 11° L'**abri forestier** ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles et doit être construit sur pilotis ou sur une dalle de béton.

Sous-section 7.8.7 : Abattage d'arbres (sylviculture)

7.8.7.1 : Règlementation régionale

Lorsque l'**usage** sylviculture (A2-03) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les activités d'abattage et de reboisement d'arbres doivent respecter le *Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources* en vigueur.

7.8.7.2 : Contrôle du reboisement

En **zone agricole désignée (zone verte)**, les terres de potentiel agricole 1,2,3 et 4 selon la classification des terres du Canada ne peuvent faire l'objet d'un reboisement. Le reboisement est toutefois autorisé sur la partie d'une terre de potentiel 5,6 et 7.

CHAPITRE 8 : LES FONCTIONS COMMERCIALE (C) ET INDUSTRIELLE (I)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions** et aux **ouvrages**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans les groupes commercial (C) et industriel (I) identifiés à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 8.1 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 8.1.1 : Généralité

8.1.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

Un **bâtiment** patrimonial identifié au présent règlement doit respecter les dispositions du chapitre 15 « Dispositions liées aux sites d'intérêts patrimonial, historique ou culturel ».

8.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Un seul **bâtiment principal** est autorisé sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe commercial (C). Cependant, plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe industriel (I).

8.1.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 8.1.2 : Dimensions du bâtiment principal

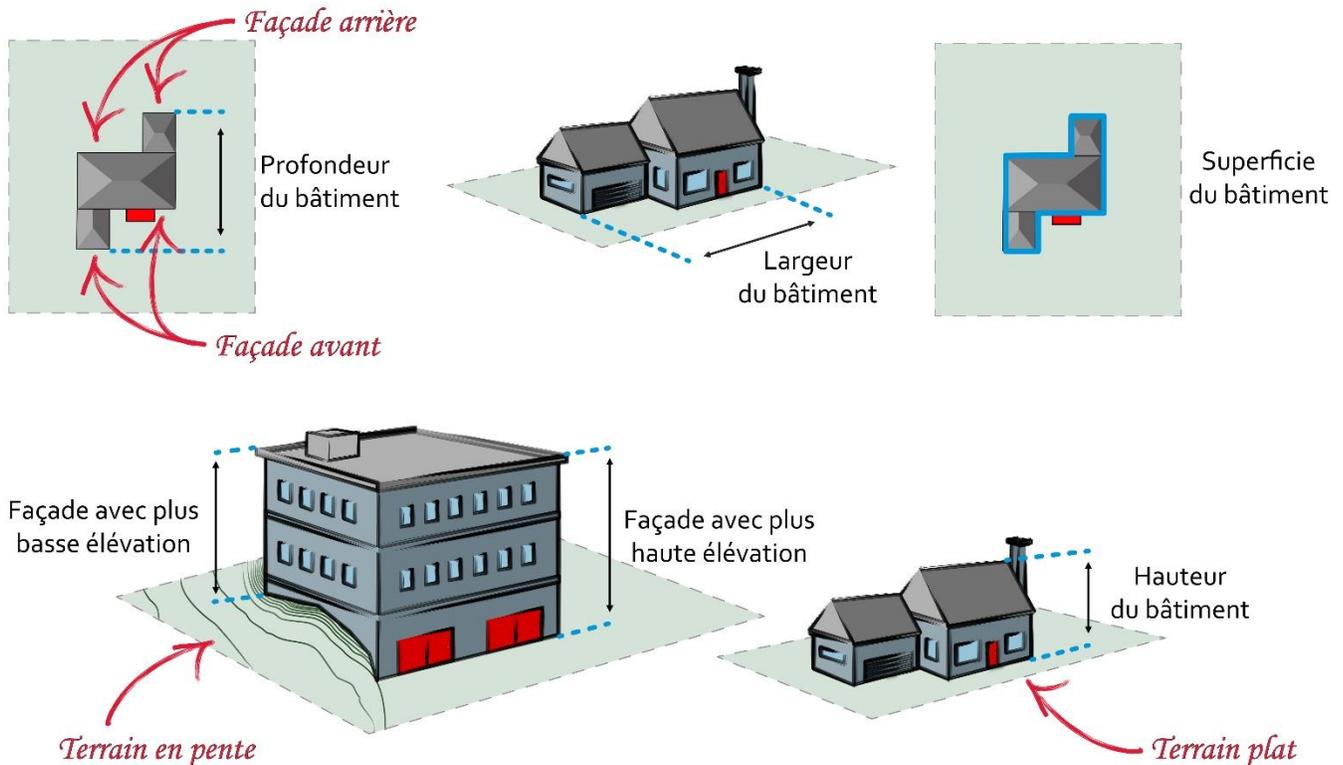
8.1.2.1 : Calcul des dimensions

Les dimensions minimales et maximales du **bâtiment principal** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 57 et les dispositions suivantes :

- 1° La profondeur correspond à la distance la plus grande mesurée entre la **façade avant** et la **façade arrière** du **bâtiment**;
- 2° La largeur correspond à la distance mesurée entre les murs situés aux extrémités de la **façade avant** du **bâtiment**;
- 3° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol. La surface de projection exclut la superficie des **bâtiments accessoires** attachés;
- 4° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;

- b) Une cheminée, un mât, une antenne ou une structure érigée sur le toit n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Figure 57 : Calcul des dimensions du bâtiment principal



Sous-section 8.1.3 : Implantation du bâtiment principal

8.1.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

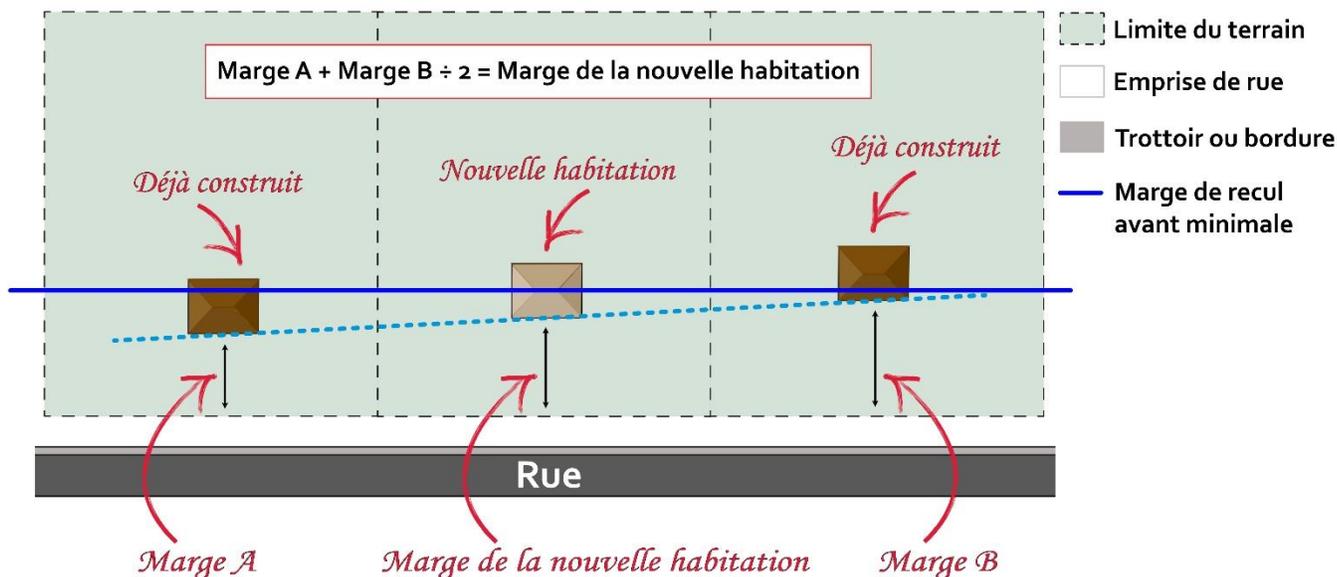
De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

8.1.3.2 : Dispositions spécifiques à la marge de recul avant dans le périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions concernant les **marges de recul avant** minimales identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, dans le **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** peut être réduite selon les calculs et les cas suivants :

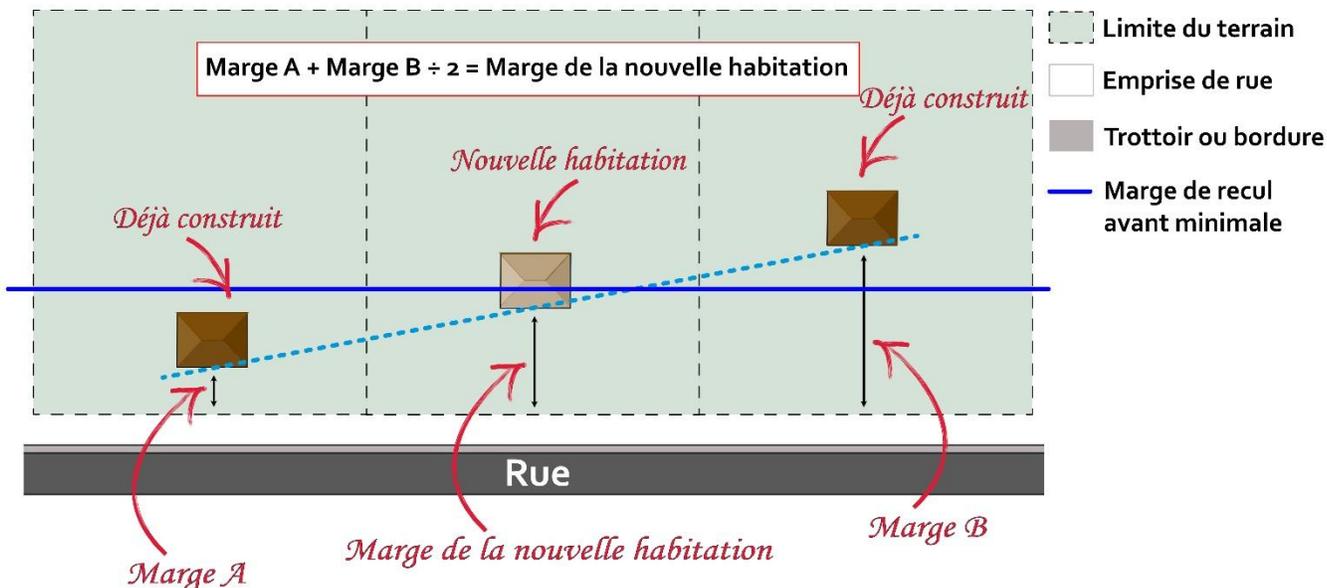
- 1° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre deux **terrains** construits, dont la **marge de recul avant** de chacun des deux **bâtiments** déjà construits est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne des 2 **marges de recul** des **bâtiments principaux** déjà construits selon la figure 58 suivante :

Figure 58 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 2 marges inférieures



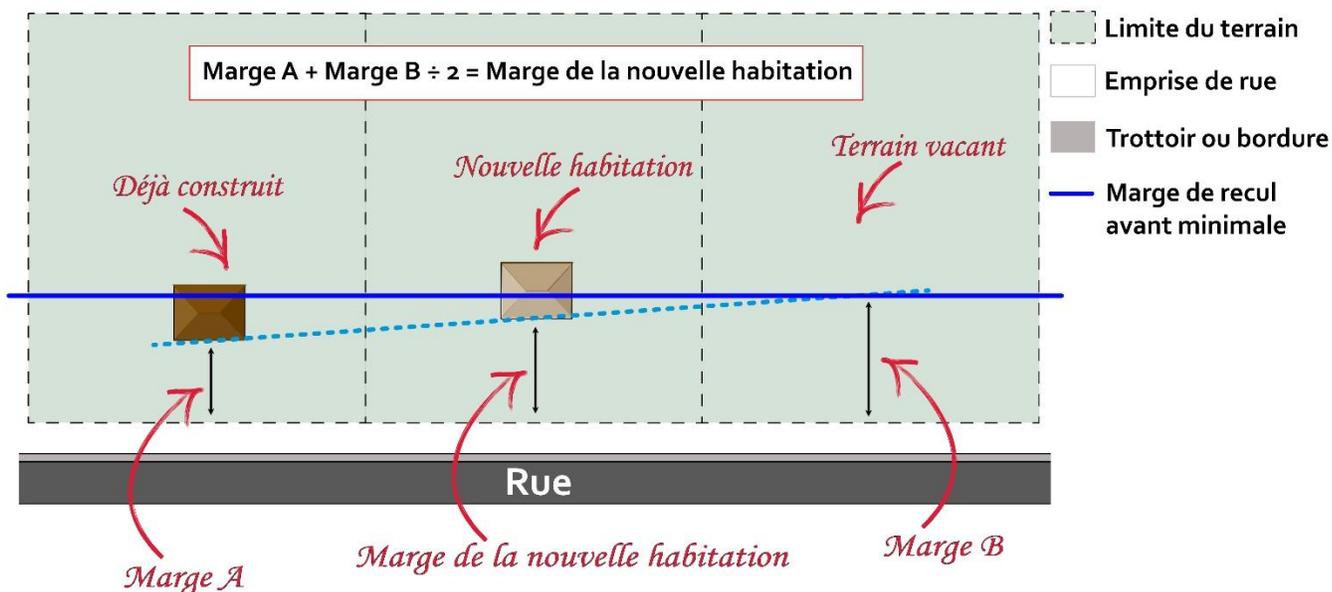
2° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre deux **terrains** construits, dont la **marge de recul avant** d'un des deux **bâtiments** déjà construits est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne des 2 **marges de recul** des **bâtiments principaux** déjà construits selon la figure 59 suivante :

Figure 59 : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 2 terrains construits avec 1 marge inférieure



3° Pour l'implantation d'un nouveau **bâtiment principal** entre un **terrain vacant** et un **terrain** construit dont la **marge de recul avant** est inférieure à celle prescrite, la **marge de recul avant** du nouveau **bâtiment principal** peut être égale à la moyenne entre la **marge de recul** du **bâtiment principal** déjà construit et la **marge de recul** identifiée pour la zone selon la figure 60 suivante :

Figure 6o : Marge pour un nouveau bâtiment principal entre 1 terrain construit et 1 terrain vacant



8.1.3.3 : Normes d'implantation en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment principal**.

8.1.3.4 : Normes d'implantation spécifiques à proximité d'un usage du groupe Extraction (E)

À proximité d'un **usage** du groupe extraction (E), la construction d'un **bâtiment principal** accueillant un **usage** de la classe hébergement (C6) est autorisée selon les normes d'implantation suivantes :

- 1° Être située à une distance minimale de 600 m d'une **carrière**;
- 2° Être située à une distance minimale de 150 m d'une **sablière**.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du **terrain** pouvant être exploité si un permis d'exploitation a été délivré par le ministère de l'Environnement (MELCCFP).

Sous-section 8.1.4 : Architecture d'un bâtiment principal

8.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;

- e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une serre;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique ou ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet, à l'exception d'une serre;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

8.1.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 8.2 : Entrée charretière, voie d'accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement

Cette section inclut des dispositions minimales d'aménagement des **entrées charretières**, des **voies d'accès**, des **aires de stationnement** et des **aires de chargement et de déchargement** favorisant la sécurité des usagers, le verdissement de ces espaces, la rétention des eaux pluviales et l'amélioration de la qualité des milieux de vie en réduisant les surfaces imperméables et en offrant l'espace approprié aux différents usagers.

Sous-section 8.2.1 : Généralité

8.2.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation**, d'une **aire de stationnement** ou **aire de chargement et de déchargement**.

8.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

Tout **usage** des groupes commercial (C) et industriel (I) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**.

L'**aire de stationnement** peut être située sur un autre **terrain** que l'**usage** desservi selon les dispositions suivantes :

- 1° Doit être située à une distance maximale de 150 m de l'**usage** desservi;
- 2° Doit être située dans une zone où l'**usage** desservi est autorisé.

Sous-section 8.2.2 : Entrée charretière et voie d'accès

8.2.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent respecter les conditions suivantes :

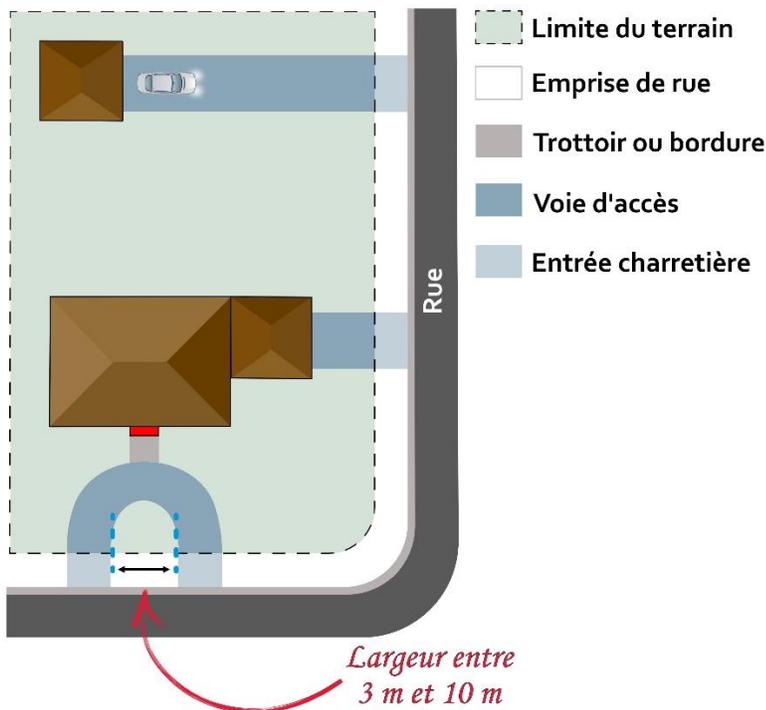
- 1° Être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain** à l'exception d'une **entrée charretière** et d'une **voie d'accès** partagées;
- 2° Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre 2 **entrées charretières** et deux **voies d'accès**.

8.2.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès

Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** autorisées est d'un maximum de 2 par **rue**.

Une **voie d'accès** en forme de « U » est considérée comme étant une seule **voie d'accès** si elle est séparée par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m et maximale de 10 m séparant les 2 **entrées charretières**. Lorsque deux **voies d'accès** sont autorisées sur une même **rue**, il est permis d'aménager deux **voies d'accès** simple ou une seule **voie d'accès** en forme de « U » tel que démontré à la figure 61.

Figure 61 : Voie d'accès en U



8.2.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent avoir une largeur maximale de 11 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et une largeur maximale de 15 m à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**.

8.2.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagées

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** peuvent être partagées par un maximum de 2 **terrains** contigus. La configuration de la **voie d'accès** doit prévoir que le stationnement de chacun des **usages** est situé sur le **terrain** où se pratique l'**usage**.

8.2.2.5 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** situées du même côté de **rue** est de 30 m. Dans un **îlot déstructuré** cette distance est de 50 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Sous-section 8.2.3 : Case de stationnement et aire de stationnement

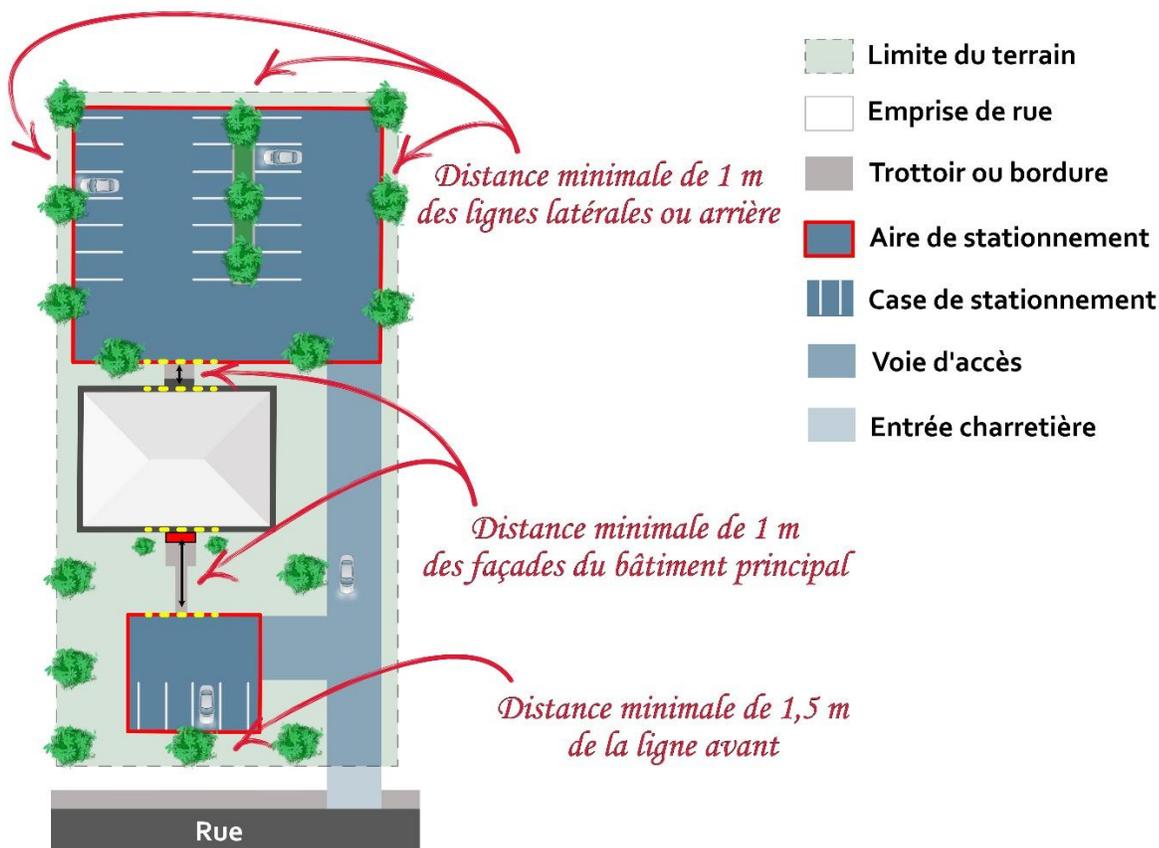
8.2.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement

L'**aire de stationnement** doit être implantée selon les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 62 :

- 1° Lorsque située en **cour avant résiduelle, latérale** et **arrière**, la distance minimale des **lignes latérales** et **arrière** est de 1 m;
- 2° Lorsque située en **cour avant minimale**, la distance minimale de la **ligne avant** est de 1,5 m;
- 3° Être située à une distance minimale de 1 m des **façades** du **bâtiment principal**.

L'espace libre entre l'**aire de stationnement** et les **lignes de terrain** doit être gazonné ou végétalisé.

Figure 62 : Aire de stationnement



8.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement

Pour un **usage** des groupes commercial (C) et industriel (I), le nombre minimal de **cases de stationnement** qui doit être prévu est déterminé selon l'**usage** établi au tableau 15 suivant :

Tableau 15 : Nombre de cases de stationnement par usage

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Camping sauvage et pique-nique (C6-03) Prêt à camper / écogîte / glamping (C6-03) Terrain de camping (C6-03)	1 case par emplacement
Bar / microbrasserie (C5-01) Café-bistro (C5-01) Cantine / bar laitier (C5-01) Restaurant (C5-01) Établissement avec salle de réception ou de banquet (C5-01) Établissement de spectacles ou de services à caractère érotique (C7-01)	0,3 case par siège (faire le calcul pour la capacité maximale de l'établissement)
Auberge (C6-01) Auberge de jeunesse (C6-01) Hôtel (C6-01)	1 case par employé plus 1 case par 2 chambres
Motel (C6-01)	1 case par employé plus 1 case par chambre
Lave-auto (C4-02)	1,5 case par employé plus une aire d'attente permettant l'alignement des véhicules en attente
Atelier de débosselage (C4-02) Atelier de réparation (C4-02)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher plus 1 case par employé
Boucherie (C1-01) Boulangerie, pâtisserie (C1-01) Dépanneur (libre-service ou non, sans vente d'essence) (C1-01) Épicerie (C1-01) Vente au détail de café, de thé, d'épices et d'arômes (C1-01)	0,8 case par 20 m ² de superficie de plancher
Salon funéraire incluant columbarium et mausolée (C3-06)	2 cases par 20 m ² de superficie de plancher
Soins de santé : Massothérapie (C3-01) Salon de coiffure, beauté, esthétique (C3-01) Salon de toilettage pour animaux (aucune pension) (C3-01) Atelier d'artiste, artisanat (C3-03) Ébéniste (C3-03) Savonnerie (C3-03) Atelier d'électricien, plomberie, peintre, soudure, usinage mécanique (C3-05) Ferblantier (C3-05) Modification et réparation de vêtements (C3-05) Service d'informatique, d'imprimerie et photocopie (C3-05) Station-service (avec ou sans dépanneur) (C4-02) Traiteur / mets préparés sur place (C5-01)	1,5 case par employé
Entrepôt (C2-01) Mini-entrepôt (C2-01)	1 case par employé

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Service d'entreposage de produits manufacturés (C2-01) Cimetière automobile, fourrière (C2-02) Réservoir de combustible (C2-02) Entrepreneur forestier (C2-03) Entreprise d'excavation (C2-03) Établissement de transport lourd (incluant le stationnement) (C2-03) Service de déneigement (C2-03) Service de paysagement (C2-03) Ingénieur forestier (C3-02) Maison d'édition (C3-02) Service de conception de sites Web Internet (C3-02) Tous les usages du groupe industriel (I)	
Boutique de vente / location d'articles de sports incluant la réparation (C1-02) Boutique de vêtements (C1-02) Magasin d'articles variés / antiquaire (C1-02) Marché public (C1-02) Pharmacie (C1-02) Quincaillerie (sans cour extérieure) (C1-02) Quincaillerie (avec cour extérieure) (C1-05) Vente de matériaux de construction (avec ou sans cour extérieure) (C1-05) Vente au détail d'articles ou produits à caractère érotique (C1-02) Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (C1-02) Location d'outils (C3-05)	0,4 case par 20 m ² de superficie de plancher
Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués, modulaires et maisons mobiles (C1-05) Vente de pièces et équipements de ferme (C1-06) Base de plein air (C6-03)	1 case par 500 m ² de superficie d'espace d'exposition ou d'aire aménagée
Centre commercial (C1-03) Magasin de meubles et appareils ménagers (C1-03) Magasin à rayons (C1-03) Vente de produits du cannabis (C1-04) Vente de produits de vapotage/tabac (C1-04) Vente en gros d'autres produits de la ferme (C2-01) Cour de matériaux de construction et cour à bois (C2-02) Soins de détente : Spa (C3-01) Agences (C3-02) Comptable, fiscaliste, services administratifs (C3-02) Conception de plans, gestion du territoire (C3-02) Notaire, avocat, huissier (C3-02) Guichet automatique (C3-04)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Institution financière (C3-04)	
Paramédical, dentiste, chiropraticien, psychologue (C3-02)	3 cases par professionnel
École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) (C3-05)	1 case par employé plus 3
Service de location de véhicules (C4-01) Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (C4-01) Vente de motos, véhicules récréatifs (C4-01) Vente de véhicules lourds / agricoles (C4-02)	0,25 par 20 m ² de superficie de plancher plus 0,25 par employé

Malgré le précédent tableau 15, un minimum de 3 **cases de stationnement** doit être prévu pour un **usage** du groupe commercial (C).

8.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un **usage** des groupes commercial (C) et industriel (I), le nombre minimal de **cases de stationnement** pour personnes à mobilité réduite qui doit être prévu est déterminé en fonction du nombre de **cases de stationnement** total prévu selon le tableau 16 suivant :

Tableau 16 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement total prévu	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite
15 cases et moins	1 case
De 16 cases à 25 cases	2 cases
26 cases et plus	3 cases

8.2.3.4 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** des groupes commercial (C) et industriel (I), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

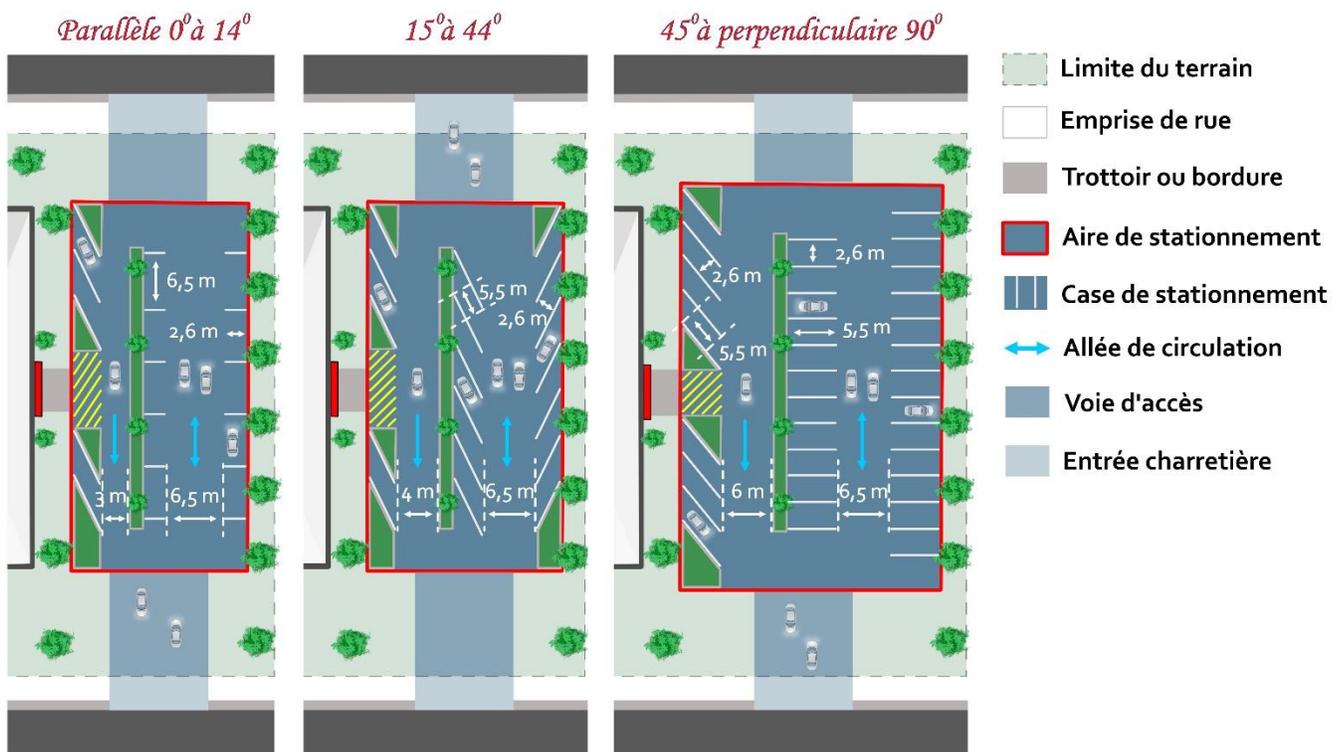
8.2.3.5 : Dimensions d'une case de stationnement

Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m. Cependant, lorsqu'une **aire de stationnement** comporte plusieurs **cases de stationnement** séparées par des **allées de circulation** pour y accéder, les **cases de stationnement** doivent avoir les dimensions minimales suivantes établies selon leur angle d'implantation tel que démontré au tableau 17 et à la figure 63 suivants :

Tableau 17 : Dimensions d'une case de stationnement

Angle d'implantation	Case de stationnement		Largeur de l'allée de circulation (m)	
	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Parallèle (0°) à 14°	2,6	6,5	3	6,5
15° à 44°	2,6	5,5	4	6,5
45° à perpendiculaire (90°)	2,6	5,5	6	6,5

Figure 63 : Dimensions d'une case de stationnement



8.2.3.6 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite

Une **case de stationnement** pour personne à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et une profondeur minimale de 5,5 m à laquelle on ajoute un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 m sur toute la profondeur de la case qui peut être partagé entre 2 **cases de stationnement** pour personne à mobilité réduite.

Les cases doivent être situées le plus près de l'entrée du **bâtiment principal** et être identifiées par marquage au sol du pictogramme international blanc et d'un panneau de la suite P-150-5.

8.2.3.7 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**;
- 2° Une **voie d'accès** et une **allée de circulation** ne peuvent pas être utilisées comme **cases de stationnement**;

- 3° L'**aire de stationnement** incluant les **cases de stationnement** et les **allées de circulation**, l'**entrée charretière** et la **voie d'accès** doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de pavé ou de béton;
- 4° Les **cases de stationnement** doivent être identifiées par un marquage au sol ou par une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers fixée au sol et d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 5° Tout espace libre entre les **cases de stationnement**, les **allées de circulation** et les **cases de stationnement** doit être végétalisé;
- 6° Des panneaux de signalisation peuvent être installés pour limiter la vitesse ou transmettre une information directionnelle;
- 7° Des **enseignes** directionnelles doivent être installées afin d'identifier le sens des **voies d'accès** et des **allées de circulation** lorsqu'elles sont à sens unique;
- 8° Pour toute **aire de stationnement** comportant 6 **cases de stationnement** et plus, 1 arbre indigène doit être planté par 6 **cases de stationnement**. Lorsque des îlots sont aménagés entre les **cases de stationnement**, ceux-ci doivent être végétalisés et inclure des arbres indigènes;
- 9° Toute **aire de stationnement** non clôturée doit être délimitée par une bordure fixe faite de béton, de pierre, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 10° Lorsque le **terrain** est adjacent à une zone résidentielle, l'**aire de stationnement** doit être munie d'une clôture architecturale décorative ou une **haie** d'une hauteur minimale de 2 m et respecter les autres dispositions de la sous-section 8.5.3 « Clôture, haie et muret ». Cependant, lorsque ce **terrain** est à un niveau inférieur de 2 m et plus par rapport au **terrain** de la zone résidentielle, aucune clôture ni aucune **haie** n'est requise;
- 11° Toute **aire de stationnement** doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Sous-section 8.2.4 : Aire de chargement et de déchargement

8.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire

Tout **usage** des groupes commercial (C) et industriel (I) dont la superficie du **bâtiment principal** est de 300 m² et plus doit être pourvu d'une **aire de chargement et de déchargement**.

8.2.4.2 : Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

L'**aire de chargement et de déchargement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi;
- 2° Être située en **cour latérale** ou **arrière** à une distance minimale de 1 m des **lignes latérales** et **arrière**;
- 3° Chaque espace de chargement/déchargement doit être pourvu d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans avoir à emprunter la voie publique;
- 4° Chaque espace de chargement/déchargement doit avoir une longueur minimale de 9 m et une largeur minimale de 3,5 m;
- 5° Chaque espace de chargement/déchargement doit être identifié par une affiche conforme à la section 8.7 « L'affichage ».

Section 8.3 : Aménagement des terrains

Cette section comprend les dispositions applicables à l'**abattage d'arbres**, à la plantation d'arbres et à la végétalisation afin de limiter les îlots de chaleur, de favoriser des milieux de vie sains et de préserver la biodiversité.

Elle ne s'applique pas aux **milieux humides** et aux **rives**, ni aux milieux naturels et aux secteurs de protection dont les dispositions spécifiques à leurs sujets sont établies dans le présent règlement.

Sous-section 8.3.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation

8.3.1.1 : Préservation du couvert végétal

Lors d'une nouvelle **construction**, d'un **ouvrage**, de l'aménagement ou du réaménagement d'un **terrain**, un pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant avant les travaux doit être préservé. Un relevé du couvert végétal naturel existant doit être fourni avant toute intervention sur le **terrain** visé par les travaux. Le couvert végétal peut être composé d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées.

Le pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant qui doit être conservé est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

8.3.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit

Tout sol à nu d'un **terrain** nouvellement construit doit faire l'objet d'une végétalisation dans les 12 mois suivants la date d'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. La végétalisation peut comprendre des arbres, des arbustes, des plantes et du gazon.

De plus, un minimum de 1 arbre vivant est exigé en **cour avant minimale** ou en **cour avant résiduelle** et un minimum de 3 arbres vivants est exigé sur l'ensemble du **terrain**. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

8.3.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre

Un arbre planté selon les exigences de la présente section doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à 1 m des **lignes de terrain**;
- 2° Être situé à 1,5 m d'une borne-fontaine.

8.3.1.4 : Arbres prohibés

La plantation des arbres suivants est prohibée dans le **périmètre d'urbanisation** :

- 1° Le frêne (*Fraxinus*);
- 2° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 3° Le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Les trembles (*Tremula*);
- 5° Le noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*).

Sous-section 8.3.2 : L'abattage d'un arbre

8.3.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'un arbre faisant partie du minimum d'arbres exigé sur un **terrain** peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

Dans tous les cas, le remplacement de l'arbre abattu est exigé pour respecter le nombre minimal d'arbres exigé.

Section 8.4 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 8.4.1 : Généralité

8.4.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

8.4.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 8.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

8.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

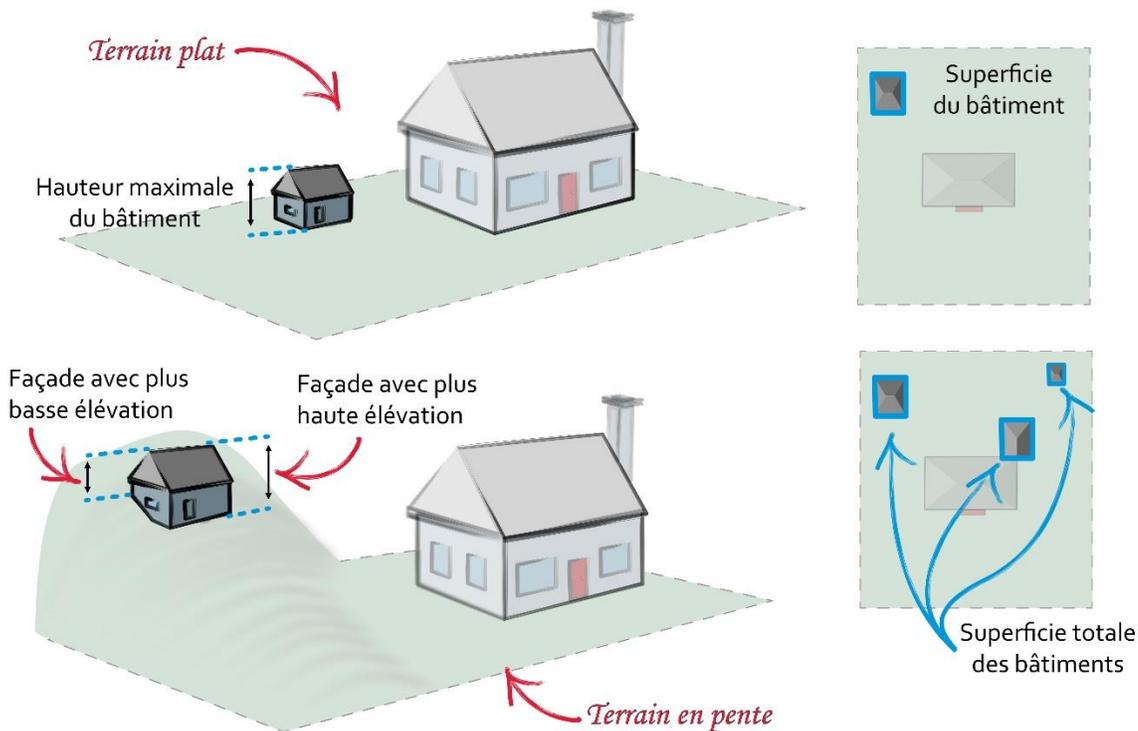
Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Un **bâtiment accessoire** attaché au **bâtiment principal** n'est pas comptabilisé dans le nombre de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain**.

8.4.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dimensions maximales d'un **bâtiment accessoire** et les dimensions maximales totales des **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 64 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si l'ensemble de ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit;
- 2° La superficie d'un **bâtiment** correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol;
- 3° La superficie totale des **bâtiments** correspond à la surface de projection horizontale sur le sol de tous les **bâtiments accessoires** excluant les **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal**.

Figure 64 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire



Sous-section 8.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire

8.4.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouverture correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil* (c. CCQ-1991);
- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

8.4.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment accessoire**.

Sous-section 8.4.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

8.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une **serre domestique**;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique, à l'exception d'une **serre domestique**;
- 3° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 4° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un **bâtiment accessoire** est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

8.4.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 8.5 : L'utilisation des cours

8.5.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la construction, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements, **ouvrages** et aménagements sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 8.5.2 : Antenne domestique

8.5.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

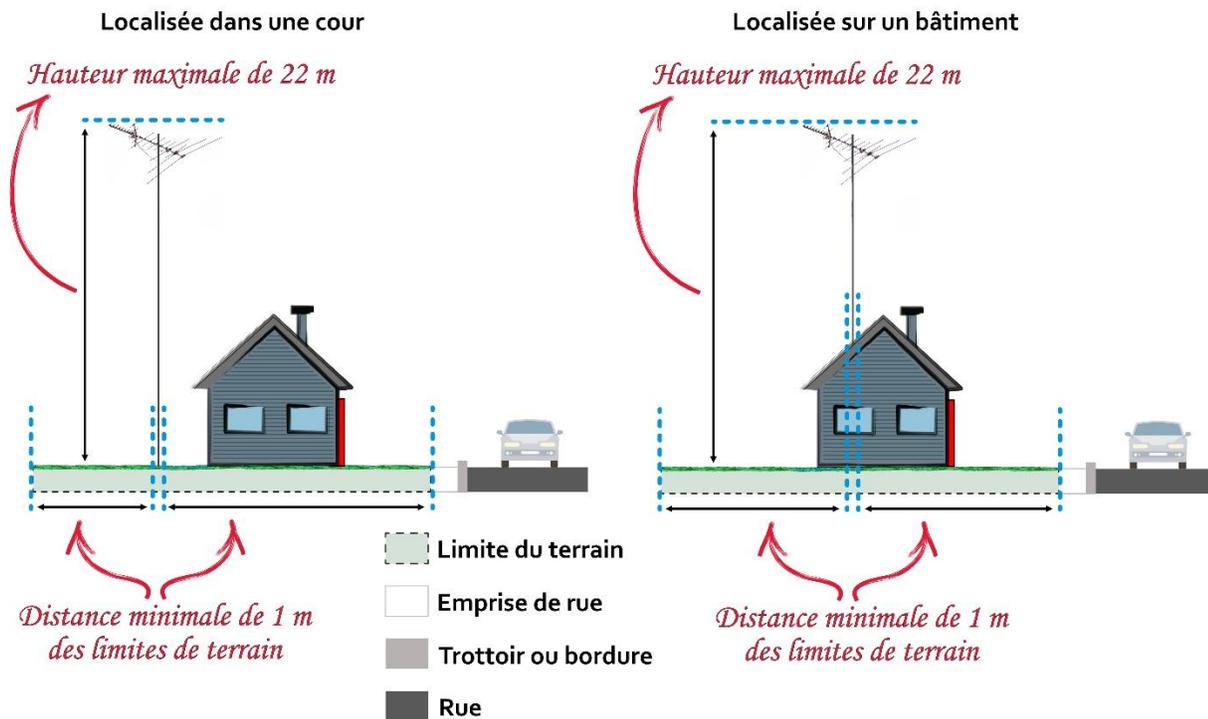
Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

8.5.2.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 65 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;
- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 65 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 8.5.3 : Clôture, haie et muret

8.5.3.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

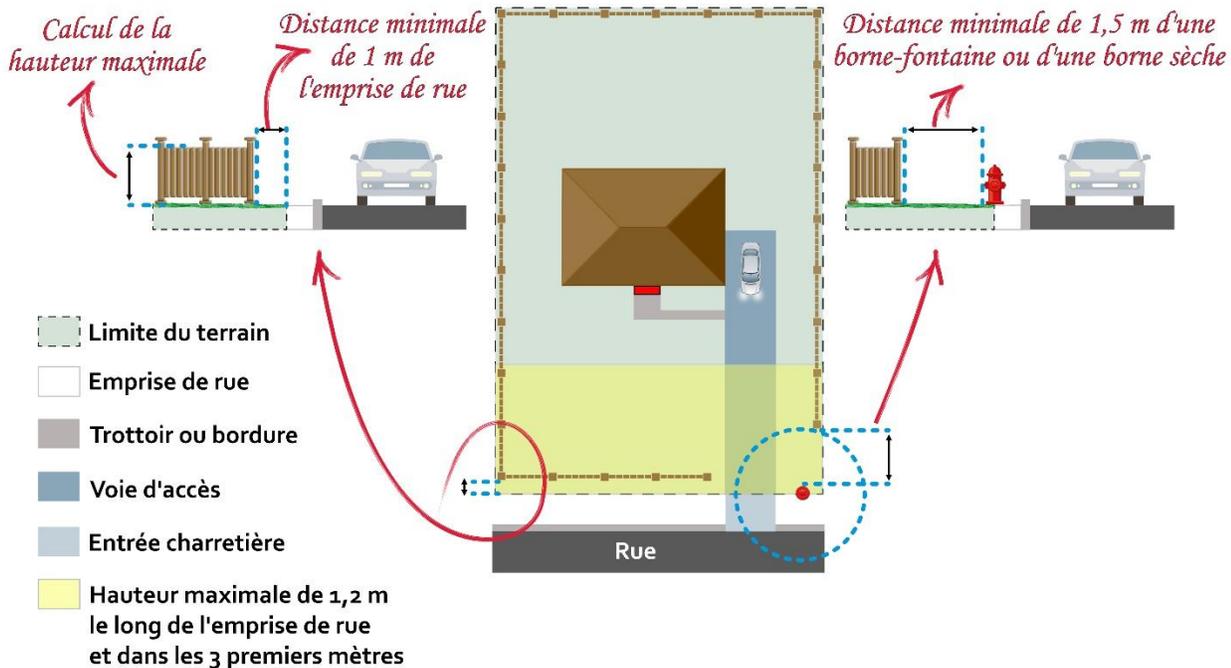
Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

8.5.3.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 66 :

- 1° L'utilisation du fil barbelé est autorisée uniquement au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées ayant une hauteur minimale de 2 m. Le fil barbelé doit être installé à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- 2° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - c) Une section écaillée doit être repeinte, revernée ou remplacée.

Figure 66 : Implantation d'une clôture



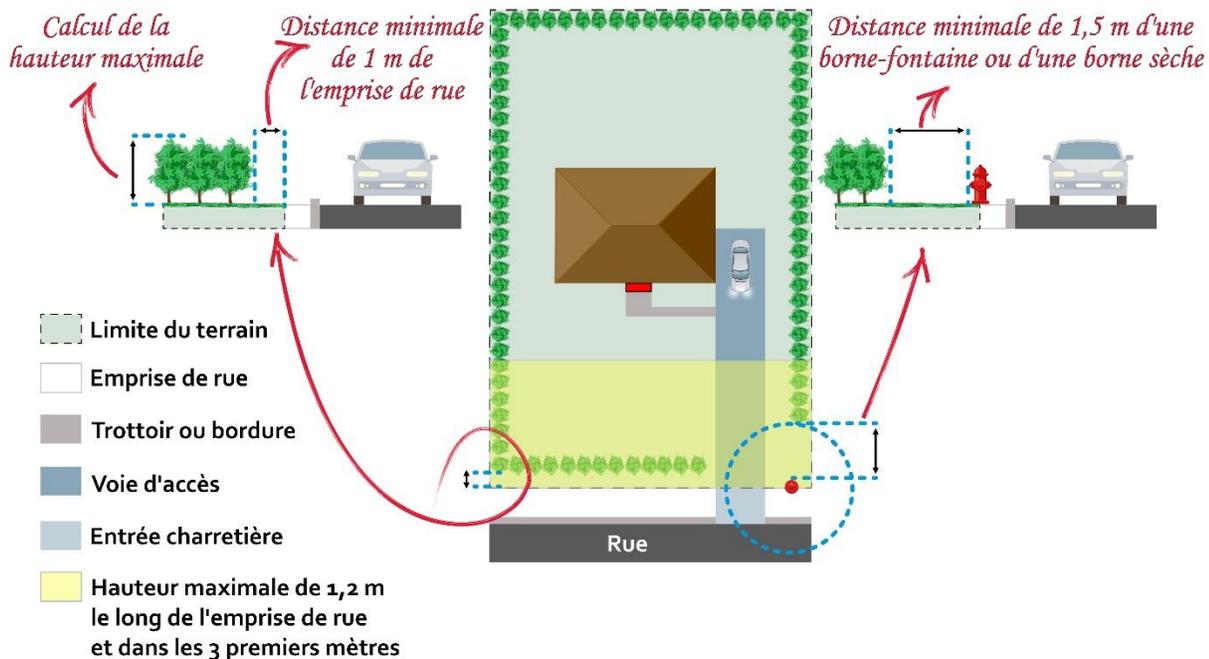
8.5.3.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 67 :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;

- b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
- a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Figure 67 : Implantation d'une haie



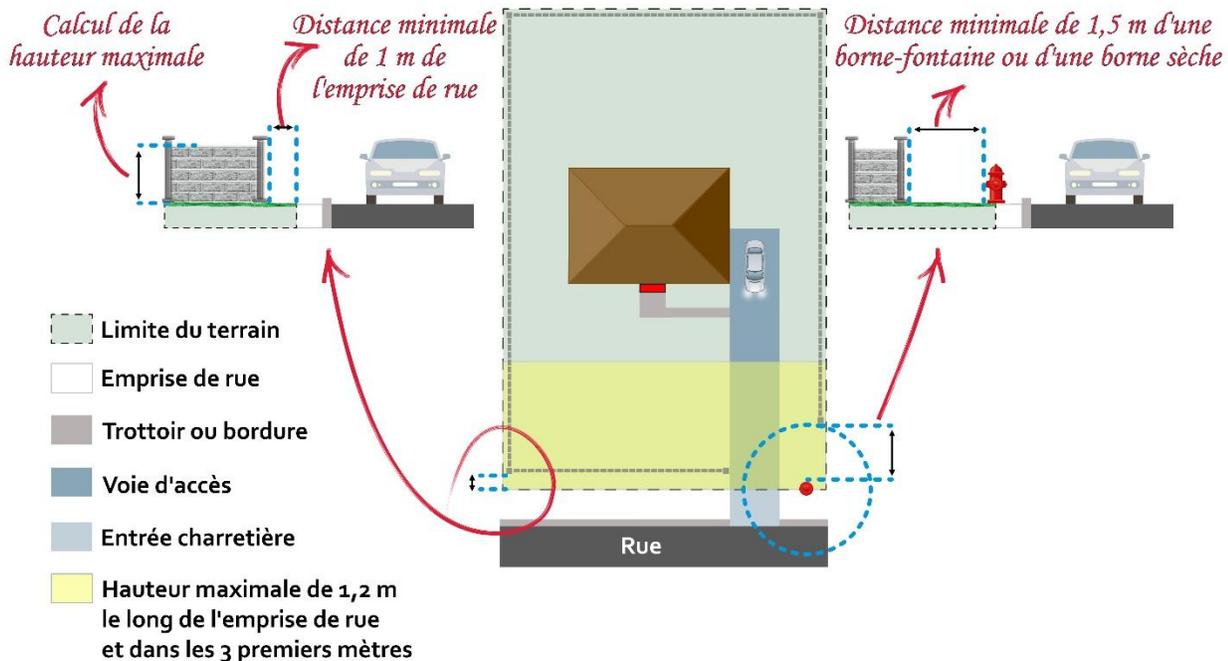
8.5.3.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 68 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
- a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 2 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
- a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;

- c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 68 : Implantation d'un muret



Sous-section 8.5.4 : Mur de soutènement

8.5.4.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 8.5.5 : Éolienne domestique

8.5.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

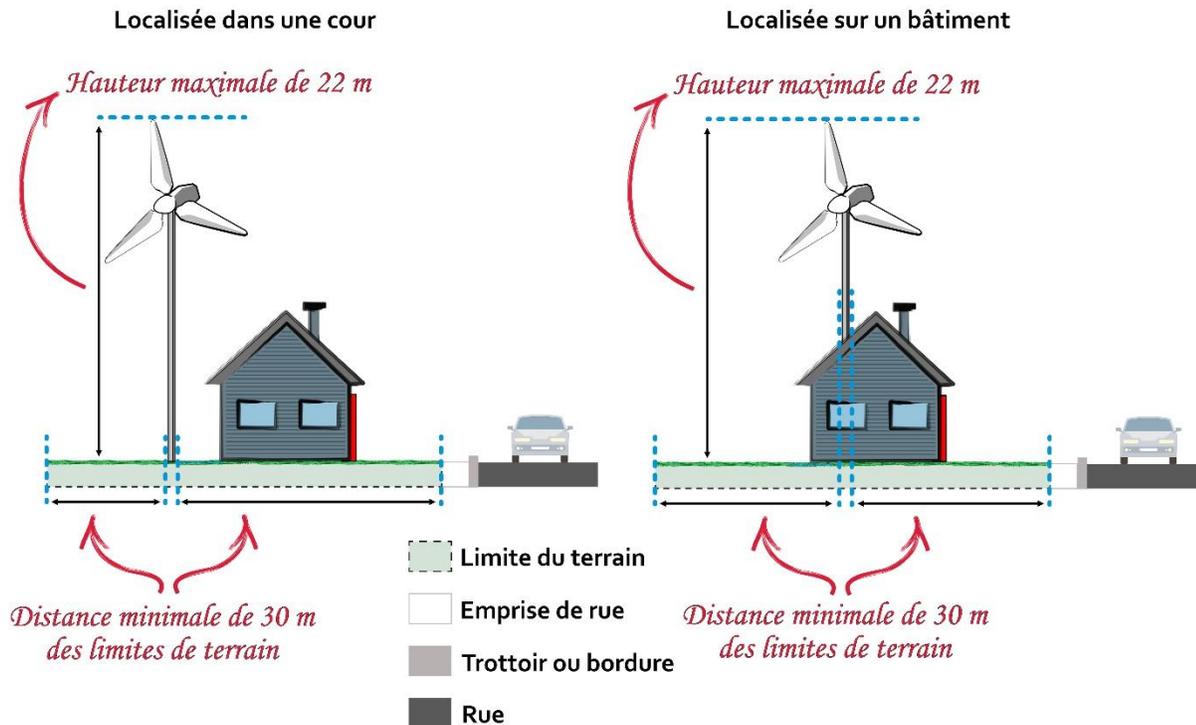
Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

8.5.5.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 69 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;
- 3° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 69 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 8.5.6 : Panneau solaire domestique

8.5.6.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

8.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés;
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

8.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;
- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 8.5.7 : Potager

8.5.7.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et situé dans une zone du **périmètre d'urbanisation**, un potager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant**;
- 2° Lorsqu'il est situé en **cour** avant, il doit être aménagé dans une boîte au sol ou surélevée.

Sous-section 8.5.8 : Serre domestique

8.5.8.1 : Généralité

Lorsqu'elle est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et située dans une zone du **périmètre d'urbanisation** et des zones RFB-2, AFB-8, V-9, V10 et AFB-31, l'éclairage de toute **serre domestique** est autorisé uniquement entre 6h00 et 21h00.

Sous-section 8.5.9 : Kiosque de vente de produits de la ferme

8.5.9.1 : Généralité

Un **kiosque de vente de produits de la ferme** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est permis par **terrain**;
- 2° Le nombre et la superficie du kiosque entrent dans le calcul du nombre total et de la superficie totale autorisés par **terrain** pour les **bâtiments accessoires** tels que spécifiés aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 3° Le kiosque doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 4° Les **marges de recul** minimales sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, les **kiosques de vente de produits de la ferme** sont permis aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

8.5.9.2 : Kiosque permanent

Un **kiosque** permanent **de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 8.5.9.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° Respecter les dispositions de la sous-section 8.4.4 « Architecture d'un bâtiment accessoire »;
- 2° La superficie maximale du kiosque est de 15 m² incluant porche et galerie;
- 3° La hauteur maximale du kiosque est de 4 m.

8.5.9.3 : Kiosque temporaire

Un **kiosque** temporaire **de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 8.5.9.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 6 m² incluant porche et galerie;
- 2° La hauteur maximale du kiosque est de 3 m;
- 3° La durée maximale pendant laquelle le kiosque peut être installé est de 90 jours par année civile;
- 4° Un kiosque démontable n'est pas comptabilisé dans le nombre total ni la superficie totale des **bâtiments accessoires**;
- 5° Un kiosque non démonté doit être remis en **cour arrière** en dehors de sa période d'utilisation.

Sous-section 8.5.10 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire

Cette sous-section comprend des dispositions applicables aux équipements saisonniers ou temporaires liés aux **fonctions** commerciale (C) et industrielle (I). Ces dispositions complètent les dispositions concernant l'implantation identifiée pour chaque équipement aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. L'utilisation de ces équipements se fait obligatoirement de façon saisonnière à durée limitée ou une fois pour une durée limitée.

8.5.10.1 : Abri d'hiver pour automobile

L'installation d'un **abri d'hiver pour automobile** est autorisée durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou la **voie d'accès** et à une distance minimale de 1 m de la bordure ou du trottoir ou à 1 m de la **ligne avant** en l'absence de bordure ou de trottoir;
- 2° L'abri d'hiver doit être constitué d'une toile ou d'un matériel plastique et d'une structure métallique spécifiquement conçus à cet effet;
- 3° L'abri d'hiver doit être fixé au sol.

8.5.10.2 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

8.5.10.3 : Roulotte de chantier

L'utilisation d'une **roulotte** de chantier ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée sur un chantier pour une période n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

8.5.10.4 : Camion-restaurant

Un camion-restaurant est autorisé selon les dispositions suivantes :

- 1° Être situé sur un **terrain** occupé par un **usage** des groupes établissement public (P), récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) ou conservation de la nature (CN), de 7h00 à 23h00, pendant la durée d'un **événement public**;
- 2° Être situé à une distance minimale de 5 m de la **ligne avant**;
- 3° Être situé à une distance minimale de 3 m des **lignes latérales** et **arrière**;
- 4° Seules les affiches suivantes sont autorisées :
 - a) Le menu et les prix;
 - b) Le nom et l'adresse de l'exploitant;
 - c) La signalisation de type : *commandez ici* et *recevez ici*;
- 5° Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane;
- 6° Durant la période d'inactivité du camion-restaurant, celui-ci doit être stationné sur le **terrain** de son propriétaire.

Sous-section 8.5.11 : Bande tampon pour un usage du groupe industriel (I)

8.5.11.1 : Généralité

Une bande tampon est obligatoire pour un nouvel **usage** ou l'**extension** d'un **usage** du groupe industriel (I) lorsque celui-ci est adjacent à un **terrain** où un **usage** du groupe habitation (H) est autorisé.

L'aménagement de la bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une largeur minimale de 10 m et être localisée aux limites du **terrain** accueillant l'**usage** industriel;
- 2° Être composée à 100 % d'arbres et arbustes dont un maximum de 25 % de feuillus;
- 3° Chaque arbre et arbuste doit être situé à une distance maximale de 1,5 m d'un autre arbre et arbuste;
- 4° Peut être aménagée d'arbres et arbustes existants ou plantés d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- 5° Lorsque composée d'arbres et arbustes plantés, la bande tampon doit être aménagée à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant**;
- 6° Les arbres et arbustes doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre ou arbuste;
- 7° La bande tampon doit rester libre d'**usage**, d'**ouvrage** et de **construction**.

Sous-section 8.5.12 : Autres équipements

8.5.12.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :

- a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
- b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 8.6 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur

8.6.1.1 : Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit servir les besoins personnels de l'occupant ou du propriétaire;
- 2° Doit être cordé;
- 3° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 4° Doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute **ligne du terrain**.

8.6.1.2 : L'entreposage, l'étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d'une piste cyclable

Sur un **terrain** adjacent à la route 257 Est, au chemin des Semeurs, au chemin Saint-Camille, au chemin Gosford Sud et au chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Malgré ce qui est mentionné aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, le **terrain** doit être occupé par un **bâtiment principal**;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
- 4° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 5° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 4 m;
- 6° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 7° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière** et une **haie** ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m doit être aménagée le long de l'aire d'entreposage faisant face à la **rue**;
- 8° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 9° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 10° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Malgré le précédent alinéa, l'exposition de produits finis à des fins promotionnelles peut être située en **cour avant** à condition de respecter la **marge de recul avant** minimale pour la zone sans jamais être à moins de 5 m de la **ligne avant**. De plus, les véhicules accidentés ou incendiés peuvent être entreposés en **cour avant** d'un usage station-service (avec ou sans dépanneur) C4-02, atelier de débosselage C4-02 et atelier de réparation C4-02 pour une durée maximale de 7 jours.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'**usage** scierie I2-01.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

8.6.1.3 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur en bordure d'une autre rue

Sur un **terrain** adjacent à une **rue** autre que la route 257 Est, le chemin des Semeurs le chemin Saint-Camille, le chemin Gosford Sud et le chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, est mentionnée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 4° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Peut être situé en **cour avant**, **latérale** et **arrière** et doit respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 3 m en **cour avant** et de 4 m en **cour latérale** et **arrière**;
- 5° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m;
- 6° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière**;
- 7° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre ni dans l'eau ni dans le sol;
- 8° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 9° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

8.6.1.4 : Dispositions spécifiques à un usage comportant un atelier de mécanique

Malgré les dispositions de la présente section, un **usage** de la sous-classe entretien et réparation (C4-02) comportant un atelier de mécanique et l'**usage** cimetière automobile, fourrière (C2-02) peuvent inclure de l'entreposage à l'extérieur des pièces de véhicule, des parties de véhicules et des véhicules à réparer aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peuvent être entreposés;
- 2° L'empilement des véhicules ou parties de véhicules est prohibé;
- 3° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. La clôture doit être opaque ou accompagnée d'une **haie** d'une hauteur minimale de 2 m;
- 4° L'aire d'entreposage doit avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie du **terrain** sans jamais réduire le pourcentage de couvert végétal exigé pour un **terrain** dans la zone. Cette superficie ne s'additionne pas à la superficie de l'article 8.6.1.2 « L'entreposage, l'étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d'une piste cyclable » et de l'article 8.6.1.3 « L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur en bordure d'une autre rue »;
- 5° L'aire d'entreposage doit être implantée à une distance minimale de 300 m de la **limite du littoral**.

Section 8.7 : L'affichage

Sous-section 8.7.1 : Généralité

8.7.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

8.7.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

8.7.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portable. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

8.7.1.4 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'**enseignes** maximal autorisé est déterminé selon les situations suivantes :

- 1° Sur un **terrain** occupé par plus d'une entreprise :
 - a) Une seule **enseigne** collective posée sur **muret**, sur socle ou sur poteau;
 - b) En plus de l'**enseigne** collective, chaque entreprise peut avoir une **enseigne** individuelle;
- 2° Sur un **terrain** occupé par une seule entreprise, 2 **enseignes** sont autorisées.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation et une **enseigne** située en vitrine n'entrent pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

8.7.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 70 et les dispositions suivantes :

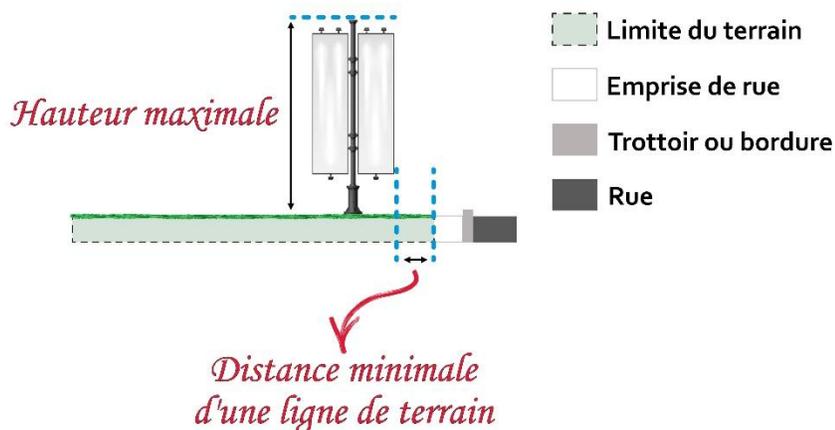
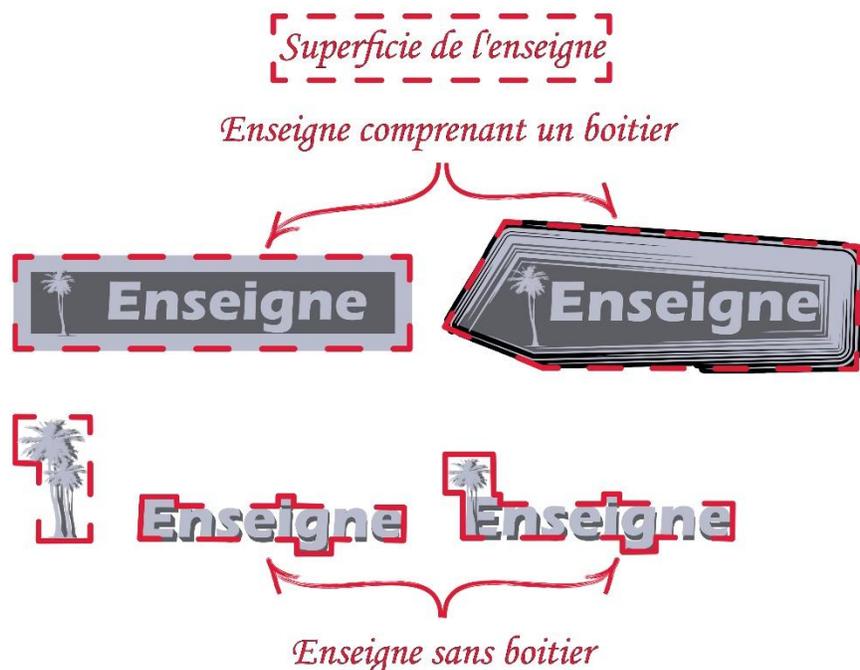
- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;
- 2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 70 : Superficie et hauteur d'une enseigne



8.7.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une **enseigne** :

- 1° La superficie maximale d'une **enseigne** rattachée au **bâtiment** est de 1 m² par mètre linéaire de **façade** du **rez-de-chaussée** du **bâtiment** où sera implantée l'**enseigne**;
- 2° La superficie maximale d'une **enseigne** perpendiculaire au **bâtiment** est de 6 m²;
- 3° La superficie maximale d'une **enseigne** détachée du **bâtiment** est de 5 m²;
- 4° La superficie maximale d'une **enseigne** collective est de 6 m².

8.7.1.7 : Normes d'implantation

Une **enseigne** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une **enseigne** rattachée au **bâtiment** :
 - a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;
 - b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

8.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 71 et 72 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 71 : Enseignes sur bâtiment

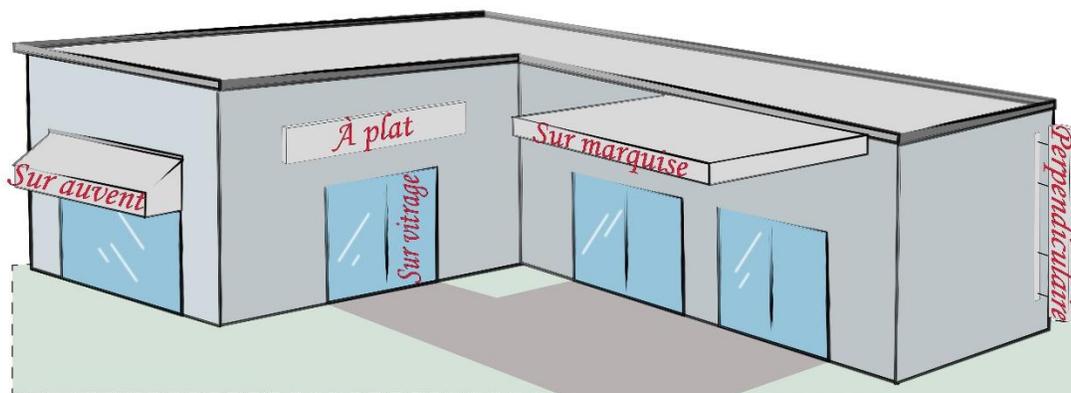
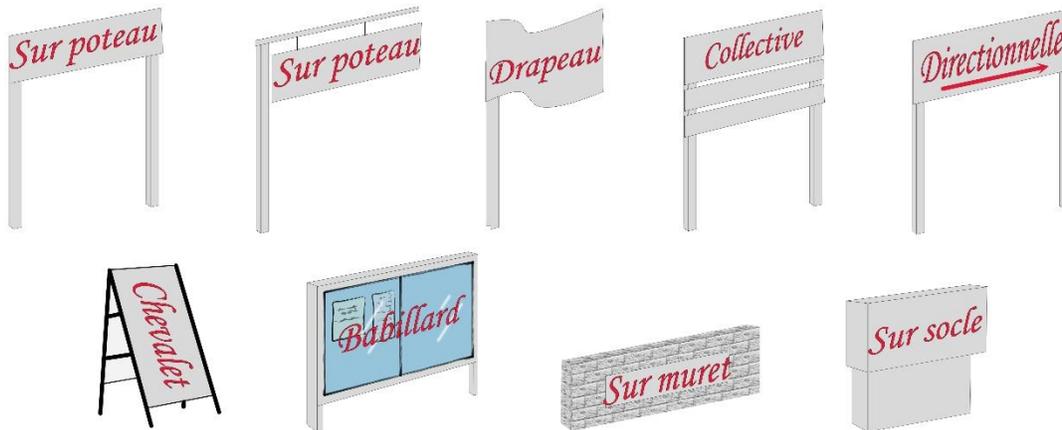


Figure 72 : Enseignes sur terrain



Sous-section 8.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

8.7.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;
- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;
- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

8.7.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche**, un équipement accessoire, une **construction** accessoire ou un **bâtiment accessoire**;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;
- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

8.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article de l'article 8.7.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 8.7.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** collective dont la superficie est de 5 m² et plus;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située à l'exception d'une **enseigne** touristique ou agrotouristique avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 5° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 6° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 8.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

8.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);
- 2° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 3° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 4° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 5° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse, la profession et les heures d'ouverture d'un établissement d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 6° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 7° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

8.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en location de **logements**, de chambres ou de locaux et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 0,4 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé;
 - d) Être implantée durant la période de mise en location;
- 3° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :

- a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
- b) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;
- c) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 4° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 5° Une **enseigne** annonçant un événement et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Être implantée 30 jours avant l'événement et durant l'événement;
- 6° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

8.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au règlement sur les PIIA :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

Section 8.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux

8.8.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

Sous-section 8.8.2 : Station-service (avec ou sans dépanneur) (C4-02)

8.8.2.1 : Normes d'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire

Un **bâtiment principal** ou **accessoire** doit respecter les **marges de recul** minimales suivantes :

- 1° Une **marge de recul avant** minimale de 12 m;
- 2° Des **marges de recul latérales** minimales de 4,5 m;
- 3° Une **marge de recul arrière** minimale de 3 m.

8.8.2.2 : Normes d'implantation des unités de distribution d'essence et du kiosque

Les unités de distribution d'essence et, le cas échéant, le kiosque doivent être implantés dans les **cours avant minimale, avant résiduelle et latérale** et respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 6 m d'une **ligne avant**;
- 2° Être situé à une distance minimale de 4,5 m d'une **ligne latérale**.

De plus, les toitures recouvrant les unités de distribution d'essence doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de toute **ligne de terrain**.

8.8.2.3 : Dispositions spécifiques additionnelles

Les activités et **usages** suivants liés à un **usage principal** station-service (avec ou sans dépanneur) (C4-02) sont autorisés selon les dispositions suivantes:

- 1° Pour un lave-auto (C4-02), chaque unité de lavage doit être accompagnée d'une aire d'attente de 30 m permettant l'alignement de 5 véhicules en attente à l'entrée de l'unité de lavage. Un maximum de 2 unités de lavage est autorisé. L'aire d'attente ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à la station-service;
- 2° Pour un atelier de réparation (C4-02), une **entrée charretière** et une **voie d'accès** distinctes doivent être aménagées;
- 3° Pour la vente de produits, seuls les machines à glace et les étalages sont autorisés à l'extérieur du **bâtiment principal**. Les étalages peuvent occuper 2 endroits sur le **terrain** pour une superficie maximale de 20 m².

Sous-section 8.8.3 : Parc éolien et éolienne commerciale (I3-02)

8.8.3.1 : Dispositions spécifiques au parc éolien et à l'éolienne commerciale (I3-02)

Tout parc éolien ou **éolienne commerciale** (I3-02) incluant toutes composantes doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté à l'extérieur et à plus de 1 km de la limite du **périmètre d'urbanisation**;
- 2° Être implanté à plus de 500 m d'un **bâtiment principal**, d'un **usage** du groupe habitation (H) ou d'un **immeuble protégé** situé à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
- 3° Être implanté à l'extérieur et à plus de 500 m de la limite des zones IM-30, V-9 et V-10;
- 4° Être implanté à l'extérieur des territoires d'intérêt écologique et des **milieux humides** d'intérêts régionaux identifiés au **Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles** en annexe IV du présent règlement;
- 5° Être implanté à une distance minimale d'une **emprise** d'une **rue publique** équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'**éolienne**.

De plus, le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments et zones par rapport à une **éolienne commerciale** existante.

Sous-section 8.8.4 : Camping sauvage et pique-nique (C6-03) et terrain de camping (C6-03)

8.8.4.1 : Camping sauvage et pique-nique (C6-03)

Lorsque l'**usage camping sauvage** et pique-nique (C6-03) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Le **terrain** doit être formé d'un seul **lot** distinct;
- 2° La distance minimale entre un site de **camping sauvage** et une **ligne de terrain** est de 30 m;
- 3° La construction d'un **bâtiment** d'accueil et des **bâtiments** de services sanitaires est autorisée;
- 4° La distance minimale entre un **bâtiment** et une **ligne de terrain** est de 30 m;
- 5° Les installations sanitaires doivent être conformes à la réglementation provinciale en cette matière.

8.8.4.2 : Terrain de camping (C6-03)

Lorsque l'**usage terrain de camping** (C6-03) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Les **véhicules récréatifs** et les tentes sont autorisés;
- 2° Le **terrain** doit être formé d'un seul **lot** distinct;
- 3° La distance minimale entre un site de camping et une **ligne de terrain** est de 30 m;
- 4° La construction d'un **bâtiment** d'accueil et des **bâtiments** de services sanitaires est autorisée;
- 5° La distance minimale entre un **bâtiment** et une **ligne de terrain** est de 30 m;
- 6° Les installations sanitaires doivent être conformes à la réglementation provinciale en cette matière.

8.8.4.3 : Utilisation d'un véhicule récréatif

L'utilisation d'une **roulotte** ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée uniquement dans un **terrain de camping** ou comme **roulotte** de chantier selon les dispositions du présent règlement.

Cependant, le stationnement d'un **véhicule récréatif** est autorisé selon les dispositions de l'article 6.7.1.3 « Véhicule et embarcation » portant sur le remisage et de l'article 7.6.2.6 « Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients » portant sur les dispositions spécifiques aux **usages secondaires** autorisés en vertu du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

Sous-section 8.8.5 : Prêt à camper / écogîte / glamping (C6-03)

Objectif: Il s'agit d'un concept d'hébergement intégré qui comprend un ou plusieurs **bâtiments** de services communs (**bâtiment** d'accueil et de services sanitaires), de même que des **bâtiments** d'hébergement offerts en location à une clientèle de passage, que les **bâtiments** aient ou non **façade** sur **rue**.

8.8.5.1 : Dispositions particulières

Lorsque l'**usage** prêt à camper / **écogîte** / glamping (c6-03) est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet, tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer :

- 1° À l'intérieur d'un établissement de prêt à camper / **écogîte** / glamping, les installations d'hébergement de type **écogîte**, cabine, yourte, tente prospecteur et tipi sont autorisés;
- 2° Le **terrain** doit être formé d'un seul **lot** distinct;
- 3° Dans la zone RFB-6, la superficie minimale du **terrain** visé par un tel projet est de 20 ha;
- 4° Plus d'un **bâtiment principal** est autorisé;
- 5° La densité d'occupation maximale est de 2 installations d'hébergement par ha;
- 6° Le nombre maximal de chambres par installation d'hébergement est de 3;

- 7° Les **bâtiments principaux** doivent être desservis par une voir d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable d'une ressource compétente en matière de sécurité incendie;
- 8° Les dispositions relatives aux dimensions minimales d'un **bâtiment principal** ne s'appliquent pas;
- 9° La distance minimale entre tout **bâtiment principal** et une **ligne de terrain** est de 30 m;
- 10° La distance minimale entre les **bâtiments principaux** situés à l'intérieur du projet est de 5 m;
- 11° Une bande tampon de 30 m des **lignes latérales** et **arrière** du **terrain** doit rester libre de tout **usage, ouvrage et construction**;
- 12° Les installations sanitaires doivent être conformes à la réglementation provinciale en cette matière.

Section 8.9 : Usage commercial en zones AFV et IM-30

8.9.1.1 : Dispositions spécifiques à la récupération d'un bâtiment pour un usage commercial

Lorsque les **usages** Vente de pièces et équipements de ferme (C1-06) et Vente en gros d'autres produits de la ferme (C2-01) sont autorisés dans une zone AFV et dans la zone IM-30 identifiées aux **Grilles des usages et spécifications par zone** en annexe I du présent règlement, leur implantation doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- 1° Être implanté sur un **terrain** ayant un **bâtiment** existant en date du 17 décembre 2021;
- 2° Un seul **usage** est autorisé par **terrain**;
- 3° Le projet doit être approuvé par le comité consultatif agricole de la MRC des Sources;
- 4° L'usage est assujéti au *Règlement sur les usages conditionnels*.

CHAPITRE 9 : LES FONCTIONS ÉTABLISSEMENT PUBLIC (P) ET RÉCRÉATIF, COMMUNAUTAIRE, CULTUREL ET SPORTIF (R)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions** et aux **ouvrages**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans les groupes établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) identifiés à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 9.1 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 9.1.1 : Généralité

9.1.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

Un **bâtiment** patrimonial identifié au présent règlement doit respecter les dispositions du chapitre 15 « Dispositions liées aux sites d'intérêts patrimonial, historique ou culturel ».

9.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **usage** des groupes établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R).

9.1.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 9.1.2 : Dimensions du bâtiment principal

9.1.2.1 : Calcul des dimensions

Les dimensions minimales et maximales du **bâtiment principal** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 73 et les dispositions suivantes :

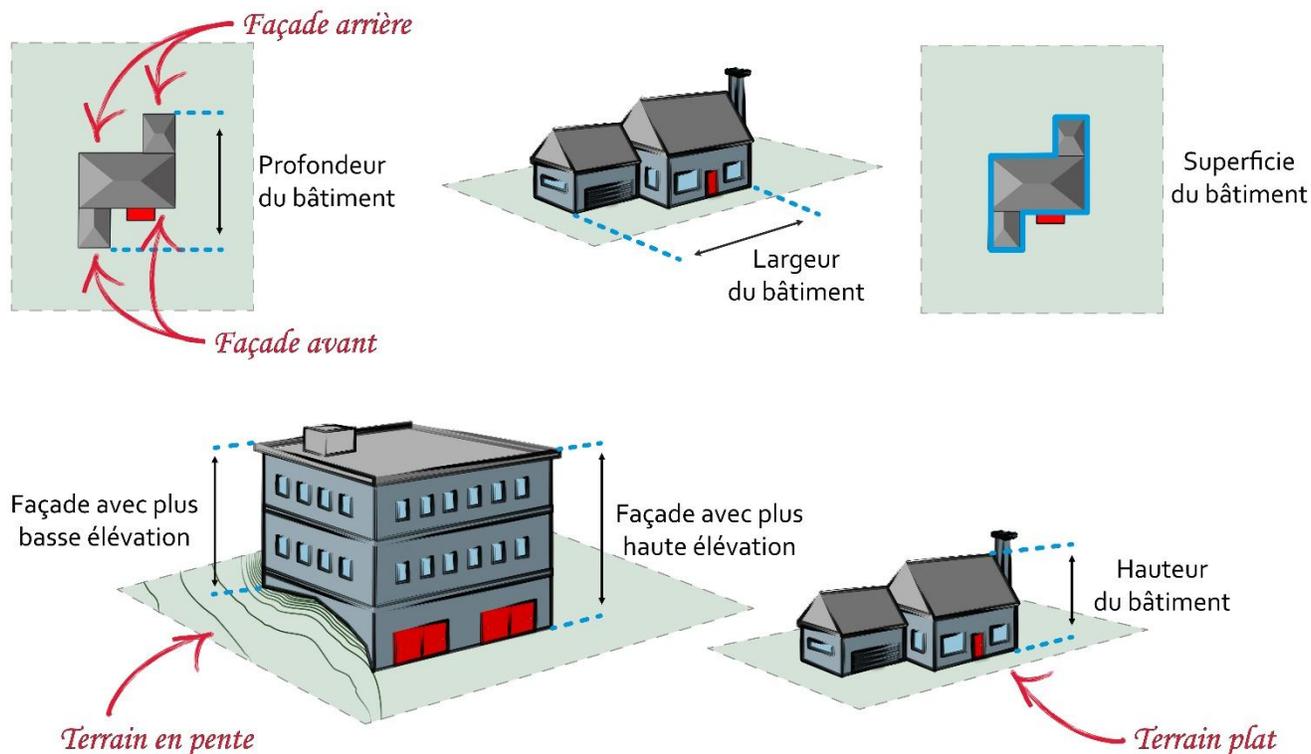
- 1° La profondeur correspond à la distance la plus grande mesurée entre la **façade avant** et la **façade arrière** du **bâtiment**;
- 2° La largeur correspond à la distance mesurée entre les murs situés aux extrémités de la **façade avant** du **bâtiment**;
- 3° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol. La surface de projection exclut la superficie des **bâtiments accessoires** attachés;
- 4° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser

par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;

- b) Une cheminée, un mât, une antenne ou une structure érigée sur le toit n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Les dispositions concernant la hauteur ne s'appliquent pas aux édifices liés au culte.

Figure 73 : Calcul des dimensions du bâtiment principal



Sous-section 9.1.3 : Implantation du bâtiment principal

9.1.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant, latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

9.1.3.2 : Normes d'implantation en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment principal**.

9.1.3.3 : Normes d'implantation spécifiques à proximité d'un usage du groupe Extraction (E)

À proximité d'un **usage** du groupe extraction (E), la construction d'un **bâtiment principal** accueillant un **usage** du groupe établissement public (P) est autorisée selon les normes d'implantation suivantes :

- 1° Être située à une distance minimale de 600 m d'une **carrière**;
- 2° Être située à une distance minimale de 150 m d'une **sablière**.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du **terrain** pouvant être exploité si un permis d'exploitation a été délivré par le ministère de l'Environnement (MELCCFP).

Sous-section 9.1.4 : Architecture d'un bâtiment principal

9.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique ou ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

9.1.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 9.2 : Entrée charretière, voie d'accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement

Cette section inclut des dispositions minimales d'aménagement des **entrées charretières**, des **voies d'accès**, des **aires de stationnement**, des **aires de chargement et de déchargement** favorisant la sécurité des usagers, le

verdissement de ces espaces, la rétention des eaux pluviales et l'amélioration de la qualité des milieux de vie en réduisant les surfaces imperméables et en offrant l'espace approprié aux différents usagers.

Sous-section 9.2.1 : Généralité

9.2.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation**, d'une **aire de stationnement** ou **aire de chargement et de déchargement**.

9.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

Tout **usage** des groupes équipement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**.

L'**aire de stationnement** peut être située sur un autre **terrain** que l'**usage** desservi selon les dispositions suivantes :

- 1° Doit être située à une distance maximale de 150 m de l'**usage** desservi;
- 2° Doit être située dans une zone où l'**usage** desservi est autorisé.

Sous-section 9.2.2 : Entrée charretière et voie d'accès

9.2.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent respecter les conditions suivantes :

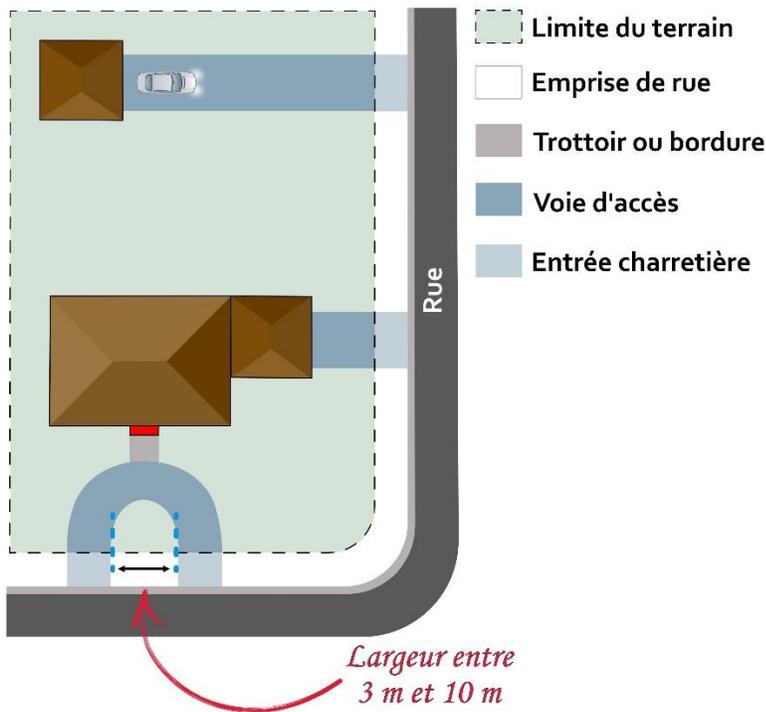
- 1° Être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain** à l'exception d'une **entrée charretière** et d'une **voie d'accès** partagées;
- 2° Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre 2 **entrées charretières** et deux **voies d'accès**.

9.2.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès

Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** autorisées est d'un maximum de 2 par **rue**.

Une **voie d'accès** en forme de « U » est considérée comme étant une seule **voie d'accès** si elle est séparée par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m et maximale de 10 m séparant les 2 **entrées charretières**. Lorsque deux **voies d'accès** sont autorisées sur une même **rue**, il est permis d'aménager deux **voies d'accès** simple ou une seule **voie d'accès** en forme de « U » tel que démontré à la figure 74.

Figure 74 : Voie d'accès en U



9.2.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'*entrée charretière* et la *voie d'accès* d'un *terrain* doivent avoir une largeur maximale de 11 m à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et une largeur maximale de 15 m à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*.

9.2.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagées

L'*entrée charretière* et la *voie d'accès* peuvent être partagées par un maximum de 2 *terrains* contigus. La configuration de la *voie d'accès* doit prévoir que le stationnement de chacun des *usages* est situé sur le *terrain* où se pratique l'*usage*.

9.2.2.5 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*, la distance minimale entre 2 *entrées charretières* situées du même côté de *rue* est de 30 m. Dans un *îlot déstructuré* cette distance est de 50 m.

Pour un *terrain* conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule *entrée charretière* peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Sous-section 9.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement

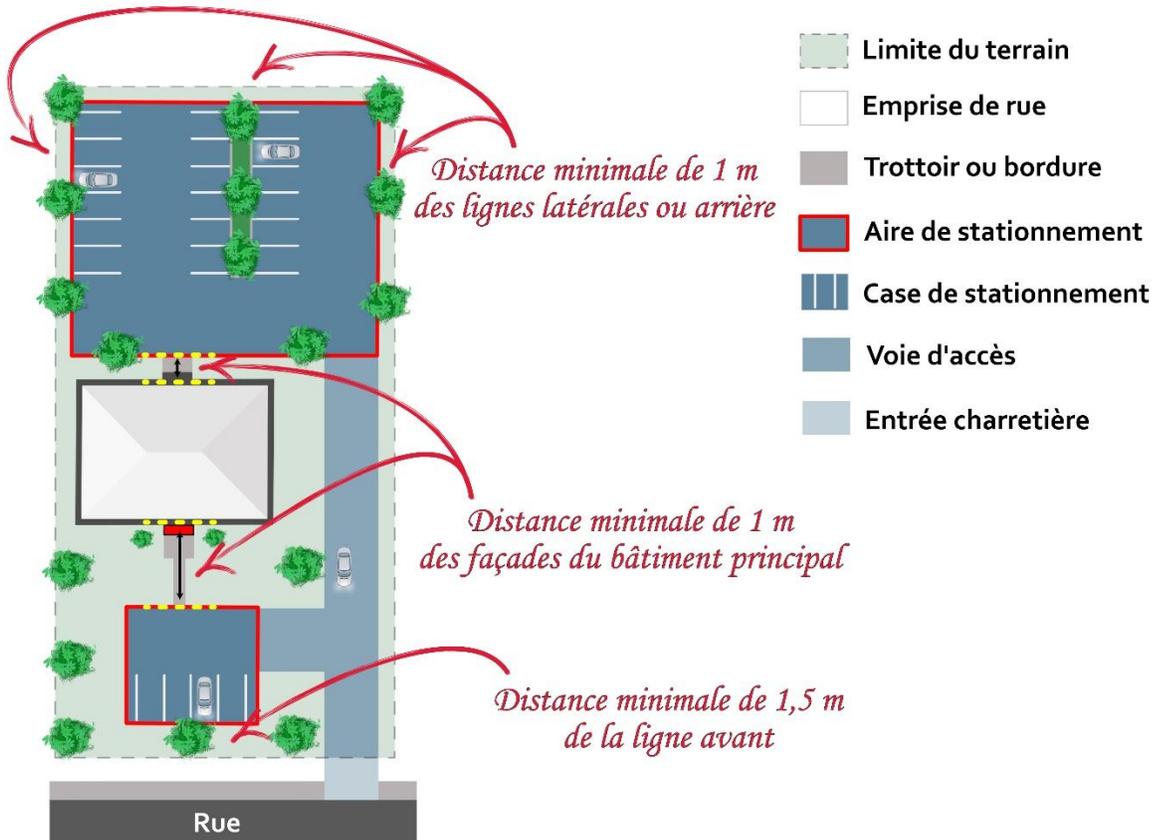
9.2.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement

L'*aire de stationnement* doit être implantée selon les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 75 :

- 1° Lorsque située en **cour avant résiduelle, latérale et arrière**, la distance minimale des **lignes latérales et arrière** est de 1 m;
- 2° Lorsque située en **cour avant minimale**, la distance minimale de la **ligne avant** est de 1,5 m;
- 3° Être située à une distance minimale de 1 m des **façades du bâtiment principal**.

L'espace libre entre l'**aire de stationnement** et les **lignes de terrain** doit être gazonné ou végétalisé.

Figure 75 : Aire de stationnement



9.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement

Pour un **usage** des groupes établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R), le nombre minimal de **cases de stationnement** qui doit être prévu est déterminé selon l'**usage** établi au tableau 18 suivant :

Tableau 18 : Nombre de cases de stationnement par usage

Usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Cimetière incluant columbarium et mausolée (P1-01)	Aucune exigence
Usine de filtration d'eau potable (P3-01)	
Dépôt et traitement des neiges usées (P3-04)	
Jardin communautaire (R1-01)	
Parc et espace vert sans équipement sportif (R1-01)	
Sentier d'hébertisme (R1-01)	
Sentier linéaire (R1-01)	

Usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Parc pour animaux domestiques ou de compagnie (R2-01) Ciné-Parc (R2-02) Pourvoirie (R2-02) Sentier de randonnée à chiens de traîneaux (R2-02) Sentier pour véhicules hors route (R2-02)	
Lieu de culte (P1-01)	0,1 case par siège (faire le calcul pour la capacité maximale de l'établissement)
Centre de la petite enfance (P2-01) Service de garderie (P2-01)	1 case par employé plus une aire de débarquement permettant le stationnement temporaire de 2 véhicules
École maternelle et primaire (P2-02)	1 case par employé plus une aire de débarquement permettant le stationnement des autobus scolaires
École de métiers (P2-02) École secondaire (P2-02)	1 case par employé plus 2 cases par classe plus une aire de débarquement permettant le stationnement des autobus scolaires si requis
Administration publique (P3-01) Bureau d'information touristique (P3-01) Bureau de poste (P3-01) Hôtel de ville (P3-01) Établissement de service correctionnel (P3-04)	0,5 case par 20 m ² de superficie de plancher
Centre d'entraide et de ressources communautaires (P3-02) Santé et services sociaux (P3-02) Maison de réhabilitation (P3-04)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher ou, lorsque requis, 0,5 case par employé plus 1 case par 2 lits
Clinique médicale (P3-02)	3 cases par professionnel
Protection contre les incendies (P3-03) Service de police (P3-03) Centre de compostage (P3-04) Centre de tri matériaux secs (construction, rénovation, démolition) (P3-04) Écocentre (P3-04) Garage municipal (P3-04) Lieux d'enfouissement ou d'élimination des matières résiduelles (P3-04) Sites d'entreposage, de traitement, de récupération ou de recyclage des matières résiduelles (P3-04) Traitement des boues de fosse septique ou de station d'épuration (P3-04) Traitement des eaux usées (P3-04) Centre d'actions bénévoles (P4-01)	1 case par employé
Centre communautaire ou de quartier (P4-01) Local pour les associations fraternelles ou communautaires (P4-01) Maison des jeunes (P4-01) Bibliothèque (R3-01)	0,3 case par 20 m ² de superficie de plancher

<i>Usages</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement</i>
Centre de jeux d'évasion/laser/golf miniature/réalité virtuelle (R3-01) Centre de santé (incluant saunas, spas, bains thérapeutiques, etc.) (R3-01) École de beaux-arts et de musique (R3-01) École de danse / arts martiaux / yoga (R3-01) Galerie d'art (R3-01) Musée (R3-01) Salle de loisir (R3-01) Salle de sport (R3-01) Salle d'exposition (R3-02)	
Jardin botanique (R1-01) Champs de tir extérieur (R2-02) Piste de course (R2-02) Zoo (R2-02)	1 case par 500 m ² de superficie d'espace d'exposition ou de jeux
Golf miniature (R2-01) Terrain de golf (R2-02)	1 case par 3 trous
Parc et espace vert avec équipement sportif (R2-01) Patinoire (R2-01) Centre de tir pour armes à feu (R3-02) Piste de karting intérieure (R3-02)	1 case par 100 m ² de superficie de jeux
Centre de ski alpin (R2-02)	1 case par télésiège
Cinéma (R3-02) Théâtre (R3-02)	0,2 case par siège (faire le calcul pour la capacité maximale de l'établissement)

Malgré le précédent tableau 18, un minimum de 3 **cases de stationnement** doit être prévu pour un **usage** du groupe établissement public (P) à l'exception des **usages** n'ayant aucune exigence.

9.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un **usage** des groupes établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R), le nombre minimal de **cases de stationnement** pour personnes à mobilité réduite qui doit être prévu est déterminé en fonction du nombre de **cases de stationnement** total prévu selon le tableau 19 suivant :

Tableau 19 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement total prévu	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite
15 cases et moins	1 case
De 16 cases à 25 cases	2 cases
26 cases et plus	3 cases

9.2.3.4 : Nombre d'espaces de stationnement pour vélos

Pour un **usage** des groupes établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R), le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos qui doit être prévu est déterminé en fonction de la sous-classe d'usage selon le tableau 20 suivant :

Tableau 20 : Nombre d'espaces de stationnement pour vélos

Sous-classe d'usage et usages	Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo
Sous-classe lieu de culte (P1-01) Sous-classe établissement de garde de l'enfant (P2-01) Sous-classe service et équipement municipal ou gouvernemental (P3-01) Sous-classe centre et service de soin de la santé (P3-02) Sous-classe service de protection (P3-03) Sous-classe service public avec impacts (P3-04) Centre d'actions bénévoles (P4-01) Parc pour animaux domestiques ou de compagnie (R2-01) Patinoire (R2-01) Sous-classe activité extérieure avec impacts de type 3 (R2-02) (sauf Zoo) Centre de tir pour armes à feu et Piste de karting (intérieure) (R3-02)	Aucune exigence
Sous-classe établissement d'enseignement, d'éducation et de formation (P2-02) Sous-classe établissement communautaire (P4-01) (sauf Centre d'actions bénévoles) Sous-classe activité extérieure avec impacts de type 1 (R1-01) Sous-classe activité extérieure avec impacts de type 2 (R2-01) (sauf Patinoire et Parc pour animaux domestiques ou de compagnie) Zoo (R2-02) Sous-classe activité intérieure avec impacts de type 1 (R3-01) Sous-classe activité intérieure avec impacts de type 2 (R3-02) (sauf Centre de tir pour armes à feu et Piste de karting (intérieure))	5 espaces

9.2.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** du groupe établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

9.2.3.6 : Dimensions d'une case de stationnement

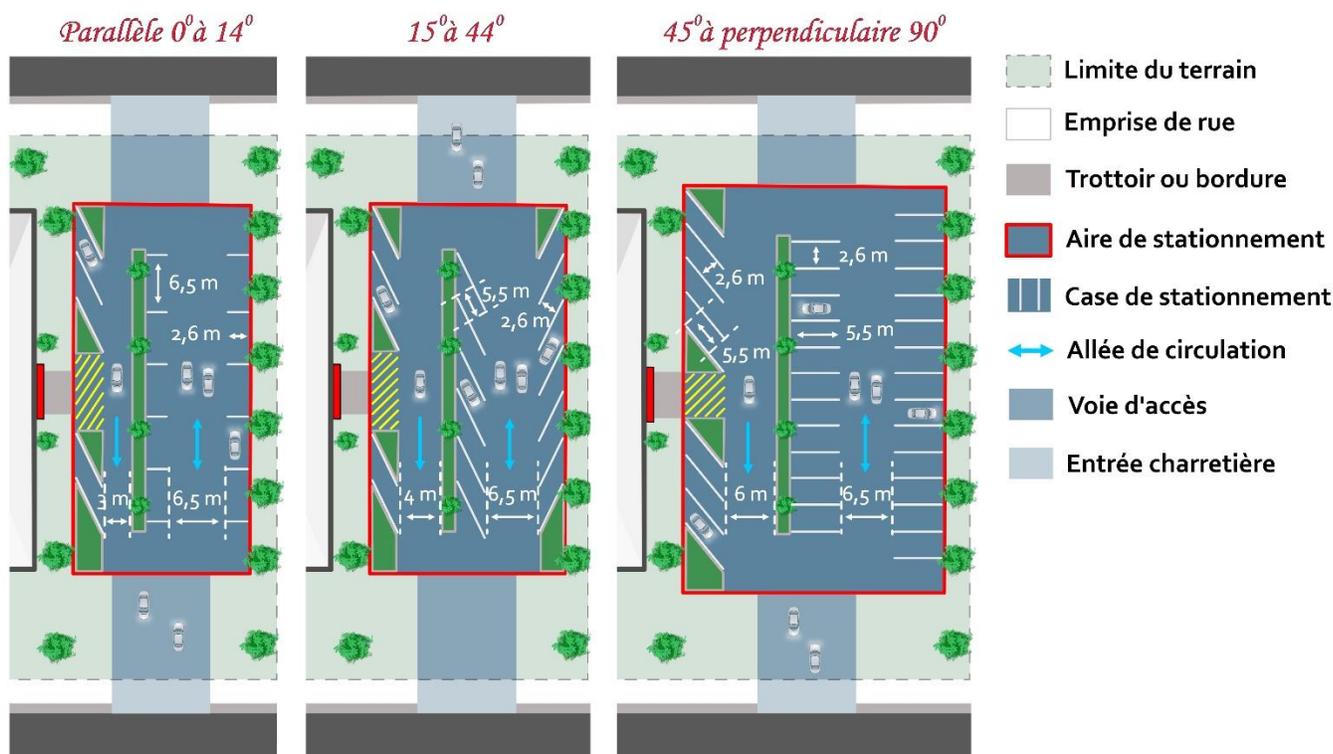
Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m. Cependant, lorsqu'une **aire de stationnement** comporte plusieurs **cases de stationnement** séparées par **des allées**

de circulation pour y accéder, les **cases de stationnement** doivent avoir les dimensions minimales suivantes établies selon leur angle d'implantation tel que démontré au tableau 21 et à la figure 76 suivants :

Tableau 21 : Dimensions d'une case de stationnement

Angle d'implantation	Case de stationnement		Largeur de l'allée de circulation (m)	
	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Parallèle (0°) à 14°	2,6	6,5	3	6,5
15° à 44°	2,6	5,5	4	6,5
45° à perpendiculaire (90°)	2,6	5,5	6	6,5

Figure 76 : Dimensions d'une case de stationnement



9.2.3.7 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite

Une **case de stationnement** pour personne à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et une profondeur minimale de 5,5 m à laquelle on ajoute un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 m sur toute la profondeur de la case qui peut être partagé entre 2 **cases de stationnement** pour personne à mobilité réduite.

Les cases doivent être situées le plus près de l'entrée du **bâtiment principal** et être identifiées par marquage au sol du pictogramme international blanc et d'un panneau de la suite P-150-5.

9.2.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une *rue*;
- 2° Une *voie d'accès* et une *allée de circulation* ne peuvent pas être utilisées comme *cases de stationnement*;
- 3° L'*aire de stationnement* incluant les *cases de stationnement* et les *allées de circulation*, l'*entrée charretière* et la *voie d'accès* doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de pavé ou de béton;
- 4° Les *cases de stationnement* doivent être identifiées par un marquage au sol ou par une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers fixée au sol et d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 5° Tout espace libre entre les *cases de stationnement*, les *allées de circulation* et les *cases de stationnement* doit être végétalisé;
- 6° Des panneaux de signalisation peuvent être installés pour limiter la vitesse ou transmettre une information directionnelle;
- 7° Des *enseignes* directionnelles doivent être installées afin d'identifier le sens des *voies d'accès* et des *allées de circulation* lorsqu'elles sont à sens unique;
- 8° Pour toute *aire de stationnement* comportant 6 *cases de stationnement* et plus, 1 arbre indigène doit être planté par 6 *cases de stationnement*. Lorsque des îlots sont aménagés entre les *cases de stationnement*, ceux-ci doivent être végétalisés et inclure des arbres indigènes;
- 9° Toute *aire de stationnement* non clôturée doit être délimitée par une bordure fixe fait de béton, de pierre, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur minimale de 0,15 m;
- 10° Lorsque le *terrain* est adjacent à une zone résidentielle, l'*aire de stationnement* doit être munie d'une clôture architecturale décorative ou une *haie* d'une hauteur minimale de 2 m et respecter les autres dispositions de la sous-section 9.5.3 « Clôture, haie et muret ». Cependant, lorsque ce *terrain* est à un niveau inférieur de 2 m et plus par rapport au *terrain* de la zone résidentielle, aucune clôture ni aucune *haie* n'est requise;
- 11° Toute *aire de stationnement* doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Sous-section 9.2.4 : Aire de chargement et de déchargement

9.2.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire

Tout *usage* des groupes équipement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) dont la superficie du *bâtiment principal* est de 300 m² et plus doit être pourvu d'une *aire de chargement et de déchargement*.

9.2.4.2 : Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

L'*aire de chargement et de déchargement* doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être située sur le même *terrain* que l'*usage* desservi;
- 2° Être située en *cour latérale* ou *arrière* à une distance minimale de 1 m des *lignes latérales* et *arrière*;
- 3° Chaque espace de chargement/déchargement doit être pourvu d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans avoir à emprunter la voie publique;
- 4° Chaque espace de chargement/déchargement doit avoir une longueur minimale de 9 m et une largeur minimale de 3,5 m;
- 5° Chaque espace de chargement/déchargement doit être identifié par une affiche conforme à la section 9.7 « L'affichage ».

Section 9.3 : Aménagement des terrains

Cette section comprend les dispositions applicables à l'**abattage d'arbres**, à la plantation d'arbres et à la végétalisation afin de limiter les îlots de chaleur, de favoriser des milieux de vie sains et de préserver la biodiversité. Elle ne s'applique pas aux **milieux humides** et aux **rives**, ni aux milieux naturels et aux secteurs de protection dont les dispositions spécifiques à leurs sujets sont établies dans le présent règlement.

Sous-section 9.3.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation

9.3.1.1 : Préservation du couvert végétal

Lors d'une nouvelle **construction**, d'un **ouvrage**, de l'aménagement ou du réaménagement d'un **terrain**, un pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant avant les travaux doit être préservé. Un relevé du couvert végétal naturel existant doit être fourni avant toute intervention sur le **terrain** visé par les travaux. Le couvert végétal peut être composé d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées.

Le pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant qui doit être conservé est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

9.3.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit

Tout sol à nu d'un **terrain** nouvellement construit doit faire l'objet d'une végétalisation dans les 12 mois suivants la date d'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. La végétalisation peut comprendre des arbres, des arbustes, des plantes et du gazon.

De plus, un minimum de 1 arbre vivant est exigé en **cour avant minimale** ou en **cour avant résiduelle** et un minimum de 3 arbres vivants est exigé sur l'ensemble du **terrain**. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

9.3.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre

Un arbre planté selon les exigences de la présente section doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à 1 m des **lignes de terrain**;
- 2° Être situé à 1,5 m d'une borne-fontaine.

9.3.1.4 : Arbres prohibés

La plantation des arbres suivants est prohibée à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** :

- 1° Le frêne (*Fraxinus*);
- 2° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 3° Le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Les trembles (*Tremula*);
- 5° Le noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*).

Sous-section 9.3.2 : L'abattage d'un arbre

9.3.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'un arbre faisant partie du minimum d'arbres exigé sur un **terrain** peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;

- 2° L'arbre est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

Dans tous les cas, le remplacement de l'arbre abattu est exigé pour respecter le nombre minimal d'arbres exigé.

Section 9.4 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 9.4.1 : Généralité

9.4.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

9.4.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 9.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

9.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

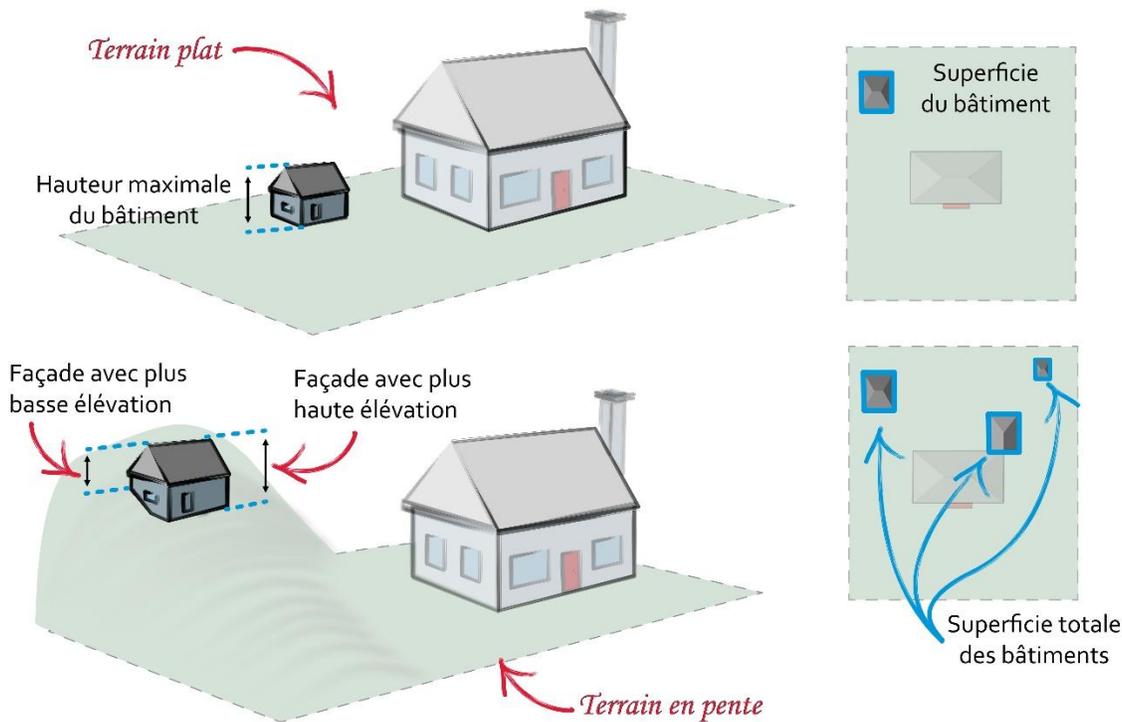
Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Un **bâtiment accessoire** attaché au **bâtiment principal** n'est pas comptabilisé dans le nombre de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain**.

9.4.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dimensions maximales d'un **bâtiment accessoire** et les dimensions maximales totales des **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 77 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si l'ensemble de ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit;
- 2° La superficie d'un **bâtiment** correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol;
- 3° La superficie totale des **bâtiments** correspond à la surface de projection horizontale sur le sol de tous les **bâtiments accessoires** excluant les **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal**.

Figure 77 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire



Sous-section 9.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire

9.4.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouvertures correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil* (c. CCQ-1991);
- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

9.4.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment accessoire**.

Sous-section 9.4.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

9.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une **serre domestique**;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique, à l'exception d'une **serre domestique**;
- 3° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 4° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

9.4.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 9.5 : L'utilisation des cours

9.5.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la **construction**, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements, **ouvrages** et aménagements sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 9.5.2 : Antenne domestique

9.5.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

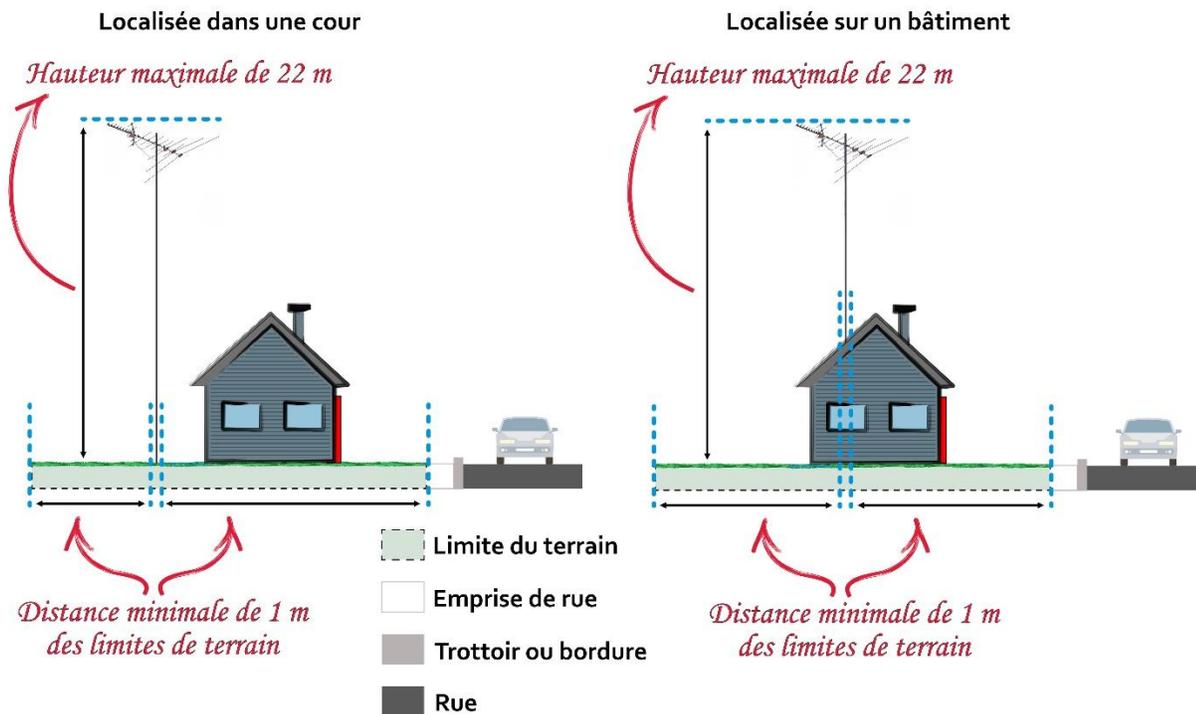
Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

9.5.2.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 78 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;
- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 78 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 9.5.3 : Clôture, haie et muret

9.5.3.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

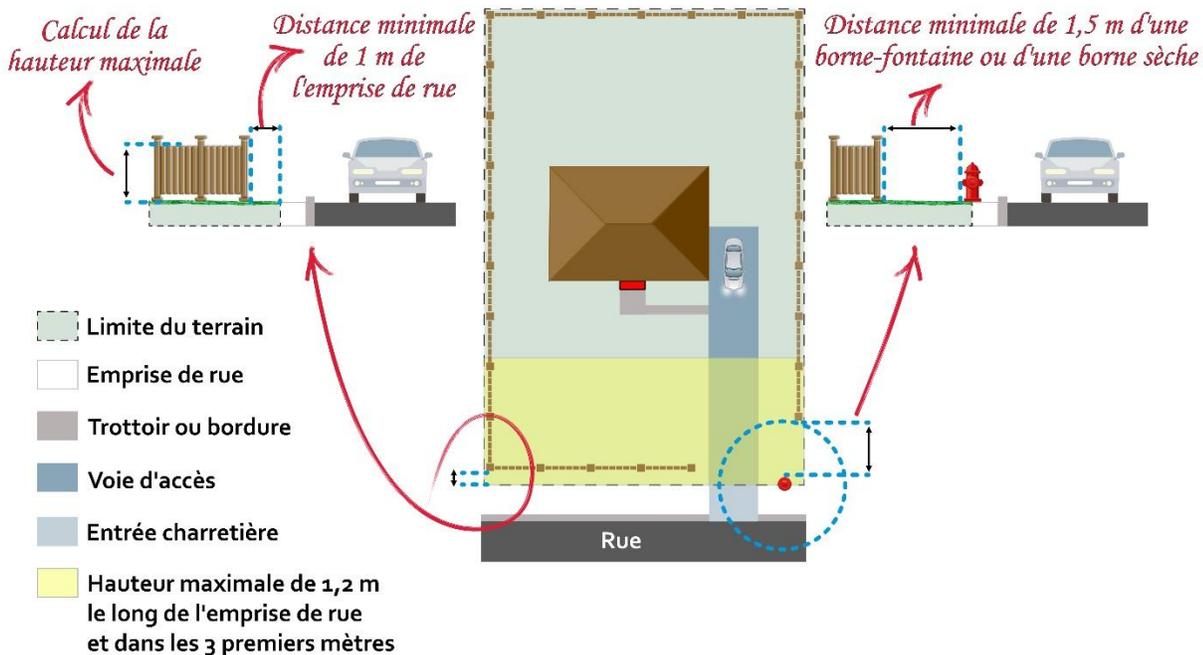
Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

9.5.3.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 79 :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - c) Une section écaillée doit être repeinte, revernée ou remplacée.

Figure 79 : Implantation d'une clôture



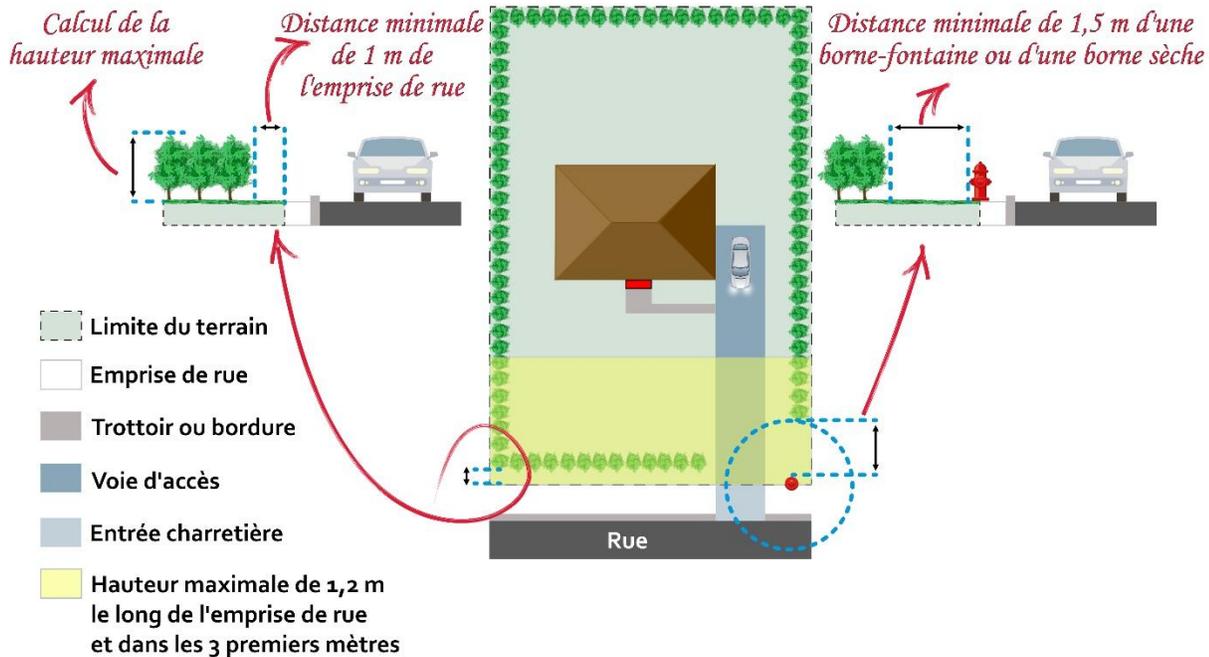
9.5.3.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 80 :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :

- a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Figure 80 : Implantation d'une haie



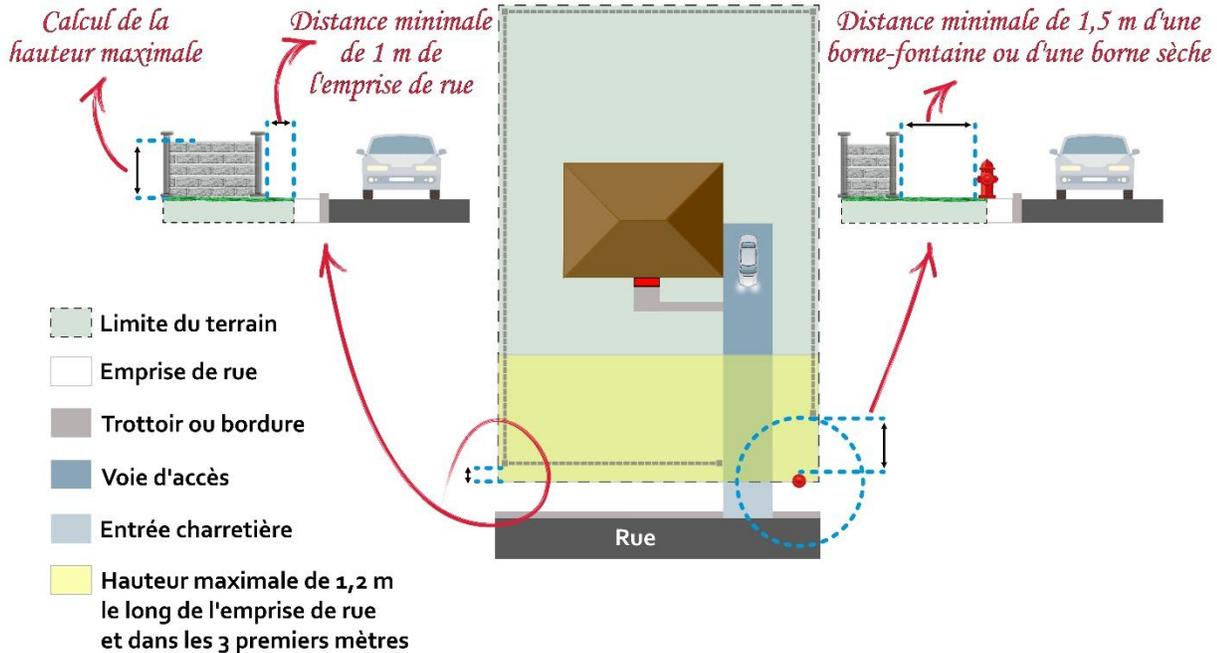
9.5.3.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 81 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
 - a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 2 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;

- b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 81 : Implantation d'un muret



Sous-section 9.5.4 : Mur de soutènement

9.5.4.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 9.5.5 : Éolienne domestique

9.5.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

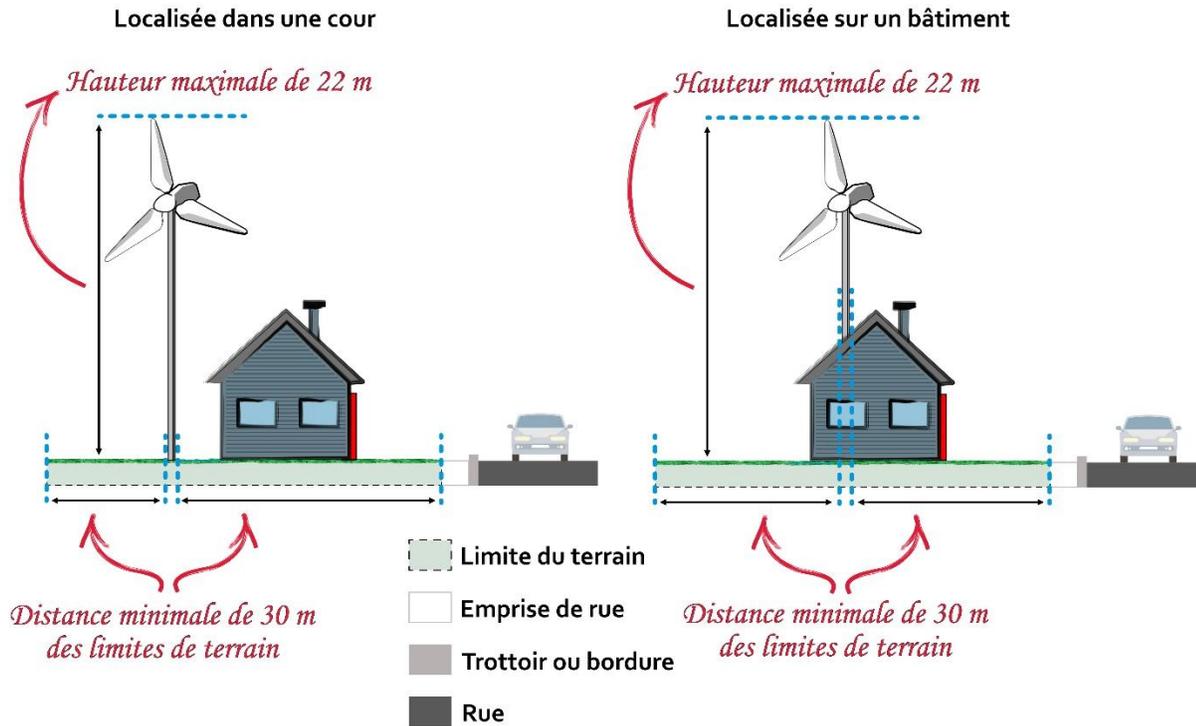
9.5.5.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 82 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;
- 3° Être localisée soit :

- a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 82 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 9.5.6 : Panneau solaire domestique

9.5.6.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

9.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés;
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

9.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;
- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 9.5.7 : Potager

9.5.7.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et situé dans une zone du **périmètre d'urbanisation**, un potager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant**;
- 2° Lorsqu'il est situé en **cour** avant, il doit être aménagé dans une boîte au sol ou surélevée.

Sous-section 9.5.8 : Serre domestique

9.5.8.1 : Généralité

Lorsqu'elle est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et située dans une zone du **périmètre d'urbanisation** et des zones RFB-2, AFB-8, V-9, V10 et AFB-31, l'éclairage de toute **serre domestique** est autorisé uniquement entre 6h00 et 21h00.

Sous-section 9.5.9 : Poulailler domestique

9.5.9.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, un poulailler domestique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul poulailler et sa volière sont autorisés par **terrain**;
- 2° La superficie maximale du poulailler et sa volière est de 10 m²;
- 3° La hauteur maximale du poulailler est de 3 m;
- 4° Le poulailler doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 5° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 6° La distance minimale aux **lignes de terrain** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 7° La distance minimale entre le poulailler ou l'enclos et un puits est de 30 m;
- 8° Le nombre maximal de poules est de 5;
- 9° Le coq est interdit.

Sous-section 9.5.10 : Kiosque de vente de produits de la ferme

9.5.10.1 : Généralité

Un **kiosque de vente de produits de la ferme** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un seul kiosque est permis par **terrain**;
- 2° Le nombre et la superficie du kiosque entrent dans le calcul du nombre total et de la superficie totale autorisés par **terrain** pour les **bâtiments accessoires** tels que spécifiés aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 3° Le kiosque doit être détaché du **bâtiment principal**;
- 4° Les **marges de recul** minimales sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

En **zone agricole désignée (zone verte)**, les **kiosques de vente de produits de la ferme** sont permis aux conditions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1)*.

9.5.10.2 : Kiosque permanent

Un **kiosque permanent de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 9.5.10.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° Respecter les dispositions de la sous-section 9.4.4 « Architecture d'un bâtiment accessoire »;
- 2° La superficie maximale du kiosque est de 15 m² incluant porche et galerie;
- 3° La hauteur maximale du kiosque est de 4 m.

9.5.10.3 : Kiosque temporaire

Un **kiosque temporaire de vente de produits de la ferme** doit respecter, en plus des dispositions de l'article 9.5.10.1 « Généralité », les dispositions suivantes :

- 1° La superficie maximale du kiosque est de 6 m² incluant porche et galerie;
- 2° La hauteur maximale du kiosque est de 3 m;
- 3° La durée maximale pendant laquelle le kiosque peut être installé est de 90 jours par année civile;
- 4° Un kiosque démontable n'est pas comptabilisé dans le nombre total ni la superficie totale des **bâtiments accessoires**;
- 5° Un kiosque non démonté doit être remis en **cour arrière** en dehors de sa période d'utilisation.

Sous-section 9.5.11 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire

Cette sous-section comprend des dispositions applicables aux équipements saisonniers ou temporaires liés aux **fonctions** établissement public (P) et récréatif, communautaire, culturel et sportif (R). Ces dispositions complètent les dispositions concernant l'implantation identifiée pour chaque équipement aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. L'utilisation de ces équipements se fait obligatoirement de façon saisonnière à durée limitée ou une fois pour une durée limitée.

9.5.11.1 : Abri d'hiver pour automobile

L'installation d'un **abri d'hiver pour automobile** est autorisée durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou la **voie d'accès** et à une distance minimale de 1 m de la bordure ou du trottoir ou à 1 m de la **ligne avant** en l'absence de bordure ou de trottoir;
- 2° L'abri d'hiver doit être constitué d'une toile ou d'un matériel plastique et d'une structure métallique spécifiquement conçus à cet effet;

3° L'abri d'hiver doit être fixé au sol.

9.5.11.2 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

9.5.11.3 : Roulotte de chantier

L'utilisation d'une **roulotte** de chantier ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée sur un chantier pour une période n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

9.5.11.4 : Évènement public

Un **évènement public** est autorisé selon les dispositions suivantes :

- 1° L'évènement peut être tenu dans un **bâtiment principal**, dans un **bâtiment temporaire**, dans un chapiteau ou à l'extérieur;
- 2° L'évènement peut être tenu dans toutes les zones à l'exception d'une zone résidentielle (R), d'un **îlot déstructuré** (IM) et des zones V-9 et V-10;
- 3° La durée maximale pendant laquelle l'évènement peut se produire est de 10 jours consécutifs;
- 4° L'utilisation de comptoirs de vente et de kiosques temporaires est autorisée selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 5 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 3 m des **lignes latérales et arrière**;
- 5° Les camions-restaurants sont autorisés selon les dispositions suivantes :
 - a) Doivent être opérés entre 7h00 et 23h00 durant l'évènement. Cependant, le stationnement sur place est autorisé durant l'évènement;
 - b) Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane;
- 6° Dans tous les cas, un **usage**, une **construction** et un équipement temporaire nécessaire à l'évènement sont autorisés durant la période où se produit l'évènement et ils doivent être enlevés dans les 48 heures suivant la fin de l'évènement.

Sous-section 9.5.12 : Bande tampon pour certains usages

9.5.12.1 : Généralité

Une bande tampon est obligatoire pour les **usages** traitement des boues de fosse septique ou de station d'épuration (P3-04), traitement des eaux usées (P3-04) et champs de tir (extérieur) (R2-02).

L'aménagement de la bande tampon doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être composée à 100 % d'arbres et arbustes dont un maximum de 25 % de feuillus;
- 2° Chaque arbre et arbuste doit être situé à une distance maximale de 1,5 m d'un autre arbre et arbuste;
- 3° Peut être aménagée d'arbres et arbustes existants ou plantés d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- 4° Lorsque composée d'arbres et arbustes plantés, la bande tampon doit être aménagée à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant**;
- 5° Les arbres et arbustes doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre ou arbuste;
- 6° La bande tampon doit rester libre d'**usage**, d'**ouvrage** et de **construction**.

9.5.12.2 : Dispositions spécifiques aux usages traitement des boues de fosse septique ou de station d'épuration et traitement des eaux usées (P3-04)

La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 2 m et être localisée autour du **terrain** ou au pourtour de l'**usage**.

9.5.12.3 : Dispositions spécifiques à l'usage champs de tir (extérieur) (R2-02)

La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 30 m et doit être localisée au pourtour de l'**usage**.

Sous-section 9.5.13 : Autres équipements

9.5.13.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :
 - a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
 - b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 9.6 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur

9.6.1.1 : Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit servir les besoins personnels de l'occupant ou du propriétaire;
- 2° Doit être cordé;
- 3° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 4° Doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute **ligne du terrain**.

9.6.1.2 : L'entreposage, l'étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d'une piste cyclable

Sur un **terrain** adjacent à la route 257 Est, au chemin des Semeurs, au chemin Saint-Camille, au chemin Gosford Sud et au chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux Grilles des usages et spécifications par zone en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Malgré ce qui est mentionné aux *Grilles des usages et spécifications pas zone* en annexe I du présent règlement, le **terrain** doit être occupé par un **bâtiment principal**;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
- 4° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 5° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 4 m;
- 6° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m;
- 7° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière** et une **haie** ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m doit être aménagée le long de l'aire d'entreposage faisant face à la **rue**;
- 8° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 9° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 10° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Malgré le précédent alinéa, l'exposition de produits finis à des fins promotionnelles peut être située en **cour avant** à condition de respecter la **marge de recul avant** minimale pour la zone sans jamais être à moins de 5 m de la **ligne avant**.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

9.6.1.3 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur en bordure d'une autre rue

Sur un **terrain** adjacent à une **rue** autre que la route 257 Est, le chemin des Semeurs le chemin Saint-Camille, le chemin Gosford Sud et le chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, est mentionnée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 4° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Peut être située en **cour avant, latérale** et **arrière** et doit respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 3 m en **cour avant** et de 4 m en **cour latérale** et **arrière**;
- 5° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 6° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière**;
- 7° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 8° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 9° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Section 9.7 : L'affichage

Sous-section 9.7.1 : Généralité

9.7.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

9.7.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

9.7.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portative. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

9.7.1.4 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'**enseignes** maximal autorisé est déterminé selon les situations suivantes :

- 1° Sur un **terrain** occupé par plus d'une entreprise ou plus d'un établissement :
 - a) Une seule **enseigne** collective posée sur **muret**, sur socle ou sur poteau;
 - b) En plus de l'**enseigne** collective, chaque entreprise ou établissement peut avoir une **enseigne** individuelle;
- 2° Sur un **terrain** occupé par une seule entreprise ou un seul établissement, 2 **enseignes** sont autorisées.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation et une **enseigne** située en vitrine n'entrent pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

9.7.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 83 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;

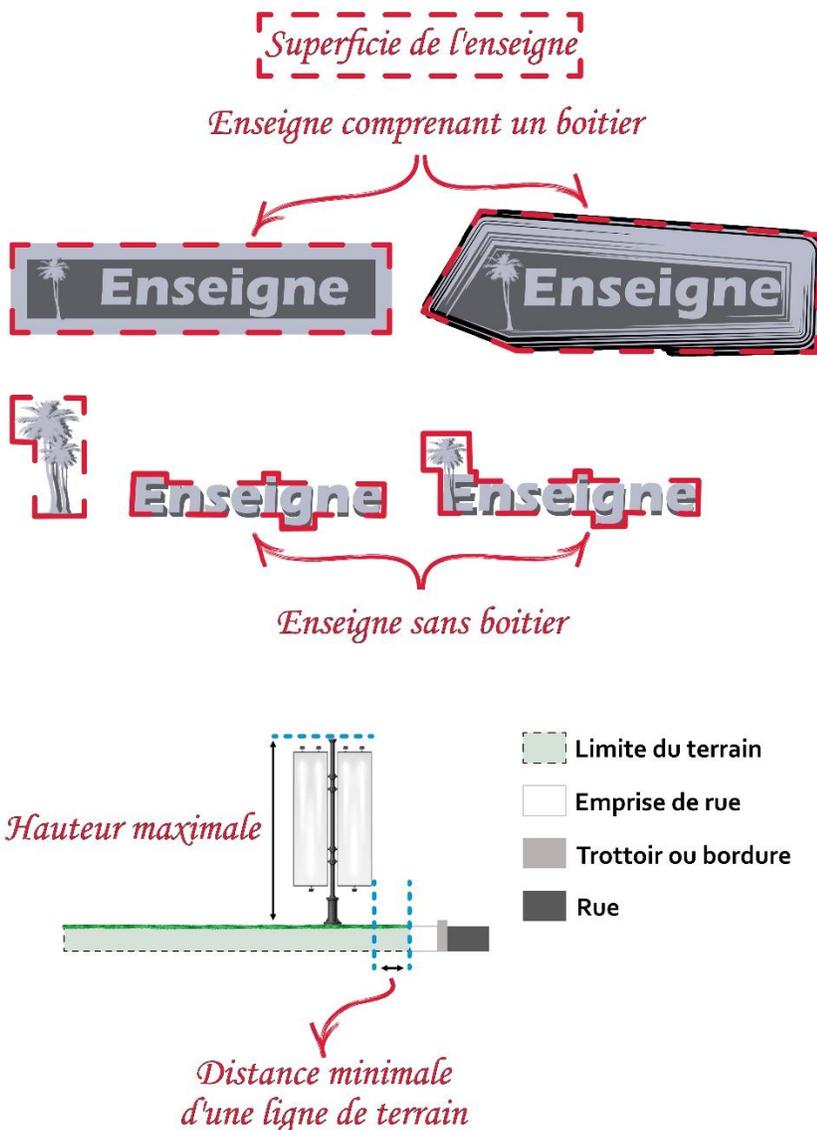
2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 83 : Superficie et hauteur d'une enseigne



9.7.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une **enseigne** :

- 1° La superficie maximale d'une **enseigne** rattachée au **bâtiment** est de 1 m² par mètre linéaire de **façade** du **rez-de-chaussée** du **bâtiment** où sera implantée l'**enseigne**;
- 2° La superficie maximale d'une **enseigne** perpendiculaire au **bâtiment** est de 6 m²;
- 3° La superficie maximale d'une **enseigne** détachée du **bâtiment** est de 5 m²;
- 4° La superficie maximale d'une **enseigne** collective est de 6 m².

9.7.1.7 : Normes d'implantation

Une **enseigne** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une **enseigne** rattachée au **bâtiment** :
 - a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;
 - b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

9.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 84 et 85 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 84 : Enseignes sur bâtiment

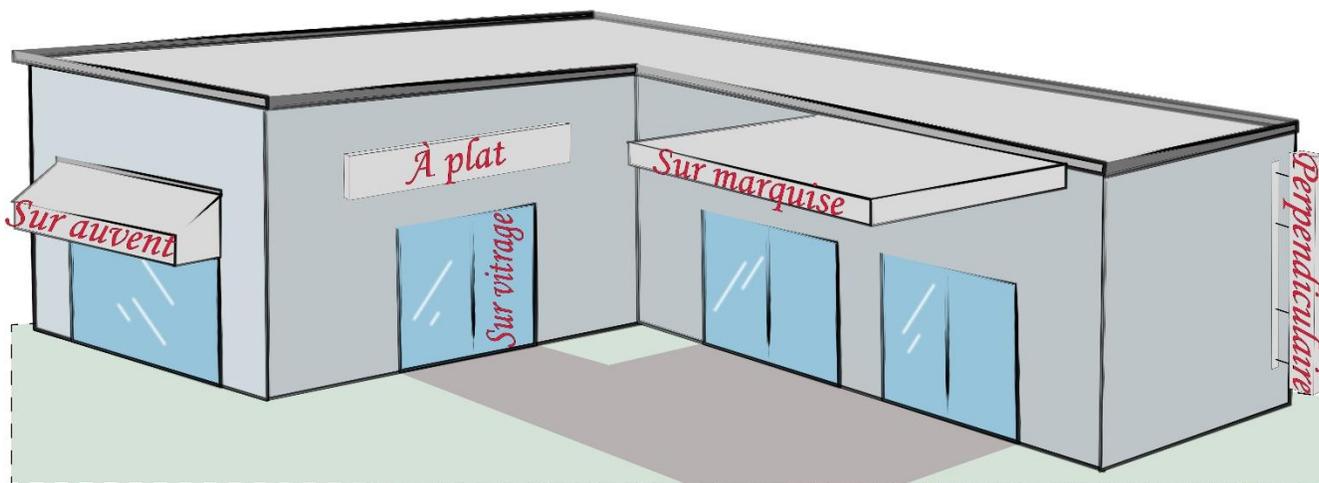
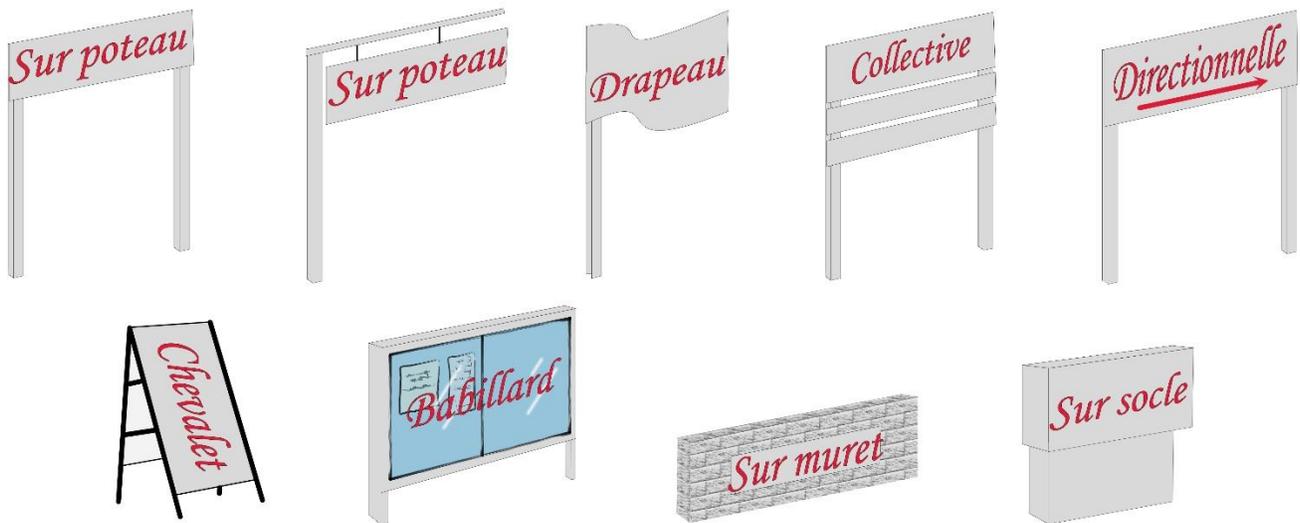


Figure 85 : Enseignes sur terrain



Sous-section 9.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

9.7.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;
- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;
- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

9.7.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche**, un équipement accessoire, une **construction** accessoire ou un **bâtiment accessoire**;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise ou l'établissement est situé à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;

- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

9.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article 9.7.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 9.7.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** collective dont la superficie est de 5 m² et plus;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise ou l'établissement est situé à l'exception d'une **enseigne** touristique ou agrotouristique avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 5° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 6° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 9.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

9.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- 2° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);
- 3° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 4° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 5° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 6° Pour chaque salle comprise dans un **bâtiment** occupé par l'**usage** cinéma (R3-02) ou théâtre (R3-02), une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m² chacune, située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 7° Une **enseigne** indiquant les heures d'offices ou les activités d'un lieu de culte d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 8° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse, la profession et les heures d'ouverture d'un établissement d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 9° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 10° Le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel, de culte ou d'une autorité gouvernementale;
- 11° Une **enseigne** identifiant un parc et espace vert avec ou sans équipement sportif. Malgré les dispositions de l'article 9.7.2.2 « Implantation prohibée », l'**enseigne** peut être installée sur la clôture;

12° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

9.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en location de locaux et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 0,4 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé;
 - d) Être implantée durant la période de mise en location;
- 3° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;
 - c) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 4° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 5° Une **enseigne** annonçant un événement et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Être implantée 30 jours avant l'événement et durant l'événement;
- 6° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

9.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au règlement sur les PIIA :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

Section 9.8 : Dispositions spécifiques à certains usages principaux

9.8.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section s'appliquent malgré toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

Sous-section 9.8.2 : Zoo (R2-02)

9.8.2.1 : Normes d'implantation

En plus des dispositions du présent chapitre, l'ensemble des installations, des **bâtiments** et des aménagements d'un Zoo doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 30 m des **lignes avant, latérales** et **arrière**;
- 2° Être situé à une distance minimale 30 m d'un **milieu humide** ou hydrique et d'un puits incluant celui du propriétaire;
- 3° Être situé à une distance minimale 60 m d'une **rue publique** ou **privée**, d'un sentier d'hébertisme (R1-01), d'un sentier linéaire (R1-01) et d'un sentier pour véhicules hors route (R2-02);
- 4° Être situé à une distance minimale 300 m d'un **bâtiment** résidentiel.

9.8.2.2 : Bande tampon

Une bande tampon est obligatoire pour l'**usage** zoo (R2-02). Son aménagement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une largeur minimale de 30 m et être localisée aux limites du **terrain** accueillant l'**usage**;
- 2° Être composée à 100 % d'arbres et arbustes dont un maximum de 25 % de feuillus;
- 3° Chaque arbre et arbuste doit être situé à une distance maximale de 1,5 m d'un autre arbre et arbuste;
- 4° Peut être aménagée d'arbres et arbustes existants ou plantés d'une hauteur minimale de 1,5 m;
- 5° Lorsque composée d'arbres et arbustes plantés, la bande tampon doit être aménagée à une distance minimale de 2 m de la **ligne avant**;
- 6° Les arbres et arbustes doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre ou arbuste;
- 7° La bande tampon doit rester libre d'**usage**, d'**ouvrage** et de **construction**.

CHAPITRE 10 : MIXITÉ DES USAGES PRINCIPAUX

Ce chapitre comprend des dispositions spécifiques applicables aux **usages** lorsqu'ils sont effectués sur le même **terrain** de façon principale en mixité avec d'autres **usages principaux**, ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions** et aux **ouvrages** existants ou projetés.

Section 10.1 : Généralité

10.1.1.1 : Généralité

Lorsque des **usages** sont pratiqués en mixité sur un même **terrain**, les dispositions du présent chapitre s'appliquent en préséance.

Lorsque les dispositions de chaque **fonction** associée à chaque **usage** visé par la mixité et non mentionnées au présent chapitre sont contradictoires, les dispositions les plus restrictives s'appliquent à tous les **usages** pratiqués en mixité.

Section 10.2 : Mixité des usages principaux

10.2.1.1 : Généralité

Un **usage** peut être exercé en mixité avec un ou plusieurs autres **usages principaux** faisant partie du même groupe d'usage ou d'un autre groupe d'usages aux conditions suivantes :

- 1° Les **usages** sont autorisés dans la zone aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La mention « Oui » est indiquée pour chaque **usage** dans la colonne « Mixité » aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Section 10.3 : Bâtiment principal

10.3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Un **bâtiment principal** par **usage** est autorisé sur un **terrain** occupé par des **usages** mixtes. Cependant, lorsqu'un **usage** du groupe agricole est pratiqué en mixité, plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés pour l'**usage** du groupe agricole.

10.3.1.2 : Mixité dans un bâtiment

Lorsque la mixité des **usages** est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les **usages** peuvent être exercés dans le même **bâtiment principal** selon les normes établies au *Code de construction du Québec (c. B-1.1, r. 2)* ou dans des **bâtiments principaux** distincts implantés sur le même **terrain**.

Lorsque la mixité des **usages** est permise avec un **usage** du groupe habitation (H), si la mixité est exercée dans le même **bâtiment**, l'**usage** habitation doit être exercé sur le même **étage** ou à un **étage** supérieur des autres **usages**.

10.3.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant lorsqu'il est mentionné qu'un des **usages** doit être exercé exclusivement dans un **bâtiment isolé**, les **usages** exercés en mixité doivent être exercés dans un **bâtiment isolé**.

Section 10.4 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement

10.4.1.1 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement obligatoires

Tout **usage** exercé en mixité doit être pourvu d'**entrées charretières**, de **voies d'accès** et d'une **aire de stationnement**. La localisation, le nombre, les dimensions et l'aménagement de celles-ci doivent respecter les dispositions de la plus restrictive des sections 6.3, 7.2, 8.2, 9.2, 11.3 et 12.2 « Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement » dédiées à chaque **fonction**. Cependant, le nombre de **cases de stationnement** minimales à respecter doit être le nombre minimal de chaque **usage**.

Lorsque la mixité est exercée avec un **usage** du groupe habitation (H), les **cases de stationnement** dédiées à l'**usage** habitation (H) doivent être identifiées afin de servir uniquement l'**usage** habitation (H).

Section 10.5 : Bâtiment accessoire

10.5.1.1 : Généralité

Les dispositions concernant les **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées pour chaque **usage** sont identifiées aux sections 6.5, 7.3, 8.4, 9.4, 11.5 et 12.4 « Bâtiment accessoire » dans les chapitres dédiés à chaque **fonction** et aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Lorsque les dispositions des **fonctions** sont contraires ou différentes, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Section 10.6 : L'utilisation des cours

10.6.1.1 : Généralité

Les dispositions concernant les **usages, constructions, équipements, ouvrages** et aménagements autorisés dans les **cours** pour chaque **usage** sont identifiées aux sections 6.6, 7.4, 8.5, 9.5, 11.6 et 12.5 « L'utilisation des cours » dans les chapitres dédiés à chaque **fonction** et aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Lorsque les dispositions des **fonctions** sont contraires ou différentes, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Section 10.7 : L'entreposage et le remisage extérieur

10.7.1.1 : Généralité

Les dispositions concernant l'entreposage et le remisage extérieur qui doivent être respectées pour chaque **usage** sont identifiées aux sections 6.7, 7.5, 8.6, 9.6, 11.7 et 12.6 « L'entreposage et le remisage extérieur » dans les chapitres dédiés à chaque **fonction** et aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Lorsque les dispositions des **fonctions** sont contraires ou différentes, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

CHAPITRE 11 : LA FONCTION EXTRACTION (E)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions** et aux **ouvrages**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans le groupe extraction (E) identifié à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 11.1 : Normes d'implantation d'un usage principal du groupe extraction (E)

11.1.1.1 : Endroit où l'implantation d'un usage du groupe extraction (E) est prohibée

Lorsqu'un **usage** du groupe extraction (E) est autorisé dans la zone aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, cet **usage** est prohibé aux endroits suivants :

- 1° À l'intérieur d'une bande de 150 m autour du **périmètre d'urbanisation**, des zones récréoforestières RFB et RFV, de la zone V-9 et de la zone V-10;
- 2° À l'intérieur des territoires d'intérêt écologique et des **milieux humides** d'intérêts régionaux identifiés en annexe IV du présent règlement;
- 3° À l'intérieur d'une bande de 500 m autour d'une prise d'eau municipale;
- 4° À l'intérieur d'une aire de protection d'une prise d'eau potable définie par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (C. Q-2, r. 35.2)*;
- 5° Sur un **terrain** adjacent à la route 257 Est, au chemin des Semeurs, au chemin Saint-Camille, au chemin Gosford Sud et au chemin Gosford Nord.

11.1.1.2 : Territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM)

L'octroi, par le gouvernement, de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État est prohibé à l'intérieur des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM) identifiées au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes anthropiques* en annexe V du présent règlement.

11.1.1.3 : Dispositions spécifiques à l'implantation d'un usage du groupe extraction (E) en zone agricole désignée (zone verte)

Lorsqu'un **usage** du groupe extraction (E) est autorisé dans une **zone agricole désignée (zone verte)** identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° La superficie maximale d'exploitation est de 1 ha;
- 2° La restauration du site à des fins de mise en valeur agricole doit se faire dès la fin de l'exploitation;
- 3° Obtenir les autorisations exigées par le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction*.

Section 11.2 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 11.2.1 : Généralité

11.2.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

11.2.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe extraction (E).

11.2.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

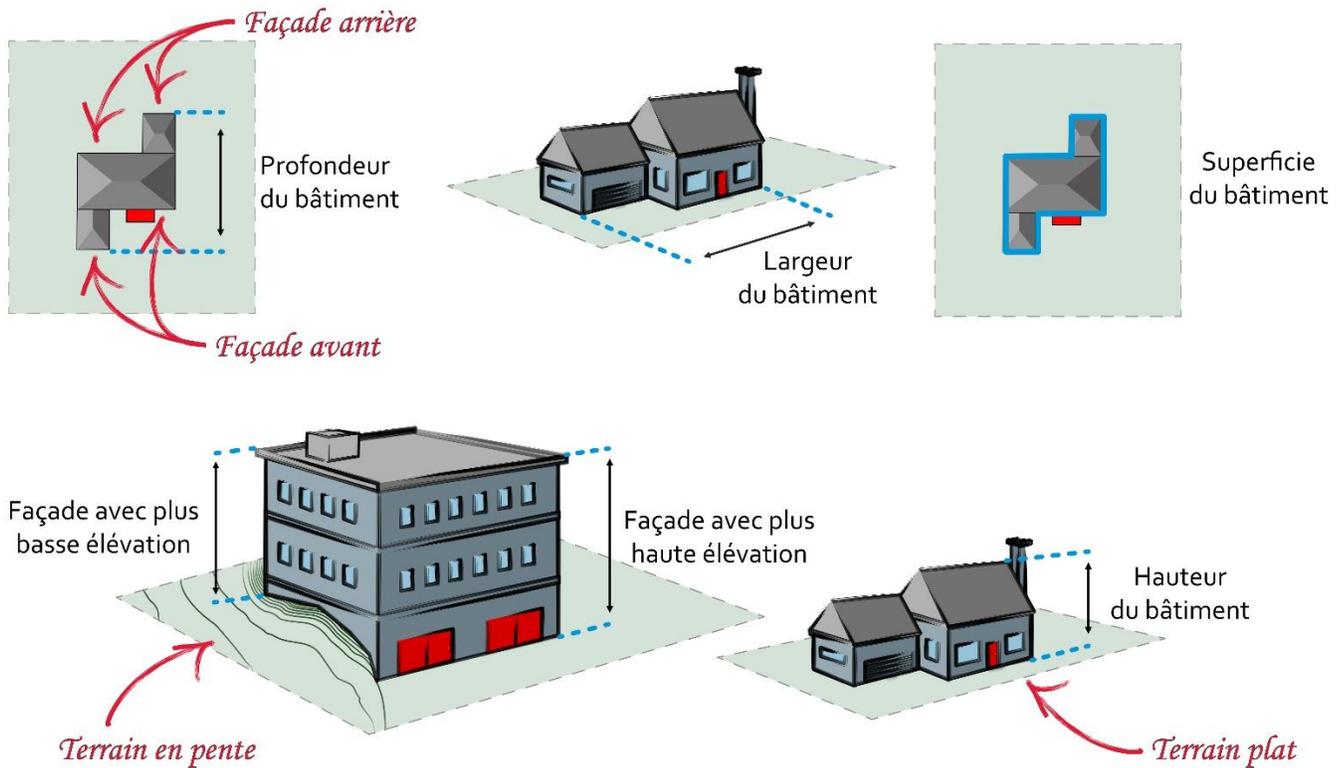
Sous-section 11.2.2 : Dimensions du bâtiment principal

11.2.2.1 : Calcul des dimensions

Les dimensions minimales et maximales du **bâtiment principal** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 86 et les dispositions suivantes :

- 1° La profondeur correspond à la distance la plus grande mesurée entre la **façade avant** et la **façade arrière** du **bâtiment**;
- 2° La largeur correspond à la distance mesurée entre les murs situés aux extrémités de la **façade avant** du **bâtiment**;
- 3° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol. La surface de projection exclut la superficie des **bâtiments accessoires** attachés;
- 4° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, une antenne ou une structure érigée sur le toit n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Figure 86 : Calcul des dimensions du bâtiment principal



Sous-section 11.2.3 : Implantation du bâtiment principal

11.2.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

Sous-section 11.2.4 : Architecture d'un bâtiment principal

11.2.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;

- e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique ou ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

11.2.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 11.3 : Entrée charretière, voie d'accès, aire de stationnement et aire de chargement et de déchargement

Cette section inclut des dispositions minimales d'aménagement des **entrées charretières**, des **voies d'accès**, des **aires de stationnement** et des **aires de chargement et de déchargement** favorisant la sécurité des usagers.

Sous-section 11.3.1 : Généralité

11.3.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation**, d'une **aire de stationnement** ou **aire de chargement et de déchargement**.

11.3.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

Tout **usage** du groupe extraction (E) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**.

Sous-section 11.3.2 : Entrée charretière et voie d'accès

11.3.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain**.

11.3.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès

Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** autorisées est d'un maximum de 1 par **rue**.

Une **voie d'accès** en forme de « U » est prohibée.

11.3.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent avoir une largeur maximale de 15 m.

11.3.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** situées du même côté de **rue** est de 30 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Sous-section 11.3.3 : Case de stationnement et aire de stationnement

11.3.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement

Les **cases de stationnement** et l'**aire de stationnement** doivent être implantées à l'extérieur de la **marge de recul avant** minimale établie aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et à une distance minimale de 1 m des **lignes latérales** et **arrière**.

11.3.3.2 : Nombre de cases de stationnement

Pour un **usage** du groupe extraction (E), le nombre minimal de **cases de stationnement** qui doit être prévu est de 1 par employé.

11.3.3.3 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** du groupe extraction (E), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

11.3.3.4 : Dimensions d'une case de stationnement

Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

11.3.3.5 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**;
- 2° Une **voie d'accès** ne peut pas être utilisée comme **cases de stationnement**;

- 3° Toute **aire de stationnement** doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Sous-section 11.3.4 : Aire de chargement et de déchargement

11.3.4.1 : Aire de chargement et de déchargement obligatoire

Tout **usage** du groupe extraction (E) doit être pourvu d'une **aire de chargement et de déchargement**.

11.3.4.2 : Localisation d'une aire de chargement et de déchargement

L'**aire de chargement et de déchargement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi;
- 2° Être implantée à l'extérieur de la **marge de recul avant** minimale établie aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et à une distance minimale de 1 m **des lignes latérales** et **arrière**;
- 3° L'espace de chargement/déchargement doit être pourvu d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans avoir à emprunter la voie publique.

Section 11.4 : Aménagement des terrains

11.4.1.1 : Préservation du couvert végétal

Lors d'une nouvelle **construction**, d'un **ouvrage**, de l'aménagement ou du réaménagement d'un **terrain**, le pourcentage de couvert végétal naturel avant travaux qui doit être préservé et qui est établi aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement ne s'applique pas.

Le couvert végétal naturel existant avant les travaux qui doit être préservé doit être conforme aux exigences du *Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7.1)*.

Section 11.5 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 11.5.1 : Généralité

11.5.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

11.5.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 11.5.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

11.5.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

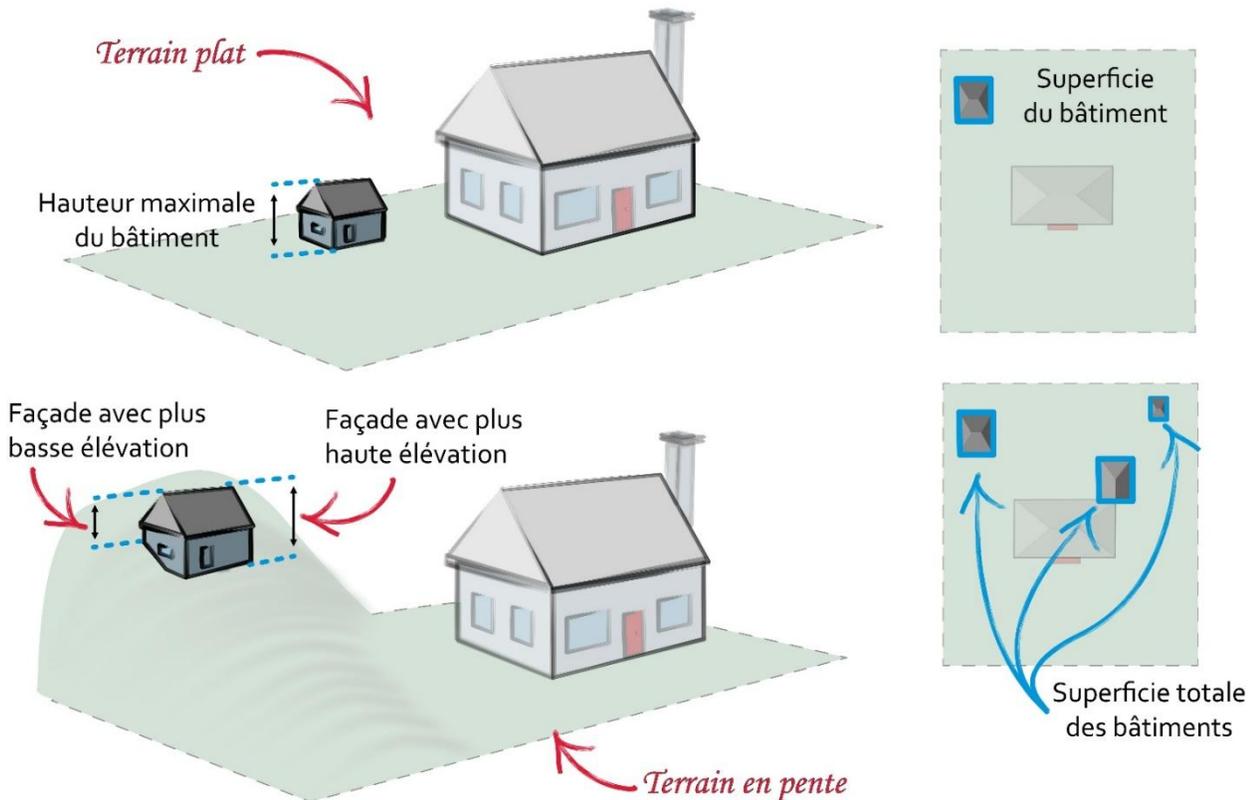
Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Un **bâtiment accessoire** attaché au **bâtiment principal** n'est pas comptabilisé dans le nombre de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain**.

11.5.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dimensions maximales d'un **bâtiment accessoire** et les dimensions maximales totales des **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 87 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si l'ensemble de ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit;
- 2° La superficie d'un **bâtiment** correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol;
- 3° La superficie totale des **bâtiments** correspond à la surface de projection horizontale sur le sol de tous les **bâtiments accessoires** excluant les **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal**.

Figure 87 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire



Sous-section 11.5.3 : Implantation du bâtiment accessoire

11.5.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouvertures correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil* (c. CCQ-1991);
- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

11.5.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 30 m pour tout nouveau bâtiment accessoire.

Sous-section 11.5.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

11.5.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique;
- 3° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 4° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

11.5.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 11.6 : L'utilisation des cours

11.6.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la construction, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements, **ouvrages** et aménagements sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 11.6.2 : Antenne domestique

11.6.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

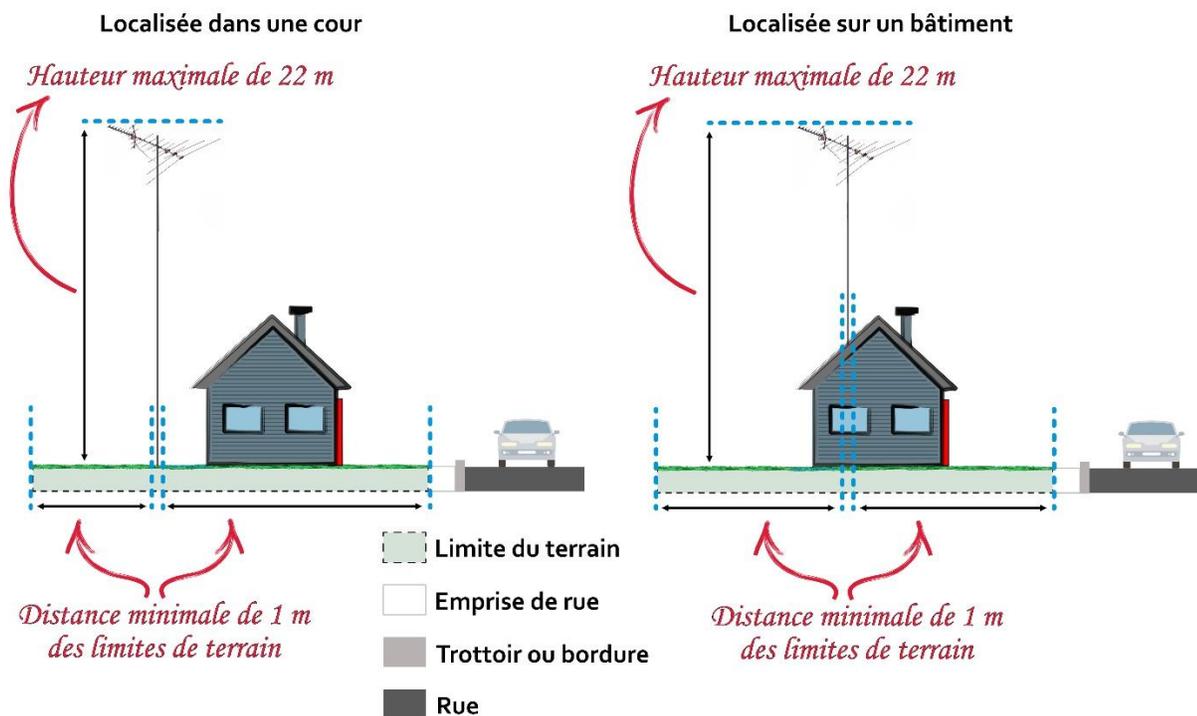
Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

11.6.2.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 88 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;
- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 88 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 11.6.3 : Clôture, haie et muret

11.6.3.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

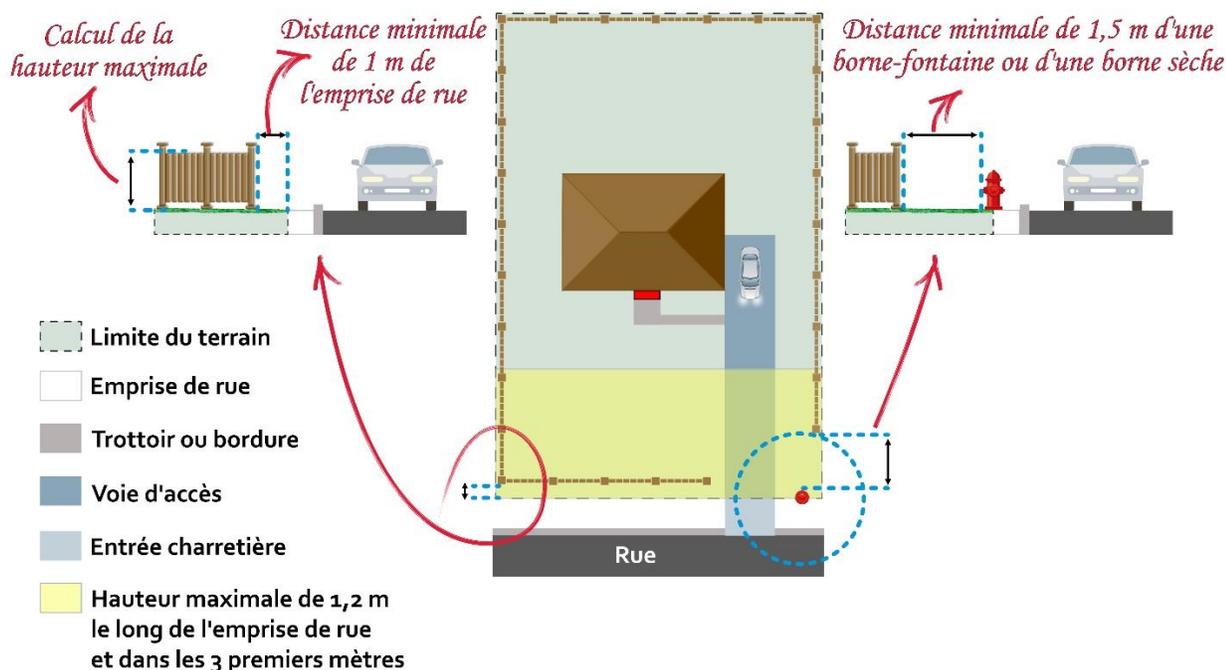
Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

11.6.3.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 89 :

- 1° L'utilisation du fil barbelé est autorisée uniquement au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées ayant une hauteur minimale de 2 m. Le fil barbelé doit être installé à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- 2° La hauteur n'est pas limitée. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - c) Une section écaillée doit être repeinte, revernée ou remplacée.

Figure 89 : Implantation d'une clôture



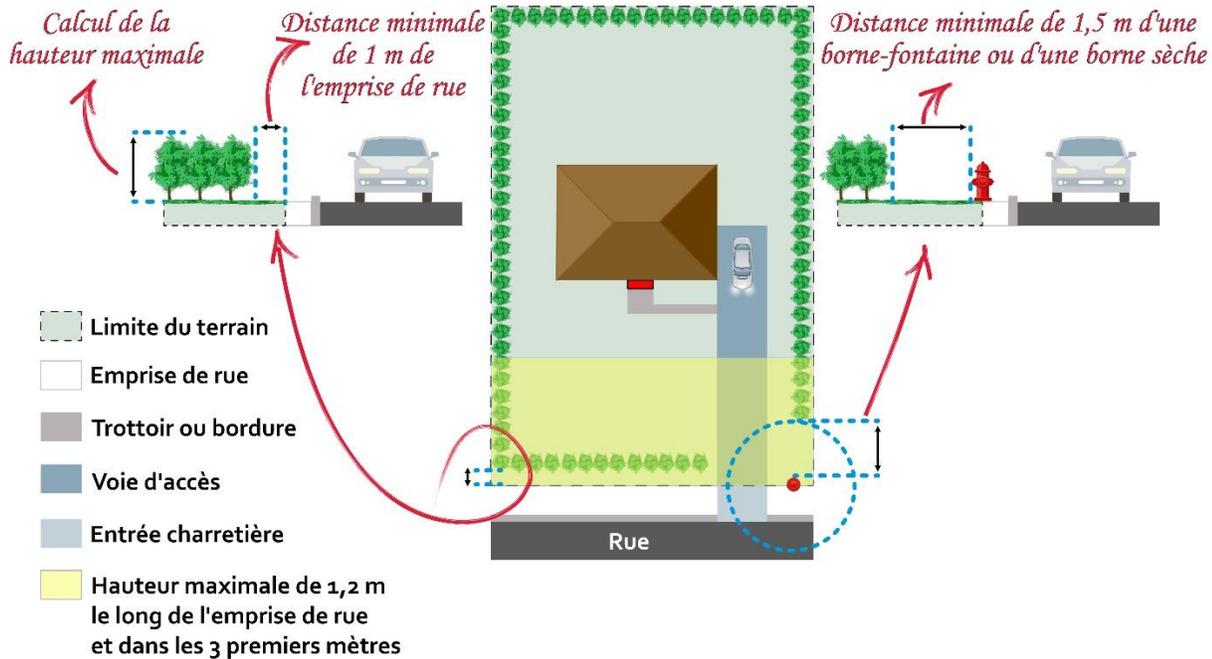
11.6.3.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 90 :

- 1° La hauteur n'est pas limitée. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;

- c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Figure 90 : Implantation d'une haie

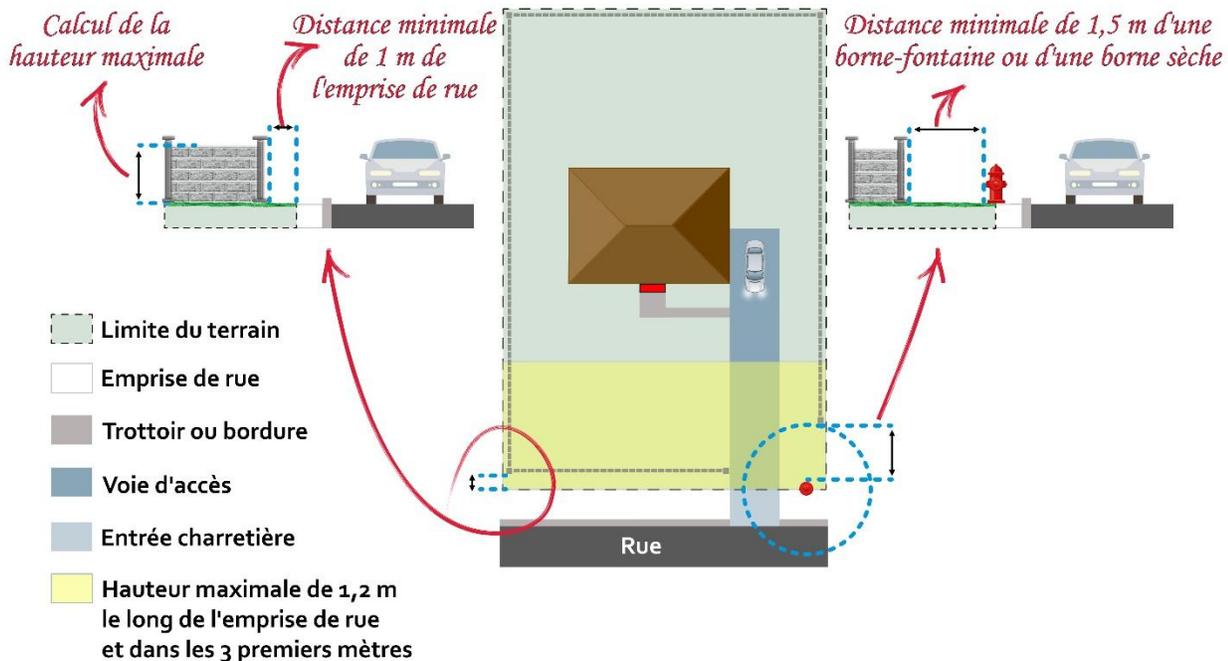


11.6.3.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure g1 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
 - a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 2 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 91 : Implantation d'un muret



Sous-section 11.6.4 : Mur de soutènement

11.6.4.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 11.6.5 : Éolienne domestique

11.6.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

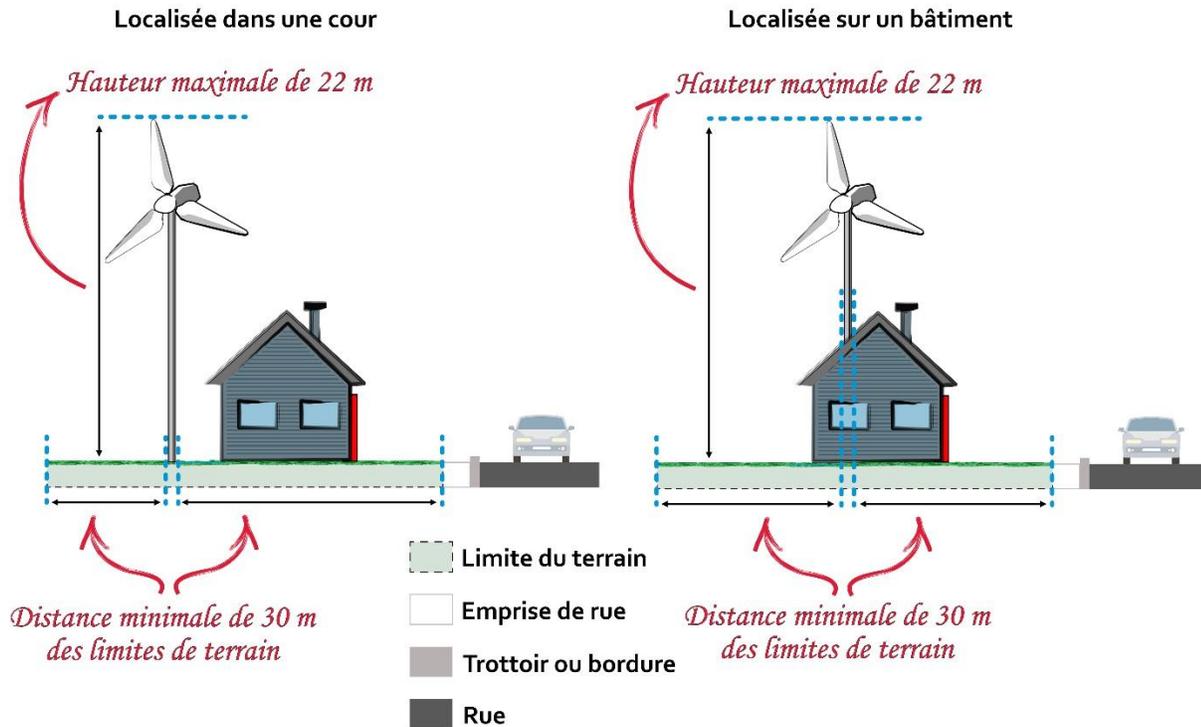
11.6.5.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 92 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;
- 3° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;

- b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 92 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 11.6.6 : Panneau solaire domestique

11.6.6.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

11.6.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés;
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

11.6.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;

- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 11.6.7 : Autres équipements

11.6.7.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :
 - a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
 - b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 11.7 : L'entreposage et le remisage extérieur

11.7.1.1 : Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit servir les besoins personnels de l'occupant ou du propriétaire;
- 2° Doit être cordé;
- 3° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 4° Doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute **ligne du terrain**.

11.7.1.2 : L'entreposage et le remisage extérieur

Sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe extraction (E), l'entreposage et le remisage extérieur de matières premières et de produits résultants du traitement de ces matières premières sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, est mentionnée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Peut être situé en **cour avant**, **latérale** et **arrière** et doit respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;

- 4° Doit avoir une hauteur maximale de 3 m en **cour avant** et de 4 m en **cour latérale** et **arrière**;
- 5° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 6° Les produits chimiques et toxiques sont interdits.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Section 11.8 : L'affichage

Sous-section 11.8.1 : Généralité

11.8.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

11.8.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

11.8.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portative. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

11.8.1.4 : Nombre d'enseignes

Un nombre maximal de 2 **enseignes** est autorisé.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation et une **enseigne** située en vitrine n'entrent pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

11.8.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 93 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;

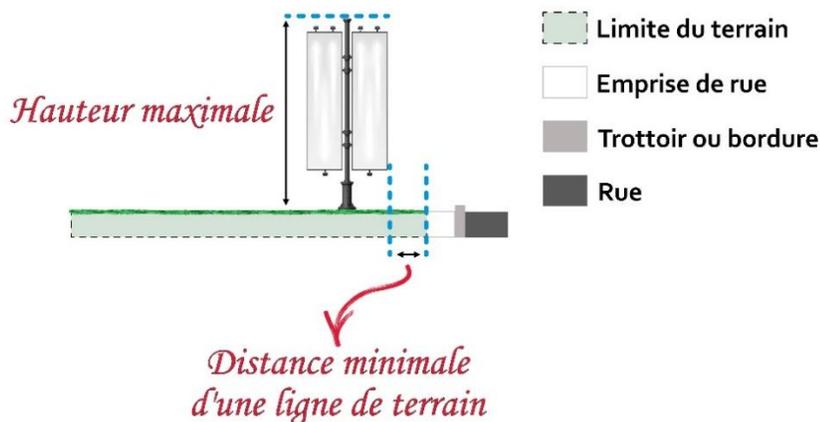
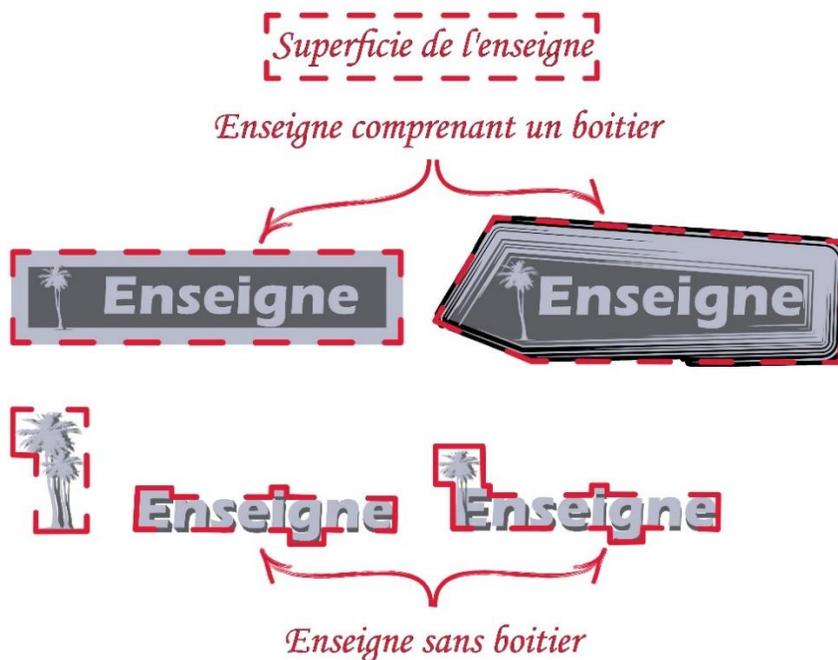
2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 93 : Superficie et hauteur d'une enseigne



11.8.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une **enseigne** :

- 1° La superficie maximale d'une **enseigne** rattachée au **bâtiment** est de 1 m² par mètre linéaire de **façade** du **rez-de-chaussée** du **bâtiment** où sera implantée l'**enseigne**;
- 2° La superficie maximale d'une **enseigne** perpendiculaire au **bâtiment** est de 6 m²;
- 3° La superficie maximale d'une **enseigne** détachée du **bâtiment** est de 5 m²;
- 4° La superficie maximale d'une **enseigne** collective est de 6 m².

11.8.1.7 : Normes d'implantation

Une **enseigne** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une **enseigne** rattachée au **bâtiment** :
 - a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;
 - b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

11.8.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 94 et 95 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 94 : Enseignes sur bâtiment

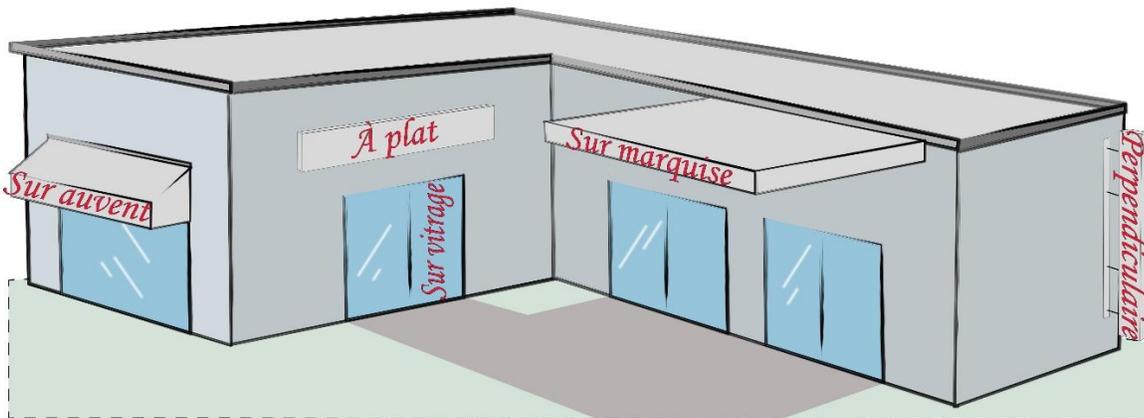
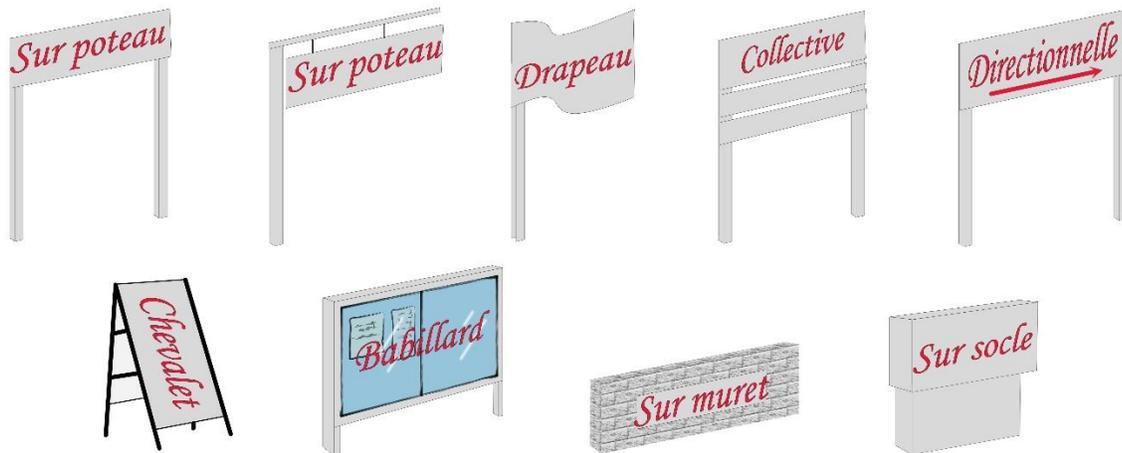


Figure 95 : Enseignes sur terrain



Sous-section 11.8.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

11.8.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;
- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;
- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

11.8.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche**, un équipement accessoire, une **construction** accessoire ou un **bâtiment accessoire**;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;
- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;

7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

11.8.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article 11.8.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 11.8.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'entreprise est située;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 4° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 5° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 11.8.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

11.8.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);
- 2° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 3° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 4° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 5° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse, la profession et les heures d'ouverture d'un établissement d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 6° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 7° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

11.8.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en location de locaux et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Avoir une superficie maximale de 0,4 m²;
 - c) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé;
 - d) Être implantée durant la période de mise en location;
- 3° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;

- c) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 4° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 5° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

11.8.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au règlement sur les PIIA :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

CHAPITRE 12 : LA FONCTION CONSERVATION DE LA NATURE (CN)

Ce chapitre comprend les dispositions applicables aux **usages** effectués de façon principale ainsi qu'aux **bâtiments**, aux **constructions** et aux **ouvrages**, existants ou projetés, sur un **terrain** dont la **fonction** principale se retrouve dans le groupe conservation de la nature (CN) identifiée à la section 5.2 « La classification des usages par groupe (fonction) ».

Section 12.1 : Bâtiment principal

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments principaux** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 12.1.1 : Généralité

12.1.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment principal** doit respecter les dispositions de la présente section.

12.1.1.2 : Nombre de bâtiments principaux

Plus d'un **bâtiment principal** sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **usage** du groupe conservation de la nature (CN).

12.1.1.3 : Type de structure du bâtiment

Le type de structure du **bâtiment principal** qui peut être construit est identifié pour chaque **usage** aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

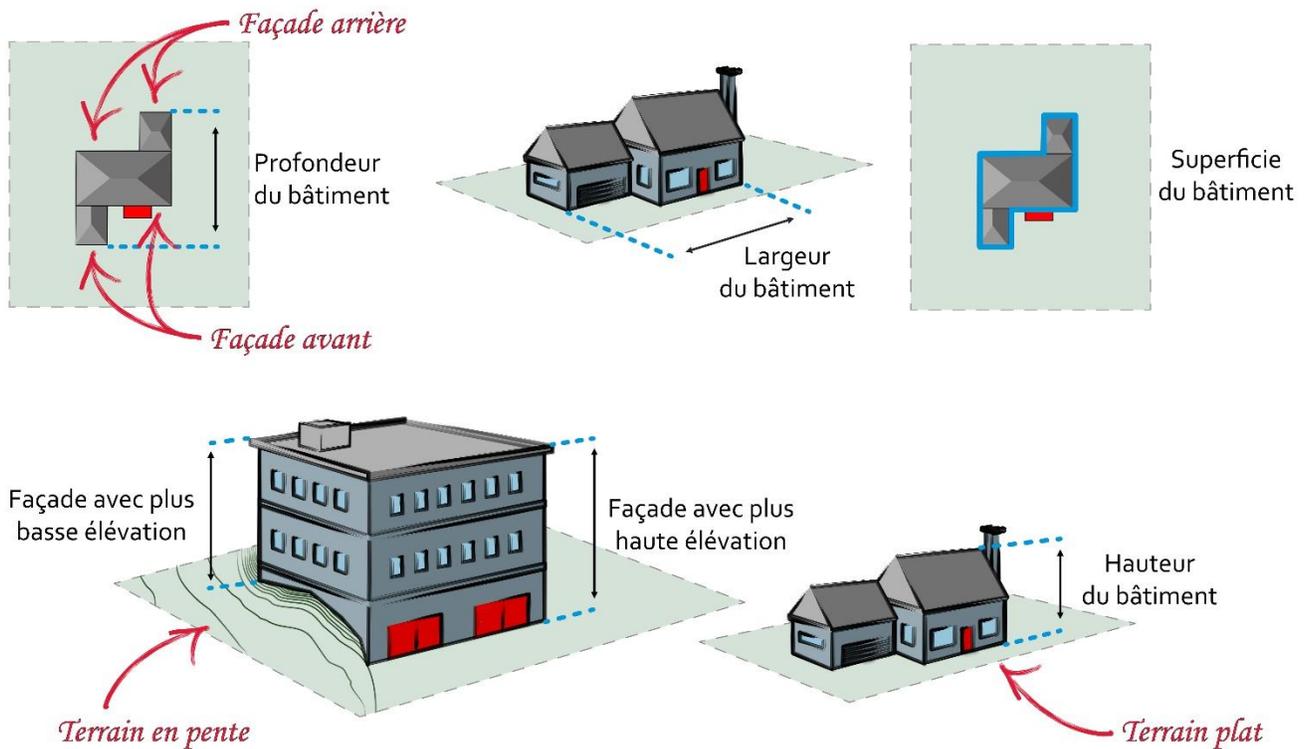
Sous-section 12.1.2 : Dimensions du bâtiment principal

12.1.2.1 : Calcul des dimensions

Les dimensions minimales et maximales du **bâtiment principal** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 96 et les dispositions suivantes :

- 1° La profondeur correspond à la distance la plus grande mesurée entre la **façade avant** et la **façade arrière** du **bâtiment**;
- 2° La largeur correspond à la distance mesurée entre les murs situés aux extrémités de la **façade avant** du **bâtiment**;
- 3° La superficie correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol. La surface de projection exclut la superficie des **bâtiments accessoires** attachés;
- 4° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, une antenne ou une structure érigée sur le toit n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Figure 96 : Calcul des dimensions du bâtiment principal



Sous-section 12.1.3 : Implantation du bâtiment principal

12.1.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment principal** doit respecter les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** ainsi que la somme minimale des **marges de recul latérales** identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

De plus, la distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment principal** et un autre **bâtiment principal** ou un **bâtiment accessoire** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

12.1.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure du réseau routier supérieur

Sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment principal**.

Sous-section 12.1.4 : Architecture d'un bâtiment principal

12.1.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments principaux** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;

- b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique ou ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 3° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule, d'un conteneur ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

12.1.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment principal** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 12.2 : Entrée charretière, voie d'accès et aire de stationnement

Cette section inclut des dispositions minimales d'aménagement des **entrées charretière**, des **voies d'accès** et des **aires de stationnement** favorisant la sécurité des usagers, le verdissement de ces espaces, la rétention des eaux pluviales et l'amélioration de la qualité des milieux de vie en réduisant les surfaces imperméables et en offrant l'espace approprié aux différents usagers.

Sous-section 12.2.1 : Généralité

12.2.1.1 : Généralité

Les dispositions de la présente section ont un caractère obligatoire continu aussi longtemps que l'**usage** auquel elles se rattachent demeure en activité ainsi que dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'un **bâtiment principal**;
- 2° Le changement de l'**usage principal**;
- 3° La construction, l'**agrandissement** ou la **modification** d'une **entrée charretière**, d'une **voie d'accès**, d'une **allée de circulation** ou d'une **aire de stationnement**.

12.2.1.2 : Aire de stationnement obligatoire

L'**usage** interprétation de la nature (CN1-01) doit être pourvu d'une **aire de stationnement**.

L'**aire de stationnement** peut être située sur un autre **terrain** que l'**usage** desservi à une distance maximale de 150 m.

Sous-section 12.2.2 : Entrée charretière et voie d'accès

12.2.2.1 : Localisation d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent respecter les conditions suivantes :

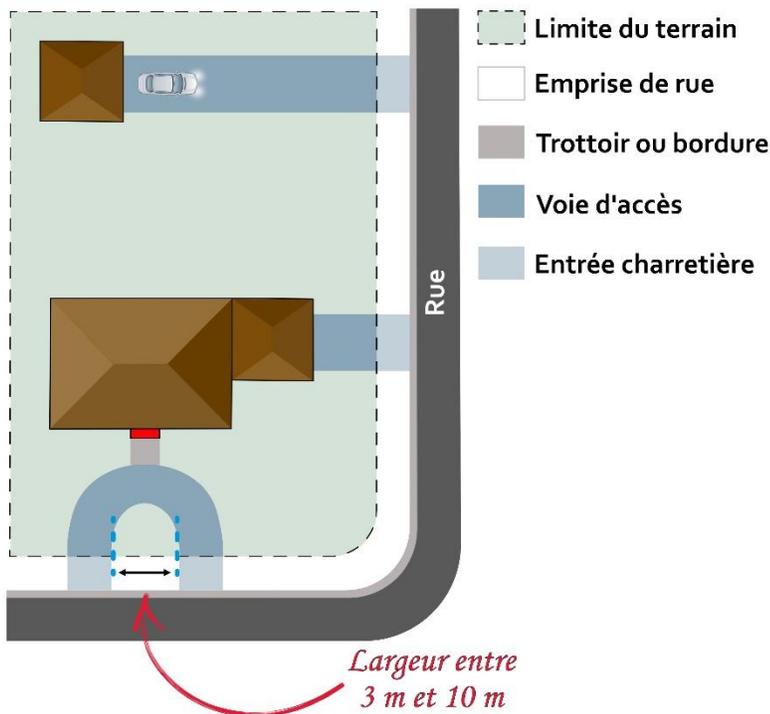
- 1° Être situées à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** et **arrière** délimitant le **terrain** à l'exception d'une **entrée charretière** et d'une **voie d'accès** partagées;
- 2° Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre 2 **entrées charretières** et deux **voies d'accès**.

12.2.2.2 : Nombre d'entrée charretière et de voie d'accès

Le nombre d'**entrées charretières** et de **voies d'accès** autorisées est d'un maximum de 2 par **rue**.

Une **voie d'accès** en forme de « U » est considérée comme étant une seule **voie d'accès** si elle est séparée par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 3 m et maximale de 10 m séparant les 2 **entrées charretières**. Lorsque deux **voies d'accès** sont autorisées sur une même **rue**, il est permis d'aménager deux **voies d'accès** simple ou une seule **voie d'accès** en forme de « U » tel que démontré à la figure 97.

Figure 97 : Voie d'accès en U



12.2.2.3 : Dimensions d'une entrée charretière et d'une voie d'accès

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** d'un **terrain** doivent avoir une largeur maximale de 11 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et une largeur maximale de 15 m à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**.

12.2.2.4 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière et d'une voie d'accès partagées

L'**entrée charretière** et la **voie d'accès** peuvent être partagées par un maximum de 2 **terrains** contigus. La configuration de la **voie d'accès** doit prévoir que le stationnement de chacun des **usages** est situé sur le **terrain** où se pratique l'**usage**.

12.2.2.5 : Dispositions spécifiques d'une entrée charretière en bordure d'une route du réseau routier supérieur

En bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la distance minimale entre 2 **entrées charretières** situées du même côté de **rue** est de 30 m. Dans un **îlot déstructuré** cette distance est de 50 m.

Pour un **terrain** conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis, lorsqu'il est impossible de se conformer aux normes de l'alinéa précédent, une seule **entrée charretière** peut être aménagée en bordure de la route 257 Est, du chemin de Saint-Camille et de la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille.

Sous-section 12.2.3 : Cases de stationnement et aire de stationnement

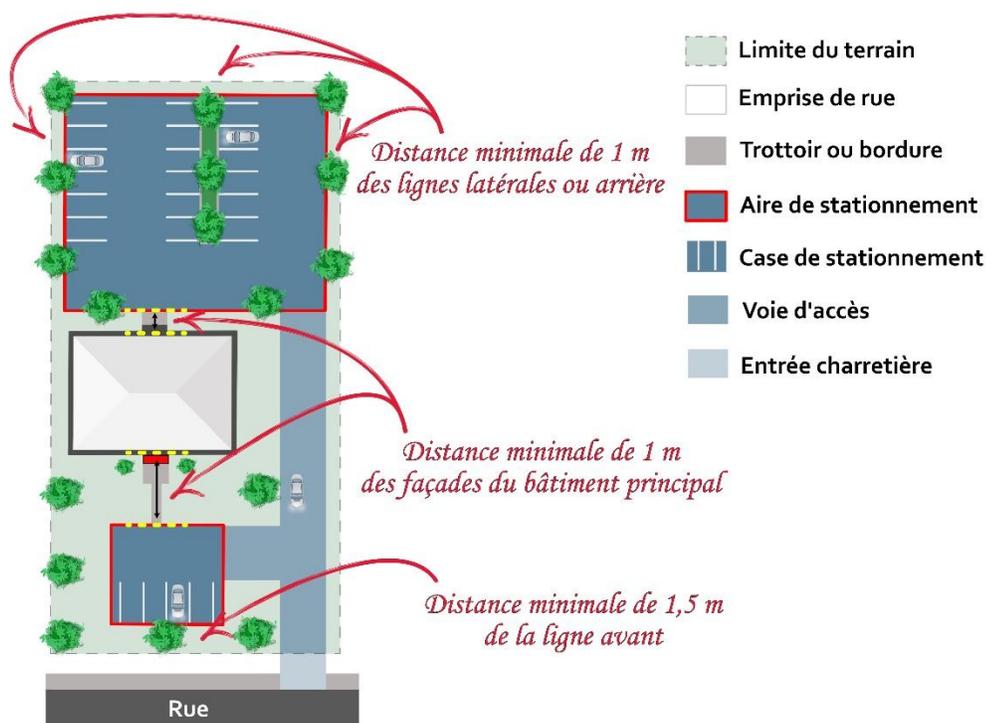
12.2.3.1 : Localisation de l'aire de stationnement

L'**aire de stationnement** doit être implantée selon les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 98 :

- 1° Lorsque située en **cour avant résiduelle, latérale** et **arrière**, la distance minimale des **lignes latérales** et **arrière** est de 1 m;
- 2° Lorsque située en **cour avant minimale**, la distance minimale de la **ligne avant** est de 1,5 m;
- 3° Être située à une distance minimale de 1 m des **façades** du **bâtiment principal**.

L'espace libre entre l'**aire de stationnement** et les **lignes de terrain** doit être gazonné ou végétalisé.

Figure 98 : Aire de stationnement



12.2.3.2 : Nombre de cases de stationnement

Pour l'**usage** interprétation de la nature (CN1-01), le nombre minimal de **cases de stationnement** qui doit être prévu est de 1 case par 20 m² de **superficie de plancher** lorsqu'il y a présence d'un **bâtiment principal**.

12.2.3.3 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un **usage** du groupe conservation de la nature (CN), le nombre minimal de **cases de stationnement** pour personnes à mobilité réduite qui doit être prévu est déterminé en fonction du nombre de **cases de stationnement** total prévu selon le tableau 22 suivant :

Tableau 22 : Nombre de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement total prévu	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite
15 cases et moins	1 case
De 16 cases à 25 cases	2 cases
26 cases et plus	3 cases

12.2.3.4 : Nombre d'espaces de stationnement pour vélos

Lorsqu'un **usage** du groupe conservation de la nature (CN) accueille une clientèle, un minimum d'un espace de stationnement pour vélos doit être prévu.

12.2.3.5 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Pour un **usage** du groupe conservation de la nature (CN), une borne de recharge pour véhicule électrique est autorisée à l'emplacement d'une **case de stationnement**.

L'implantation d'une borne de recharge doit respecter les dispositions minimales d'implantation suivantes :

- 1° Être localisée dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Être située à une distance minimale de 0,6 m de toute **ligne du terrain**;
- 3° Être située à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

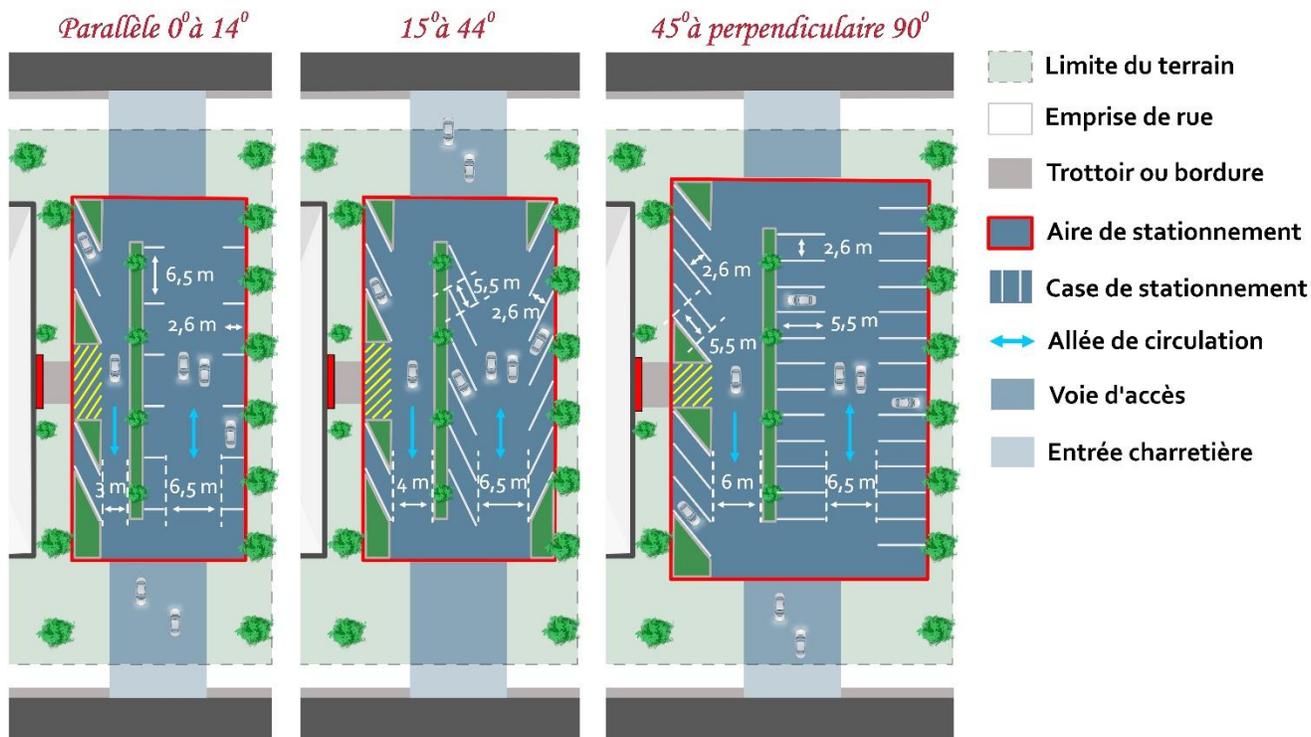
12.2.3.6 : Dimensions d'une case de stationnement

Une **case de stationnement** doit avoir une largeur minimale de 2,6 m et une profondeur minimale de 5,5 m. Cependant, lorsqu'une **aire de stationnement** comporte plusieurs **cases de stationnement** séparées par des **allées de circulation** pour y accéder, les **cases de stationnement** doivent avoir les dimensions minimales suivantes établies selon leur angle d'implantation tel que démontré au tableau 23 et à la figure 99 suivants :

Tableau 23 : Dimensions d'une case de stationnement

Angle d'implantation	Case de stationnement		Largeur de l'allée de circulation (m)	
	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Circulation à sens unique	Circulation à double sens
Parallèle (0°) à 14°	2,6	6,5	3	6,5
15° à 44°	2,6	5,5	4	6,5
45° à perpendiculaire (90°)	2,6	5,5	6	6,5

Figure 99 : Dimensions d'une case de stationnement



12.2.3.7 : Dimensions et emplacement d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite

Une **case de stationnement** pour personne à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale de 2,4 m et une profondeur minimale de 5,5 m à laquelle on ajoute un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 m sur toute la profondeur de la case qui peut être partagé entre 2 **cases de stationnement** pour personne à mobilité réduite.

Les cases doivent être situées le plus près de l'entrée du **bâtiment principal** et être identifiées par marquage au sol du pictogramme international blanc et d'un panneau de la suite P-150-5.

12.2.3.8 : Aménagement d'une aire de stationnement

Une **aire de stationnement** doit respecter les dispositions d'aménagement suivantes :

- 1° Être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans effectuer de manœuvres sur une **rue**;
- 2° Une **voie d'accès** et une **allée de circulation** ne peuvent pas être utilisées comme **cases de stationnement**;
- 3° Tout espace libre entre les **cases de stationnement**, les **allées de circulation** et les **cases de stationnement** doit être végétalisé;
- 4° Des panneaux de signalisation peuvent être installés pour limiter la vitesse ou transmettre une information directionnelle;
- 5° Des **enseignes** directionnelles doivent être installées afin d'identifier le sens des **voies d'accès** et des **allées de circulation** lorsqu'elles sont à sens unique;
- 6° Pour toute **aire de stationnement** comportant 6 **cases de stationnement** et plus, 1 arbre indigène doit être planté par 6 **cases de stationnement**. Lorsque des îlots sont aménagés entre les **cases de stationnement**, ceux-ci doivent être végétalisés et inclure des arbres indigènes;
- 7° Toute **aire de stationnement** doit respecter les dispositions de la section 17.7 « Rétention des eaux pluviales ».

Section 12.3 : Aménagement des terrains

Cette section comprend les dispositions applicables à l'**abattage d'arbres**, à la plantation d'arbres et à la végétalisation afin de limiter les îlots de chaleur, de favoriser des milieux de vie sains et de préserver la biodiversité. Elle ne s'applique pas aux **milieux humides** et aux **rives**, ni aux milieux naturels et aux secteurs de protection dont les dispositions spécifiques à leurs sujets sont établies dans le présent règlement.

Sous-section 12.3.1 : La plantation d'arbres et la végétalisation

12.3.1.1 : Préservation du couvert végétal

Lors d'une nouvelle **construction**, d'un **ouvrage**, de l'aménagement ou du réaménagement d'un **terrain**, un pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant avant les travaux doit être préservé. Un relevé du couvert végétal naturel existant doit être fourni avant toute intervention sur le **terrain** visé par les travaux. Le couvert végétal peut être composé d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées.

Le pourcentage minimal du couvert végétal naturel existant qui doit être conservé est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

12.3.1.2 : Aménagement d'un terrain nouvellement construit

Tout sol à nu d'un **terrain** nouvellement construit doit faire l'objet d'une végétalisation dans les 12 mois suivants la date d'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. La végétalisation peut comprendre des arbres, des arbustes, des plantes et du gazon.

De plus, un minimum de 1 arbre vivant est exigé en **cour avant minimale** ou en **cour avant résiduelle** et un minimum de 3 arbres vivants est exigé sur l'ensemble du **terrain**. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

12.3.1.3 : Distances minimales de plantation d'un arbre

Un arbre planté selon les exigences de la présente section doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Être situé à 1 m des **lignes de terrain**;
- 2° Être situé à 1,5 m d'une borne-fontaine.

12.3.1.4 : Arbres prohibés

La plantation des arbres suivants est prohibée à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** :

- 1° Le frêne (*Fraxinus*);
- 2° L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 3° Le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 4° Les trembles (*Tremula*);
- 5° Le noyer noir d'Amérique (*Juglans nigra*).

Sous-section 12.3.2 : L'abattage d'un arbre

12.3.2.1 : L'abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'un arbre faisant partie du minimum d'arbres exigé sur un **terrain** peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort;
- 2° L'arbre est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

Dans tous les cas, le remplacement de l'arbre abattu est exigé pour respecter le nombre minimal d'arbres exigé.

Section 12.4 : Bâtiments accessoires

Cette section comprend les dispositions applicables aux **bâtiments accessoires** ainsi que les méthodes de calcul permettant de déterminer les dimensions de ces **bâtiments**.

Sous-section 12.4.1 : Généralité

12.4.1.1 : Généralité

Tout **bâtiment accessoire** doit respecter les dispositions de la présente section.

Lorsque le **bâtiment accessoire** est attaché au **bâtiment principal**, les normes d'implantation établies aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement pour le **bâtiment principal** doivent être respectées.

12.4.1.2 : Obligation d'avoir un bâtiment principal

Pour qu'un **bâtiment accessoire** soit autorisé sur un **terrain**, l'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 12.4.2 : Nombre et dimensions des bâtiments accessoires

12.4.2.1 : Nombre de bâtiments accessoires par terrain

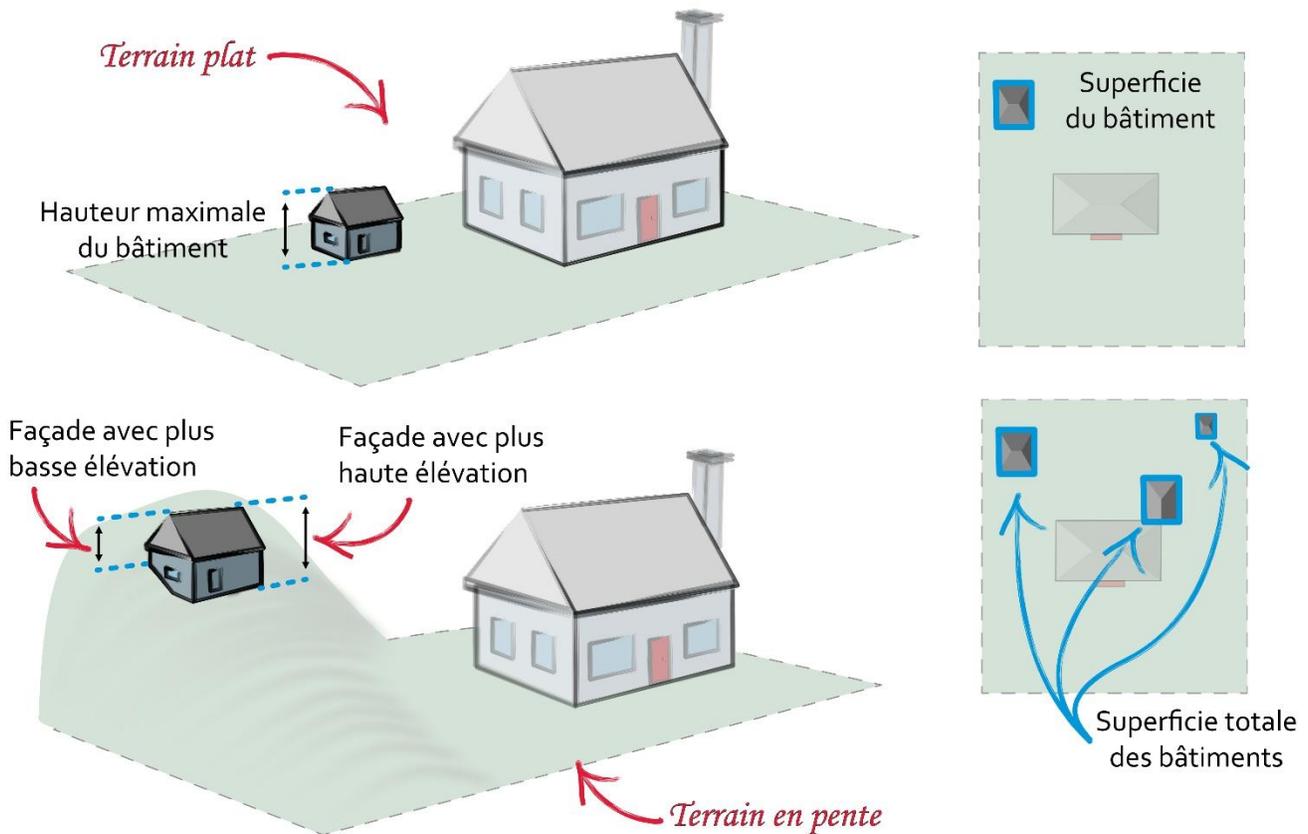
Le nombre maximal de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain** est indiqué aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Un **bâtiment accessoire** attaché au **bâtiment principal** n'est pas comptabilisé dans le nombre de **bâtiments accessoires** autorisés par **terrain**.

12.4.2.2 : Dimensions d'un bâtiment accessoire

Les dimensions maximales d'un **bâtiment accessoire** et les dimensions maximales totales des **bâtiments accessoires** qui doivent être respectées sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et calculées selon la figure 100 et les dispositions suivantes :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Additionner la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus basse élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit et la distance verticale calculée sur la **façade** du **bâtiment** ayant la plus haute élévation à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit puis diviser par 2. Pour un terrain plat, c'est la distance verticale calculée sur la **façade avant** du **bâtiment** à partir du niveau fini du terrain au sommet du toit;
 - b) Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entre pas dans le calcul de la hauteur du **bâtiment** si l'ensemble de ces structures occupent moins de 10 % de la superficie du toit;
- 2° La superficie d'un **bâtiment** correspond à la surface de projection horizontale du **bâtiment** sur le sol;
- 3° La superficie totale des **bâtiments** correspond à la surface de projection horizontale sur le sol de tous les **bâtiments accessoires** excluant les **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal**.

Figure 100 : Calcul des dimensions du bâtiment accessoire



Sous-section 12.4.3 : Implantation du bâtiment accessoire

12.4.3.1 : Normes d'implantation générales

Un **bâtiment accessoire** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° La localisation autorisée dans les **cours** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° Les **marges de recul** minimales **avant**, **latérales** et **arrière** sont identifiées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, tout mur du **bâtiment accessoire** situé à moins de 1,5 m d'une **ligne de terrain** ne peut avoir d'ouvertures correspondant à un droit de vue en vertu du *Code civil* (c. CCQ-1991);
- 3° La distance minimale qui doit être respectée entre un **bâtiment accessoire** et un autre **bâtiment accessoire** ou un **bâtiment principal** est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cette distance ne s'applique pas lorsque le règlement permet qu'il soit attaché.

12.4.3.2 : Normes d'implantation spécifiques en bordure d'une route du réseau routier supérieur

Malgré toute disposition contraire, sur la route 257 Est, sur le chemin de Saint-Camille et sur la portion du chemin Gosford Sud située entre la route 257 Est et le chemin de Saint-Camille, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, la **marge de recul avant** minimale est de 30 m pour tout nouveau **bâtiment accessoire**.

Sous-section 12.4.4 : Architecture d'un bâtiment accessoire

12.4.4.1 : Matériaux, formes et constructions prohibées

Les matériaux, les formes et les **constructions** suivantes pour les **bâtiments accessoires** sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1° L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement extérieur :
 - a) Carton et papier-fibre goudronné ou non et autres cartons et papiers similaires;
 - b) Panneau-particule, panneau d'aggloméré et contreplaqué;
 - c) Papier imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - d) Peinture et enduit imitant la brique, la pierre et autres matériaux;
 - e) Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, à l'exception des fondations apparentes;
 - f) Matériaux d'isolation;
 - g) Matériaux usagés, détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
 - h) Polyéthylène, à l'exception d'une **serre domestique**;
 - i) Polypropylène et résine de synthèse (matière plastique);
 - j) Panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les **auvents**;
 - k) Bardeaux d'asphalte, sauf comme revêtement de toiture;
 - l) Tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non et galvalume sauf comme revêtement de toiture;
- 2° Un **bâtiment** ayant une forme sphérique ou cylindrique, à l'exception d'une **serre domestique**;
- 3° Un **bâtiment** ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon ou d'un autre objet;
- 4° L'utilisation d'un véhicule, d'une partie d'un véhicule ou d'une remorque comme **bâtiment** ou à titre de structure de base pour la construction du **bâtiment**.

L'utilisation d'un conteneur comme structure pour la construction d'un bâtiment accessoire est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

12.4.4.2 : Matériau principal

La superficie totale des murs extérieurs du **bâtiment accessoire** doit être recouverte du même matériau pour une proportion minimale de 60 %. Les ouvertures sont exclues du présent calcul.

Section 12.5 : L'utilisation des cours

12.5.1.1 : Généralité

Les dispositions générales concernant l'**usage**, la construction, l'équipement, l'**ouvrage** ou l'aménagement autorisé dans une **cour** ainsi que l'obligation qu'un **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non, sont mentionnées aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. Cependant, les dispositions spécifiques à certains **usages**, **constructions**, équipements, **ouvrages** et aménagements sont mentionnées à la présente section.

Sous-section 12.5.2 : Antenne domestique

12.5.2.1 : Nombre de structures d'antennes domestiques

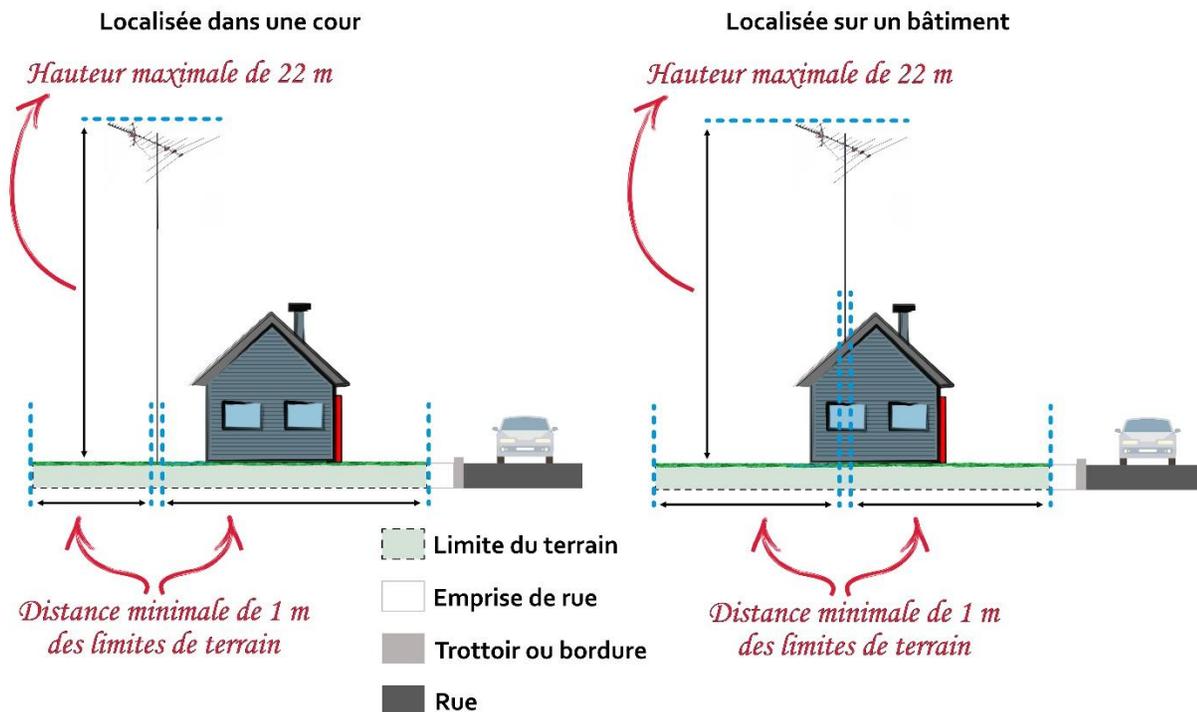
Une seule structure d'**antenne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

12.5.2.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une structure d'**antenne domestique** doit respecter la figure 101 et les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout;
- 2° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 3° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**.

Figure 101 : Dimensions et implantation d'une antenne domestique



Sous-section 12.5.3 : Clôture, haie et muret

12.5.3.1 : Généralité

Une **haie** ne peut être considérée comme une clôture lorsqu'une clôture est requise.

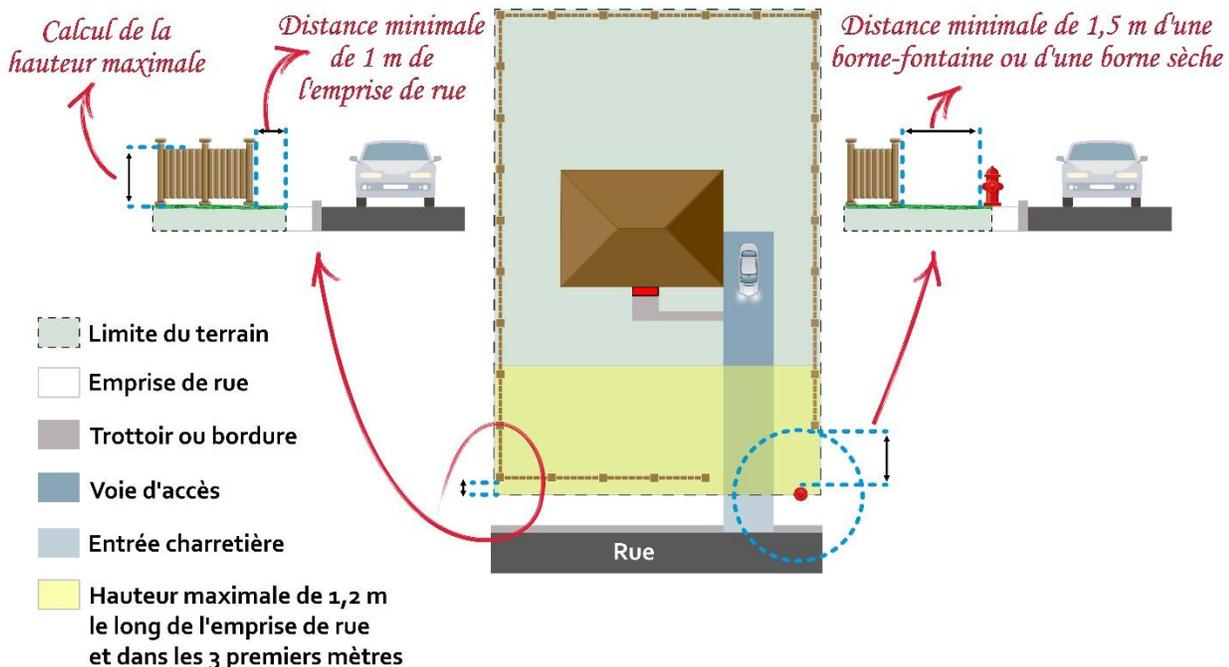
Le **muret** identifié dans la présente sous-section ne se rapporte pas au **mur de soutènement**.

12.5.3.2 : Clôture

Une clôture doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 102 :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être fonctionnelle, maintenue en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé;
 - c) Une section écaillée doit être repeinte, revernie ou remplacée.

Figure 102 : Implantation d'une clôture



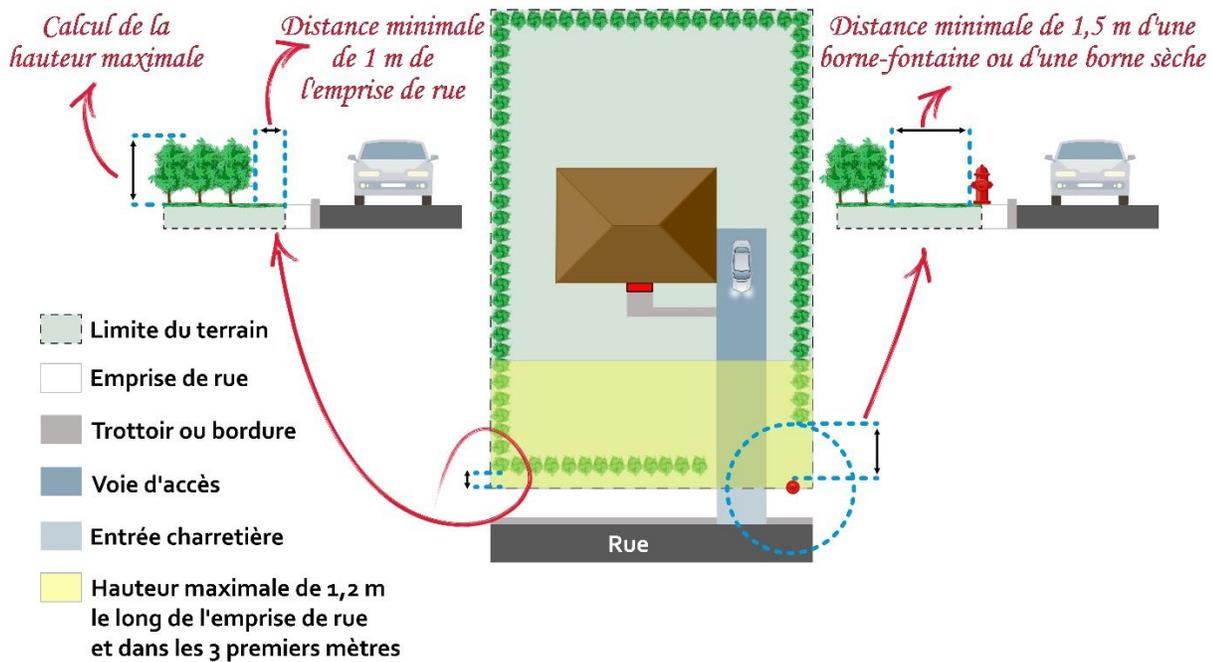
12.5.3.3 : Haie

Une **haie** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 103 :

- 1° Pour la hauteur :
 - a) Être d'une hauteur maximale de 2 m à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - b) La hauteur n'est pas limitée à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**;
 - c) Dans tous les cas, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;

- 2° Être implantée selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être située sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être située à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être située à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Être maintenue en bon état en tout temps en étant débarrassée des éléments morts, malades ou endommagés.

Figure 103 : Implantation d'une haie



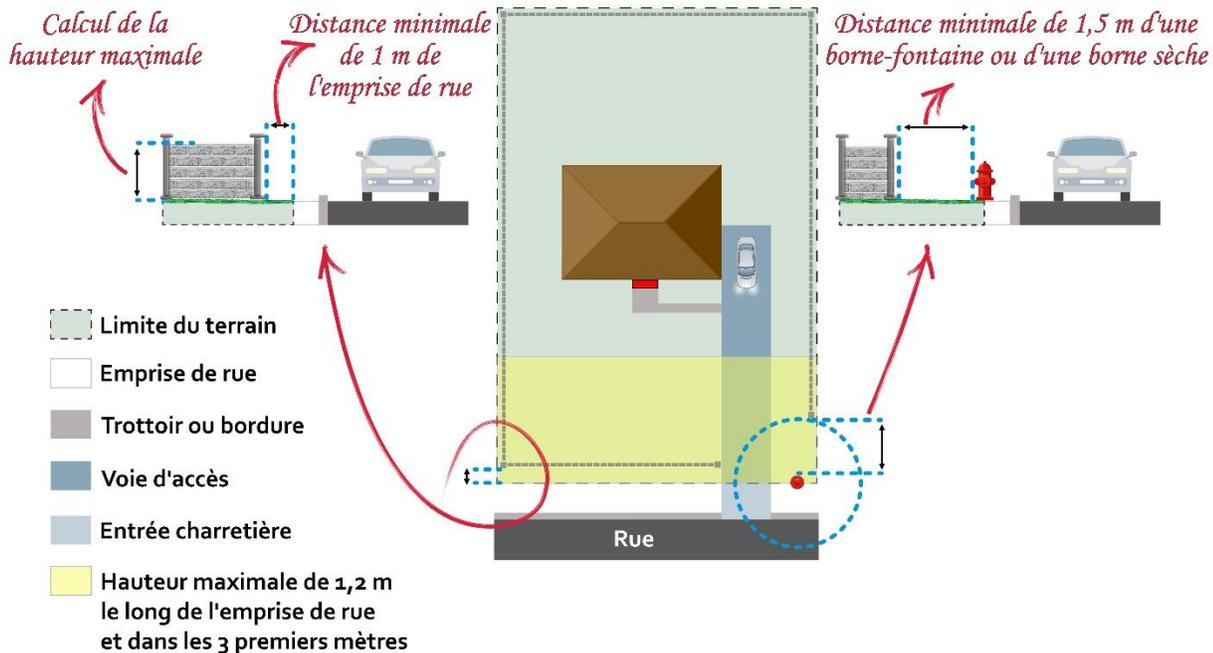
12.5.3.4 : Muret

Un **muret** doit respecter les dispositions suivantes telles que démontrées à la figure 104 :

- 1° Être construit avec les matériaux suivants :
 - a) Le bloc-remblai décoratif;
 - b) Le bloc de béton cellulaire recouvert d'un crépi ou de stuc;
 - c) La poutre de bois équarrie sur 4 faces;
 - d) La pierre avec ou sans liant;
 - e) Le **gabion**;
 - f) La brique avec liant;
 - g) Le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 2° Être d'une hauteur maximale de 2 m. Cependant, le long de la **ligne avant** et dans les 3 premiers mètres à partir de cette ligne, la hauteur maximale est de 1,2 m;
- 3° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Peut être situé sur la **ligne latérale** et la **ligne arrière**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - c) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :

- a) L'alignement et la verticalité doivent être maintenus;
- b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Figure 104 : Implantation d'un muret



Sous-section 12.5.4 : Mur de soutènement

12.5.4.1 : Normes d'implantation

Un **mur de soutènement** doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être implanté selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 2° Être fonctionnel, maintenu en bon état en tout temps et répondre aux critères suivants :
 - a) L'alignement doit être maintenu;
 - b) Un élément brisé ou détérioré doit être réparé ou remplacé.

Sous-section 12.5.5 : Éolienne domestique

12.5.5.1 : Nombre d'éoliennes domestiques

Une seule **éolienne domestique** est autorisée par **terrain** lorsqu'autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

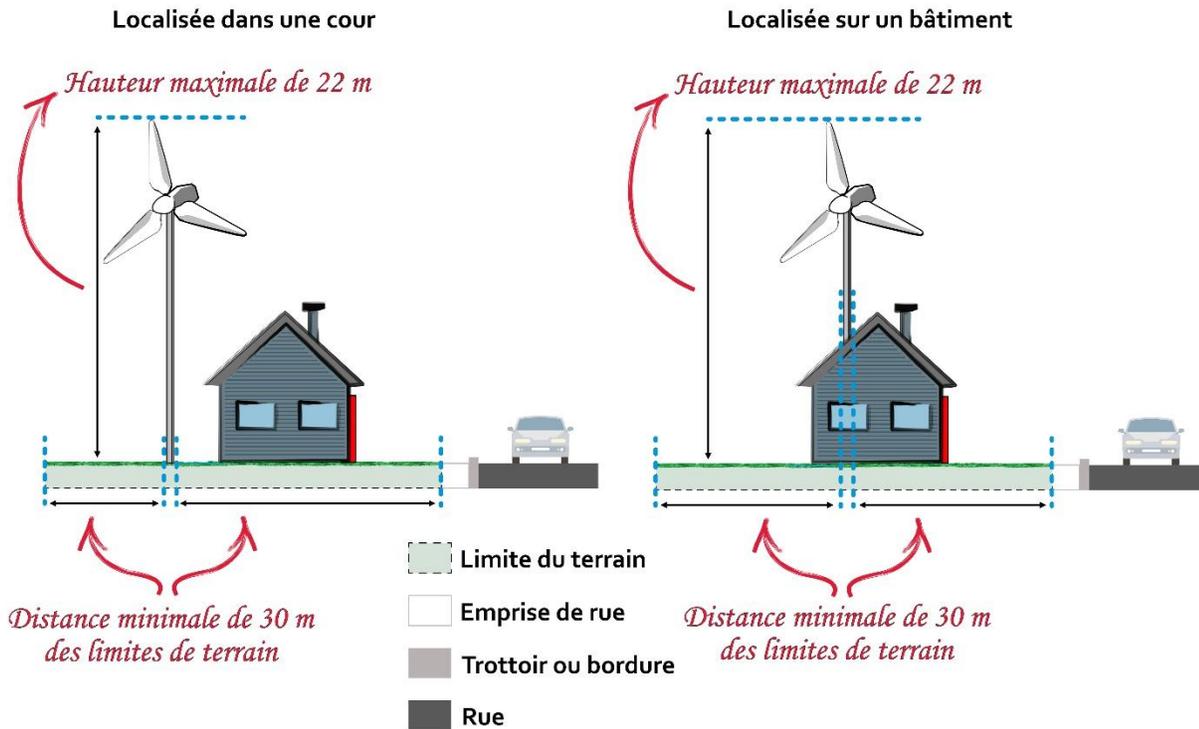
12.5.5.2 : Dimensions et normes d'implantation

Une **éolienne domestique** doit respecter la figure 105 et les dispositions suivantes :

- 1° Être de type à axe horizontal ou à axe vertical;
- 2° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 22 m hors-tout incluant les parties mobiles;

- 3° Être localisée soit :
 - a) Dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
 - b) Sur un **bâtiment**;
- 4° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 30 m des limites de **terrain**;
- 5° Un nombre maximal de 2 couleurs est autorisé.

Figure 105 : Dimensions et implantation d'une éolienne domestique



Sous-section 12.5.6 : Panneau solaire domestique

12.5.6.1 : Généralité

Les combinaisons d'installations sont permises sur un même **terrain**.

12.5.6.2 : Panneau solaire domestique sur un mur ou un toit

Un **panneau solaire domestique** érigé sur un mur ou sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être installé sur un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
- 2° Ne doit pas obstruer une ouverture;
- 3° Plus d'un **panneau solaire domestique** sont autorisés
- 4° Les **panneaux solaires domestiques** ne peuvent excéder la structure du **bâtiment principal**;
- 5° Être de couleur bleu foncé ou noir.

12.5.6.3 : Panneau solaire domestique au sol ou sur poteau

Un **panneau solaire domestique** érigé au sol ou sur poteau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 2° La structure du support doit être implantée à une distance minimale de 1 m des limites de **terrain**;
- 3° Avoir une hauteur maximale, à partir du sol, de 5 m hors-tout incluant les panneaux;
- 4° Être de couleur bleu foncé ou noir;
- 5° Si la structure de support est un poteau, un seul poteau est autorisé par **terrain**;
- 6° Si les **panneaux solaires** sont implantés au sol, la superficie maximale est celle de la superficie du **bâtiment principal**.

Sous-section 12.5.7 : Potager

12.5.7.1 : Généralité

Lorsqu'il est autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et situé dans une zone du **périmètre d'urbanisation**, un potager doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être situé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant**;
- 2° Lorsqu'il est situé en **cour** avant, il doit être aménagé dans une boîte au sol ou surélevée.

Sous-section 12.5.8 : Serre domestique

12.5.8.1 : Généralité

Lorsqu'elle est autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement et située dans une zone du **périmètre d'urbanisation** et des zones RFB-2, AFB-8, V-9, V10 et AFB-31, l'éclairage de toute **serre domestique** est autorisé uniquement entre 6h00 et 21h00.

Sous-section 12.5.9 : Usage et équipement saisonnier ou temporaire

Cette sous-section comprend des dispositions applicables aux équipements saisonniers ou temporaires liés à la **fonction** conservation de la nature (CN). Ces dispositions complètent les dispositions concernant l'implantation identifiée pour chaque équipement aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. L'utilisation de ces équipements se fait obligatoirement de façon saisonnière à durée limitée ou une fois pour une durée limitée.

12.5.9.1 : Abri d'hiver pour automobile

L'installation d'un **abri d'hiver pour automobile** est autorisée durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver doit être localisé sur l'**aire de stationnement** ou la **voie d'accès** et à une distance minimale de 1 m de la bordure ou du trottoir ou à 1 m de la **ligne avant** en l'absence de bordure ou de trottoir;
- 2° L'abri d'hiver doit être constitué d'une toile ou d'un matériel plastique et d'une structure métallique spécifiquement conçus à cet effet;
- 3° L'abri d'hiver doit être fixé au sol.

12.5.9.2 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées durant les mois d'hiver du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

12.5.9.3 : Roulotte de chantier

L'utilisation d'une **roulotte** de chantier ou d'un **véhicule récréatif** est autorisée sur un chantier pour une période n'excédant pas la durée du permis ou du certificat.

12.5.9.4 : Évènement public

Un **évènement public** est autorisé selon les dispositions suivantes :

- 1° L'évènement peut être tenu dans un **bâtiment principal**, dans un **bâtiment temporaire**, dans un chapiteau ou à l'extérieur;
- 2° L'évènement peut être tenu dans toutes les zones à l'exception d'une zone résidentielle (R), d'un **îlot déstructuré** (IM) et des zones V-9 et V-10;
- 3° La durée maximale pendant laquelle l'évènement peut se produire est de 10 jours consécutifs;
- 4° L'utilisation de comptoirs de vente et de kiosques temporaires est autorisée selon les dispositions suivantes :
 - a) Être situé à une distance minimale de 5 m de la **ligne avant**;
 - b) Être situé à une distance minimale de 3 m des **lignes latérales** et **arrière**;
- 5° Les camions-restaurants sont autorisés selon les dispositions suivantes :
 - a) Doivent être opérés entre 7h00 et 23h00 durant l'évènement. Cependant, le stationnement sur place est autorisé durant l'évènement;
 - b) Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane;
- 6° Dans tous les cas, un **usage**, une **construction** et un équipement temporaire nécessaire à l'évènement sont autorisés durant la période où se produit l'évènement et ils doivent être enlevés dans les 48 heures suivant la fin de l'évènement.

Sous-section 12.5.10 : Autres équipements

12.5.10.1 : Généralité

Les équipements ci-dessous doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de remisage des bacs et des conteneurs de matières organiques, recyclables et résiduelles doit être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 2° Une bombonne, une citerne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 3° Une thermopompe, une génératrice et un climatiseur permanents doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**;
- 4° Une fournaise extérieure au bois doit être située :
 - a) À une distance minimale de 3 m d'un **bâtiment principal** ou **accessoire**;
 - b) À une distance minimale de 15 m d'une **ligne du terrain**;
- 5° Pour un luminaire, un système d'éclairage ou de sécurité :
 - a) Le faisceau lumineux doit être dirigé vers le **terrain** où est installé le système d'éclairage ou vers le bas;
 - b) La caméra doit être dirigée vers le **terrain** où est installé le système de sécurité;
- 6° Un foyer extérieur, un barbecue permanent et un fumoir permanent doivent être situés à une distance minimale de 2 m d'une **ligne latérale** ou **arrière** du **terrain**.

Section 12.6 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur

12.6.1.1 : Bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Doit servir les besoins personnels de l'occupant ou du propriétaire;
- 2° Doit être cordé;
- 3° Doit être localisé dans une **cour** autorisée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement;
- 4° Doit être situé à une distance minimale de 1 m de toute **ligne du terrain**.

12.6.1.2 : L'entreposage, l'étalage et le remisage en bordure des axes routiers touristiques ou d'une piste cyclable

Sur un **terrain** adjacent à la route 257 Est, au chemin des Semeurs, au chemin Saint-Camille, au chemin Gosford Sud et au chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Malgré ce qui est mentionné aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, le **terrain** doit être occupé par un **bâtiment principal**;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
- 4° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 5° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**, doit avoir une hauteur maximale de 4 m;
- 6° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 7° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière** et une **haie** ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m doit être aménagée le long de l'aire d'entreposage faisant face à la **rue**;
- 8° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 9° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 10° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Malgré le précédent alinéa, l'exposition de produits finis à des fins promotionnelles peut être située en **cour avant** à condition de respecter la **marge de recul avant** minimale pour la zone sans jamais être à moins de 5 m de la **ligne avant**.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

12.6.1.3 : L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur en bordure d'une autre rue

Sur un **terrain** adjacent à une **rue** autre que la route 257 Est, le chemin des Semeurs le chemin Saint-Camille, le chemin Gosford Sud et le chemin Gosford Nord ou une piste cyclable, lorsqu'autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement, l'entreposage, l'étalage et le remisage extérieur de produits, objets et matériaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° L'obligation que le **terrain** soit occupé par un **bâtiment principal** ou non est identifiée aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en Annexe I du présent règlement;
- 2° Doit être directement lié à l'**usage** exercé sur le **terrain**;
- 3° Dans une zone située à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Doit être situé en **cour latérale** et **arrière** et respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 2 m;
- 4° Dans une zone située à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** :
 - a) Peut être situé en **cour avant, latérale** et **arrière** et doit respecter les **marges de recul** minimales du **bâtiment principal** pour la zone;
 - b) Doit avoir une hauteur maximale de 3 m en **cour avant** et de 4 m en **cour latérale** et **arrière**;
- 5° L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 6° Les produits en vrac doivent être situés dans la **cour arrière**;
- 7° Le sel de voirie doit être situé dans la **cour arrière** et protégé afin de ne pas se répandre dans l'eau et le sol;
- 8° Les produits chimiques et toxiques sont interdits;
- 9° L'aire d'entreposage doit avoir la plus petite des superficies entre 25 % de la superficie du **terrain** ou 50 % de la **superficie de plancher** au sol occupée par l'**usage** concerné.

Les véhicules ou équipements roulants ou motorisés servant aux opérations des **usages** du **terrain** ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Section 12.7 : L'affichage

Sous-section 12.7.1 : Généralité

12.7.1.1 : Généralité

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une **enseigne** et à son support dans les cas suivants :

- 1° L'implantation, la construction ou la reconstruction d'une **enseigne**;
- 2° L'**agrandissement** ou la **modification** d'une **enseigne**;
- 3° L'entretien d'une **enseigne**.

12.7.1.2 : Entretien d'une enseigne

En tout temps, une **enseigne** et son support doivent être entretenus, maintenus en bon état et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Une partie endommagée doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

12.7.1.3 : Construction d'une enseigne

Une **enseigne** doit être construite et installée solidement de façon à résister aux intempéries, aux forces et à la poussée exercées par le vent, la neige ou la pluie à l'exception d'une **enseigne** portative. De plus, aucun fil électrique relié à l'**enseigne** ne doit être apparent.

12.7.1.4 : Nombre d'enseignes

Un nombre maximal de 2 **enseignes** est autorisé.

Malgré le précédent alinéa, une **enseigne** autorisée sans certificat d'autorisation et une **enseigne** située en vitrine n'entrent pas dans le calcul du nombre d'**enseignes** maximal autorisé.

12.7.1.5 : Calcul des dimensions

Les dimensions maximales d'une **enseigne** qui doivent être respectées sont calculées selon la figure 106 et les dispositions suivantes :

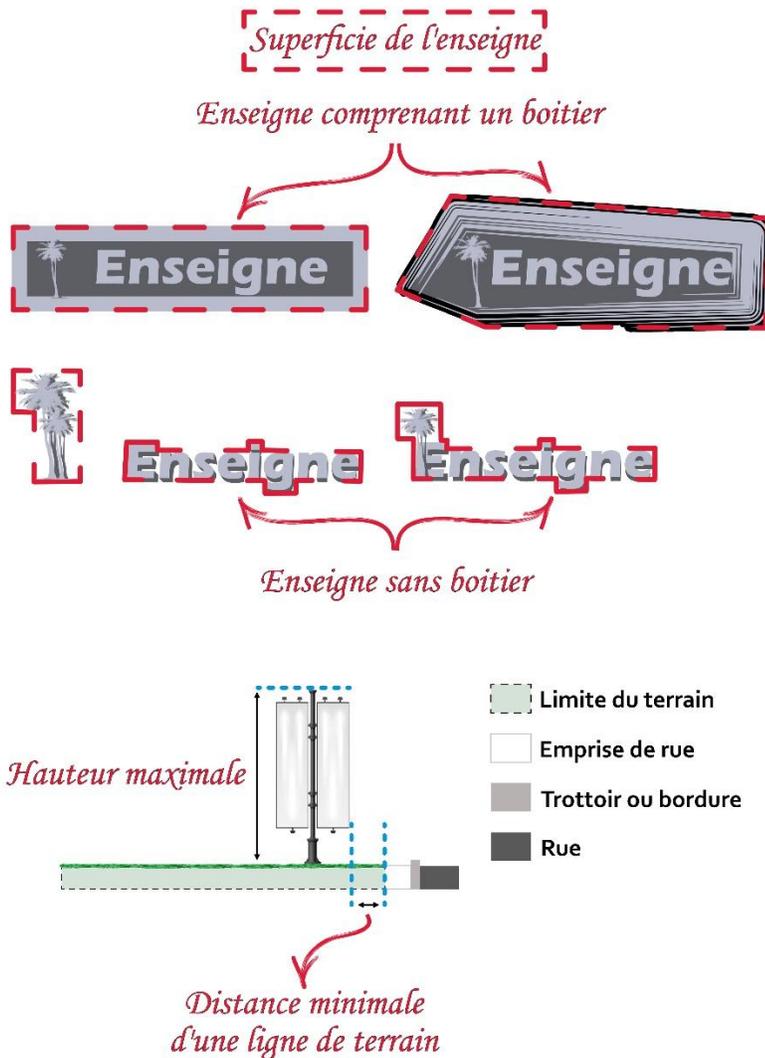
- 1° Pour la superficie, le support de type poteau, socle ou **muret** et le système servant à fixer l'**enseigne** en place n'entrent pas dans le calcul de la superficie. La superficie se calcule de la façon suivante :
 - a) Pour une **enseigne** comprenant un boîtier, la superficie est celle du boîtier et de sa structure;
 - b) Pour une **enseigne** sans boîtier, la superficie de l'**enseigne** correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne** mais en excluant l'espace compris entre les éléments;
- 2° Pour la hauteur, le support de type poteau, socle ou **muret** entre dans le calcul de la hauteur. La hauteur se calcule verticalement à partir du sol jusqu'au dernier élément graphique, alphanumérique et structural de l'**enseigne**. La hauteur maximale d'une **enseigne** est de 7 m sans dépasser le sommet du **bâtiment**.

De plus, lorsqu'une **enseigne** possède 2 côtés et plus, le calcul de la superficie se fait de la façon suivante :

- 1° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de 0,60 m et moins l'un de l'autre, le calcul de la superficie inclut un seul côté;
- 2° Pour une **enseigne** possédant 2 côtés ou plus, que ces côtés soient identiques ou non, lorsqu'ils sont distants de plus de 0,60 m l'un de l'autre, le calcul de la superficie doit inclure tous les côtés comportant une inscription ou une image.

Dans tous les cas, le dispositif d'éclairage en projection n'entre pas dans le calcul des dimensions.

Figure 106 : Superficie et hauteur d'une enseigne



12.7.1.6 : Superficie maximale

À moins d'indication contraire dans la présente section, les superficies maximales suivantes s'appliquent à une **enseigne** :

- 1° La superficie maximale d'une **enseigne** rattachée au **bâtiment** est de 1 m² par mètre linéaire de *façade* du **rez-de-chaussée** du **bâtiment** où sera implantée l'**enseigne**;
- 2° La superficie maximale d'une **enseigne** perpendiculaire au **bâtiment** est de 6 m²;
- 3° La superficie maximale d'une **enseigne** détachée du **bâtiment** est de 5 m²;
- 4° La superficie maximale d'une **enseigne** collective est de 6 m².

12.7.1.7 : Normes d'implantation

Une **enseigne** doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Pour une **enseigne** rattachée au **bâtiment** :
 - a) Être à plat sur le **bâtiment** et faire saillie d'un maximum de 0,20 m incluant la structure de l'**enseigne**;

- b) Être perpendiculaire au **bâtiment**;
- 2° Pour une **enseigne** détachée du **bâtiment**, être située à une distance minimale de 1 m d'une **ligne de terrain**.

12.7.1.8 : Type d'enseigne autorisé

Seuls les types d'**enseignes** des figures 107 et 108 suivantes sont autorisés comme **enseigne** permanente ou temporaire.

Figure 107 : Enseignes sur bâtiment

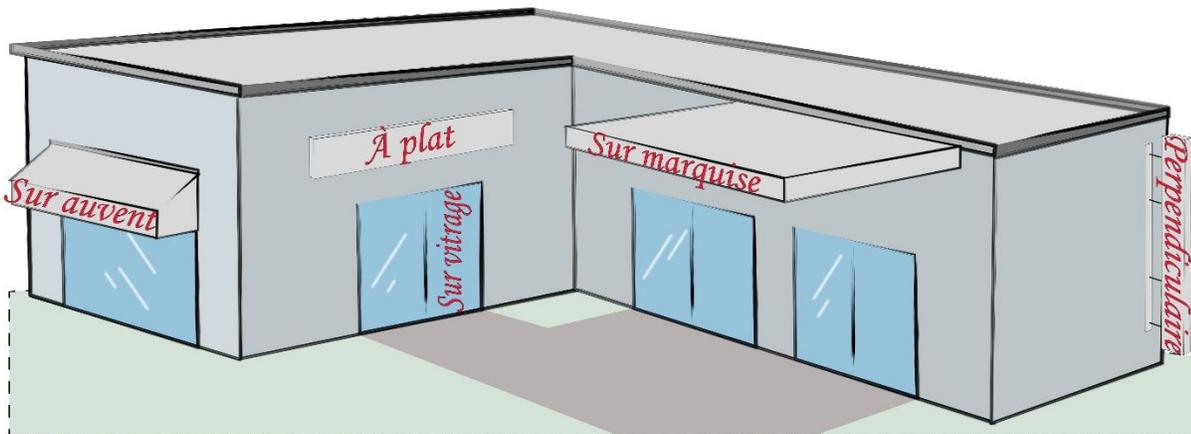
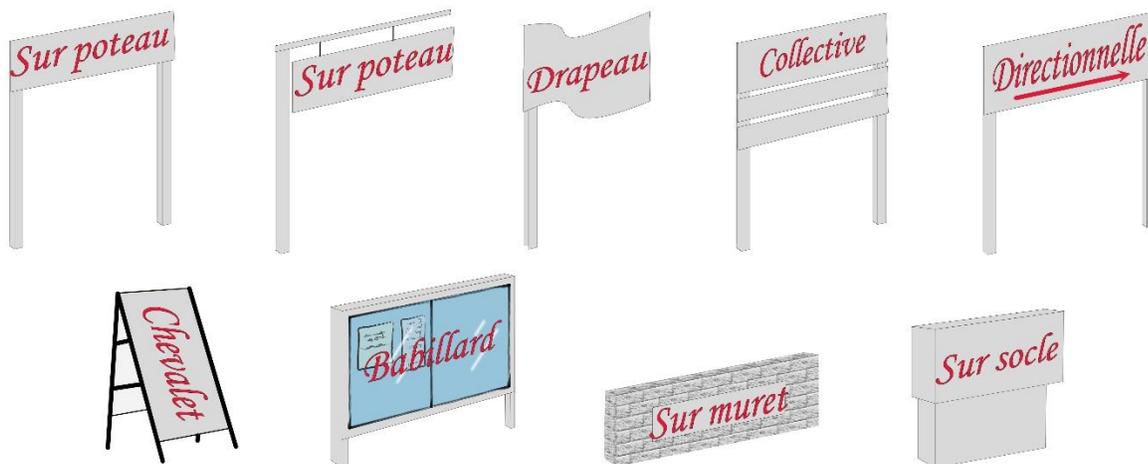


Figure 108 : Enseignes sur terrain



Sous-section 12.7.2 : Enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire

12.7.2.1 : Enseigne prohibée

Les **enseignes** suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1° Une **enseigne** ressemblant à un panneau de signalisation routière ou à un feu de circulation;
- 2° Une **enseigne** employant un gyrophare, un stroboscope, un dispositif à feux clignotants ou avec animation à l'exception d'une **enseigne** indiquant l'heure ou la température;
- 3° Une **enseigne** en filigrane néon à l'exception d'une **enseigne** « Ouvert » « Fermé » d'une superficie maximale de 0,20 m²;

- 4° Une **enseigne** employant un dispositif visuel rappelant un véhicule d'utilité publique;
- 5° Une **enseigne** employant un dispositif sonore;
- 6° Une **enseigne** employant un dispositif d'éclairage en projection dont la lumière n'est pas dirigée exclusivement sur l'**enseigne**;
- 7° Une **enseigne** peinte directement sur le mur d'un **bâtiment**, le pavage, une clôture ou un équipement accessoire à l'exception d'une **enseigne** peinte sur un **auvent** ou une **marquise**;
- 8° Une **enseigne** mobile sur roues;
- 9° Un **panneau-réclame**.

12.7.2.2 : Implantation prohibée

L'installation d'une **enseigne** est prohibée aux endroits suivants :

- 1° Sur le toit d'un **bâtiment**, un équipement hors toit ou une **construction** hors toit;
- 2° Sur une clôture, une colonne, une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une **corniche**, un équipement accessoire, une **construction** accessoire ou un **bâtiment accessoire**;
- 3° Sur un **terrain** autre que celui où l'activité de conservation est située à l'exception d'une propriété publique ou un équipement public avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° Une **enseigne** fixée ou peinte directement sur un véhicule ou une remorque qui ne sont pas immatriculés pour l'année courante ou qui est stationnée en permanence;
- 5° Une **enseigne** obstruant une fenêtre, une porte ou une issue;
- 6° Sur un arbre;
- 7° Sur une **rue**.

De plus, l'**enseigne** ne doit en aucun cas nuire à la visibilité des usagers de la **rue**.

12.7.2.3 : Enseigne ou implantation prohibée en bordure des axes routiers touristiques

En plus des dispositions de l'article 12.7.2.1 « Enseigne prohibée » et de l'article 12.7.2.2 « Implantation prohibée », en bordure de la route 257 Est, du chemin des Semeurs, du chemin Saint-Camille, du chemin Gosford Sud et du chemin Gosford Nord, à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'installation d'une **enseigne** dans un rayon de 30 m autour d'une œuvre extérieure d'intérêt patrimonial est prohibée;
- 2° L'installation d'une **enseigne** collective dont la superficie est de 5 m² et plus;
- 3° L'installation d'une **enseigne** sur un **terrain** autre que celui où l'activité de conservation est située à l'exception d'une **enseigne** touristique ou agrotouristique avec l'autorisation de l'autorité concernée;
- 4° L'installation d'une **enseigne** sur un poteau de téléphone ou d'électricité;
- 5° L'installation d'une **enseigne** de type chevalet installée pour une période excédant 21 jours est prohibée;
- 6° L'installation d'une **enseigne** portative installée pour une période excédant 21 jours est prohibée.

Sous-section 12.7.3 : Enseigne autorisée sur l'ensemble du territoire

12.7.3.1 : Enseigne permanente autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale;
- 2° Une **enseigne** exigée par une loi ou un règlement et celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2);

- 3° Une **enseigne** directionnelle ou de stationnement destinée à la sécurité et à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons ou à la commodité et à l'information du public. Lorsque cette **enseigne** n'est pas sous la responsabilité d'une autorité publique, elle doit avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 4° Une **enseigne** placée à l'intérieur d'un **bâtiment**;
- 5° Une **enseigne** de type babillard d'une superficie maximale de 1 m², située sur le **terrain** visé ou le **bâtiment** visé;
- 6° Une **enseigne** indiquant le nom, l'adresse et les heures d'ouverture d'un établissement d'une superficie maximale de 0,20 m²;
- 7° Une plaque commémorative ou une **enseigne** présentant une inscription historique;
- 8° Une **enseigne** indiquant le numéro civique d'un immeuble.

12.7.3.2 : Enseigne temporaire autorisée sans certificat d'autorisation

Les **enseignes** temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans certificat d'autorisation :

- 1° Une **enseigne** électorale durant la période électorale ou une **enseigne** de consultation publique durant la période d'affichage exigée par une loi ou un règlement;
- 2° Une **enseigne** annonçant la mise en vente d'un immeuble et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Une seule **enseigne** par **terrain** est autorisée;
 - b) Être posée à plat sur le **bâtiment** visé ou sur un support temporaire sur le **terrain** visé;
 - c) Être implantée durant la période de vente de l'immeuble;
- 3° Une **enseigne** identifiant un projet de construction ou un projet immobilier incluant le nom du projet, des promoteurs, professionnels, des entrepreneurs et des organismes associés au projet et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Avoir une superficie maximale de 7 m²;
 - c) Avoir une hauteur maximale de 5 m incluant le support;
 - d) Être située sur le **terrain** visé à une distance minimale de 2 m des **lignes du terrain**;
 - e) Être implantée durant la période de validité du permis de construction ou de lotissement;
- 4° Une **enseigne** annonçant un événement et respectant les dispositions suivantes :
 - a) Deux **enseignes** par **terrain** sont autorisées;
 - b) Être implantée 30 jours avant l'événement et durant l'événement;
- 5° Une **enseigne** indiquant « à vendre » ou « à louer » d'une superficie maximale de 1 m² et posée à plat sur l'objet à vendre ou à louer.

Dans tous les cas, une **enseigne** temporaire doit être enlevée dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin de l'événement pour laquelle elle a été implantée et à moins d'indication contraire, avoir une superficie maximale de 1 m². De plus, une **enseigne** lumineuse est prohibée.

12.7.3.3 : Enseigne assujettie au PIIA

Les **enseignes** suivantes sont assujetties au règlement sur les PIIA :

- 1° Les inscriptions et figures gravées dans un des matériaux du **bâtiment**;
- 2° Les inscriptions et figures formées par les matériaux du **bâtiment**;
- 3° Toutes les **enseignes** autres que les **enseignes** prohibées sur l'ensemble du territoire, les **enseignes** temporaires et les **enseignes** autorisées sans certificat d'autorisation.

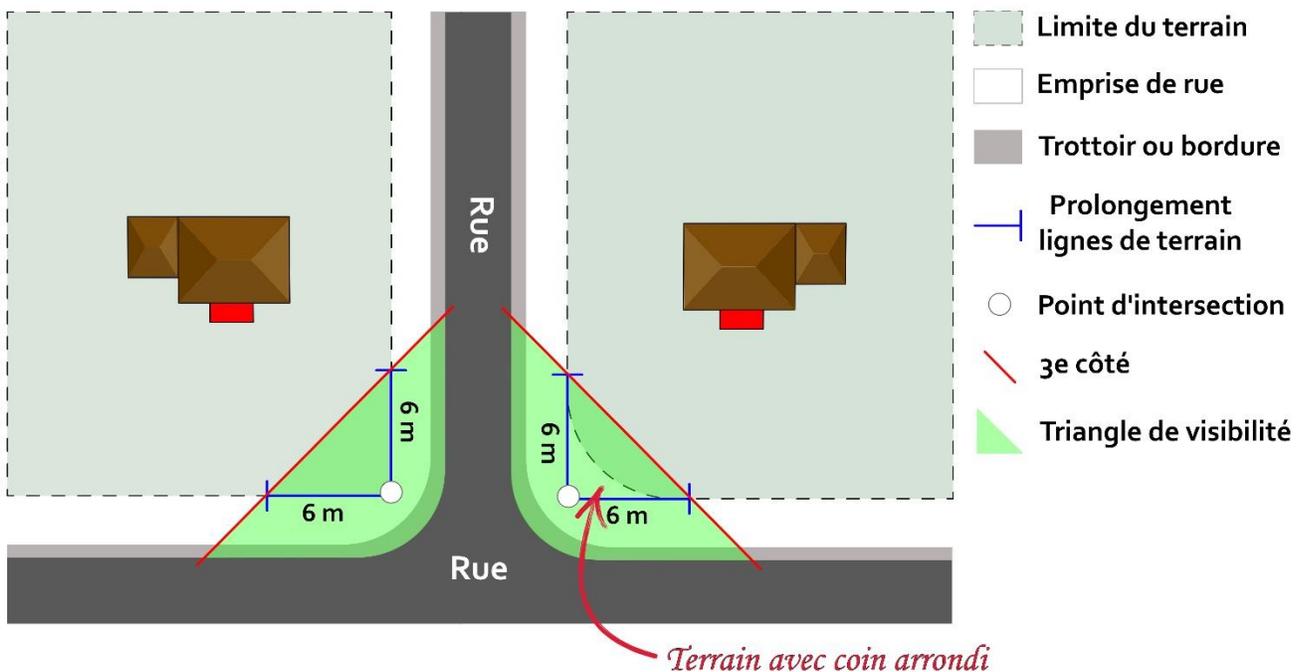
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS LIÉES À TOUTES LES ZONES

Sous-section 13.1.1 : Triangle de visibilité

13.1.1.1 : Dimensions d'un triangle de visibilité

Le triangle de visibilité se mesure à partir du coin du **terrain** sur 6 m pour chaque **ligne de terrain** ou en prolongeant les **lignes de terrain** jusqu'au point d'intersection de sorte que ces prolongements aient 6 m de long lorsque le **terrain** possède un coin arrondi. Le 3^e côté est formé par la droite joignant ces 2 prolongements de 6 m. L'espace ainsi créé c'est le triangle de visibilité. Voir la figure 109 suivante :

Figure 109 : Triangle de visibilité



13.1.1.2 : Aménagement dans un triangle de visibilité

À l'intérieur d'un triangle de visibilité, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les **entrées charretières** et les **voies d'accès** sont prohibées;
- 2° Les arbres, arbustes, clôtures, **haies**, **murets**, **murs de soutènement** et **constructions** ne doivent pas dépasser 0,75 m de hauteur. Cependant, les arbres ayant un dégagement des branches d'au moins 3 m à partir du sol et les **enseignes** sur poteau ayant un dégagement d'au moins 3 m sous l'**enseigne** sont autorisés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux poteaux et panneaux de signalisation qui relèvent de l'autorité publique.

CHAPITRE 14 : LA COHABITATION HARMONIEUSE ET LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans le but de favoriser une cohabitation harmonieuse des *usages* en *zone agricole désignée (zone verte)*, le présent chapitre établit les normes et dispositions applicables à la gestion des odeurs.

14.1.1.1 : Réciprocité des distances séparatrices à respecter

En *zone agricole désignée (zone verte)*, les distances séparatrices s'appliquent de façon réciproque entre l'implantation d'une nouvelle *résidence* construite à partir du 26 novembre 2008 et une *installation d'élevage*.

De plus, pour l'implantation d'une nouvelle *résidence* construite en vertu de la demande à portée collective, cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes :

- 1° En basant les calculs pour 225 unités animales si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225 unités animales;
- 2° En basant les calculs sur le nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle *résidence* construite en vertu de la demande à portée collective, un établissement d'élevage existant en date du 26 novembre 2008 pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. C'est-à-dire sans tenir compte du calcul des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole.

14.1.1.2 : Distance séparatrice minimale d'une installation d'élevage

Une distance minimale de 30 m doit être respectée entre une *installation d'élevage* et l'*emprise* d'une *rue publique*.

14.1.1.3 : Dérogation aux distances séparatrices par renonciation aux recours possibles

Il est possible d'implanter un *immeuble protégé*, une *maison d'habitation* ou une *rue publique* en deçà des distances séparatrices exigées si le propriétaire de l'immeuble visé dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des *installations d'élevage* avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle. Malgré l'article 1181 du *Code civil du Québec (c. CCQ-1991)*, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le *lot* visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les *installations d'élevage*, le tout tel que prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1)*.

14.1.1.4 : Respect des distances séparatrices

Les distances séparatrices du présent chapitre doivent être respectées entre un *immeuble protégé*, une *maison d'habitation* ou un *périmètre d'urbanisation* et les projets suivants :

- 1° L'implantation d'une nouvelle *installation d'élevage*;
- 2° L'*agrandissement* ou la *modification* d'une *installation d'élevage*;
- 3° L'*agrandissement* ou la *modification* d'une installation d'entreposage d'animaux d'élevage;
- 4° L'augmentation du nombre d'unités animales;
- 5° Remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 6° L'implantation d'un nouveau site d'entreposage des engrais de ferme;

7° L'**agrandissement** ou la **modification** d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

14.1.1.5 : Calcul des distances séparatrices

Aux fins du calcul des distances séparatrices, on multiplie entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés dans les tableaux de l'article 14.1.1.6 « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices », le paramètre « A » permettant de déterminer le paramètre « B ».

La distance séparatrice est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des **constructions** considérées à l'article 14.1.1.4 « Respect des distances séparatrices », à l'exception de galeries, perrons, **avant-toits**, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1° Calculer la distance résultant du produit des paramètres « B » x « C » x « D » x « E » x « F » pour chaque élevage individuellement;
- 2° Déterminer le nombre d'unités animales équivalant à la distance déterminée au paragraphe 1° à l'aide du tableau 25 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue du tableau 25 à partir du nombre total d'unités animales obtenu au paragraphe 2° correspond au produit des paramètres « B » x « C » x « D » x « E » x « F » pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre « G » donne la distance séparatrice applicable à l'**installation d'élevage** comportant des élevages mixtes.

14.1.1.6 : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Chacun des paramètres correspond aux concepts suivants et sont établis aux tableaux du présent article :

- 1° « **A** » nombre d'unités animales :
Correspond au nombre maximum **d'unités animales** gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B en fixant le nombre approprié **d'unités animales**. Il est établi à l'aide du tableau 24 selon la catégorie d'animaux visée;
- 2° « **B** » distance de base :
Correspond aux distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 25 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A »;
- 3° « **C** » coefficient d'odeur :
Correspond au coefficient d'odeur. Il est présenté au tableau 26 selon le groupe ou la catégorie d'animaux visé;
- 4° « **D** » type de fumier :
Correspond au type de fumier. Le tableau 27 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° « **E** » type de projet :
Correspond au type de projet. Le tableau 28 fournit la valeur de ce paramètre selon qu'il s'agisse d'une nouvelle **installation d'élevage** ou l'augmentation du nombre **d'unités animales**;
- 6° « **F** » facteur d'atténuation :
Correspond au facteur d'atténuation. Le tableau 29 présente ce paramètre qui permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 du tableau 29;
- 7° « **G** » facteurs d'usages :

Correspond aux facteurs d'usages. Le tableau 30 présente ce paramètre qui est en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Tableau 24 : Paramètre « A » : nombre d'unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Notes liées à ce tableau :

- 1° Aux fins de la détermination du paramètre « A » les animaux figurant dans ce tableau sont équivalents à une **unité animale** en fonction du nombre prévu;
- 2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une **unité animale**;
- 3° Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 25 : Paramètre « B » : distance de base

Unités animales	Distance en (m)														
1	86	314	525	627	652	940	740	1253	810	1566	869	1879	920	2192	966
2	107	315	525	628	652	941	741	1254	810	1567	869	1880	920	2193	966
3	122	316	526	629	653	942	741	1255	811	1568	869	1881	920	2194	966
4	133	317	526	630	653	943	741	1256	811	1569	870	1882	921	2195	966
5	143	318	527	631	653	944	741	1257	811	1570	870	1883	921	2196	966
6	152	319	527	632	654	945	742	1258	811	1571	870	1884	921	2197	966
7	159	320	528	633	654	946	742	1259	811	1572	870	1885	921	2198	967
8	166	321	528	634	654	947	742	1260	812	1573	870	1886	921	2199	967
9	172	322	529	635	655	948	742	1261	812	1574	870	1887	921	2200	967
10	178	323	530	636	655	949	743	1262	812	1575	871	1888	921	2201	967

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
11	183	324	530	637	655	950	743	1263	812	1576	871	1889	922	2202	967
12	188	325	531	638	656	951	743	1264	812	1577	871	1890	922	2203	967
13	193	326	531	639	656	952	743	1265	813	1578	871	1891	922	2204	967
14	198	327	532	640	656	953	744	1266	813	1579	871	1892	922	2205	967
15	202	328	532	641	657	954	744	1267	813	1580	871	1893	922	2206	968
16	206	329	533	642	657	955	744	1268	813	1581	872	1894	922	2207	968
17	210	330	533	643	657	956	744	1269	813	1582	872	1895	923	2208	968
18	214	331	534	644	658	957	745	1270	814	1583	872	1896	923	2209	968
19	218	332	534	645	658	958	745	1271	814	1584	872	1897	923	2210	968
20	221	333	535	646	658	959	745	1272	814	1585	872	1898	923	2211	968
21	225	334	535	647	658	960	745	1273	814	1586	872	1899	923	2212	968
22	228	335	536	648	659	961	746	1274	814	1587	873	1900	923	2213	969
23	231	336	536	649	659	962	746	1275	815	1588	873	1901	923	2214	969
24	234	337	537	650	659	963	746	1276	815	1589	873	1902	924	2215	969
25	237	338	537	651	660	964	746	1277	815	1590	873	1903	924	2216	969
26	240	339	538	652	660	965	747	1278	815	1591	873	1904	924	2217	969
27	243	340	538	653	660	966	747	1279	815	1592	873	1905	924	2218	969
28	246	341	539	654	661	967	747	1280	816	1593	874	1906	924	2219	969
29	249	342	539	655	661	968	747	1281	816	1594	874	1907	924	2220	970
30	251	343	540	656	661	969	747	1282	816	1595	874	1908	925	2221	970
31	254	344	540	657	662	970	748	1283	816	1596	874	1909	925	2222	970
32	256	345	541	658	662	971	748	1284	816	1597	874	1910	925	2223	970
33	259	346	541	659	662	972	748	1285	817	1598	875	1911	925	2224	970
34	261	347	542	660	663	973	748	1286	817	1599	875	1912	925	2225	970
35	264	348	542	661	663	974	749	1287	817	1600	875	1913	925	2226	970
36	266	349	543	662	663	975	749	1288	817	1601	875	1914	925	2227	971
37	268	350	543	663	664	976	749	1289	817	1602	875	1915	926	2228	971
38	271	351	544	664	664	977	749	1290	818	1603	875	1916	926	2229	971
39	273	352	544	665	664	978	750	1291	818	1604	876	1917	926	2230	971
40	275	353	544	666	665	979	750	1292	818	1605	876	1918	926	2231	971
41	277	354	545	667	665	980	750	1293	818	1606	876	1919	926	2232	971
42	279	355	545	668	665	981	750	1294	818	1607	876	1920	926	2233	971
43	281	356	546	669	665	982	751	1295	819	1608	876	1921	927	2234	971
44	283	357	546	670	666	983	751	1296	819	1609	876	1922	927	2235	972
45	285	358	547	671	666	984	751	1297	819	1610	877	1923	927	2236	972
46	287	359	547	672	666	985	751	1298	819	1611	877	1924	927	2237	972
47	289	360	548	673	667	986	752	1299	819	1612	877	1925	927	2238	972
48	291	361	548	674	667	987	752	1300	820	1613	877	1926	927	2239	972
49	293	362	549	675	667	988	752	1301	820	1614	877	1927	927	2240	972
50	295	363	549	676	668	989	752	1302	820	1615	877	1928	928	2241	972
51	297	364	550	677	668	990	753	1303	820	1616	878	1929	928	2242	973
52	299	365	550	678	668	991	753	1304	820	1617	878	1930	928	2243	973
53	300	366	551	679	669	992	753	1305	821	1618	878	1931	928	2244	973
54	302	367	551	680	669	993	753	1306	821	1619	878	1932	928	2245	973
55	304	368	552	681	669	994	753	1307	821	1620	878	1933	928	2246	973
56	306	369	552	682	669	995	754	1308	821	1621	878	1934	928	2247	973

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
57	307	370	553	683	670	996	754	1309	821	1622	879	1935	929	2248	973
58	309	371	553	684	670	997	754	1310	822	1623	879	1936	929	2249	973
59	311	372	554	685	670	998	754	1311	822	1624	879	1937	929	2250	974
60	312	373	554	686	671	999	755	1312	822	1625	879	1938	929	2251	974
61	314	374	554	687	671	1000	755	1313	822	1626	879	1939	929	2252	974
62	315	375	555	688	671	1001	755	1314	822	1627	879	1940	929	2253	974
63	317	376	555	689	672	1002	755	1315	823	1628	880	1941	930	2254	974
64	319	377	556	690	672	1003	756	1316	823	1629	880	1942	930	2255	974
65	320	378	556	691	672	1004	756	1317	823	1630	880	1943	930	2256	974
66	322	379	557	692	673	1005	756	1318	823	1631	880	1944	930	2257	975
67	323	380	557	693	673	1006	756	1319	823	1632	880	1945	930	2258	975
68	325	381	558	694	673	1007	757	1320	824	1633	880	1946	930	2259	975
69	326	382	558	695	673	1008	757	1321	824	1634	881	1947	930	2260	975
70	328	383	559	696	674	1009	757	1322	824	1635	881	1948	931	2261	975
71	329	384	559	697	674	1010	757	1323	824	1636	881	1949	931	2262	975
72	331	385	560	698	674	1011	757	1324	824	1637	881	1950	931	2263	975
73	332	386	560	699	675	1012	758	1325	825	1638	881	1951	931	2264	976
74	333	387	560	700	675	1013	758	1326	825	1639	881	1952	931	2265	976
75	335	388	561	701	675	1014	758	1327	825	1640	882	1953	931	2266	976
76	336	389	561	702	676	1015	758	1328	825	1641	882	1954	931	2267	976
77	338	390	562	703	676	1016	759	1329	825	1642	882	1955	932	2268	976
78	339	391	562	704	676	1017	759	1330	826	1643	882	1956	932	2269	976
79	340	392	563	705	676	1018	759	1331	826	1644	882	1957	932	2270	976
80	342	393	563	706	677	1019	759	1332	826	1645	883	1958	932	2271	976
81	343	394	564	707	677	1020	760	1333	826	1646	883	1959	932	2272	977
82	344	395	564	708	677	1021	760	1334	826	1647	883	1960	932	2273	977
83	346	396	564	709	678	1022	760	1335	827	1648	883	1961	933	2274	977
84	347	397	565	710	678	1023	760	1336	827	1649	883	1962	933	2275	977
85	348	398	565	711	678	1024	761	1337	827	1650	883	1963	933	2276	977
86	350	399	566	712	679	1025	761	1338	827	1651	884	1964	933	2277	977
87	351	400	566	713	679	1026	761	1339	827	1652	884	1965	933	2278	977
88	352	401	567	714	679	1027	761	1340	828	1653	884	1966	933	2279	978
89	353	402	567	715	679	1028	761	1341	828	1654	884	1967	933	2280	978
90	355	403	568	716	680	1029	762	1342	828	1655	884	1968	934	2281	978
91	356	404	568	717	680	1030	762	1343	828	1656	884	1969	934	2282	978
92	357	405	568	718	680	1031	762	1344	828	1657	885	1970	934	2283	978
93	358	406	569	719	681	1032	762	1345	828	1658	885	1971	934	2284	978
94	359	407	569	720	681	1033	763	1346	829	1659	885	1972	934	2285	978
95	361	408	570	721	681	1034	763	1347	829	1660	885	1973	934	2286	978
96	362	409	570	722	682	1035	763	1348	829	1661	885	1974	934	2287	979
97	363	410	571	723	682	1036	763	1349	829	1662	885	1975	935	2288	979
98	364	411	571	724	682	1037	764	1350	829	1663	886	1976	935	2289	979
99	365	412	572	725	682	1038	764	1351	830	1664	886	1977	935	2290	979
100	367	413	572	726	683	1039	764	1352	830	1665	886	1978	935	2291	979
101	368	414	572	727	683	1040	764	1353	830	1666	886	1979	935	2292	979
102	369	415	573	728	683	1041	764	1354	830	1667	886	1980	935	2293	979

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
103	370	416	573	729	684	1042	765	1355	830	1668	886	1981	936	2294	980
104	371	417	574	730	684	1043	765	1356	831	1669	887	1982	936	2295	980
105	372	418	574	731	684	1044	765	1357	831	1670	887	1983	936	2296	980
106	373	419	575	732	685	1045	765	1358	831	1671	887	1984	936	2297	980
107	374	420	575	733	685	1046	766	1359	831	1672	887	1985	936	2298	980
108	375	421	575	734	685	1047	766	1360	831	1673	887	1986	936	2299	980
109	377	422	576	735	685	1048	766	1361	832	1674	887	1987	936	2300	980
110	378	423	576	736	686	1049	766	1362	832	1675	888	1988	937	2301	981
111	379	424	577	737	686	1050	767	1363	832	1676	888	1989	937	2302	981
112	380	425	577	738	686	1051	767	1364	832	1677	888	1990	937	2303	981
113	381	426	578	739	687	1052	767	1365	832	1678	888	1991	937	2304	981
114	382	427	578	740	687	1053	767	1366	833	1679	888	1992	937	2305	981
115	383	428	578	741	687	1054	767	1367	833	1680	888	1993	937	2306	981
116	384	429	579	742	687	1055	768	1368	833	1681	889	1994	937	2307	981
117	385	430	579	743	688	1056	768	1369	833	1682	889	1995	938	2308	981
118	386	431	580	744	688	1057	768	1370	833	1683	889	1996	938	2309	982
119	387	432	580	745	688	1058	768	1371	833	1684	889	1997	938	2310	982
120	388	433	581	746	689	1059	769	1372	834	1685	889	1998	938	2311	982
121	389	434	581	747	689	1060	769	1373	834	1686	889	1999	938	2312	982
122	390	435	581	748	689	1061	769	1374	834	1687	890	2000	938	2313	982
123	391	436	582	749	689	1062	769	1375	834	1688	890	2001	938	2314	982
124	392	437	582	750	690	1063	770	1376	834	1689	890	2002	939	2315	982
125	393	438	583	751	690	1064	770	1377	835	1690	890	2003	939	2316	983
126	394	439	583	752	690	1065	770	1378	835	1691	890	2004	939	2317	983
127	395	440	583	753	691	1066	770	1379	835	1692	890	2005	939	2318	983
128	396	441	584	754	691	1067	770	1380	835	1693	891	2006	939	2319	983
129	397	442	584	755	691	1068	771	1381	835	1694	891	2007	939	2320	983
130	398	443	585	756	691	1069	771	1382	836	1695	891	2008	939	2321	983
131	399	444	585	757	692	1070	771	1383	836	1696	891	2009	940	2322	983
132	400	445	586	758	692	1071	771	1384	836	1697	891	2010	940	2323	983
133	401	446	586	759	692	1072	772	1385	836	1698	891	2011	940	2324	984
134	402	447	586	760	693	1073	772	1386	836	1699	891	2012	940	2325	984
135	403	448	587	761	693	1074	772	1387	837	1700	892	2013	940	2326	984
136	404	449	587	762	693	1075	772	1388	837	1701	892	2014	940	2327	984
137	405	450	588	763	693	1076	772	1389	837	1702	892	2015	941	2328	984
138	406	451	588	764	694	1077	773	1390	837	1703	892	2016	941	2329	984
139	406	452	588	765	694	1078	773	1391	837	1704	892	2017	941	2330	984
140	407	453	589	766	694	1079	773	1392	837	1705	892	2018	941	2331	985
141	408	454	589	767	695	1080	773	1393	838	1706	893	2019	941	2332	985
142	409	455	590	768	695	1081	774	1394	838	1707	893	2020	941	2333	985
143	410	456	590	769	695	1082	774	1395	838	1708	893	2021	941	2334	985
144	411	457	590	770	695	1083	774	1396	838	1709	893	2022	942	2335	985
145	412	458	591	771	696	1084	774	1397	838	1710	893	2023	942	2336	985
146	413	459	591	772	696	1085	774	1398	839	1711	893	2024	942	2337	985
147	414	460	592	773	696	1086	775	1399	839	1712	894	2025	942	2338	985
148	415	461	592	774	697	1087	775	1400	839	1713	894	2026	942	2339	986

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
149	415	462	592	775	697	1088	775	1401	839	1714	894	2027	942	2340	986
150	416	463	593	776	697	1089	775	1402	839	1715	894	2028	942	2341	986
151	417	464	593	777	697	1090	776	1403	840	1716	894	2029	943	2342	986
152	418	465	594	778	698	1091	776	1404	840	1717	894	2030	943	2343	986
153	419	466	594	779	698	1092	776	1405	840	1718	895	2031	943	2344	986
154	420	467	594	780	698	1093	776	1406	840	1719	895	2032	943	2345	986
155	421	468	595	781	699	1094	776	1407	840	1720	895	2033	943	2346	986
156	421	469	595	782	699	1095	777	1408	840	1721	895	2034	943	2347	987
157	422	470	596	783	699	1096	777	1409	841	1722	895	2035	943	2348	987
158	423	471	596	784	699	1097	777	1410	841	1723	895	2036	944	2349	987
159	424	472	596	785	700	1098	777	1411	841	1724	896	2037	944	2350	987
160	425	473	597	786	700	1099	778	1412	841	1725	896	2038	944	2351	987
161	426	474	597	787	700	1100	778	1413	841	1726	896	2039	944	2352	987
162	426	475	598	788	701	1101	778	1414	842	1727	896	2040	944	2353	987
163	427	476	598	789	701	1102	778	1415	842	1728	896	2041	944	2354	988
164	428	477	598	790	701	1103	778	1416	842	1729	896	2042	944	2355	988
165	429	478	599	791	701	1104	779	1417	842	1730	897	2043	945	2356	988
166	430	479	599	792	702	1105	779	1418	842	1731	897	2044	945	2357	988
167	431	480	600	793	702	1106	779	1419	843	1732	897	2045	945	2358	988
168	431	481	600	794	702	1107	779	1420	843	1733	897	2046	945	2359	988
169	432	482	600	795	702	1108	780	1421	843	1734	897	2047	945	2360	988
170	433	483	601	796	703	1109	780	1422	843	1735	897	2048	945	2361	988
171	434	484	601	797	703	1110	780	1423	843	1736	898	2049	945	2362	989
172	435	485	602	798	703	1111	780	1424	843	1737	898	2050	946	2363	989
173	435	486	602	799	704	1112	780	1425	844	1738	898	2051	946	2364	989
174	436	487	602	800	704	1113	781	1426	844	1739	898	2052	946	2365	989
175	437	488	603	801	704	1114	781	1427	844	1740	898	2053	946	2366	989
176	438	489	603	802	704	1115	781	1428	844	1741	898	2054	946	2367	989
177	438	490	604	803	705	1116	781	1429	844	1742	899	2055	946	2368	989
178	439	491	604	804	705	1117	782	1430	845	1743	899	2056	946	2369	990
179	440	492	604	805	705	1118	782	1431	845	1744	899	2057	947	2370	990
180	441	493	605	806	706	1119	782	1432	845	1745	899	2058	947	2371	990
181	442	494	605	807	706	1120	782	1433	845	1746	899	2059	947	2372	990
182	442	495	605	808	706	1121	782	1434	845	1747	899	2060	947	2373	990
183	443	496	606	809	706	1122	783	1435	845	1748	899	2061	947	2374	990
184	444	497	606	810	707	1123	783	1436	846	1749	900	2062	947	2375	990
185	445	498	607	811	707	1124	783	1437	846	1750	900	2063	947	2376	990
186	445	499	607	812	707	1125	783	1438	846	1751	900	2064	948	2377	991
187	446	500	607	813	707	1126	784	1439	846	1752	900	2065	948	2378	991
188	447	501	608	814	708	1127	784	1440	846	1753	900	2066	948	2379	991
189	448	502	608	815	708	1128	784	1441	847	1754	900	2067	948	2380	991
190	448	503	608	816	708	1129	784	1442	847	1755	901	2068	948	2381	991
191	449	504	609	817	709	1130	784	1443	847	1756	901	2069	948	2382	991
192	450	505	609	818	709	1131	785	1444	847	1757	901	2070	948	2383	991
193	451	506	610	819	709	1132	785	1445	847	1758	901	2071	949	2384	991
194	451	507	610	820	709	1133	785	1446	848	1759	901	2072	949	2385	992

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
195	452	508	610	821	710	1134	785	1447	848	1760	901	2073	949	2386	992
196	453	509	611	822	710	1135	785	1448	848	1761	902	2074	949	2387	992
197	453	510	611	823	710	1136	786	1449	848	1762	902	2075	949	2388	992
198	454	511	612	824	710	1137	786	1450	848	1763	902	2076	949	2389	992
199	455	512	612	825	711	1138	786	1451	848	1764	902	2077	949	2390	992
200	456	513	612	826	711	1139	786	1452	849	1765	902	2078	950	2391	992
201	456	514	613	827	711	1140	787	1453	849	1766	902	2079	950	2392	993
202	457	515	613	828	711	1141	787	1454	849	1767	903	2080	950	2393	993
203	458	516	613	829	712	1142	787	1455	849	1768	903	2081	950	2394	993
204	458	517	614	830	712	1143	787	1456	849	1769	903	2082	950	2395	993
205	459	518	614	831	712	1144	787	1457	850	1770	903	2083	950	2396	993
206	460	519	614	832	713	1145	788	1458	850	1771	903	2084	951	2397	993
207	461	520	615	833	713	1146	788	1459	850	1772	903	2085	951	2398	993
208	461	521	615	834	713	1147	788	1460	850	1773	904	2086	951	2399	993
209	462	522	616	835	713	1148	788	1461	850	1774	904	2087	951	2400	994
210	463	523	616	836	714	1149	789	1462	850	1775	904	2088	951	2401	994
211	463	524	616	837	714	1150	789	1463	851	1776	904	2089	951	2402	994
212	464	525	617	838	714	1151	789	1464	851	1777	904	2090	951	2403	994
213	465	526	617	839	714	1152	789	1465	851	1778	904	2091	952	2404	994
214	465	527	617	840	715	1153	789	1466	851	1779	904	2092	952	2405	994
215	466	528	618	841	715	1154	790	1467	851	1780	905	2093	952	2406	994
216	467	529	618	842	715	1155	790	1468	852	1781	905	2094	952	2407	994
217	467	530	619	843	716	1156	790	1469	852	1782	905	2095	952	2408	995
218	468	531	619	844	716	1157	790	1470	852	1783	905	2096	952	2409	995
219	469	532	619	845	716	1158	790	1471	852	1784	905	2097	952	2410	995
220	469	533	620	846	716	1159	791	1472	852	1785	905	2098	952	2411	995
221	470	534	620	847	717	1160	791	1473	852	1786	906	2099	953	2412	995
222	471	535	620	848	717	1161	791	1474	853	1787	906	2100	953	2413	995
223	471	536	621	849	717	1162	791	1475	853	1788	906	2101	953	2414	995
224	472	537	621	850	717	1163	792	1476	853	1789	906	2102	953	2415	995
225	473	538	621	851	718	1164	792	1477	853	1790	906	2103	953	2416	996
226	473	539	622	852	718	1165	792	1478	853	1791	906	2104	953	2417	996
227	474	540	622	853	718	1166	792	1479	854	1792	907	2105	953	2418	996
228	475	541	623	854	718	1167	792	1480	854	1793	907	2106	954	2419	996
229	475	542	623	855	719	1168	793	1481	854	1794	907	2107	954	2420	996
230	476	543	623	856	719	1169	793	1482	854	1795	907	2108	954	2421	996
231	477	544	624	857	719	1170	793	1483	854	1796	907	2109	954	2422	996
232	477	545	624	858	719	1171	793	1484	854	1797	907	2110	954	2423	997
233	478	546	624	859	720	1172	793	1485	855	1798	907	2111	954	2424	997
234	479	547	625	860	720	1173	794	1486	855	1799	908	2112	954	2425	997
235	479	548	625	861	720	1174	794	1487	855	1800	908	2113	955	2426	997
236	480	549	625	862	721	1175	794	1488	855	1801	908	2114	955	2427	997
237	481	550	626	863	721	1176	794	1489	855	1802	908	2115	955	2428	997
238	481	551	626	864	721	1177	795	1490	856	1803	908	2116	955	2429	997
239	482	552	626	865	721	1178	795	1491	856	1804	908	2117	955	2430	997
240	482	553	627	866	722	1179	795	1492	856	1805	909	2118	955	2431	998

Unités animales	Distance en (m)	Unités animaux	Distance en (m)												
241	483	554	627	867	722	1180	795	1493	856	1806	909	2119	955	2432	998
242	484	555	628	868	722	1181	795	1494	856	1807	909	2120	956	2433	998
243	484	556	628	869	722	1182	796	1495	856	1808	909	2121	956	2434	998
244	485	557	628	870	723	1183	796	1496	857	1809	909	2122	956	2435	998
245	486	558	629	871	723	1184	796	1497	857	1810	909	2123	956	2436	998
246	486	559	629	872	723	1185	796	1498	857	1811	910	2124	956	2437	998
247	487	560	629	873	723	1186	796	1499	857	1812	910	2125	956	2438	998
248	487	561	630	874	724	1187	797	1500	857	1813	910	2126	956	2439	999
249	488	562	630	875	724	1188	797	1501	857	1814	910	2127	957	2440	999
250	489	563	630	876	724	1189	797	1502	858	1815	910	2128	957	2441	999
251	489	564	631	877	724	1190	797	1503	858	1816	910	2129	957	2442	999
252	490	565	631	878	725	1191	797	1504	858	1817	910	2130	957	2443	999
253	490	566	631	879	725	1192	798	1505	858	1818	911	2131	957	2444	999
254	491	567	632	880	725	1193	798	1506	858	1819	911	2132	957	2445	999
255	492	568	632	881	725	1194	798	1507	859	1820	911	2133	957	2446	999
256	492	569	632	882	726	1195	798	1508	859	1821	911	2134	958	2447	1000
257	493	570	633	883	726	1196	799	1509	859	1822	911	2135	958	2448	1000
258	493	571	633	884	726	1197	799	1510	859	1823	911	2136	958	2449	1000
259	494	572	634	885	727	1198	799	1511	859	1824	912	2137	958	2450	1000
260	495	573	634	886	727	1199	799	1512	859	1825	912	2138	958	2451	1000
261	495	574	634	887	727	1200	799	1513	860	1826	912	2139	958	2452	1000
262	496	575	635	888	727	1201	800	1514	860	1827	912	2140	958	2453	1000
263	496	576	635	889	728	1202	800	1515	860	1828	912	2141	959	2454	1001
264	497	577	635	890	728	1203	800	1516	860	1829	912	2142	959	2455	1001
265	498	578	636	891	728	1204	800	1517	860	1830	913	2143	959	2456	1001
266	498	579	636	892	728	1205	800	1518	861	1831	913	2144	959	2457	1001
267	499	580	636	893	729	1206	801	1519	861	1832	913	2145	959	2458	1001
268	499	581	637	894	729	1207	801	1520	861	1833	913	2146	959	2459	1001
269	500	582	637	895	729	1208	801	1521	861	1834	913	2147	959	2460	1001
270	501	583	637	896	729	1209	801	1522	861	1835	913	2148	960	2461	1001
271	501	584	638	897	730	1210	801	1523	861	1836	913	2149	960	2462	1002
272	502	585	638	898	730	1211	802	1524	862	1837	914	2150	960	2463	1002
273	502	586	638	899	730	1212	802	1525	862	1838	914	2151	960	2464	1002
274	503	587	639	900	730	1213	802	1526	862	1839	914	2152	960	2465	1002
275	503	588	639	901	731	1214	802	1527	862	1840	914	2153	960	2466	1002
276	504	589	639	902	731	1215	802	1528	862	1841	914	2154	960	2467	1002
277	505	590	640	903	731	1216	803	1529	862	1842	914	2155	961	2468	1002
278	505	591	640	904	731	1217	803	1530	863	1843	915	2156	961	2469	1002
279	506	592	640	905	732	1218	803	1531	863	1844	915	2157	961	2470	1003
280	506	593	641	906	732	1219	803	1532	863	1845	915	2158	961	2471	1003
281	507	594	641	907	732	1220	804	1533	863	1846	915	2159	961	2472	1003
282	507	595	641	908	732	1221	804	1534	863	1847	915	2160	961	2473	1003
283	508	596	642	909	733	1222	804	1535	864	1848	915	2161	961	2474	1003
284	509	597	642	910	733	1223	804	1536	864	1849	915	2162	962	2475	1003
285	509	598	642	911	733	1224	804	1537	864	1850	916	2163	962	2476	1003
286	510	599	643	912	733	1225	805	1538	864	1851	916	2164	962	2477	1003

Unités animales	Distance en (m)														
287	510	600	643	913	734	1226	805	1539	864	1852	916	2165	962	2478	1004
288	511	601	643	914	734	1227	805	1540	864	1853	916	2166	962	2479	1004
289	511	602	644	915	734	1228	805	1541	865	1854	916	2167	962	2480	1004
290	512	603	644	916	734	1229	805	1542	865	1855	916	2168	962	2481	1004
291	512	604	644	917	735	1230	806	1543	865	1856	917	2169	962	2482	1004
292	513	605	645	918	735	1231	806	1544	865	1857	917	2170	963	2483	1004
293	514	606	645	919	735	1232	806	1545	865	1858	917	2171	963	2484	1004
294	514	607	645	920	735	1233	806	1546	865	1859	917	2172	963	2485	1004
295	515	608	646	921	736	1234	806	1547	866	1860	917	2173	963	2486	1005
296	515	609	646	922	736	1235	807	1548	866	1861	917	2174	963	2487	1005
297	516	610	646	923	736	1236	807	1549	866	1862	917	2175	963	2488	1005
298	516	611	647	924	736	1237	807	1550	866	1863	918	2176	963	2489	1005
299	517	612	647	925	737	1238	807	1551	866	1864	918	2177	964	2490	1005
300	517	613	647	926	737	1239	807	1552	867	1865	918	2178	964	2491	1005
301	518	614	648	927	737	1240	808	1553	867	1866	918	2179	964	2492	1005
302	518	615	648	928	737	1241	808	1554	867	1867	918	2180	964	2493	1005
303	519	616	648	929	738	1242	808	1555	867	1868	918	2181	964	2494	1006
304	520	617	649	930	738	1243	808	1556	867	1869	919	2182	964	2495	1006
305	520	618	649	931	738	1244	808	1557	867	1870	919	2183	964	2496	1006
306	521	619	649	932	738	1245	809	1558	868	1871	919	2184	965	2497	1006
307	521	620	650	933	739	1246	809	1559	868	1872	919	2185	965	2498	1006
308	522	621	650	934	739	1247	809	1560	868	1873	919	2186	965	2499	1006
309	522	622	650	935	739	1248	809	1561	868	1874	919	2187	965	2500	1006
310	523	623	651	936	739	1249	809	1562	868	1875	919	2188	965		
311	523	624	651	937	740	1250	810	1563	868	1876	920	2189	965		
312	524	625	651	938	740	1251	810	1564	869	1877	920	2190	965		
313	524	626	652	939	740	1252	810	1565	869	1878	920	2191	966		

Tableau 26 : Paramètre « C » : coefficient d'odeur

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie :	
1° Dans un bâtiment fermé	0,7
2° Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
1° Dans un bâtiment fermé	0,7
2° Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Porcs	1,0
Poules :	
1° Poules pondeuses en cage	0,8
2° Poules pour la reproduction	0,8
3° Poules à griller / gros poulets	0,7
4° Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux :	
1° Veaux de lait	1,0
2° Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note liée à ce tableau :	
1° Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 (ce facteur ne s'applique pas aux chiens).	

Tableau 27 : Paramètre « D » : type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
1° Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
2° Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
1° Bovins laitiers et de boucherie	0,8
2° Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 28 : Paramètre « E » : type de projet

Augmentation ^(a) jusqu'à ... u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... u.a.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... u.a.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... u.a.	Paramètre E
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet ⁽²⁾	1

Notes liées à ce tableau :

⁽¹⁾ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel le troupeau sera porté, qu'il y ait ou non **agrandissement** ou construction de **bâtiment**;

⁽²⁾ Pour tout projet conduisant à un total de 226 **unités animales** et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Tableau 29 : Paramètre « F » : facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage : 1° Absente 2° Rigide permanente 3° Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	Facteur d'atténuation - F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation : 1° Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air 2° Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit 3° Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	Facteur d'atténuation - F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies : 1° Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 2° Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé existant conforme aux dispositions de l'article 14.1.1.7 « Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé » 3° Absence d'autre technologie	Facteur d'atténuation - F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7 1,0

Note liée à ce tableau :

1° Le paramètre « F » est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$. Cependant, lorsque le facteur d'atténuation associé à une haie brise-vent ou un boisé est utilisé, le facteur ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Ainsi, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux entre le facteur associé à une haie brise-vent ou un boisé ou l'ensemble des autres facteurs d'atténuation voulut. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'**unité d'élevage**, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une **unité d'élevage** pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Tableau 30 : Paramètre « G » : facteur d'usage

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.1.1.7 : Dispositions particulières pour le facteur d'atténuation lié à une haie brise-vent ou un boisé

Lorsqu'une haie brise-vent existante ou un boisé existant est utilisé comme facteur d'atténuation pour le paramètre « F », afin d'effectuer le calcul des distances séparatrices relatives à une **installation d'élevage**, ils doivent respecter les dispositions de la figure 110 et du tableau 31 suivants :

Figure 110 : Dimensions et implantation d'une haie brise-vent

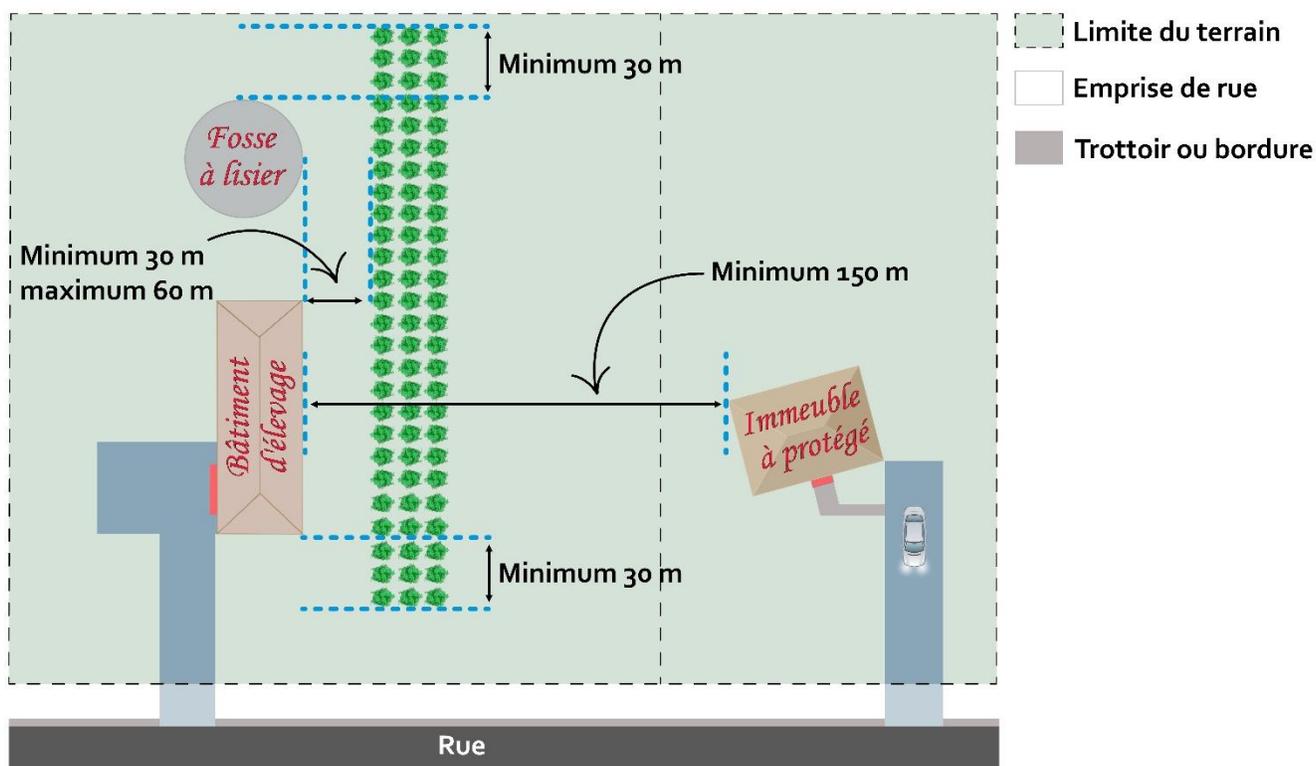


Tableau 31 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent et d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Caractéristique	Description
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense tel qu'illustré à la photo suivante : 
Hauteur	Minimum 8 m
Longueur	Être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Minimum 3 rangées
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus (à l'exception de toutes les essences de frênes et de l'orme d'Amérique) et d'arbustes espacés de 2 m. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 m. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 m.
Espacement entre les rangées	Maximum 3 m à 4 m
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum 30 m et maximum 60 m. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 m (sans jamais être inférieure à 10 m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 m.
Entretien	Un suivi et un entretien régulier doivent être effectués pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, doivent être effectuées pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou une autre origine.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
	Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : 1° Un désherbage de la végétation compétitrice; 2° Le remplacement des végétaux morts; 3° Une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Caractéristique	Description
Hauteur	Minimum 8 m.
Largeur	Minimum 15 m.
Longueur	Être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 m à chaque extrémité.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum 30 m et maximum 60 m.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Composition forestière	Le boisé est composé à plus de 50 % d'essences longévives. Les frênes (<i>Fraxinus</i>) et l'orme d'Amérique (<i>Ulmus americana</i>) ne peuvent pas composer le boisé à plus de 50 %.

Malgré les caractéristiques énoncées au tableau 31 définissant la densité de la haie brise-vent soit : la longueur, la largeur, la composition et l'arrangement des rangées d'arbres, un modèle différent procurant une densité équivalente peut être autorisé s'il est validé par un professionnel compétent en la matière.

14.1.1.8 : Distances séparatrices liées aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m d'une **installation d'élevage**, des distances séparatrices doivent être appliquées. Elles sont établies en considérant qu'une **unité animale** nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 **unités animales**. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 25 du paramètre « B » : distance de base.

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau 32 suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'**usage** considéré.

Tableau 32 : Distances séparatrices liées aux lieux d'entreposage des lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁽²⁾ en m ³	Distance séparatrice en (m)		
	<i>Maison d'habitation</i>	<i>Immeuble protégé</i>	<i>Périmètre d'urbanisation</i>
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes liées à ce tableau :

1° ⁽¹⁾ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2° ⁽²⁾ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».

14.1.1.9 : Distances séparatrices liées à l'épandage des engrais de ferme

Une distance séparatrice minimale doit être respectée entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une ***maison d'habitation***, un ***immeuble protégé*** et un ***périmètre d'urbanisation*** selon le mode d'épandage et la période d'épandage établis au tableau 33 suivant :

Tableau 33 : Distances séparatrices liées à l'épandage des engrais de ferme

Épandage des engrais de ferme		Distance		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéropersion	Par gicleur	Utilisation défendue	
		Par lance (canon)	Utilisation défendue	
	Citerne de lisier laissée en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	
		Citerne de lisier incorporée en moins de 24 heures	25 m	(1)
	Aspersion	Par rampe	25 m	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée	(1)	(1)	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	(1)	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	(1)	(1)	
	Compost désodorisé	(1)	(1)	

Notes liées à ce tableau :
⁽¹⁾ L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Sous-section 14.1.2 : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF)

14.1.2.1 : Épandage et stockage

L'épandage et le stockage des **matières résiduelles fertilisantes** (MRF) sont autorisés dans les zones agricole (A) et agroforestière en zone verte (AFV) identifiées au *Plan de zonage* en annexe III à l'exception des aires de protection des puits.

Toute activité d'épandage doit respecter la réglementation provinciale applicable à cette activité.

14.1.2.2 : Stockage temporaire des matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Le stockage temporaire de **matières résiduelles fertilisantes** (MRF) à des fins de fertilisation doit être situé à une distance minimale de 50 m de tout **cours d'eau** et tout **fossé** relié à un **cours d'eau**.

Tout amas de **matières résiduelles fertilisantes** (MRF) ne peut être stocké plus de 12 mois au sol.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS LIÉES AUX SITES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Section 15.1 : Dispositions liées à la protection des bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel

15.1.1.1 : Généralité

Les interventions effectuées sur les **bâtiments** identifiés au tableau 34 suivant et les **bâtiments accessoires** situés sur les mêmes **terrains** sont assujetties au *Règlement sur les PIIA* :

Tableau 34 : Bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel

Type de bâtiment	Adresse civique	Rue	Valeur patrimoniale
Résidence	2	Chemin Gosford Nord	-
Résidence	2	Chemin Gosford Sud	-
Résidence	3	Chemin Gosford Sud	-
Résidence	8	Chemin Gosford Sud	-
Résidence	12	Chemin Gosford Sud	-
Résidence	235	Chemin Saint-Camille	-

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux interventions effectuées à l'intérieur des **bâtiments** et n'entraînant aucune **modification** à l'extérieur des **bâtiments**.

Section 15.2 : Dispositions liées à la protection des croix de chemin

15.2.1.1 : Généralité

Pour la protection et la mise en valeur de la croix de chemin située en bordure du chemin Gosford Sud face à la route Lambert, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La rénovation, l'entretien et la **réparation** de la croix de chemin doivent être effectuées afin de la maintenir en bon état;
- 2° La démolition ou le démantèlement de la croix de chemin sont interdits.

Malgré le premier alinéa, si la rénovation, l'entretien et la **réparation** de la croix de chemin ne permettent pas de la maintenir en bon état et que celle-ci devient dangereuse pour la sécurité publique, sa démolition est assujettie au *Règlement 2023 relatif à la démolition d'immeubles*.

CHAPITRE 16 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 16.1 : Source d'eau potable

16.1.1.1 : Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un puits alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de 20 personnes et à une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable.

16.1.1.2 : Interdictions

Dans un rayon de 30 m d'un puits identifié à l'article 16.1.1.1, aucune nouvelle **construction**, aucun **ouvrage** et aucun remaniement de sol n'est autorisé à l'exception des travaux requis pour une intervention sur le puits visé.

Dans un rayon de 200 m d'un tel puits et afin d'assurer une protection contre les contaminants bactériologiques et virologiques, les activités suivantes doivent respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2) :

- 1° L'épandage et le stockage de boues provenant d'**ouvrages** municipaux d'assainissement des eaux usées;
- 2° Les systèmes de traitement ou d'accumulation des eaux usées sanitaires;
- 3° L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage des déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de **matières résiduelles fertilisantes**;
- 4° L'aménagement d'une aire de compostage;
- 5° L'aménagement d'un **ouvrage** de stockage des déjections animales;
- 6° La construction d'un **bâtiment** d'élevage d'animaux;
- 7° Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières fertilisantes;
- 8° Le forage.

Dans un rayon de 300 m d'un tel puits et d'une source d'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau potable, sont interdits l'entreposage *souterrain* de produits pétroliers ou toxiques, les cimetières d'autos et les sites de dépôts et de traitement des **matières résiduelles**.

Dans un rayon de 2 000 m (aire de protection éloignée) d'un tel puits le forage ainsi que toute autre activité prohibée en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (c. Q-2, r.35.2) sont interdits.

16.1.1.3 : Prise d'eau municipale

L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit être située à une distance minimale de 500 m d'une **carrière** ou d'une **sablière**.

Section 16.2 : Dispositions spécifiques au réseau de transport d'énergie

Sous-section 16.2.1 : Transport d'électricité

16.2.1.1 : Poste de transformation électrique

Tout **bâtiment** résidentiel doit être construit à une distance minimale de 120 m de la clôture de protection qui entoure un poste de transformation électrique de 120 kV et plus.

16.2.1.2 : Ligne de transport d'électricité

Tout **bâtiment** doit être construit à l'extérieur de l'**emprise** de toute ligne de transport d'électricité.

De plus, tout **bâtiment** doit être construit à une distance minimale de 60 m de la limite de l'**emprise** d'une ligne de transport d'électricité de 120 kV et plus.

Sous-section 16.2.2 : Gazoduc

16.2.2.1 : Distances minimales d'un gazoduc

Les distances minimales suivantes s'appliquent entre la limite de l'emprise d'un gazoduc et tout nouveau **bâtiment** ou nouvelle **construction** :

- 1° Pour tout **bâtiment** ou **construction** à des fins publiques, la distance minimale est de 30 m;
- 2° Pour tout **bâtiment** ou **construction** temporaire, la distance minimale est de 3 m;
- 3° Pour tout **bâtiment** ou **construction** permanent, la distance minimale est de 7 m.

16.2.2.2 : Travaux nécessitant une autorisation

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation de la société pipelinère et de toute autorité compétente :

- 1° Tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- 2° Tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- 3° Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

Section 16.3 : Résidus miniers

16.3.1.1 : Résidus miniers

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dépôts de résidus miniers ou à leur exploitation :

- 1° Une distance minimale de 60 m doit être conservée entre un nouveau lieu de dépôt de résidus miniers et les **milieux humides** et hydriques;
- 2° Une distance minimale de 200 m doit être conservée entre un lieu de dépôt de résidus miniers et le **périmètre d'urbanisation**;
- 3° Une distance minimale de 200 m doit être conservée entre un lieu de dépôt de résidus miniers et une habitation;
- 4° Aucun nouveau **bâtiment principal** des groupes d'usages habitation (H), établissement public (P), récréatif, communautaire, culturel et sportif (R) et commercial (C) ne peut s'implanter à moins de 200 m d'un lieu de dépôt de résidus miniers;
- 5° Une distance minimale de 200 m doit être conservée entre un site d'exploitation des résidus miniers et les activités récréatives liées à la mise en valeur du patrimoine minier.

Section 16.4 : Terrain contaminé

16.4.1.1 : Terrain contaminé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains contaminés inscrits sur la liste des terrains contaminés constituée en vertu de l'article 31.68 de la *LQE* (c. Q-2) et du répertoire des terrains contaminés du Gouvernement du Québec :

- 1° Il est interdit d'y implanter une nouvelle **construction** ou un nouvel **usage**;
- 2° La distance minimale entre un puits et un terrain contaminé est de 50 m;

3° Il est interdit d'y pratiquer toute culture du sol.

Les mesures indiquées au premier alinéa pourront être levées à la suite du dépôt d'une étude de caractérisation qui confirme la décontamination et qui confirme que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité, le tout selon l'article 120 de la *LAU* et l'article 31.42 de la *LQE*.

CHAPITRE 17 : CONTRAINTES NATURELLES

Section 17.1 : Les rives, le littoral et les zones inondables

Objectif : Les dispositions portant sur les *rives*, le *littoral* et les *zones inondables* visent à assurer la protection des milieux hydriques tels que les lacs et les *cours d'eau* ainsi que la protection de la population et des biens en matière de risque d'inondation.

Les dispositions portant sur les *rives*, le *littoral* et les *zones inondables* font l'objet d'un régime transitoire ayant préséance sur la réglementation municipale portant sur les mêmes objets.

Sous-section 17.1.1 : Les rives

17.1.1.1 : Règlements provinciaux applicables aux rives

Dans une *rive*, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements provinciaux suivants :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (c. Q-2, r.32.2) (Régime transitoire);*
- 2° *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1) (RAMHHS);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r.17.1) (REAFIE).*

17.1.1.2 : Contrôle de la végétation

Les travaux permettant le rétablissement du couvert végétal sont autorisés. Le couvert végétal doit être composé d'espèces végétales indigènes et adaptées au milieu.

Sous-section 17.1.2 : Le littoral

17.1.2.1 : Règlements provinciaux applicables au littoral

Dans le *littoral*, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements provinciaux suivants :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (c. Q-2, r.32.2) (Régime transitoire);*
- 2° *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1) (RAMHHS);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r.17.1) (REAFIE).*

Sous-section 17.1.3 : Les zones inondables

17.1.3.1 : Règlements provinciaux applicables à une zone inondable

Dans une *zone inondable*, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements provinciaux suivants :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (c. Q-2, r.32.2) (Régime transitoire);*
- 2° *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1) (RAMHHS);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r.17.1) (REAFIE).*

Section 17.2 : Les milieux humides

Objectif : Les dispositions portant sur les **milieux humides** visent à conserver au maximum l'intégralité et l'intégrité de ces milieux essentiels à la biodiversité et à la lutte aux changements climatiques.

Sous-section 17.2.1 : Les milieux humides d'intérêt régional

17.2.1.1 : Dispositions spécifiques aux milieux humides d'intérêt régional

Dans un **milieu humide** d'intérêt régional identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV, les **constructions**, les **ouvrages** et les travaux, incluant le déblai ou le remblai sont prohibés à l'exception des travaux suivants :

- 1° Les travaux d'aménagement forestier n'ayant pas pour effet de modifier l'hydrologie du milieu;
- 2° Les travaux de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- 3° Les travaux d'aménagement faunique;
- 4° Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- 5° L'entretien d'**ouvrages** ou d'infrastructures existantes.

Dans tous les cas, les dispositions concernant les **rives** s'appliquent.

Sous-section 17.2.2 : Les milieux humides potentiels

17.2.2.1 : Dispositions spécifiques aux milieux humides potentiels

Dans un **milieu humide** potentiel au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV, les **constructions**, les **ouvrages** et les travaux, incluant le déblai ou le remblai sont prohibés à l'exception des travaux suivants :

- 1° Les travaux d'aménagement forestier n'ayant pas pour effet de modifier l'hydrologie du milieu;
- 2° Les travaux de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- 3° Les travaux d'aménagement faunique;
- 4° Les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;
- 5° L'entretien d'**ouvrages** ou d'infrastructures existantes.

Dans tous les cas, les dispositions concernant les **rives** s'appliquent.

Section 17.3 : Penttes fortes

17.3.1.1 : Dispositions spécifiques au secteur de penttes fortes

À l'intérieur du secteur de penttes fortes identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Toute nouvelle **construction** doit respecter une **marge de recul avant** maximale de 30 m;
- 2° Malgré toute disposition inconciliable, le pourcentage de préservation minimale du couvert végétal par **terrain** qui doit être conservé est de 70 %.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à l'implantation et à l'entretien des équipements d'Hydro-Québec.

Section 17.4 : Contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes

17.4.1.1 : Contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes

Les dispositions applicables au contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes sont celles prévues aux règlements provinciaux suivants :

- 1° *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (c. Q-2, r.32.2) (Régime transitoire);*
- 2° *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (c. Q-2, r.o.1) (RAMHHS);*
- 3° *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (c. Q-2, r.17.1) (REAFIE).*

Section 17.5 : Protection des habitats forestiers et floristiques

Sous-section 17.5.1 : Peuplement forestier exceptionnel

17.5.1.1 : Protection d'un peuplement forestier exceptionnel

Dans un peuplement forestier exceptionnel identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV du présent règlement, seul l'**abattage d'arbres** pour fins d'exploitation forestière est autorisé lorsqu'un avis sylvicole du ministère des Ressources naturelles et des forêts a été obtenu. De plus, un rapport d'exécution doit être acheminé à la **Municipalité** et à la MRC dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux.

Sous-section 17.5.2 : Espèces floristiques précaires

17.5.2.1 : Protection de la Polémoine de Van Brunt

Dans l'aire de la Polémoine de Van Brunt identifiée au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsque les travaux forestiers sont autorisés, ils doivent être réalisés sur un sol gelé;
- 2° Il est interdit de laisser les débris de coupe sur place;
- 3° Le remblai et le déblai sont interdits en tout temps;
- 4° La cueillette de la Polémoine de Van Brunt est interdite.

Sous-section 17.5.3 : Zone conservation de la nature CN-14

17.5.3.1 : Protection de la zone conservation de la nature CN-14

Dans la zone CN-14 identifiée au *Plan de zonage* en annexe III, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les boisés existants doivent être conservés;
- 2° Pour l'implantation d'un **usage**, d'une construction, d'un équipement, d'un **ouvrage** ou d'un aménagement autorisé aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I, le déboisement doit être limité;
- 3° La modification hydrologique du milieu et le drainage sont interdits sauf pour des raisons de sécurité publique ou de qualité de l'environnement;
- 4° Le réaménagement d'une rue existante est autorisé.

Section 17.6 : Protection des habitats fauniques

Sous-section 17.6.1 : Aire de confinement des cerfs de Virginie

17.6.1.1 : Protection de l'habitat du cerf de Virginie

Dans l'habitat du cerf de Virginie identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV, tout **abattage d'arbres** pour fins d'exploitation forestière est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un plan d'aménagement forêt-faune est réalisé et appliqué afin de protéger l'habitat;
- 2° Les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie sont maintenues;
- 3° Les récoltes sont effectuées sur de petites superficies réparties dans l'espace et dans le temps.

Sous-section 17.6.2 : Habitat du rat musqué

17.6.2.1 : Protection de l'habitat du rat musqué

Dans l'habitat du rat musqué identifié au *Plan des éléments d'intérêts et contraintes naturelles* en annexe IV, les **constructions**, les **ouvrages** et les travaux, incluant le déblai ou le remblai sont prohibés à l'exception des travaux suivants :

- 1° Les travaux d'aménagement forestier n'ayant pas pour effet de modifier l'hydrologie du milieu;
- 2° Les travaux de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- 3° Les activités récréatives, d'observation et d'interprétation;
- 4° Les travaux de restauration de l'habitat et d'aménagement faunique;
- 5° Les activités scientifiques;
- 6° L'entretien d'**ouvrages** ou d'infrastructures existantes.

Dans tous les cas, le drainage ou la modification de l'hydrologie ou du niveau naturel des eaux est prohibé.

Section 17.7 : Rétention des eaux pluviales

Les changements climatiques entraînent des épisodes de pluie plus fréquents et plus intenses. Dans ce contexte, des objectifs ont été fixés au *Plan d'urbanisme* pour la réalisation de la vision d'aménagement de la **Municipalité** quant à la protection des milieux sensibles et de la lutte face aux changements climatiques. Pour l'atteinte de ces objectifs, cette section inclut des dispositions minimales à mettre en place pendant et après les travaux en vue de gérer les eaux pluviales de façon durable et de limiter l'érosion et l'apport de sédiments dans les **milieux humides** et hydriques.

Sous-section 17.7.1 : Rétention des eaux pluviales pendant les travaux

17.7.1.1 : Généralité

Pour tous travaux de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols, autres que ceux relatifs à des fins de mise en culture agricole ou lors d'une intervention d'urgence environnementale, des mesures doivent être prises pendant toute la durée des travaux afin de limiter l'érosion des sols. Ces mesures doivent être adaptées en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain. Elles doivent permettre de protéger les surfaces remaniées et éviter le transport des sédiments par l'eau jusqu'à la stabilisation définitive des sols.

17.7.1.2 : Mesures de contrôle de l'érosion

Sans être limitatives, une ou plusieurs des mesures de contrôle de l'érosion suivantes doivent être utilisées selon la nature des travaux :

- 1° La délimitation de la zone de travaux afin de limiter le déboisement et l'enlèvement du couvert végétal;
- 2° L'installation de barrières à sédiments, de trappes à sédiments pour regard d'égout et puisard, de boudins de rétention sédimentaire, de poches de décantation pour sédiments, de rideaux de turbidité, de batardeaux ou autres **ouvrages** destinés à capter les sédiments ;
- 3° L'utilisation de bâches, de tapis anti-érosion, de paille ou autres **ouvrages** destinés à protéger les sols mis à nu et les déblais, des intempéries;
- 4° La revégétalisation, dès la fin des travaux, des sols mis à nu par ensemencement et plantation ou l'installation de matelas de stabilisation;
- 5° L'utilisation de la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des **fossés**.

17.7.1.3 : Travaux exigeant un plan de contrôle de l'érosion

En plus des dispositions de la présente sous-section, les travaux de remaniement et de nivellement des sols suivants doivent faire l'objet d'un plan de contrôle de l'érosion :

- 1° Le remaniement ou le nivellement du sol d'une superficie de 250 m² ou plus;
- 2° Le remaniement ou le nivellement du sol d'une superficie de 100 m² ou plus dans une pente supérieure à 25 %;
- 3° Le remaniement ou le nivellement du sol dans une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un **cours d'eau**, d'un **fossé** ou d'un **milieu humide**;
- 4° Les travaux d'aménagement ou de réfection d'une **rue** ou de ses **fossés** d'une longueur de plus de 25 m;
- 5° La construction ou le remplacement d'une installation septique sur un **terrain** riverain.

Sous-section 17.7.2 : Rétention des eaux pluviales après les travaux

17.7.2.1 : Généralité

À la suite de travaux de construction ou d'aménagement de terrain ayant pour effet de créer des surfaces imperméables, des mesures doivent être prises afin de retenir les eaux pluviales sur le **terrain**. Ces mesures doivent être adaptées en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain.

17.7.2.2 : Aménagement pour la rétention des eaux pluviales

Sans être limitative, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être utilisées :

- 1° Installation de baril ou de citerne de récupération;
- 2° Aménagement de noue végétalisée ou de bande filtrante;
- 3° La pose de pavé perméable ou de pavé alvéolé;
- 4° Aménagement d'aire de biorétention ou de jardin de pluie;
- 5° Aménagement de **bassin de rétention**;
- 6° Aménagement de puits absorbant;
- 7° Aménagement d'un toit vert.

CHAPITRE 18 : LES DROITS ACQUIS

Objectifs : L'utilité du chapitre portant sur les droits acquis est de régir les **lots, usages, constructions, enseignes** et autres **ouvrages** et équipements dérogatoires protégés par droits acquis.

Ainsi, il est important de faire la distinction entre un **usage** dérogatoire et un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis ainsi qu'entre une **construction** dérogatoire et une **construction** dérogatoire protégée par droit acquis

Usage ou **construction** dérogatoire : un **Usage** ou une **construction** non conforme à la réglementation d'urbanisme au moment où cet **usage** a débuté ou au moment où la **construction** a été érigée, et ce, peu importe la durée de la situation.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis : **Usage** non conforme à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur et qui a débuté avant toute réglementation applicable ou en conformité à la réglementation applicable.

Construction dérogatoire protégée par droits acquis : **Construction** non conforme à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur et qui a été érigée avant toute réglementation applicable ou en conformité à la réglementation applicable.

Le présent chapitre s'applique aux **lots** dérogatoires, aux **usages** dérogatoires, aux **constructions** dérogatoires, aux **enseignes** dérogatoires, aux **ouvrages** dérogatoires et aux équipements dérogatoires pouvant faire l'objet de droits acquis.

Section 18.1 : Dispositions générales

18.1.1.1 : Généralité

Il appartient au propriétaire ou au requérant qui prétend bénéficier d'un droit acquis ou d'un privilège au lotissement de faire la preuve qu'il existe lorsque celui-ci désire le faire reconnaître. À cet effet, le propriétaire ou le requérant devra fournir toute documentation permettant d'établir le moment où l'**usage** a débuté ou la date de construction du **bâtiment** ou le privilège au lotissement.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a amélioration pour s'approcher de la conformité au présent règlement, même sans l'atteindre, il y a perte de droit acquis sur la situation antérieure. Le retour à cette situation antérieure est interdit.

L'exercice d'un **usage** dérogatoire, mais protégé par droits acquis, ne rend pas le **lot** ou la **construction** dérogatoire.

L'utilisation d'un **lot** dérogatoire ou d'une **construction** dérogatoire, protégée par droits acquis, ne rend pas l'**usage** exercé dérogatoire.

18.1.1.2 : Travaux nécessaires au maintien d'un usage, d'une construction, d'une enseigne, d'un ouvrage ou d'un équipement

Il est autorisé d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis. Aussi, il est autorisé d'effectuer des travaux d'entretien nécessaires à maintenir en bon état une **construction**, une **enseigne**, un **ouvrage** ou un équipement dérogatoire protégé par droits acquis.

L'entretien qui a pour effet de rendre plus dérogatoire l'**usage**, la **construction**, l'**enseigne**, l'**ouvrage** ou l'équipement est prohibé.

18.1.1.3 : Non-reconnaissance d'un droit acquis

Aucun droit acquis ne peut être reconnu sur toute disposition portant sur la sécurité et tout ce qui porte atteinte à la santé publique, la sécurité publique et l'environnement ainsi que tout ce qui se rapporte à la salubrité et les nuisances.

Section 18.2 : Lot dérogatoire protégé par droits acquis

18.2.1.1 : Droits acquis sur le lotissement

Un **lot** dérogatoire est protégé par droits acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° Le **lot** était un **lot** distinct existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement régissant le lotissement ou a déjà été conforme à un règlement de lotissement antérieur;
- 2° Le **lot** bénéficie d'un privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Le fait que l'identification du **lot** distinct résulte de la rénovation cadastrale ne lui confère pas de droits acquis sauf si le **lot** ou la partie de **lot** était conforme au moment où le territoire a été rénové.

18.2.1.2 : Modification d'un lot ou d'un terrain dérogatoire

Un **lot** ou un **terrain** dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié dans les cas suivants :

- 1° L'**opération cadastrale** rend le **lot** ou le **terrain** conforme au présent règlement et ne rend aucun **lot** ou **terrain** adjacent non conforme au présent règlement ou n'aggrave aucun aspect dérogation d'un **lot** ou **terrain** adjacent;
- 2° L'**opération cadastrale** n'aggrave pas l'aspect dérogatoire du **lot** ou du **terrain** et ne rend aucun **lot** ou **terrain** adjacent non conforme au présent règlement ou n'aggrave aucun aspect dérogatoire d'un **lot** ou **terrain** adjacent;
- 3° L'**opération cadastrale** ne rend pas dérogatoire ou n'aggrave pas le caractère dérogatoire d'une **construction**.

Dans tous les cas, l'**opération cadastrale** doit permettre de rencontrer les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection chapitre (c. Q-2, r. 35.2).

18.2.1.3 : Implantation sur un lot dérogatoire

L'implantation d'une **construction** sur un **lot** dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée pourvu que toutes les dispositions de la réglementation municipale soient respectées et à la condition que le **lot** fût conforme aux dispositions d'un règlement de lotissement antérieur si de telles dispositions existaient.

Section 18.3 : Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Sous-section 18.3.1 : Généralité

18.3.1.1 : Existence de droits acquis pour un usage

Un **usage** dérogatoire est protégé par droits acquis s'il est démontré que l'**usage** exercé répond à un des critères suivants et qu'il n'a pas perdu son droit acquis depuis:

- 1° Il a été conforme à la réglementation en vigueur au cours de son existence;
- 2° Son existence date d'avant l'entrée en vigueur d'un règlement régissant les **usages**.

Un permis ou un certificat d'autorisation qui n'est pas conforme à la réglementation au moment où il est accordé ne crée aucun droit acquis. La tolérance d'une situation non conforme ne crée aucun droit acquis peu importe la durée de cette tolérance.

Sous-section 18.3.2 : Perte des droits acquis pour un usage dérogatoire

18.3.2.1 : Généralité

Un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser et perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° L'exercice de cet **usage** a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de :
 - a) 12 mois pour un **usage** du groupe habitation (H);
 - b) 24 mois consécutifs pour un **usage** des autres groupes;
- 2° Cet **usage** est remplacé ou modifié par un **usage** conforme au présent règlement;
- 3° La **construction** dans laquelle s'exerce l'**usage** est devenue dangereuse, a été détruite ou a subi un sinistre faisant perdre plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et qu'elle n'est pas reconstruite dans les délais établis au paragraphe 1°.

La perte de droit acquis d'un **usage principal** fait perdre automatiquement le droit acquis d'un **usage secondaire** même si ce dernier n'a pas été abandonné, n'a pas cessé ou n'a pas été interrompu.

Sous-section 18.3.3 : Remplacement d'un usage dérogatoire

18.3.3.1 : Généralité

Un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un **usage** conforme au présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'**usage** dérogatoire par un autre **usage**, qu'il s'agisse du même groupe d'**usage**, de la même classe d'usage ou de la même sous-classe d'usage.

Sous-section 18.3.4 : Modification d'un usage dérogatoire

18.3.4.1 : Généralité

La **modification** d'un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée.

Sous-section 18.3.5 : Extension d'un usage dérogatoire

18.3.5.1 : Généralité

L'augmentation de la superficie occupée par un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes, pour autant que la superficie totale ainsi créée soit occupée par le même **usage** et que cet **usage** ne soit pas modifié :

- 1° **Usage** exercé à l'intérieur d'un **bâtiment** :
 - a) L'**extension** de l'**usage** et de la superficie occupée doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, autres que celles visant l'existence de cet **usage** dans la zone;

- b) L'**extension** de l'**usage** doit s'effectuer dans le même **bâtiment** que celui où est exercé l'**usage**;
 - c) La superficie maximale d'**extension** de l'**usage** qui est autorisée, est limitée au pourcentage identifié aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement. C'est le pourcentage de la **superficie totale de plancher** du **bâtiment** occupé par cet **usage** à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;
 - d) L'**extension** de l'**usage** ne peut être effectuée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet **usage** dérogatoire;
- 2° **Usage** exercé à l'extérieur d'un **bâtiment** :
- a) La superficie d'**extension** de l'**usage** est limitée à 25 % de la superficie totale occupée par cet **usage** à la date à laquelle le droit acquis a pris naissance;
 - b) L'**extension** vise la partie du **terrain** tel qu'il existait au moment du début de l'exercice de l'**usage**;
 - c) L'**extension** de l'**usage** dérogatoire ne peut être effectuée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet **usage** dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, l'**extension** des **usages** de l'article 5.1.1.5 « Usages prohibés sur l'ensemble du territoire » est prohibée.

Section 18.4 : Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Sous-section 18.4.1 : Généralité

18.4.1.1 : Existence de droits acquis pour une construction

Une **construction** dérogatoire est protégée par droits acquis s'il est démontré que la **construction** répond à un des critères suivants et qu'elle n'a pas perdu son droit acquis depuis :

- 1° Elle a été conforme à une réglementation antérieure au cours de son existence;
- 2° Son existence date d'avant l'entrée en vigueur d'un règlement régissant les **constructions**;
- 3° Elle n'a pas perdu son droit acquis.

Un permis ou un certificat d'autorisation qui n'est pas conforme à la réglementation au moment où il est accordé ne crée aucun droit acquis. La tolérance d'une situation non conforme ne crée aucun droit acquis peu importe la durée de cette tolérance.

18.4.1.2 : Cadre normatif de référence

Pour une **construction** dérogatoire dont aucun cadre normatif n'existe à la grille pour la zone visée, le cadre normatif de référence correspond aux normes les plus restrictives pour la zone au texte du présent règlement et aux *Grilles des usages et spécifications par zone* en annexe I du présent règlement.

Sous-section 18.4.2 : Perte des droits acquis d'une construction

18.4.2.1 : Généralité

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° La **construction** est remplacée, modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme au présent règlement;

- 2° La **construction** est devenue dangereuse ou a été détruite par une cause autre qu'un sinistre, faisant perdre plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la démolition ou la constatation de l'état du bâtiment;
- 3° La **construction** est démolie volontairement.

18.4.2.2 : Rénovation, entretien ou réparation d'une construction dérogatoire

Sous réserve des dispositions concernant la perte de droits acquis du présent chapitre, la rénovation, l'entretien ou la **réparation** d'une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée afin de la maintenir en bon état s'il n'y a pas augmentation de la dérogation.

Sous-section 18.4.3 : Remplacement d'une construction dérogatoire

18.4.3.1 : Généralité

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une **construction** conforme au présent règlement.

Cependant, dans le cas d'un sinistre, une **construction** dérogatoire protégée par des droits acquis peut être remplacée aux conditions suivantes :

- 1° Le remplacement est effectué sur les mêmes fondations et la même implantation que la **construction** d'origine sauf s'il s'agit de diminuer les caractéristiques dérogatoires;
- 2° Toutes les dispositions du *Règlement de construction* sont respectées;
- 3° Les travaux de reconstruction sont terminés dans un délai de 24 mois suivant la date du sinistre.

18.4.3.2 : Remplacement d'une fondation

La fondation d'une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée si elle n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation et si elle respecte les dispositions concernant l'**immunisation** des **bâtiments** en **zone inondable**. La **construction** est considérée protégée par droits acquis.

Sous-section 18.4.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire

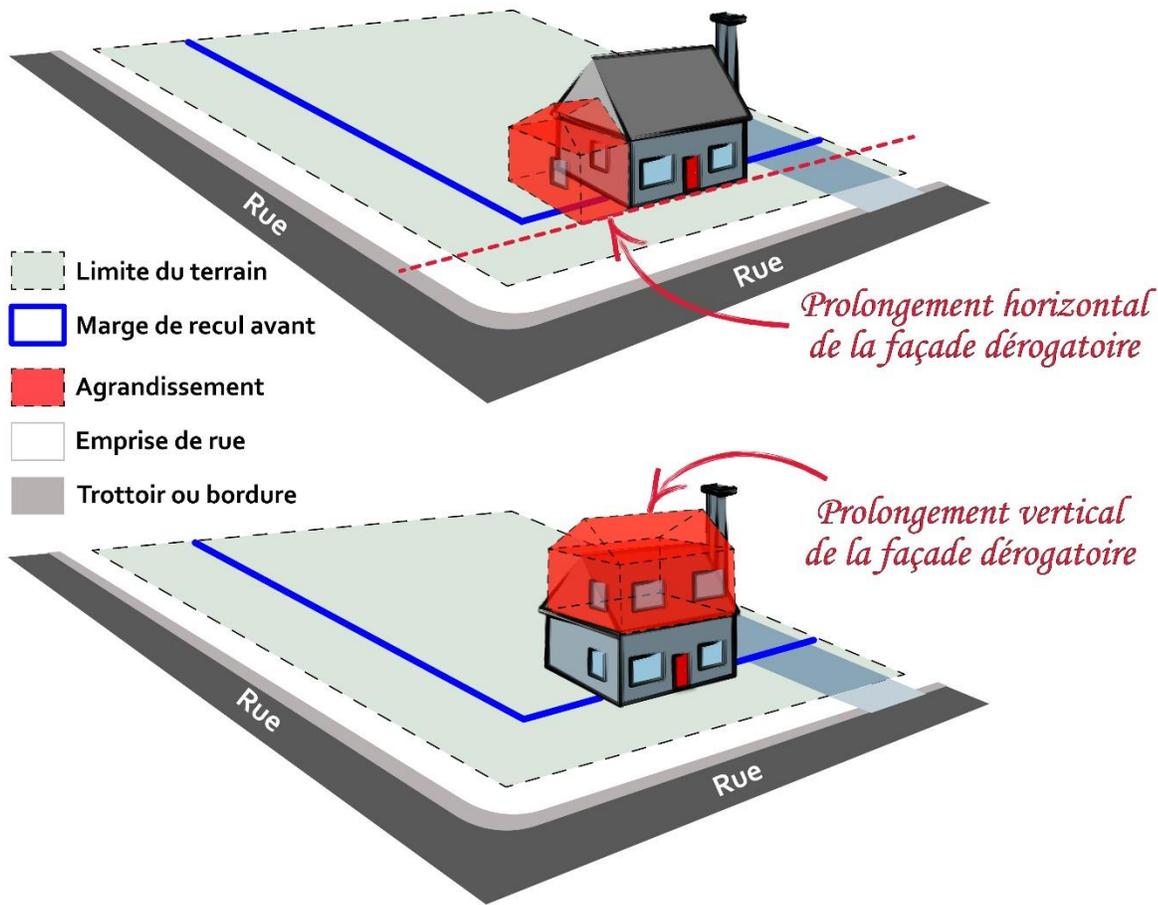
18.4.4.1 : Généralité

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie qu'en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, il est autorisé d'agrandir une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis aux conditions suivantes :

- 1° L'**agrandissement** est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° L'**agrandissement** n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation en regard des autres dispositions du présent règlement;
- 3° L'**agrandissement** n'est pas effectué sur la partie d'une **construction** ayant bénéficié d'une dérogation mineure;
- 4° L'**agrandissement** peut se faire dans le prolongement horizontal ou vertical de la **façade** dérogatoire sans aggraver la dérogation selon la figure 111;
- 5° Lorsqu'une **construction** est dérogatoire du simple fait qu'elle ne respecte pas les dispositions quant aux dimensions minimales du **bâtiment principal**, cette **construction** peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux dispositions minimales du présent règlement.

Figure 111 : Agrandissement d'un bâtiment dérogoire protégé par droits acquis



Sous-section 18.4.5 : Modification d'une construction dérogoire

18.4.5.1 : Généralité

Une **construction** dérogoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de ne pas aggraver la dérogoire.

Sous-section 18.4.6 : Déplacement d'une construction dérogoire

18.4.6.1 : Généralité

Une **construction** dérogoire protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même **terrain** même si son implantation demeure dérogoire aux conditions suivantes :

- 1° Il est impossible de respecter toutes les dispositions concernant les **marges de recul**;
- 2° La dérogoire d'une des **marges de recul** est diminuée;
- 3° Il n'y a aucune augmentation de la dérogoire des autres **marges de recul**;
- 4° Toutes les autres dispositions du présent règlement sont respectées.

Après le déplacement, si la **construction** demeure dérogoire, elle est considérée protégée par droits acquis.

Cependant, tout déplacement sur un autre **terrain** ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Section 18.5 : Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Sous-section 18.5.1 : Généralité

18.5.1.1 : Existence de droits acquis pour une enseigne

Une **enseigne** dérogatoire est protégée par droits acquis s'il est démontré que l'**enseigne** répond à un des critères suivants et qu'elle n'a pas perdu son droit acquis depuis :

- 1° Elle a été conforme à la réglementation en vigueur au cours de son existence et un permis ou un certificat avait été obtenu s'il était exigé;
- 2° Son existence date d'avant l'entrée en vigueur d'un règlement régissant les **constructions**;
- 3° Elle n'a pas perdu son droit acquis.

Sous-section 18.5.2 : Perte des droits acquis d'une enseigne

18.5.2.1 : Généralité

Une **enseigne** dérogatoire protégée par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° Dans tous les cas où l'**enseigne** est agrandie, remplacée, modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme ou non au présent règlement. Par **modification**, on entend un changement dans la forme, les dimensions, la localisation, la hauteur et les matériaux;
- 2° L'**enseigne** est démolie ou enlevée volontairement;
- 3° Si l'**enseigne** réfère à un **usage** qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant plus de 12 ou 24 mois consécutifs selon les dispositions de l'article 18.3.2.1 « Généralité ».

Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir en bon état une **enseigne** dérogatoire au présent règlement s'il n'y a pas augmentation de la dérogation.

Section 18.6 : Ouvrage ou équipement dérogatoire protégé par droits acquis

Sous-section 18.6.1 : Généralité

18.6.1.1 : Existence de droits acquis pour un ouvrage ou un équipement

Un **ouvrage** dérogatoire ou un équipement dérogatoire est protégé par droits acquis s'il est démontré que l'**ouvrage** ou l'équipement répond à un des critères suivants et qu'il n'a pas perdu son droit acquis depuis :

- 1° Il a été conforme à la réglementation en vigueur au cours de son existence et un permis ou un certificat avait été obtenu s'il était exigé;
- 2° Son existence date d'avant l'entrée en vigueur d'un règlement régissant les **ouvrages** ou les équipements;
- 3° Il n'a pas perdu son droit acquis.

Un permis ou un certificat d'autorisation qui n'est pas conforme à la réglementation au moment où il est accordé ne crée aucun droit acquis. La tolérance d'une situation non conforme ne crée aucun droit acquis peu importe la durée de cette tolérance.

Sous-section 18.6.2 : Perte des droits acquis d'un ouvrage ou d'un équipement

18.6.2.1 : Généralité

Un **ouvrage** ou un équipement dérogatoire protégé par droits acquis perd son droit acquis dans l'un des cas suivants :

- 1° Dans tous les cas où l'**ouvrage** ou l'équipement est agrandi, remplacé, modifié ou reconstruit de manière à le rendre conforme ou non au présent règlement;
- 2° L'**ouvrage** ou l'équipement est démoli ou enlevé volontairement.

Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir en bon état un **ouvrage** ou un équipement dérogatoire au présent règlement s'il n'y a pas augmentation de la dérogation.

Section 18.7 : Les droits acquis en zone agricole

Objectifs : Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux activités agricoles et elles ont préséance sur toutes autres dispositions des règlements d'urbanisme de la **Municipalité**. L'objectif est de traiter les situations dérogatoires et protégées par droits acquis des établissements d'élevage de façon adaptée à la réalité du monde agricole.

18.7.1.1 : Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La reconstruction d'un **bâtiment** d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit par sinistre est autorisée aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre dans une période de 24 mois suivant le sinistre partiel ou total.

18.7.1.2 : Remplacement ou modification d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement ou la **modification** d'une **installation d'élevage** dérogatoire protégée par droits acquis par un autre **usage** agricole est autorisé si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est égal ou inférieur à l'**installation d'élevage** dérogatoire protégée par droits acquis.

18.7.1.3 : Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

L'**agrandissement** d'une **installation d'élevage** dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si cet **agrandissement** a pour objet de se conformer à une réglementation environnementale, de bien-être animal ou de respecter les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA ou lorsque le nombre **d'unités animales** est égal ou inférieur à la situation préexistante.

18.7.1.4 : Perte de droits acquis d'un usage agricole

Tout **usage** agricole dérogatoire et protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINALES

Section 19.1 : Dispositions administratives

19.1.1.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du conseil municipal.

19.1.1.2 : Pouvoirs et devoirs de la personne responsable

Pour l'application du présent règlement, les dispositions relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la personne responsable de son application sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

19.1.1.3 : Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Pour l'application du présent règlement, les dispositions relatives aux devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

Section 19.2 : Contravention et sanction

19.2.1.1 : Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou maintenir un état de fait qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose ayant pour effet d'aider une personne à commettre une infraction ou maintenir un état de fait, commet une infraction et est passible de la même sanction que celle prévue pour le contrevenant.

En plus des frais pour chaque infraction, le montant de l'amende est fixé comme suit :

- 1° Pour une première infraction :
 - a) Personne physique : minimum 500 \$ à maximum 1 000 \$;
 - b) Personne morale : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;
- 2° Dans le cas d'une récidive :
 - a) Personne physique : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;
 - b) Personne morale : minimum 2 000 \$ à maximum 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

19.2.1.2 : Infraction et pénalité concernant la sécurité d'une piscine

Le propriétaire d'une *piscine* qui contrevient aux dispositions relatives à la sécurité d'une *piscine* du présent règlement en référence au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. 5-3.1.02, r.1) est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

19.2.1.3 : Infraction et pénalité concernant l'abattage d'arbres

Toute personne qui agit en contravention d'une disposition portant sur l'**abattage d'arbre** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Le montant d'amende minimal est de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un **abattage** sur une superficie inférieure à 1 ha, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un **abattage** sur une superficie de 1 ha ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

19.2.1.4 : Autres recours

En plus des mesures prévues aux précédents articles, la **Municipalité** peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

19.2.1.5 : Procédure en cas de contravention

Pour l'application du présent règlement, les dispositions relatives à la procédure en cas de contravention sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté le _____

Serge Bernier
Maire

Étienne Bélisle
Directeur général

Procédure d'adoption

Date de l'avis de motion :

Date de l'adoption du projet de règlement :

Date de la consultation publique :

Date de l'adoption du règlement :

Date du certificat de conformité de la MRC :

Date de l'entrée en vigueur :